Universites
BIBLIOTHECA

ETAT
DE LA
FRANCE,

DANS LEQUEL ON VOIT

Tout ce qui regarde le GOUVERNEMENT ECCLESIASTIQUE, le MILITAIRE, la JUSTICE, les FINANCES, le COMMERCE, les MANUFACTURES, le nombre des HABITANS, & en général tout ce qui peut faire connoître à fond cette Monarchie :

EXTRAIT

Des MEMOIRES dressés par les Intendans du Royaume, par ordre du Roi LOUIS XIV. à la sollicitation de Monseigneur le Duc de BOURGOGNE, pere de LOUIS XV. à présent régnant.

AVEC

Des MEMOIRES HISTORIQUES sur l'ancien Gouvernement de cette Monarchie jusqu'à HUGUES CAPET.

Par Monsieur le COMTE DE BOULAINVILLIERS.

On y a joint une

Nouvelle CARTE de la FRANCE divisée en ses Généralités.

Nouvelle Edition.

TOME PREMIER.

A LONDRES,
Chez T. WOOD & S. PALMER. 1752.

Universitas
BIBLIOTHECA

JN
2344
1752
.E7
v.1
Coll. spec.

AU ROY.

SIRE,

L'OUVRAGE que j'oſe préſenter à VOTRE MAJESTÉ a l'avantage d'être ſorti de la plume d'un des plus judicieux & des plus habiles hommes de notre Siécle. La lecture en paroît ſi utile pour mieux connoître qu'on n'a fait juſqu'à préſent un Etat ſi voiſin, & qui depuis tant de ſiécles tient un rang ſi conſi-

dérable en Europe, que j'ai cru pouvoir prendre la liberté de mettre à la tête de la deſcription d'une auſſi belle Monarchie, un nom auſſi Auguſte que celui de VOTRE MAJESTÉ. La vérité, dont l'Auteur a fait ſon principal objet, oſera paroître devant VOTRE MAJESTÉ qui lui a toujours donné accès. L'Auteur a ſçu accorder cette même vérité avec les ſentimens de reſpect pour ſes Princes & le zele pour ſa Patrie.

Ces raiſons, jointes à l'importance de l'Ouvrage, me donnent la hardieſſe de le préſenter à un ROI auſſi grand

par ſes Vertus que par ſa Puiſſance, également au-deſſus des éloges & de la flaterie, & dont la qualité de pere de ſes Peuples fait toutes les délices. Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

de VOTRE MAJESTÉ,

le très-humble, très-obéiſſant & très-fidele Serviteur & Sujet,
PHILIPPE MERCIER.

MEMOIRE

Que Sa Majeſté a ordonné être envoyé à Meſſieurs les Maîtres des Requêtes, Commiſſaires départis dans les Provinces, en 1697.

LE ROY voulant être pleinement informé de l'état des Provinces du dedans de ſon Royaume, Sa Majeſté a voulu que ce Mémoire fut envoyé de ſa part auſdits Sieurs Maîtres des Requêtes, afin qu'ils puiſſent travailler, chacun dans leur département, & s'informer ſoigneuſement & éxactement de tous les Articles y contenus.

Premierement, il eſt néceſſaire que leſdits Commiſſaires recherchent les Cartes, qui ont été faites de chacune Province & Généralité, & qu'ils vérifient avec ſoin ſi elles ſont bonnes; & en cas qu'elles ne ſoient pas aſſez amples, s'il ſe trouve quelques habiles perſonnes, intelligentes, capables de les réformer, dans les Provinces, ou dans les circonvoiſines, Sa Majeſté veut qu'ils

les employent à y travailler inceſſamment, & ſans diſcontinuation ; & au cas qu'ils ne trouvent aucune perſonne capable de ce travail, ils feront faire des Mémoires fort éxacts ſur les anciennes, tant pour les réformer, que pour les rendre plus amples, leſquelles Sa Majeſté fera remettre entre les mains du Sieur SAMSON, ſon Géographe ordinaire pour le fait des Cartes, & ſur ces Mémoires leſdits Sieurs obſerveront que la diviſion des quatre Gouvernemens, Eccléſiaſtique, Militaire, de Juſtice & de Finance, ſoit clairement faites non-ſeulement en général, mais même dans le détail & les ſubdiviſions de chacune.

Sçavoir pour l'ECCLESIASTIQUE, les Evêchés diſtingués les uns des autres.

En chacun Evêché, les Archidiaconats & les Archiprêtriſes.

Le nom de toutes les Paroiſſes de chacune diviſion, en ſorte que le nombre total de l'Evêché ſe trouve.

Les Abbayes & autres Bénéfices, avec diſtinction de celles qui ſont à l'autorité des Evêques, & d'autres qui en ſont éxemptes, & au cas que celles-ci ayent Juriſdiction éxempte ſur une étendue de Pays ou de Paroiſſes, en faire pareillement mention.

Pour le GOUVERNEMENT MILITAIRE.

LA distinction des Gouvernemens Généraux les uns des autres, que toutes les Paroisses qui sont dépendantes de chaque Gouvernement y soient clairement marquées, & en cas que les Gouvernemens entrent l'un dans l'autre, en faire mention, au cas que les Lieutenances générales soient divisées, comme elles sont en quelques Provinces, comme en Auvergne, Languedoc, Normandie, Champagne, & Bourgogne, les diviser de même, le tout par des lignes différentes, en sorte qu'on les puisse facilement remarquer.

Dans les Provinces où les Gouvernemens particuliers ont des Paroisses y attachées, il sera bon & nécessaire d'en faire de même la division.

Pour la JUSTICE.

IL faut faire la division de l'étendue du Ressort de chaque Parlement, & en cas qu'il y en ait plusieurs, ce qui arrive rarement, il en faut faire la distinction.

Enſuite celle des Villages, celle des Préſidiaux & des Juſtices Royales, pour les Finances, les Généralités, les Elections, & obſerver ſur tout ces quatre ſortes de Gouvernemens ; que l'on ſçache le nombre véritable des Villes, Bourgs & Bourgades, dont chacune de ces diviſions générales & particulieres ſont compoſées.

Dans le même temps que leſdits Sieurs Commiſſaires travailleront à reconnoître toutes ces diviſions, Sa Majeſté deſire qu'ils faſſent des Mémoires véritables de tout ce dont elle veut être informée.

*A l'égard de l'*EGLISE.

LE nom & le nombre des Evêchés, les Villes, Bourgs, Bourgades, & Paroiſſes qui ſont ſoumiſes à la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Leurs Seigneuries temporelles, & les Villes & Paroiſſes dont elles ſont compoſées, particulierement ſi l'Evêque eſt Seigneur temporel de la Ville Cathédrale.

Le nom, âge & l'état de la diſpoſition de l'Evêque.

S'il eſt du Pays ou non.

S'il y fait sa résidence ordinaire.

De quelle sorte il s'acquitte de ses visites.

Quel crédit il a dans son Pays, & quel effet il pourroit faire dans les temps difficiles.

En quelle réputation il est parmi les peuples.

S'il confére les Bénéfices de son Chapitre.

S'il est en procès avec son Chapitre.

Son Revenu ;

Et le nom & valeur des Bénéfices qu'il confére.

Outre ce qui concerne les Evêchés & tout ce qui en dépend, il est nécessaire de sçavoir le nom & le nombre de toutes les maisons Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres qui sont en chacune Province.

Le nom & le nombre des Abbayes fondées.

Leur Ordre.

Par quels Religieux elles sont occupées, si c'est Réformé, ou non.

Quel nombre de Religieux il y avoit en chacune, dans le temps que la Réforme y a été introduite, trente ou quarante ans auparavant ;

Combien il y en a à présent ; En

quelle réputation de vie & de mœurs ils ſont ;

Pour combien de Religieux les Abbayes ont été fondées ;

Si auparavant la Réforme, il y avoit des enfans de Gentilshommes & de bonne famille ou non ;

S'il y en a parmi les Réformés ;

S'il y avoit autrefois néceſſité d'être Gentilhomme pour entrer dans leſdites Abbayes ;

Si l'on faiſoit les preuves de Nobleſſe ou non ;

Sur quoi étoit fondée cette néceſſité ;

Si l'Abbaye eſt éxempte de la Juriſdiction de l'Evêque ;

Si elle a Juriſdiction éxempte ſur les Paroiſſes.

Les Seigneuries temporelles, les Villes, Bourgs, Bourgades & Paroiſſes qui en dépendent.

Le nom de l'Abbé ou Commendataire, ou Séculier.

De quelle maiſon il eſt, ſon âge, la diſpoſition de ſa ſanté.

Son crédit dans ſon Pays, & l'effet qu'il pourroit faire en temps difficile.

S'il réſide ou non dans ſon Abbaye.

Le nom, le nombre & la valeur des Bénéfices qui ſont à ſa collation.

Le revenu entier de ſon Abbaye ; ſçavoir :

De la manſe abbatiale :

De la conventuelle :

Du petit couvent :

De tous les Officiers clauſtraux, après avoir fait mention de chaque Abbaye d'hommes fondée, diviſée par les différens ordres dont elles ſont, commençant par celui de St. Benoît.

Il faut faire la même choſe à l'égard des Abbayes de filles fondées, & enſuite aux Couvents des hommes & filles mendiantes & non fondées ; en ſorte que par l'éclairciſſement entier que Sa Majeſté deſire, Elle puiſſe connoître au vrai en général le revenu dont jouit l'Egliſe en chaque Province.

Combien de Paroiſſes elle a dans ſa Juriſdiction ſpirituelle, combien dans ſa temporelle, le nombre des vaſſaux & ſujets, la conduite des Principaux qui ſont chargés de prendre ſoin du ſalut des ames, & généralement tout ce qui peut concerner l'état Eccléſiaſtique, qui eſt le premier ordre de ſon Royaume.

Pour le GOUVERNEMENT MILITAIRE qui regarde la Nobleſſe, qui eſt le ſecond ordre de ſon Royaume.

Quoique Sa Majeſté connoiſſe tous les talens des Gouverneurs & Lieutenans Généraux des Provinces, Elle veut néanmoins pour rendre les Mémoires parfaits, que leſdits Commiſſaires commencent par les noms des Gouverneurs généraux, leurs maiſons & alliances dans ces Provinces, s'ils y font réſidence actuelle;

Leur bonne ou mauvaiſe conduite.

Si les peuples ſe plaignent d'eux ou non;

S'ils ſont accuſés de prendre de l'argent, ou de vexer les peuples par quelqu'autre voye;

Si les accuſations ſont vraiſemblables. Quel crédit ils ont parmi la Nobleſſe & les peuples.

Et comme la principale & plus importante application que Sa Majeſté veut que les Gouverneurs des Provinces ayent, eſt d'appuyer fortement la Juſtice & d'empêcher l'oppreſſion des foibles par la violence des puiſſans, Sa Majeſté veut être particulierement informée de la conduite paſſée de ces Gouverneurs, pour juger de ce qu'elle en doit & peut attendre à l'avenir.

Au cas qu'il ſe ſoit paſſé quelques actions violentes d'éclat, dans chacune

Province, Sa Majeſté ſera bien aiſe d'être informée du détail, enſemble de quelle ſorte les Gouverneurs ſe ſeront conduits.

Il eſt néceſſaire d'être informé des mêmes choſes à l'égard des Lieutenans Généraux.

Après avoir éxaminé ce qui regarde les Gouverneurs & Lieutenans Généraux, Sa Majeſté deſire d'être particulierement informée de ce qui concerne la NOBLESSE : ſçavoir.

Les principales maiſons de chaque Province, chacune ſelon leur rang, les chefs & principaux de chacune de leurs alliances.

Leurs biens & l'étendue de leurs terres & Seigneuries, leurs mœurs & leur conduite.

S'ils commettent des violences ſur les habitans de leurs terres, & au cas qu'il y en ait été commis quelques-unes de conſidérables qui n'ayent point été punies, Sa Majeſté ſera bien aiſe d'en ſçavoir le détail ; s'ils favoriſent ou empêchent les procédures de ſa Juſtice Royale, des Bailliages ou Préſidiaux, leur crédit dans leur Pays, ſoit ſur les autres Gentilshommes, ſoit ſur le peuple.

Pour la Nobleſſe ordinaire, il eſt bon d'en ſçavoir la quantité & le nombre des plus accrédités.

Si en général il y en a beaucoup qui ayent été à la guerre ou non.

S'ils cultivent leurs terres par leurs mains, ou s'ils les donnent à des Fermiers, étant une des plus eſſentielles marques de leur humeur portée à la guerre, ou à demeurer dans leurs maiſons.

Pour le général de la Nobleſſe, Sa Majeſté ſera bien aiſe d'en ſçavoir le nombre au vrai, diviſé par Bailliages & Sénéchauſſées, les noms des Principaux, non-ſeulement par la conſidération de leur maiſon, mais même par celle de leur mérite & de leurs ſervices, le nom & revenu des terres & biens qu'ils poſſédent.

Pour ce qui concerne la JUSTICE :

Au cas qu'il y ait un Parlement ou quelques autres Compagnies ſouveraines dans la Province, il ſera néceſſaire que les Maîtres des Requêtes éxaminent fort ſoigneuſement, & dans le général & dans le particulier, ceux qui les compoſent. Pour le général, il faut éxaminer toute ſa conduite pendant la minorité du Roi, par quel mouvement

elle a été réglée, & de quels moyens les Principaux qui l'ont conduite, ont bien ou mal ſervi ; ſi elle a été mauvaiſe, ſçavoir ſi les raiſons qui ont pû la faire changer depuis ce temps, ſont aſſez fortes pour croire qu'en un temps pareil elle demeureroit ferme, ou s'il y auroit à craindre qu'elle ne retombât dans la même faute ; & comme c'eſt aſſurément la plus importante affaire qu'il y ait à éxaminer dans les Provinces, il ſera bon, & même très-néceſſaire de connoître le détail des interêts de tous les principaux Officiers de cette Compagnie, particulierement ſi ceux qui les ont engagés dans cette conduite ſont encore en vie ; enſuite, il faut ſçavoir le nombre des Officiers de chacune Compagnie, les noms du Premier Préſident, Préſident à Mortier, Préſident des Enquêtes & Principaux des Chambres :

Les bonnes ou mauvaiſes qualités du premier, ſes alliances, ſon crédit dans la Compagnie, & enſuite des autres.

Il faut pareillement s'informer en détail de quelle ſorte la Compagnie rend la juſtice aux Sujets du Roi :

S'il y a de la corruption ou non, les cauſes & les perſonnes qui en ſont le plus ſoupçonnées.

S'il s'eſt rendu quelqu'injuſtice manifeſte, qui ait fait quelque bruit dans la Province, & qui ait tourné à l'oppreſſion du foible par la faveur de quelque ami, parent, ou quelques autres conſidérations auſſi vicieuſes; Sa Majeſté deſire auſſi d'en être informée.

Comme auſſi ſur la longueur des procès & excès des * *Epices*, tant des Compagnies ſouveraines que ſubalternes, étant important de ſçavoir fort en détail ce qui concerne ces deux points, qui ſont d'une grande charge aux ſujets de Sa Majeſté.

* *C'eſt l'argent qu'on donne aux Juges, pour les frais du procès.* Voyez le Dictionnaire de l'Académie Françoiſe.

Comme ces grandes Compagnies ſont établies par le Roi pour adminiſter ſa Juſtice, & que ſon principal objet doit toujours être de ſe ſervir de l'autorité qui leur eſt commiſe, pour protéger les Foibles contre les Puiſſans, il faut s'informer ſi dans toutes les occaſions de violence, comme meurtres, aſſaſſinats, & mauvais traitemens commis par les Gentilshommes & Principaux des Provinces, ils ont ſoutenu fortement la même autorité, & s'ils ſe ſont portés ſans crainte à faire les procédures, & juſtice, & ſevere, contre les coupables, comme ils y ſont obligés.

Sa Majeſté ayant auſſi ſouvent reçu quelques plaintes que les Officiers des Compagnies ſouveraines ſe faiſoient vendre par force les biens & fonds de Terres qui les accommodent, Sa dite Majeſté ſera bien aiſe d'être particulierement informée des lieux où cela ſe pratique.

Il ſera pareillement néceſſaire d'expoſer dans le mémoire tous les biens & fonds de Terres, qui ſont poſſédés par chacun des Officiers deſdites Compagnies.

Il reſte les Gens du Roi, dont il eſt fort néceſſaire de connoître les intentions & la ſuffiſance, & ſur tout s'ils ont aſſez de force pour faire les Inquiſitions & les pourſuites néceſſaires pour tenir la Juſtice en vigueur, étant abſolument néceſſaire d'avoir des gens à ces poſtes qui ne ſe laiſſent entamer ni par aucune corruption ni par aucune conſidération; je dis conſidération d'intérêt, & encore moins de recommandation.

Après avoir éxaminé ce qui concerne les Compagnies ſouveraines, il faut faire la même choſe à l'égard des Bailliages, Sénéchauſſées & Préſidiaux; le nombre des Officiers de chacun de ces ſiéges:

Le nom des Baillys d'épée, des Lieutenants Généraux, & autres Officiers, leur mérite perſonnel, leur crédit dans leurs Compagnies, & le même parmi le peuple.

De quelle ſorte ils rendent la Juſtice, éxaminer même les gens du Roi de chacun Baillage, Sénéchauſſée & Juſtice Royale.

Pour le ſurplus, obſerver les mêmes choſes que ce qui eſt dit à l'égard des Parlemens & autres Compagnies ſouveraines.

Par ce détail entier Sa Majeſté deſire connoître dans chacune Province combien il y a d'Officiers & gens de Juſtice qui vivent de cette fonction.

Le nom des Principaux, leur mérite & leur crédit.

Le Revenu dont ils jouiſſent en fonds de terre.

De quelle ſorte ils rendent la Juſtice aux ſujets de Sa Majeſté.

Pour ce qui concerne les FINANCES.

Dans les Provinces où il y a *Cour des Aides*, il ſera bon de ſçavoir le nombre des Officiers, leur mérite & leurs alliances dans les Provinces, &

particulierement du Premier Préſident & Principaux de la Compagnie.

En quelle réputation ils ſont dans les Provinces, touchant leur façon de rendre la Juſtice.

S'il y a quelque corruption manifeſte, & ſi quelqu'un a fait cela, s'en informer en détail.

Si les Fermiers & Receveurs des Droits du Roi ſe louent de leur fermeté à les ſoutenir, & ſi les peuples ſe plaignent d'aucunes véxations de leur part, & démêler les intérêts de ces deux parties différentes, pour ne prendre pas de fauſſes connoiſſances.

Il faut de plus éxaminer les véxations que les peuples peuvent ſouffrir, ſoit par la longueur des Procès, ſoit par l'excès des Epices, & à tous ces maux chercher des remédes convenables & les plus faciles qu'il ſe pourra.

Comme l'une des plus grandes ſurcharges que les contribuables aux Impoſitions ſouffrent, provient de la quantité des faux Nobles, qui ſe trouvent dans les Provinces, leſquels ont été faits, partie par Lettres du Roi, partie par ſimple arrêt de la Cour des Aides, il eſt fort important & néceſſaire de rechercher les remédes conve-

nables à l'un & à l'autre de ces maux ; à l'égard des annoblis par lettres du Roi, Sa Majeſté aviſera aux remédes qu'elle pourra y apporter ſur le rapport qui lui eſt fait de la quantité qui ſe trouve dans chacune Province, & du préjudice que les autres ſujets en ſouffrent ; mais à l'égard des Nobles faits par Arrêt des Cours des Aides, non ſeulement il faut les ſupprimer, mais même il faut trouver les moyens de couper les racines de ce deſordre, en ſorte qu'ils ſoient ſupprimés pour toujours à l'avenir ; & pour cet effet, ſi leſdits Maîtres des Requêtes qui auront connu ces deſordres pouvoient recouvrer une vingtaine ou trentaine de ces arrêts, le Roi aviſeroit ce qu'il y auroit à faire, ſoit à l'égard de la Compagnie entiere, ſoit à l'égard du Préſident & du Rapporteur, ſoit à l'égard du Procureur général, qui auroit donné ſes concluſions.

Après avoir reconnu ce que deſſus, il ſera bon encore de faire mention du nombre des Elections qui reſſortiſſent deſdites Cours des Aides, & des Officiers dont elles ſont compoſées.

Du nombre des Greniers à ſel ; des Juges ou Maîtres de Ports, dont les

appellations des Sentenees relevent des Cours des Aides ; du nombre des Villes, Bourgades & Paroiſſes dont chacune Election & Grenier à ſel ſont compoſées ;

Pour connoître par ce moyen en abregé le nombre & la quantité de toutes les Paroiſſes, qui ſont ſous la Juriſdiction ſouveraine des Cours des Aides, au moins dans l'étendue de la Province dans laquelle ledit Maître des Requêtes travaillera.

Il ſera néceſſaire de faire la même recherche à l'égard des Bureaux des Tréſoriers de France.

Après avoir connu le nombre, le nom & la qualité de tous les Officiers des Finances de chacune Province, il reſte à éxaminer ce qui concerne le revenu du Roi.

Il conſiſte donc en Domaines, qui ſont tous alienés & qui par conſéquent ne produiſent aucun revenu ;

Et Fermes d'entrées & ſorties, d'Aides, Gabelles ;

Divers autres droits de Fermes, & en détail, de toutes ces cinq Natures de revenu, il faut chercher ſoigneuſement combien Sa Majeſté tire tous les ans de chacune Province : Sçavoir :

A l'égard des droits d'entrée & de ſortie, l'on pourra ſçavoir facilement combien de Bureaux il y a établis dans chacune, & combien chacun Bureau produit tous les ans.

A l'égard des aides, combien elles ſont affermées, ſoit par bail général de toute une Province, ſoit par les baux particuliers de chacune Election.

A l'égard des Gabelles, ſoit que le ſel s'impoſe, ſoit qu'il ſe vende volontairement, il eſt toujours facile d'en tirer connoiſſance.

A l'égard des TAILLES.

Après avoir connu la valeur de toutes les différentes natures des revenus, & vu par ce moyen tout ce que le Roi tire par chacun an de la Province, il ſera néceſſaire de bien connoître & éxaminer en détail toutes les difficultés qui ſe rencontrent en la levée & perception d'iceux, ſoit qu'elles cauſent quelque diminution auſdits revenus, ſoit quelles ſoient préjudiciables au peuple.

Pour les droits d'entrée & de ſortie, étant reglés par les Tarifs, Baux & Déclarations, & tous les Marchands y

étant intéreſſés, il eſt difficile que tous les Fermiers en abuſent, vû qu'il ſeroit très-facile d'en avoir la preuve s'ils le faiſoient.

Il eſt néanmoins néceſſaire d'entendre la plainte des Marchands, & de s'informer éxactement s'ils y ſont bien fondés; & pour le mieux connoître il ſera bon de communiquer leurs plaintes aux Directeurs ou Principaux commis deſdits Fermiers, qui ſont toujours dedans les Provinces.

Il ſera très-néceſſaire ſur ce point de s'appliquer particulierement à expliquer ou éxaminer en détail les fondemens des plaintes des Marchands & les raiſons contraires des Fermiers, parce que ceux-là ſont accoutumés de faire de grandes plaintes, & à chercher tous les moyens imaginables pour frauder les Droits des Fermes, & ceux-ci non-ſeulement cherchent à s'en défendre, mais même bien ſouvent font des véxations conſidérables ſur les autres; & comme cette Ferme regarde le commerce, au rétabliſſement duquel au-dedans & au-dehors du Royaume Sa Majeſté donne ſes ſoins en toutes rencontres, il eſt très-néceſſaire que leſdits Commiſſaires éxaminent ſoigneuſement tout ce qui

ſe peut faire dans les Provinces pour la ſatisfaction de Sa Majeſté, & pour le bien & l'avantage de ſes ſujets & de ſes peuples ſur ce ſujet.

Pour les Droits des AIDES.

Il y a une régle générale à obſerver ſur toutes ſortes de Droits qui ſe levent ſur les peuples, de laquelle provient aſſurément, ou leur ſurcharge, ou leur ſoulagement, laquelle conſiſte à bien connoître tous ceux qui y ſont ſujets, & ſi chacun en porte ſa part ſuivant ſes forces, étant certain que l'inégalité des charges, c'eſt-à-dire, quand les plus puiſſans & les plus riches par les moyens qu'ils tirent de l'état auquel ils ſe trouvent, ſe font décharger ou ſoulager, le pauvre ou le foible ſe trouve ſurchargé, & cette inégalité cauſe dans les Provinces la pauvreté, les miſeres, la difficulté du recouvrement des deniers du Roi, qui attirent les vexations des Receveurs aux recettes des ſergens, & généralement toutes ſortes de maux; en ſorte que leſdits Commiſſaires dans les Provinces doivent toujours avoir cette maxime fondamentale & cette régle certaine dans

l'esprit, dont ils ne se doivent jamais départir, de bien connoître la force au vrai de tous ceux qui sont sujets au payement des Droits des Aides, Tailles, Gabelles, tant en général, c'est-à-dire, les Paroisses & les Communautés, que les particuliers habitans de chacune, & empêcher que tous les gens puissans de tous les ordres de la Province, par le moyen des Tréſoriers de France, des Elus & même des Collecteurs des Paroisses, ne fassent soulager ou les Communautés ou les Particuliers.

Pour bien s'acquitter de toutes ces choses, il est certain que lesdits Commissaires doivent avoir une connoissance parfaite de tout ce qui concerne chacune matiere de Droit en particulier, c'est-à-dire, des Edits, Déclarations, Arrêts du Conseil, & autres titres qui ont établi les Droits, réglé la maniere de les lever, & la Jurisprudence des Compagnies qui en connoissent, ensemble l'usage de chacune Province.

Outre ces régles générales qui regardent les Impositions & Droits qui se levent sur les peuples, il y a encore quelques choses à considerer sur chacune.

Pour les Aides il faut obſerver que tous les Seigneurs ont établi des Droits de Banvin dans leurs Terres, la plus grande partie ſans titres valables, ce qui cauſe un grand préjudice à la Ferme des Aides ; il ſera bon d'en prendre une connoiſſance éxacte pour y apporter le reméde néceſſaire ſur le procès-verbal dudit Commiſſaire.

Il eſt bon encore d'obſerver ſur cette Ferme, que beaucoup de particuliers non-ſeulement s'éxemptent du payement des Droits, mais quelques uns d'entr'eux des plus puiſſans obligent & contraignent les Fermiers, par diverſes voyes, de leur donner à vil prix les Fermes des villes & communautés, ſoit quelles ſoient dans leur voiſinage, ou non, pour en profiter induement.

Pour ce qui concerne les Gabelles, comme c'eſt la plus importante Ferme du Roi, outre les régles générales cidevant deduites, il y a encore beaucoup de choſes à obſerver.

Dans les Provinces de Vente volontaire, il eſt néceſſaire de s'informer & de ſçavoir éxactement le prix de chacun Minot, étant certain que le prix eſt différent en chacun Grenier, à raiſon de celui des Voitures que l'on aug-

mente ſur le prix du ſel à proportion de l'éloignement de la Mer & des Rivieres.

De plus faut il ſçavoir tous les droits qui ſe prennent par chacun Officier, outre le prix principal, afin de connoître éxactement ce qu'il coûte au Peuple pour chacun Minot de ſel.

Enſuite, il faut ſoigneuſement éxaminer de quelle ſorte les Officiers de chacun Grenier rendent la Juſtice au peuple :

Les abus qui ſe peuvent commettre, tant par leſdits Officiers que par les Commis, Archers & Gardes, établis pour la conſervation de la Ferme.

Pour les Regratiers à la diſtribution du ſel au peuple, & particulierement ſur tout ce qui concerne le Faux-ſaunage en chacune Province, qui eſt d'une ſi grande conſéquence au Droit de cette Ferme, que toute ſon augmentation diminution en dépendent, en ſorte qu'il faut employer toutes ſortes de ſoins & de diligence pour l'empêcher ; & pour cet effet il faut bien obſerver que les Commis, Archers & Gardes ſçachent bien leur devoir pour la recherche deſdits faux-ſauniers, & les Officiers des Greniers, pour leur punition, & en

cas d'abus ou de négligence y apporter les remédes convenables.

Dans les Provinces d'Impôts, il faut obſerver que le réglement dudit Impôt a été fait depuis fort long-temps, & que depuis il n'a preſque point été changé, & comme ce premier Réglement a été fait eu égard au nombre des habitans qu'il y avoit pour lors en chacune Paroiſſe ou Communauté, & que le nombre ait changé, ſoit par les Guerres, ſoit par le changement des Foires & Marchés, ſoit par diverſes autres raiſons, qui cauſent l'augmentation ou la diminution en divers lieux, il ſe trouve qu'à préſent ce réglement n'a preſque plus de proportion avec le nombre des peuples; & comme il eſt abſolument néceſſaire de rétablir cette proportion, il faut ſe faire repréſenter ce premier réglement en chacun Grenier, & voir la différence qui ſe trouve avec le dernier, confronter le Rolle de l'Impôt avec celui de la Taille, & même faire une Information ſommaire dans le temps que leſdits Commiſſaires ſejourneront dans chacune Election & Grenier à ſel, du nombre des habitans qui ſont en chacune Paroiſſe ou Communauté, afin de pouvoir

voir faire un nouveau réglement des Impôts plus juſte & plus proportioné au nombre des habitans.

Pour ce qui concerne la Taille.

Il eſt néceſſaire de s'informer par ledit moyen des Commiſſions du Roi, envoyées chacune année au Bureau des Finances & des Elections que leſdits Sieurs Commiſſaires ſe feront repréſenter, combien il a été impoſé en dix dernieres années, afin de connoître clairement les augmentions ou diminutions faites par le Roi; enſuite par les départemens des Elus faits pendant les mêmes années, l'on pourra clairement connoître s'ils ont obſervé l'égalité en chacune année, eû égard auſdites augmentations ou diminutions, & au cas qu'ils ne l'ayent point obſervé, pourront en apprendre les raiſons d'eux-mêmes; enſuite en s'informant éxactement & par diverſes voyes de l'état auquel ſe trouve chacune Paroiſſe d'une Election, pendant le temps que le Commiſſaire y ſéjournera, il ſera bon de faire la même choſe, autant qu'il ſe pourra à l'égard des Rolles de chacune Paroiſſe. Les principaux abus qui ſe commettent en l'impoſition & levée des Tailles, leſquels il faut pénétrer & punir, pour

les retrancher à l'avenir autant qu'il ſe pourra, ſont :

Les diverſes impoſitions qui ont été faites ſans commiſſion du Roi, ni arrêt du Conſeil.

L'intelligence des Tréſoriers de France avec les Elus, pour ſoulager une Election, & dans une Election une Paroiſſe, dans une Paroiſſe les Fermiers, Métairies & ceux de leurs amis, & ce pour différens intérêts ;

Les Impoſitions pour les dettes des Communautés ordonnées ſouvent par de ſimples Arrêts du Conſeil, & même quelquefois par des Sentences des Elus, ce qui eſt contraire aux Ordonnances ;

L'intelligence d'un Elu avec un Receveur ou Commis aux recettes, & le ſergent, pour taxer des frais immenſes pour les voyages, que les ſergens ne font jamais, ſe contentant de donner leur exploit ſoit de commandement, ſoit d'éxécution aux Marchés publics, & cependant ces frais ſont pris toujours par préférence aux deniers de la Taille.

Les faux Nobles & éxempts qui s'introduiſent dans les Provinces, ſoit par force, ſoit par connivence des

Officiers des Elections, & même des Cours des Aides.

La quantité d'éxempts qui ſont employés ſur les Etats des maiſons Royales, & qui ne ſervent point.

Il reſte à parler des Dons & Octrois des Villes, que l'on peut appeller une matiere de Finance, ſur laquelle il eſt néceſſaire que les Commiſſaires s'informent ſoigneuſement de la qualité de ces Octrois, ſe faſſent repréſenter les Lettres Patentes & Arrêts de Commiſſion des deux ou trois derniers Baux qu'ils en ont fait, les comptes de la dépenſe d'iceux, pour en connoître le bon ou le mauvais employ, ſur quoi il eſt bon d'obſerver que dans la plus grande partie des Villes le prix des Baux publics eſt ſuppoſé; & pour couvrir les mauvaiſes dépenſes auxquelles les deniers ſont employés, les Officiers des Hôtels-de-Villes, ont pris des Contrôleurs, afin de pouvoir diſpoſer des ſommes contenues; & même que les dépenſes de leurs comptes ſont pareillement ſuppoſées, ayant augmentées notablement les légitimes & néceſſaires, pour couvrir les mauvaiſes, & celles que la Chambre des Comtes n'avoit pas paſſées dans leurs

comptes ; en ſorte que pour remédier à tous ces abus, il faudra, par l'autorité du Roi, introduire en toutes les Villes, que les Baux des Octrois ne pourront être faits qu'en préſence des Commiſſaires départis dans les Généralités, comme auſſi les comptes de l'employ par chacun an. Avec ces précautions, il y a lieu d'eſperer que les deniers publics ſeront employés & adminiſtrés à l'avenir mieux qu'ils ne l'ont été juſqu'à préſent.

A cet article concernant les Dons & Octrois des Villes, il y faut joindre ce qui regarde la Liquidation deſdites Communautés, à quoi il faut que les Commiſſaires s'appliquent entierement n'y ayant rien de ſi grande conſéquence pour le ſervice du Roi & pour le repos des peuples & habitans des principales Villes du Royaume, que d'entrer dans la diſcuſſion de ces dettes, pour rejetter & annuller celles qui ne ſont pas bien fondées, réduire les interêts des autres; & chercher de concert le moyen de les acquitter, ſoit par des impoſitions, ſoit ſur les denrées, en ſorte que le Roi puiſſe voir que dans un temps préfix, qui ne doit être au plus que de ſix ou huit années, les Vil-

les de ſon Royaume ſeront quittes de toutes dettes.

Encore qu'il ne ſoit rien dit en cette inſtruction concernant les Domaines de la Couronne, pour la raiſon qu'ils ſont alienés, il ſera toujours bon & même néceſſaire que leſdits Commiſſaires en prennent toutes les inſtructions & tous les Mémoires qu'ils pourront, pendant le temps de leur ſéjour en chacune Province, tant pour en reconnoitre la véritable valeur, que les ſommes pour leſquelles ils ſont engagés; particulierement les Greffes des Juſtices Royales, tant ſouveraines que ſubalternes; ſa dite Majeſté voulant ſçavoir le nombre dans chacune Province, de quel revenu ils ſont, s'il peut augmenter ou diminuer, à quelles perſonnes ils ſont engagés, & à combien monte la finance de l'engagement: & d'autant que les revenus des Poſtes & même des Couriers doivent être réunis au Domaine de Sa Majeſté pendant dix années, Sadite Majeſté deſire que leſdits Commiſſaires s'appliquent à connoître éxactement à combien peut monter ce revenu en chacune Paroiſſe, & s'il ſe peut augmenter ou diminuer: de plus l'établiſſement des Poſtes ayant

été fait pour la commodité du public, SaditeMajeſté recevant tous les jours des plaintes que les Maîtres deſdites Poſtes n'ont point de chevaux, quoiqu'ils touchent de grands gages, dont ils ſont, ou doivent être payés de quatre quartiers dans toutes les Provinces.

Après avoir éxaminé les quatre ſortes de Gouvernemens dans toutes les Provinces au-dedans du Royaume, il ne reſte plus qu'à éxaminer les avantages que Sa Majeſté pourroit procurer à chacune, & pour cet effet il eſt néceſſaire que les mêmes Commiſſaires éxaminent avec grand ſoin de quelle humeur & de quel eſprit ſont les peuples de chacune Province, de chaque Pays, & de chacune Ville, & s'ils ſont portés à la Guerre, ou à l'Agriculture, ou à la Marchandiſe ou Manufactures.

Si elles ſont Maritimes ou non; en cas quelles ſoient Maritimes, s'il y a de bons Matelots, & en quelle réputation ils ſont pour ce qui concerne la Mer.

De quelle qualité eſt le terroir, s'il eſt cultivé par tout; & s'il y a quelques endroits incultes, s'ils ſont fertiles ou non.

Quelles ſortes de bien ils produiſent ; ſi les habitans ſont laborieux, & s'ils s'appliquent non ſeulement à les bien cultiver, mais même à bien reconnoître ce à quoi leurs terres ſont propres ; & s'ils entendent la bonne œconomie ; s'il y a des bois dans les Provinces, & en quel état ils ſont, & ſur cette matiere il eſt bon d'obſerver ce que le Roi a fait faire pour la réformation des Forêts de ſon Royaume ; quelle ſorte de trafic & de commerce ſe fait en chacune Province.

Quelle ſorte de Manufacture, & ſur ces deux points qui ſont aſſurement les principaux, parce qu'ils regardent plus l'induſtrie des habitans, Sa Majeſté deſire d'être particulierement informée des changemens, qui ſont arrivés depuis 40. ou 50. ans ſur le fait dudit commerce & des Manufactures en chacune Province de ſon Royaume, & entr'autres, s'il y a eu pendant ce temps & même auparavant quelque commerce établi dans le Pays étranger qui ait ceſſé ; les raiſons de cette ceſſation, & les moyens de le rétablir.

Et Sa Majeſté deſire que leſdits Commiſſaires ayent une particuliere appli-

cation ſur tout ce qui concerne ces deux points du commerce & des Manufactures, & qu'ils les conſiderent comme les deux ſeuls moyens d'attirer les richeſſes au-dedans du Royaume, & de faire ſubſiſter avec facilité & commodité un nombre infini de ſes ſujets, qui augmenteront même conſidérablement tous les ans, s'il plaît à Dieu de maintenir la paix dont l'Europe jouit à préſent.

Pour cet effet il faut qu'ils s'informent des vaiſſeaux qui appartiennent aux ſujets de Sa Majeſté, qu'ils excitent fortement les principaux Marchands & Négociants des Villes à en acheter, en bâtir pour augmenter le nombre & fonder des Compagnies pour le Commerce étranger, pour entreprendre les longues Navigations, qu'ils leur promettent toute la protection & l'aſſiſtance de Sa Majeſté, dont ils auront beſoin, & qu'ils concertent avec eux toutes les choſes qu'ils en peuvent deſirer, n'y ayant rien que Sa Majeſté ne faſſe pour leur donner ſa protection toute entiere, pourvû que de leur part ils ſe mettent en devoir d'augmenter leur commerce & le nombre de leurs Vaiſſeaux.

Il faut faire la même choſe à l'égard des Manufactures, non ſeulement pour rétablir toutes celles qui ſont perdues, mais pour en établir de nouvelles ; & comme Sa Majeſté a cette matiere fort à cœur, au cas que les Commiſſaires trouvent des Villes bien intentionnées pour faire cet Etabliſſement, & qu'elles manquent de moyens, non ſeulement Sa Majeſté leur donnera toute ſa protection, mais même à proportion du deſſein qui ſera propoſé à Sa Majeſté, les aſſiſtera volontiers de quelques ſommes pour ces Etabliſſemens, & encore de quelque revenu annuel pour l'entretenement & augmentation des Manufactures, ce qui eſt remis à la prudence deſdits Commiſſaires, leſquels toutefois ne concluront rien ſans avoir reçu les ordres de Sa Majeſté.

Au cas que leſdits Commiſſaires eſtiment qu'il ſoit néceſſaire d'accorder quelques privileges, même quelques honneurs de préſéance dans les Villes, ſoit aux Marchands, qui feront des efforts pour faire bâtir des Vaiſſeaux, & qui en entretiendront toujours quelque nombre à la mer, ſoit aux Auteurs des Manufactures, Sa Majeſté leur donnera facilement en cela même des mar-

ques de ſa bonté. Sur toutes ces choſes, il faut qu'ils reconnoiſſent eux-mêmes, & prennent les avis des plus intelligens de la Province, afin qu'ils puiſſent former leur avis & le Roi prendre une réſolution qui ait un ſuccés conforme aux intentions de Sa Majeſté.

De plus Sadite Majeſté ſera bien aiſe d'être informée de toutes les Rivieres Navigables, & non Navigables : quoi que Sa Majeſté ait déja ordonné la ſuppreſſion de tous les Péages, qui diminuoient conſidérablement l'avantage que la Navigation des Rivieres doit naturellement produire, néanmoins Elle deſire que leſdits Commiſſaires s'appliquent ſoigneuſement à reconnoître tous les empêchemens que la Navigation deſdites Rivieres peut recevoir & les moyens que l'on peut pratiquer pour ôter les empêchemens & donner par tout la facilité du Commerce & du tranſport des Marchandiſes tant au-dedans qu'au-dehors du Royaume.

A l'égard des Rivieres non navigables Sadite Majeſté veut que leſdits Commiſſaires en faſſent eux-mêmes la viſite, aſſiſtés d'experts & gens à ce connoiſſans, & qu'ils dreſſent leurs procès verbaux de tous les moyens que

l'on pourroit pratiquer pour les rendre navigables, de la dépense qui seroit à faire pour cela, des dédommagemens qu'il y auroit à donner, quels pays en tireroient avantage, & si on ne pourroit pas imposer tout ou partie de la dépense sur les pays qui en tireroient avantage : plus Sa Majesté desire que lesdit Commissaires visitent en chacune Province les chemins, ports, postes & ouvrages publics, qui ont été entierement abandonnés, qu'ils en fassent faire des procès-verbaux par gens intelligens & œconomes, afin qu'ensuite Sa Majesté en puisse ordonner les réparations, & pourvoir aux fonds nécessaires à cet effet, suivant le besoin & la nécessité du public ; même si les Commissaires estiment que pour la facilité du commerce & du transport des Marchandises il soit nécessaire de faire quelques nouveaux travaux, Sa Majesté trouve bon, & desire qu'ils en fassent faire des procès verbaux & estimation.

Finalement Sa Majesté desirant le rétablissement des Haras au-dedans du Royaume, comme étant nécessaire non seulement pour l'utilité publique pendant la paix & la guerre, mais même pour empêcher que des sommes de de-

niers considérables ne soient employées tous les ans à l'achat des chevaux étrangers & soient par ce moyen transportés au-dehors.

Sa Majesté desire être informée des raisons pourquoi tous ceux qui nourrissoient ci-devant des cavalles, soit les Paysans pour leur service journalier, soit les Gentilshommes & Personnes de qualité, pour leur utilité, service & plaisirs, ont cessé, ce qui a donné lieu à l'introduction des chevaux étrangers au-dedans du Royaume; & Sa Majesté desire que non seulement les Commissaires éxaminent les moyens par lesquels on pourroit parvenir à obliger les Paysans à reprendre la coutume de se servir de cavalles, mais même qu'ils excitent au nom du Roi les Gentilshommes & Personnes de qualité à rétablir leurs Haras & à en établir de nouveaux, & qu'ils observent soigneusement tous les lieux qui se troveront dans l'étendue de chaque Province, propre à l'établissement desdits Haras, & assureront les Gentilshommes & Seigneurs desdits lieux, qu'ils ne peuvent rendre un service plus agréable à Sa Majesté, que de rétablir lesdits Haras, & même d'en établir de nouveaux, & que pour leur

en donner plus de facilité, Sa Majesté a déja donné ses ordres pour faire venir divers chevaux d'Espagne & des Barbes pour servir d'Etalons, lesquels Elle donnera à ceux qui s'appliqueront à satisfaire aux desirs de Sa Majesté.

Le Roi recevant en toutes les occasions diverses plaintes du préjudice, & de la perte que souffrent ses peuples pour les expositions de la fausse monnoye, qui se fabrique à ce que l'on dit presque dans toutes les Provinces de son Royaume & particulierement dans les Maritimes & les plus éloignées de la Cour, Sa Majesté desire que lesdits Maîtres des Requêtes s'appliquent soigneusement à arrêter le cours de ce désordre, sans qu'il soit besoin de le leur éxagerer, à quoi ils auront d'autant moins de peine que les personnes qui s'en mêlent sont presque connues publiquement dans chacune Province, le Roi voulant que quand ils auront découvert le mal & l'auront pénetré jusqu'à la source, ils donnent toujours soins & employent l'autorité qui leur est commise, pour la punition des coupables, & en cas qu'ils estiment que les seules forces qui sont dans les Provinces ne soient pas suffisantes pour

cela, ſur l'avis qu'ils en donneront à Sa Majeſté, il y ſera pourvu promptement.

Sur tous les points contenus au préſent Mémoire, il y auroit une infinité de choſes à ajouter, qui pourront être ſuppléées par les connoiſſances que leſdits Commiſſaires pourront prendre, en travaillant dans leſdites Provinces, & qui ſont pour cet effet remiſes à leur prudence & leur habileté.

Leſdits Maîtres des Requêtes doivent être informés que l'intention du Roi eſt qu'ils faſſent leurs viſites, & éxécutent tous les points contenus en la préſente Inſtruction en l'eſpace de quatre ou cinq mois de temps, à la fin duquel Sa Majeſté leur envoyera ſes ordres pour ſe tranſporter dans une autre Province, en laiſſant les Mémoires & Inſtructions des affaires commencées, qu'ils n'auront pû achever, pour pouvoir être ſuivis par celui qui leur ſuccédera dans la Viſite de la même Généralité, Sa Majeſté voulant que par un travail aſſidu, une application extrême leſdits Maîtres des Requêtes viſitent tout le dedans du Royaume en l'eſpace de ſept ou huit années de temps, & ſe rendent par ce moyen capables de plus

grands Emplois : Sa Majeſté ſe réſervant de reconnoître ceux qui ſe ſeront le mieux acquités, par le compte qu'ils auront l'honneur de lui rendre en ſon Conſeil, pour leur donner de marques de ſa ſatisfaction.

* La Généralité de Paris eſt la plus conſidérable du Royaume, tant parce qu'elle a l'avantage de contenir la Ville de Paris qui en eſt la Capitale, que par ſon étendue & par les revenus qu'elle produit au Roi, elle a tenu toujours le premier rang entre toutes les Généralités, depuis leur établiſſement qui fut fait par François I. en 1542, & même avant ce temps-là, lorſque le Royaume n'étoit diviſé qu'en quatre Départemens, celui de Paris qui étoit nommé d'*outre Seine* & *Yonne*, étoit le plus conſidérable. Elle eſt ſituée au Nord de la France entre les 47. & 49. $\frac{1}{2}$ degrés de latitude, entre les Provinces de Picardie & de Normandie au Nord, du Perche & de l'Orléanois au Couchant, du Nivernois & de la Bourgogne au Midi, & de la Champagne au Levant.

* Je crois que ce qui ſuit, eſt une addition au Memoire, de la part de feu M. le Duc de Bourgogne.

Elle eſt plus étendue en longueur qu'en largeur, à prendre du Nord au Midi, depuis les confins de l'Election de Beauvais, juſqu'aux extrémités de

celui de Vezelay, peut-être d'environ 70. lieues.

L'heureuſe ſituation où ſe trouve la Ville de Paris, la rend la premiere Ville du Monde; quatre grandes Rivieres, la Seine, l'Yonne, la Marne & l'Oyſe, qui roulent leurs eaux dans la Généralité, lui apportent l'abondance de toutes les choſes néceſſaires à la vie, qui y communiquent par les deux canaux d'Orléans & de Briare, & lui amenent des Pays les plus éloignés tout ce que la terre produit de plus excellent, & que l'induſtrie des hommes peut inventer.

Mais avant que d'entrer en matiere d'aucune des choſes qui doivent compoſer ce Mémoire, il eſt bon de les réduire ſous des titres généraux en particulier, afin qu'étant traités par ordre, on puiſſe prendre une idée plus juſte.

C'eſt pourquoi on diviſera toutes ces queſtions propoſées en quatre chapitres.

Le premier comprendra tout ce qui regarde l'Egliſe, ou l'Etat Eccléſiaſtique dans la Généralité de Paris.

Fin du MEMOIRE *pour les Intendans.*

PREFACE DE L'AUTEUR.

J'Ai ramaſſé avec ſoin les Mémoires de toutes les Généralités du Royaume qui ont été dreſſés par les Intendans des Provinces pour l'inſtruction de M. le Duc de Bourgogne, & en éxécution de ſes ordres; mais j'ai eu beaucoup de peine à les mettre en l'état où ils paroiſſent en cet Ouvrage, quelqu'imparfait que je le trouve & qu'il ſoit en effet. J'en dirai les raiſons dans la ſuite de cette Préface que j'entreprens.

Premierement, pour expliquer la cauſe & l'occaſion des changemens que j'ai faits aux Mémoires originaux pour les réduire en un bien moindre Volume, ſans en diminuer le contenu, & encore pour marquer le but que je me ſuis propoſé, & les moyens dont je me ſuis ſervi dans l'éxécution de cette entrepriſe.

En ſecond lieu, pour donner une idée nette du Gouvernement de ce Royaume & de différens uſages qui y ont été pratiqués, à l'égard des différens Corps qui le compoſent, depuis le commencement de la Monarchie juſqu'à préſent.

Ces conſidérations diviſeront cette Préface en autant de parties principales, ſauf à les ſubdiviſer ſuivant l'ordre & l'éxigence des matieres.

PREMIERE PARTIE.

La Rénommée m'avoit appris dans le fond de ma Solitude & de la Province, de combien de rares qualités la Providence avoit orné le cœur & l'eſprit de M. le Duc de Bourgogne; j'entendois dire avec toute la ſatisfaction qu'un bon François peut reſſentir, que le progrès de ſes années développoit tous les jours quelque ſemence nouvelle de vertus, propres à faire le bonheur des peuples qui devoient lui être ſoumis & à lui procurer une gloire immortelle; & j'étois perſuadé que l'heureuſe éducation qu'il recevoit ſous les yeux du Roi, ne manqueroit pas de faire fructifier au centuple les talens de la Nature & les dons de la Grace.

Mais quand j'appris que de ſon propre mouvement il s'étoit porté à deſirer que tous les Intendans du Royaume lui dreſſaſſent des Mémoires éxacts de leurs Généralités ; qu'il avoit choiſi lui-même les matieres qu'il vouloit qu'ils y renfermaſſent & preſcrit l'ordre qu'ils devoient ſuivre en les écrivant ; ſur tout quand je crus appercevoir dans ce Projet public une diſtinction tendre & compatiſſante pour l'ancienne Nobleſſe, j'avoue que mon cœur reſſentit une joye inexprimable ; je penſois qu'un Prince, qui de ſi bonne heure comprenoit combien il lui étoit néceſſaire d'être inſtruit de l'état de ſes Provinces, qui ſe propoſoit d'en connoître les avantages & les défauts, de ſçavoir avec préciſion le nombre & les facultés du peuple, de diſtinguer les Familles qui ont autrefois ſoutenu la Monarchie, & qui étant aujourd'hui tombées dans la décadence par les dépenſes où le ſervice de l'Etat les a preſque toutes engagées, méritent, ce me ſemble, que le préſomptif Héritier de cette Couronne les tire de l'obſcurité, en acceptant leur zele & leurs ſervices ; qu'un Prince qui vouloit entrer dans le détail des Revenus & des Impôts, pour en connoître la

nature & juger de leur proportion, qui vouloit s'éclaircir des Coûtumes ou Loix particulieres des différentes Provinces, des abus & de leurs remédes, de l'ordre Judiciaire & généralement de tout ce qui peut contribuer au bien public ; je penſois, dis-je, qu'un tel Prince poſſédoit éminemment les qualités convenables à ſa naiſſance & à ſa fortune, & que ces qualités ſoutenues par les connoiſſances qu'il ſe propoſoit d'acquérir & jointes d'ailleurs à la bonne volonté ; diſpoſition ſi rare dans les perſonnes d'un ſi haut rang, deviendroient bien-tôt les vertus d'un Héros Chrétien, digne de la Monarchie Univerſelle.

Mais quelles furent peu après ma ſurpriſe & mon indignation quand le Mémoire de la Généralité de Paris & ceux des autres Provinces à la ſuite, me firent connoître l'incapacité ou la négligence de ceux qu'on avoit chargés de l'éxécution d'un ſi beau projet ! Qui n'auroit cru qu'intereſſés perſonnellement à plaire au Prince dont ils avoient reçu les ordres, obligés par les engagemens intimes qui nous lient au Roi & à la Patrie, & honorés de la confiance du Maître, ils auroient fait au moins

les efforts ordinaires pour répondre aux juſtes deſirs de ſon fils, qu'ils auroient dreſſé des Mémoires raiſonnables, & qu'à l'égard des choſes qu'ils pourroient naturellement ignorer, ils auroient cherché les ſecours néceſſaires qui ne pouvoient leur manquer, s'ils avoient eu la moindre attention à remplir leurs devoirs !

Si jamais la conſcience des Intendans a été intereſſée dans les fonctions de leur Miniſtere, elle l'étoit dans cette rencontre ; la miſere des peuples inutilement préſente à leurs yeux, trouvoit une occaſion favorable de ſe peindre à l'idée d'un Prince naturellement juſte & pitoyable, qui ne l'auroit jamais oubliée & qui auroit entrepris quelque jour de la ſoulager ; les inconvéniens d'un pouvoir abſolu, qu'il n'eſt pas toujours ſûr de montrer aux Princes éblouis de leur grandeur, pouvoient par ce canal paſſer juſqu'au Trône : & quelle utilité pour lui & pour nous, s'il avoit pû dans cet âge tendre concevoir une fois la relation néceſſaire qui eſt entre le bonheur des ſujets & la gloire des Monarques !

Au fond, s'il ne s'agiſſoit pas de l'uſage que notre jeune Prince auroit

pû faire .... dans la ſuite de la connoiſſance de ſon état futur ; puiſque la ſageſſe lui avoit fait ſentir l'importance de cette Inſtruction ; puiſqu'il s'étoit adreſſé à ceux qui, ſelon l'idée commune, la lui pouvoient procurer avec plus de préciſion, pourquoi la refuſer ? Pourquoi déguiſer la vérité ? Pourquoi changer le juſte projet du Prince en lui ſubſtituant des puerilités indignes de ſon attention, ou des maximes & des idées cruelles pour le corrompre ?

Si l'on compte les hommes par leurs différens caractéres, le plus grand nombre eſt certainement des Inappliqués, le ſecond des Inapplicables, & le troiſiéme des gens prévenus de quelques paſſions. La lecture des Mémoires que les Intendans ont fourni à notre Prince fait connoître que, malheureuſement pour la France, il n'y en avoit aucun dans les années 1697, 98. & 99. qui ſont celles pour la fin de la compoſition de ces Mémoires, qui ne ſoient réellement compris dans l'un de ces trois caractéres, Incapacité, Inapplication & Prévention ; tant il eſt vrai de dire que de maniere ou d'autre, il eſt preſqu'impoſſible que la vérité parvienne juſqu'aux Rois ; & tant il eſt auſſi

juſte de plaindre le malheur attaché à leur condition & à la nôtre, qui fait que leur meilleure intention eſt éludée ou anéantie par une deſtinée fatale à leur gloire & au bonheur des peuples !

Le premier Mémoire qui me tomba entre les mains fut celui de la Généralité de Paris ; mais ſon ennuyeuſe prolixité, ſes digreſſions inutiles & continuelles, ſon affectation de traiter avec étendue des choſes hors de ſon ſujet & de ſupprimer celles qui ſont eſſentielles, m'auroient apparemment dégoûté pour toujours de pareilles lectures, ſi je n'avois fait reflexion que de ce cahos & de ſes ſemblables, il n'étoit pas impoſſible de tirer quelques connoiſſances, qui, digerées d'autre façon, pourroient être d'une utilité incomparable tant à moi-même & aux miens, qu'au public.

J'avois alors des enfans que j'aurois pû regarder comme un riche préſent de la Nature ; ſi le regret de leur perte n'avoit trop-tôt ſuccédé à la joye de les poſſéder, leur inſtruction étoit le premier objet de mes ſoins & de mes travaux : je crus donc qu'en redreſſant ces Mémoires & y ajoutant ce que je pourrois fournir de mon fonds, je pourrois

leur procurer une connoiſſance intime de l'Hiſtoire de France générale & particuliere, non-ſeulement des Provinces, mais des Egliſes Epiſcopales, des Abbayes, des grandes Terres; la Connoiſſance de la Nobleſſe, de ſes différens degrés, de ſon antiquité & nouveauté, de ſes poſſeſſions, de ſes emplois préſens ou paſſés; Connoiſſance de toute la Magiſtrature de la France & de ſes différentes fonctions; Connoiſſance des Emplois Militaires & politiques; Connoiſſance de tous les Revenus particuliers, des Nobles ou des Eccléſiaſtiques, des facultés des peuples & de la nature de leurs biens; Counoiſſance de tout ce qu'on nomme les Droits du Roi, de ce qu'il perd, de ce qu'il gagne & de ſes vrais interêts; Connoiſſance de Topographie & même de Phyſique par rapport à ce qu'il y a de ſingulier en chaque Province & en chaque lieu: Connoiſſance de la Marine, du Commerce par Terre & par Mer, des Manufactures propres à chaque Pays, des défauts de l'adminiſtration publique & particuliere, des Cauſes de la miſere & de l'abondance, &c. Cette noble & grande idée ne me permit pas d'enviſager les difficultés du ſuccès dans une telle entrepriſe. J'AVOUE-

J'avouerai pourtant que ce n'a pas été le seul motif qui m'a porté à cette entreprise; mes idées sur le bien public, sur l'engagement dans lequel naissent tous les particuliers d'y contribuer de toutes leurs forces, & sur l'amour presque surnaturel qu'ils doivent à leur Patrie me firent imaginer, car je ne sçai encore s'il est bien vrai & il n'y a que le succès qui me le puisse apprendre, que du détail de ces Mémoires on pourroit tirer une idée du produit général de toutes les Provinces, tant de celui que l'on peut regarder comme don gracieux de la Nature, que de celui qui est du à la prudence humaine, & qui est le fruit des Arts. Je pensois encore que de ce même détail on pourroit recueillir les moyens de perfectionner & l'Art & la Nature pour porter le bonheur des Peuples bien plus loin qu'il n'a été possible de le faire aller dans les siécles passés, puisqu'il est évident que l'ignorance du détail entraine celle des principes, & que toutes les deux réunies mettent toujours le Gouvernement dans l'indispensable nécessité d'agir à l'aveugle, & de prendre pour bon, tout ce qui semble produire une utilité présente & locale, sans songer aux consé-

quences générales & aux dommages futurs.

En effet quels avantages ne doivent pas couler naturellement de cette connoiſſance ? Le Prince qui en aura fait une étude judicieuſe, non-ſeulement ſentira ſes forces ; mais il en connoîtra l'étendue, ſoit pour le préſent, ſoit pour l'avenir ; non-ſeulement il aura la ſatisfaction de commander & d'être obéï, mais il aura celle de rendre ſes peuples heureux, & d'être le maître d'augmenter leur félicité proportionnellement à leur mérite ; non-ſeulement il ſera la terreur de ſes voiſins, s'il aime à ſe faire craindre, mais il ſera l'Arbitre univerſel de la Guerre & de la Paix, s'il cherche à être eſtimé ; jamais ſous ſon Gouvernement l'abondance, digne préſent du Ciel, douce récompenſe qu'il accorde aux travaux des hommes, ne ſera regardée comme un principe de myſtere ; jamais auſſi la ſtérilité & les mauvaiſes années n'arriveront ſans avoir été prévûes & ſans trouver un reméde certain dans cette même connoiſſance. Heureux accord de la ſcience du Prince & de ſa gloire ; heureux liens qui attachent la proſpérité des Rois & le bonheur des peuples,

par un même nœud, à la connoissance éxacte & précise des forces de leurs Etats !

J'appelle ces liens heureux, parce que tout Prince, qui aime véritablement ses interêts & sa gloire, & qui voudra les établir solidement, songera qu'ils sont relatifs au bonheur de ses Sujets, & que le tout dépend également d'une administration sage & réglée. En effet, de quels succès peut se flater un Prince qui penseroit que sa seule volonté est la régle des événemens ? Car je dois le supposer ennivré de son pouvoir & de sa grandeur jusqu'à se croire le Favori des Dieux & de la fortune. Un Prince à qui l'on auroit parfaitement obéï ; à qui l'on auroit tout sacrifié, vie, biens, commodités ; ce Prince pourroit-il se flater, si les événemens lui devenoient contraires, de trouver quelque ressource dans ses malheurs, s'il n'avoit jamais compté ces mêmes ressources, ou s'il ne les connoit pas ? Il les attendra peut-être de l'effet de sa volonté ou d'un secours invisible dont il cherchera l'esperance dans quelque pratique de piété ; mais alors il ne raisonnera plus. Que s'il raisonne encore, il doit penser que les plus vas-

tes Etats ſont bornés dans leurs forces, comme dans leur étendue ; & que quand les forces ſont épuiſées, la même volonté qui a pu les détruire, ne les ſçauroit rétablir ; de même, que ſi ce Prince avoit connu cette relation néceſſaire & fondée ſur la nature, entre ſa gloire, ſa proſperité & les forces de ſon état, il en auroit pris une juſte connoiſſance, & ne ſe ſeroit pas repoſé ſur le hazard.

Les états ſont de grandes familles, la même œconomie qui ſoûtient les nôtres, fait proſperer celles-là ; mais eſt-il quelqu'idée de vertu œconomique ſans connoiſſance des revenus & de la dépenſe ? Le deſir du pouvoir arbitraire, que je nomme l'écueil de la vertu & de la fortune des Rois, leur fait ſouvent imaginer qu'ils ſont les maîtres de tous les biens de leurs ſujets ; mais outre l'injuſtice naturelle de cette idée qui offenſe les bons cœurs, n'eſt-il pas évident que ſi le Prince conſume les mêmes biens arbitrairement, il n'en reſtera ni pour lui, ni pour les proprietaires.

Disons donc que le ſeul moyen d'établir un juſte gouvernement, de faire proſperer les Rois & les Peuples,

eſt la connoiſſance du détail des Empires, qu'un Prince n'eſt pas moins obligé de prendre qu'un pere de famille l'eſt de connoître ſon bien & ſes Charges.

Mais pourquoi m'efforcer de prouver une propoſition ſi ſenſible & ſi conforme aux notions raiſonnables ? Plaignons nous plutôt de ceux qui ont dérobé cette connoiſſance au Prince qui la vouloit acquérir ; de ceux qui par crainte ou par complaiſance lui ont peint d'après le menſonge ; qui ont déguiſé les fautes & les erreurs du Gouvernement paſſé ; enfin de ceux dont l'inapplication ou l'incapacité ont rendus inutiles des deſirs que la ſeule vertu & l'amour du bien public avoient pû former.

Entre les miſeres de notre ſiécle il n'en eſt point qui méritent davantage la compaſſion de ceux qui viendront après nous que l'adminiſtration des Intendances. Je ne puis douter que les Rois qui ont érigé cette Juriſdiction arbitraire, n'ayent cru avoir des raiſons de l'établir ; quand il n'y en auroit d'autre que celle de multiplier les moyens de ſe faire obéïr, depuis que les maximes d'Italie leur ont perſuadé que l'amour ne ſuffiſoit pas : mais en

même temps il faut reconnoître que l'oppoſition que formerent preſque tous les Peuples de la Monarchie à cette nouveauté, a été le dernier effort de la liberté Françoiſe, & qu'après la légere & inutile réſiſtance qu'ils y apporterent, les playes dont nous ſommes frappés, ſe ſont ſuccédées les unes aux autres preſque d'année en année, & nous ont enfin réduit à l'accablement préſent.

Nos peres n'imaginoient pas toutes les conſéquences de cette innovation; les Parlemens croyoient qu'elle porteroit un coup mortel à la juſtice ordinaire, & cela n'eſt point arrivé; le cours des Procès n'a pas été détourné, on a laiſſé cet appas aux Juges ſupérieurs & inférieurs; les Gouverneurs des Provinces & des Places jugeoient que leur autorité, leurs fonctions, leurs profits alloient être enlevés, ceux-là n'y ont point été trompés; la Nobleſſe voyoit en général qu'elle alloit être éclairée de trop près, ceux de ſon Corps, à qui la conſcience reprochoit ou l'injuſtice ou la violence, appréhendoient pour leurs têtes; mais cette même Nobleſſe ne voyoit pas qu'elle alloit être dégradée juſqu'au point d'être réduite à prouver ſon état devant ces Juges nouveaux;

qu'elle alloit perdre ſon autorité naturelle ſur ſes propres ſujets juſqu'au point d'être, non pas confondue avec eux (car on a bien voulu que la diſtinction demeurât) mais tellement avilie, que les Payſans, leſquels originairement ne ſont libres & proprietaires de leurs biens que par la grace des Seigneurs, auroient à l'avenir le droit d'impoſer les Nobles à la taille eux & leurs poſſeſſions, & qu'à jamais ils demeureroient exclus de leur droit naturel de diriger & de conduire cette populace aveuglée.

Le Peuple, de ſon côté, ignoroit ce que ſeroit un Intendant; mais comme il eſt toujours amateur de la nouveauté, & que ſans prévoir le mal à venir il ne ſonge qu'à ſe délivrer d'un joug préſent, il s'imagina que ce ſeroit un protecteur pour lui contre l'autorité de la Nobleſſe, laquelle, quoique ſi ancienne & légitime, même ſi déchûe de ſa premiere force, ne laiſſoit pas de l'incommoder encore, moins par ſon éxercice que par ſa préſence continuelle: l'expérience lui ayant enſuite fait connoître que l'Intendant étoit un Juge ſouverain, qui auroit le pouvoir de changer, de renverſer arbitralement

l'état de la Province, il lui transporta sans peine son adoration & l'offrande de ses biens ; mais il n'a appris que long-temps après, par une expérience bien plus douloureuse, que ces nouveaux Magistrats devoient être les instrumens immédiats de sa misere, que leurs vies, leurs biens, leurs familles, tout seroit à leur disposition ; maîtres des enfans jusqu'à les enrôler par force, maîtres des biens jusqu'à ôter la subsistance, maîtres de la vie jusqu'à la prison, au gibet & à la roue.

L'on étoit encore bien éloigné de prévoir l'énorme multiplication qui s'est faite de cette odieuse Magistrature par la création des subdélégués des Intendans dans toutes les subdivisions des Généralités ; nouveauté qui revêt à nos yeux les derniers des hommes de tout le pouvoir de la Monarchie, qui livre le Peuple à l'esclavage le plus dur, la Noblesse à la honte d'une dégradation continuelle, & toute la Campagne au pillage de ces Officiers & de leurs Créatures.

Il est donc vrai que nos peres ne connoissoient qu'une partie du mal que devoient faire les Intendans : mais auroient-ils jamais pensé & nous-mêmes

l'aurions nous cru, que ces Intendans obligés à la Cour d'une ſi haute fortune, qui du moins doit les engager à la reconnoiſſance, ſe trouvant conſultés par un jeune Prince, héritier préſomptif de la Couronne, lequel, par principe de Religion, par ſentiment de juſtice & par prudence naturelle, veut s'inſtruire de l'état de chaque Province, ſe trouveroient, ou ſi peu capables d'en rendre compte, ou ſi inappliqués à leurs devoirs, ou ſi prévenus de malignes idées, qu'il n'en tireroit aucune vraye lumiere ? Ceux qui ont daigné répondre avec quelque préciſion, s'étant ménagés d'une telle maniere, en ſe communiquant, que la conſcience du Prince n'en peut être éclairée, ni ſon jugement inſtruit ; de ſorte que le Public voit perdre par la faute d'eux tous, l'avantage dont une ſi rare diſpoſition dans l'eſprit du Prince le pouvoit flater.

C'est toutefois ce qui eſt arrivé & ce que les Mémoires, fournis par les Intendans, ne juſtifient que trop ; mais c'eſt auſſi le motif principal qui m'a mis la plume à la main pour eſſayer de rétablir le projet du Prince, en faiſant à ces Mémoires une Préface méthodique dans laquelle on pourra puiſer quelque

connoiſſance véritablement relative au bien Public.

Je ne me flate pas néanmoins que mon Ouvrage puiſſe jamais mériter que le Prince y jette les yeux ; je penſe même qu'il ſeroit à préſent, non-ſeulement inutile, mais peut-être dangereux qu'il parut devant lui, & voici ma raiſon : C'eſt qu'à l'égard des Mémoires, la plûpart des inſtructions qui y ſont renfermées, ne ſont, graces aux Intendans qui les ont dreſſées, guéres propres qu'à orner la Mémoire ; cette ſeule Préface eſt deſtinée à en tirer le ſuc, à réduire les faits en maximes de gouvernement, à chercher dans la réalité de l'hiſtoire des vérités expérimentales qui puiſſent être appliquées à notre état préſent : elles ſeront expoſées ſans adulation, ſans interêt perſonnel & même ſans crainte de déplaire. Or ces diſpoſitions d'un Ouvrage, quoique ſeules juſtes, ſeules dignes de l'intention d'un bon Citoyen, ſont-elles propres à être goûtées d'un Prince déja prévenu d'autres idées, d'un Prince déja mûr & mûri dans une habitude oppoſée ? On ne pourroit à cet égard compter que ſur ſon bon naturel, qui lui a fait aimer la vérité dès l'enfance, ou ſur la pieté qui ſemble diriger toute ſa conduite.

Je n'étendrai point ſur cela ma penſée, il ſuffit de borner l'idée de l'utilité de mon Ouvrage à la ſpéculation : la providence en tirera peut-être d'autres fruits ; & comme c'eſt elle qui a de tout temps animé mon cœur d'un zele particulier pour l'avantage de l'Etat, c'eſt elle qui en dirigera les effets & qui juſtifiera mon intention, ſi l'on m'accuſoit de trop de vivacité, ou de dureté dans les abus que je ſuis obligé de repréſenter par la nature de cet Ouvrage.

Mais s'il faut penſer, quoiqu'avec regret, que mon travail ne ſçauroit être directement utile au Prince pour la fin qu'il a cherchée ; ne me puis-je pas flater qu'il le peut devenir par une voye indirecte & réfléchie ? En effet, s'il lui eſt néceſſaire pour l'interêt de ſa gloire & pour celui de ſa conſcience, de connoître le détail précis dans lequel je fais conſiſter le principe d'une heureuſe œconomie & d'un bon gouvernement, il ne l'eſt pas moins aux particuliers que leur naiſſance & leur condition mettent à portée d'avoir l'honneur de l'approcher. Avec cette connoiſſance, ils ſeront plus propres à lui plaire & à l'entretenir, à bien répondre à ſes inten-

tions, à bien éxécuter ſes ordres, à lui ſuggerer de juſtes idées ſuivant les occaſions : & s'ils ont aſſez de mérite pour avoir entrée en ſes conſeils, ils entendront mieux les matieres qui y ſeront agitées ; ils ſe trouveront inſtruits de choſes abſolument ignorées des autres ; ils ſeront enfin en état d'y donner des avis, formés ſur des vérités certaines, auſquelles les Princes & les Miniſtres ne font preſque jamais attention ; & ces avis, écoutés par un Monarque ſage & judicieux, auront à coup ſûr l'avantage ſur tous ceux que l'ignorance, la paſſion ou la prévention ne dictent que trop ſouvent en la préſence des Rois. Heureux ſera mon deſſein & plus heureux encore cet Ouvrage, s'il ſert jamais à l'inſtruction de quelques-uns que la fortune élevera aſſez pour les mettre en état d'agir, dans mes principes, à l'avantage du bien Public !

Voila le motif de la continuation de mon travail depuis la mort de mes enfans ; voilà le but que je me ſuis propoſé ; il me reſte à expliquer la maniere dont je l'ai éxécuté, avec la raiſon des changemens que j'ai faits aux Mémoires dont je donne les extraits.

J'Ai déja dit & peut-être trop répété, que la plus grande partie des Mémoires, dont il s'agit, ne valent rien en eux-mêmes & ne répondent que le plus imparfaitement qu'il ſoit poſſible au projet qui en avoit été donné. J'ai dit auſſi que les cauſes générales de cette imperfection ſe rapportent à l'inapplication, à l'ignorance ou à la prévention de ceux qui les ont dreſſés : c'eſt ce que je dois maintenant prouver pour établir la néceſſité des changemens que j'y ai faits, & les juſtifier en même temps.

On ſçait trop que les Titres honorables, les Charges, les Emplois, les Dignités n'ont pas un rapport eſſentiel avec le mérite des hommes : le choix du Monarque pour remplir les Poſtes importans, ſuppoſe plutôt les talens néceſſaires qu'il ne les donne; cela eſt évident : je veux croire cependant que ce choix ſeroit toujours parfaitement juſte, ſi les Princes y étoient déterminés par les motifs communs de juſtice & de raiſon : naturellement auſſi diſtraits que nous, rarement inſtruits, occupés d'ailleurs de leurs paſſions & d'une multitude d'idées ou d'affaires, élevés enfin au deſſus des autres hommes d'une diſ-

tance presque infinie, ils ne connoissent gueres, & peut-être point du tout, ceux qu'ils honorent de leurs faveurs, ni ceux à qui il les refusent; l'expérience nous fait connoître que le mérite le plus rare languit souvent dans l'obscurité & loin de la vue du Prince, & qu'au contraire le plus petit talent de plaire est récompensé d'une haute fortune: il y a donc une espece d'impossibilité morale que les Princes puissent dispenser leurs graces avec connoissance; si toutefois une telle coutume pouvoit recevoir exception, ce devroit être à l'égard des Emplois, dont les fonctions s'appliquent au gouvernement des peuples & à la direction des Finances, tels que ceux des Intendans.

Sous la domination des premiers Empereurs Romains, les peuples qui avoient été assez mépriſés pour être laissés au pouvoir de leurs Rois naturels, furent, dans la suite & après l'extinction des familles qui avoient droit de les gouverner, livrés à la conduite des *Procureurs*, ou comme on les nomma dans les territoires, des *Présidens*, qui étoient pour l'ordinaire des gens de la plus vile naissance, dont la liberté ne faisoit souvent qu'éclore, & que le

Maître envoyoit s'enrichir aux dépens d'un peuple odieux & vil: les Préſidens n'avoient point le commandement des armées, ſi ce n'eſt dans les occaſions urgentes & imprévues; leurs fonctions ſe réduiſoient à lever les droits du Prince, à faire les Baux & la recette de ſes domaines, à diriger la juſtice ordinaire, & à l'adminiſtrer eux-mêmes dans les cas particuliers. C'eſt pour cela que le titre de Préſident ſe confond dans les premiers temps avec ceux de *Procureurs* ou *Procurateurs*.

Je ne dirai pas que les Intendans ayent été formés ſur ce modele, quoique l'exemple en ait ſouvent été allegué de la part de la Cour, quand elle négocioit avec les Parlemens touchant leurs inſtructions & leurs fonctions; mais j'oſe avancer que de la maniere dont ils ſont choiſis parmi nous, il eſt très rare qu'ils agiſſent autrement dans leurs Généralités, que les Préſidens Romains le faiſoient dans leurs territoires. Il eſt néanmoins juſte d'excepter ceux qu'un mérite particulier ou des vertus perſonnelles diſtinguent de tous les autres; ainſi il n'eſt pas impoſſible, ſelon mon idée, qu'il y ait de bons Intendans; mais il eſt impoſſible qu'il n'y en ait beaucoup de mauvais.

En effet le génie de la Nation entiere s'eſt tourné du côté d'une ambition illimitée & d'un deſir univerſel de commandement & d'autorité ; encore ſerions-nous heureux, ſi nos mœurs n'étoient corrompues dès l'enfance par d'autres vices plus honteux que l'ambition, je veux dire, la ſoif immoderée des richeſſes & la fureur de les diſſiper ; les paſſions paſſent des peres aux enfans, nul Conſeiller parmi nous, content de ſon état, ne penſe à y faire vivre ſon fils, il aſpire pour lui aux emplois qu'il a vûs avec jalouſie occupés par d'autres dont il a jugé que la naiſſance & le mérite n'étoient pas ſupérieurs aux ſiens. Ce que je dis du Conſeiller, n'eſt-ici qu'un exemple de ce qui ſe pratique dans toute autre condition : il eſt pourtant vrai qu'on remarque dans l'uſage que cette coutume de faire rencherir les enfans ſur les dignités des peres eſt plus ordinaire dans la Robe que dans toute profeſſion : la raiſon en eſt évidente, c'eſt que toute les dignités de la Magiſtrature ne ſont deſtinées qu'à ceux qui ſont aſſez riches pour les payer.

Il eſt vrai qu'on uſe encore de quelque choix, ſur tout quand il s'agit de certaines Charges ſingulieres, dont on

n'ose pas accorder l'agrément sans considération ; mais ceux qui sont préférés ne payant pas moins que les autres, l'argent est toujours le moyen nécessaire pour s'avancer, avec lequel on peut parvenir à tout, & sans lequel on ne parvient à rien.

Or entre les Charges supérieures, celles qui sont le plus manifestement à la portée des hommes riches de toutes les conditions, ce sont les Maîtres des Requêtes ; leur nombre excessif, leur haute finance, leurs petits revenus, leurs fonctions onéreuses sont autant de raisons qui justifieroient ma proposition, si elle n'étoit confirmée par une expérience journaliere qui nous fait voir le corps, autrefois destiné pour ceux qu'un long éxercice de la Magistrature rendoit dignes d'entrer dans le conseil des Rois, aujourd'hui rempli de sujets nouvellement tirés des plus basses conditions, enfans de Marchands, de Greffiers, de Procureurs, & ce qui est bien plus triste pour les conséquences, enfans de partisans. C'est pourtant la pépiniere des Intendans ; quiconque aspire à l'honneur de gouverner une Province, & qui, pour y parvenir, se flatte de trouver quelque jour assez de

crédit auprès des Miniſtres, ſe fraye le chemin de cette haute élévation pour l'achat d'une Charge de Maître des Requêtes.

Mais ce n'eſt pas tout : malgré le mauvais uſage qui ouvre la porte du Conſeil à tous ceux qui achetent le droit d'y prétendre place, on ne ſçauroit diſconvenir qu'il n'y en ait encore un pire, introduit parmi nous, depuis un temps aſſez moderne ; je veux dire de briguer les emplois & les poſtes importans. Il ne faut pas s'attendre que la modeſtie, vertu qui paroit autrefois ſi noblement les grandes ames, ni que la connoiſſance de ſoi-même & de ſa propre capacité ſoient à préſent des freins ſuffiſans pour arrêter quelqu'un dans le projet d'ambition qu'il a formé ; tout Maître des Requêtes a droit de ſe préſenter ſur les rangs pour briguer une Intendance, & ce droit s'étend plus loin qu'on ne ſçauroit croire.

On ne peut en conſéquence ſe faire illuſion à ſoi-même, à ſe conſiderer comme revêtu de toutes les qualités néceſſaires à un ſi haut emploi : penſer ſur ce ſujet avec modeſtie, ce ſeroit une puſillanimité; l'exemple de tant d'autres qui en ont rempli les fonctions avec

moins de talens que l'on en découvre dans ſon propre fonds, fourniroit un reproche de pareſſe auquel un grand cœur ne doit jamais s'expoſer. Secondement : On peut par une ſuite de la premiere entrepriſe, tenter de faire la même illuſion au Prince & à ſes Miniſtres, & cela n'eſt pas difficile ; un peu d'audace & d'activité, des amis puiſſans, une parenté qui ſçait ſe donner les mouvemens & prendre des meſures utiles, ne manquent jamais de réuſſir. Que ſera-ce ſi le Candidat ſe trouve uni immédiatement à quelques Miniſtres, ou de parenté, ou d'alliance, ou d'interêt ? Alors il ne s'agira plus de l'Intendance elle-même, mais du choix de la plus lucrative, de celle dont les fonctions ſeront les plus capables d'honorer celui qui s'en acquitte, de celle qui donnera plus de relation à la Cour : avec de tels moyens il eſt certainement difficile que le Prince puiſſe s'éxempter de la ſurpriſe, & réuſſir à faire un choix digne de ſon diſcernement.

Mais ce n'eſt que la moindre partie du mal, je le conſidere encore dans une autre vûe qui me le rend bien plus ſenſible ; ce conſeil, malgré l'aſſemblage bizarre de ſes ſujets, ne laiſſe pas d'en

avoir plusieurs d'un grand mérite, plusieurs à qui la vertu est chere, plusieurs dont la brillante & solide capacité jette une ombre ténébreuse sur les caractéres médiocres. Quel parti peuvent prendre ces derniers, s'ils ont quelque sentiment de leur infériorité ? Vieillir dans une si triste situation, attendre les vingt années pour retirer son argent, & conserver un rang que la naissance ne donne pas, c'est l'objet d'une grande patience, rare talent des gens riches ; mais il y a une voye plus courte & plus usitée, c'est d'obtenir une Intendance. Dans un tel poste, on brille seul ; l'autorité donne du relief à la moindre capacité ; en un mot on y est à couvert, ou plutôt on s'y dérobe à la trop vive lumiere du Conseil. Ce que je dis ici n'est pas une vérité spéculative, c'est un usage certain & trop autorisé par une infinité d'exemples, qui a fait naître cette maxime, que quiconque n'apporte pas dans le Conseil ou des talens supérieurs, ou une protection triomphante de tous les obstacles, y perd aussi-tôt sa réputation, & n'a d'issue pour sortir d'embarras qu'un éxercice d'Intendance, ou de quelqu'autre commission de la Cour d'une durée suffisante pour

changer l'air, les idées & les hommes.

Il s'enſuit de-là que ceux qui ſont d'une force ſuffiſante, ne cherchent pas à ſortir du Conſeil, il ſont aſſurés d'y trouver au moins de l'occupation & des applaudiſſemens, ſouvent les dignités les plus ſolides les y viennent chercher; mais auſſi il en faut conclure que ceux qui ſe préſentent pour les Intendances ſont rarement les meilleurs; comme d'un autre côté, il eſt évident que ce ſont ceux qui reſſentent l'ambition la plus vive, ceux qui ſont les plus capables de ces mouvemens intriguans, de ces pratiques ſecrettes qui conduiſent à la fortune par des routes juſtement ſuſpectes, enfin ceux qui ſe flatent d'une plus grande protection.

Si j'écoutois mes propres ſentimens, je ſerois confus de découvrir des abus ſi dangereux dans la maniere dont les Intendances ſont diſtribuées, & tant de défauts dans la diſpoſition d'un corps, qui porte le nom reſpectable de Conseil du Roi; cependant je ne ſuis pas au bout de la peinture que le zéle de l'Etat & l'interêt de la vérité m'obligent d'en faire. Il ne m'eſt pas poſſible de diſſimuler les triſtes conſéquences de la

jeuneſſe, du peu d'expérience & de connoiſſance acquiſe de ceux qu'on charge ordinairement de l'adminiſtration des Intendances.

C'est peu à l'égard de ceux qui étoient en éxercice en 1698. de dire qu'ils ignoroient les événemens les plus communs de l'hiſtoire, les maximes les plus ordinaires de l'œconomie civile & politique & qu'ils n'avoient pas la moindre teinture des choſes qui contribuent eſſentiellement à la proſpérité d'un Etat, telles que l'agriculture, les travaux & les dépenſes qu'elle éxige, le commerce & ſes reſſorts, les Manufactures & les moyens qui les font ſubſiſter; il faut dire qu'ils ignoroient juſqu'à leur langue naturelle, puiſqu'ils ont écrit avec moins de politeſſe, de méthode & d'agrément que n'auroient fait les moindres Officiers de juſtice, chargés par le Prince du même compte qu'on leur demandoit. Mais c'eſt encore peu que de mal écrire en comparaiſon des mauvais diſcours & des fades puérilités que quelques-uns ont employées dans leurs Mémoires. Qui pourroit, par exemple, lire ſans indignation celui des trois Evêchés, dans lequel ſi l'Auteur entreprend de juſtifier la poſſeſſion où eſt le Roi de

ces Diocèſes & de quelques terres de Lorraine, il le fait d'une maniere à faire ſoupçonner qu'il a voulu calomnier les droits de la Monarchie, & les rendre odieux ou ridicules; ayant d'ailleurs aſſaiſonné ſon Ouvrage de plaiſanteries baſſes & inſipides, qui révoltent également le Cœur & le bon Sens.

C'EST encore peu de mal écrire, en comparaiſon de la négligence affectée de certains Intendans, qui d'ailleurs étant gens d'eſprit & même de lettres, connus dans le monde, ou par leur bon goût dans les plaiſirs, ou par leurs dépenſes magnifiques, ou par leur commerce avec les Sçavans, & quelques-uns même par les éloges de nos Journaliſtes, n'ont pas daigné cependant favoriſer le deſſein du Prince de la moindre attention. Certainement le malheur du ſiécle eſt au-deſſus de ce qu'on auroit jamais imaginé, les Maîtres des Peuples, les Juges ſouverains des Provinces, les Miniſtres ſur leſquels la puiſſance des Rois & leur Conſcience ſe repoſent du Gouvernement immédiat de tant de milliers d'hommes de toutes conditions; ces gens-là mépriſent leurs emplois, l'auroit-on pû penſer? ils les regardent comme un paſſage à des fonc-

tions plus nobles : C'eſt preſque l'idée univerſelle, car dans la pratique, nous voyons que d'une petite Province on paſſe ordinairement à une plus grande, & de celle de cette eſpece on parvient aux dignités d'Intendant des Finances & de Conſeiller d'Etat, d'où il n'eſt pas rare qu'on ſe pouſſe au Miniſtere ; ce point de vûe renverſe la tête d'une partie des Intendans ; ils n'ont pas été un an en place qu'enchantés & aveuglés par la parfaite obéïſſance qu'on rend à leurs moindres ordres, ils s'imaginent que les fonctions du Miniſtere ſuprême n'ont pas d'autres difficultés, ils s'en jugent bien-tôt capables, & de-là viennent le mépris & l'ennui de l'éxercice d'une dignité inférieure à cet égard, quoique tellement ſupérieure à celle des autres hommes. Premier abus dont les exemples ſont trop communs, pour qu'il ſoit néceſſaire d'en indiquer quelques-uns en particulier.

L'INAPPLICATION a encore des cauſes bien différentes : quelques-uns s'ennuyent des Intendances, parce qu'ils n'y font pas des profits auſſi conſidérables que ceux de leurs Prédéceſſeurs ; ils ſe laſſent des fonctions où le profit ne ſuit pas la peine immédiatement, ils ſe rebutent

rebutent d'attendre les occasions de s'enrichir, que la misere des temps rend non-seulement rares, mais qu'elle ne laisse espérer que de plusieurs années : ces caractéres ont produit des descriptions tristes & négligées des Provinces où l'on reconnoit le dégoût des Intendans & le principe de ce dégoût ; tels sont les Mémoires de Paris, d'Alençon & du Poitou, où l'avarice des Auteurs se reconnoît à chaque page, autant que la stupidité & l'ignorance qui sont particulieres au dernier : raisons qui m'ont obligé de composer un autre ouvrage par rapport à cette Province.

D'AUTRES Intendans livrés à la bonne chere, au jeu, à la galanterie, ou à la chasse, autant ennemis du travail qu'abandonnés à la mollesse du siécle, ne s'ennuyent pas moins de leurs fonctions que les précédens, quoique par un principe bien éloigné de l'avarice ; mais leur inapplication n'en a pas été moins préjudiciable au dessein du Prince, comme elle n'en est pas moins funeste au peuple, puisque ne connoissant jamais l'état de leurs Provinces, ni le fonds des affaires dont ils se reposent sur leurs Subdélégués & Commissaires,

ils ne font que des Ordonnances capricieuſes, de la juſtice deſquelles le ſeul hazard décide, ou bien la volonté, cherement achetée des Secrétaires ou des Subdélégués ; mais comme d'ailleurs la Cour veut être éxactement ſervie à l'égard des Finances, les Intendans réparent par la rigueur des Taxes, les inconvéniens de leur négligence ; nuls ne ſont ſi terribles dans les Impoſitions arbitraires que ceux dont l'inapplication eſt l'effet de l'amour du plaiſir : étrange renverſement de la Nature ! Ce qui dans tous les autres hommes eſt un principe de douceur & de compaſſion, devient dans un Intendant celui de ſévérité barbare, qui ne connoît ni juſtice, ni vérité, qui n'écoute ni raiſon, ni bienſéance.

A L'ÉGARD des Intendans dont l'inapplication ſe rapporte à l'amour de l'étude & des lettres, il n'eſt pas néceſſaire d'en dire beaucoup, le défaut étant ſi rare, que les Mémoires dont je me plains ne m'en donnent qu'un ſeul exemple ; mais j'avoue qu'il excite d'autant plus mon indignation que je m'attendois moins à le trouver dans l'Auteur du Mémoire de l'Intendant de Caen. L'amour de la Patrie eſt-il donc telle-

ment éteint parmi nous qu'un Intendant auſſi éclairé que celui-là, n'y ait pas donné le moindre témoignage de ſa capacité ? On voit au-contraire que cet ouvrage eſt celui de ſes Subdélégués en chaque Election. La diverſité du ſtile & de la méthode en fait la preuve, auſſi-bien que la baſſeſſe des expreſſions & des obſervations que l'on y rencontre ; enfin on peut aſſurer que c'eſt le Mémoire le plus imparfait qui ait été compoſé & celui qui répond le moins aux intentions du Prince. Eſt-ce à l'étude qu'il faut s'en prendre, ou plutôt à l'enflure du cœur & au dégoût de la profeſſion, qui fait mépriſer une occaſion de ſe ſignaler chez la poſtérité, & même auprès de ſes contemporains, par l'endroit que les Anciens, dont cet Intendant fait ſon étude, ont le plus eſtimé & ſur lequel ils ont donné des leçons dignes de l'attention & du reſpect de tous les ſiécles ? Il eſt donc vrai que c'eſt peu de mal écrire, en comparaiſon des défauts de l'application. Venons aux Intendans préoccupés & jugeons de leurs ouvrages avec la même ſincérité, que de ceux des précédens.

Deux paſſions gouvernent à préſent les hommes, la crainte & l'orgueil :

les Anciens mettoient la pieté à la place de l'orgueil ; mais le temps en étant passé, on ne la connoît guéres en celui-ci. A l'égard de la crainte, on trouve son impression dans tous les Mémoires des Intendans. L'un paroit trembler en parlant des droits du Roi ; car c'est le terme générique de tout ce qui s'appelle *Impôts ;* l'autre montre la pesanteur du joug, mais il y cherche des excuses & insinue que tout le mal consiste dans la maniere dont il est imposé ; un autre attaque l'avidité des Sous-Traitans pendant qu'il y éxalte les services des Fermiers Généraux ; un autre approuve les Impôts en général & ne blâme que le choix qu'on en fait, à cause du peu de profit qu'ils rendent au Roi ; d'autres, tels que les Mémoires de Moulins, de la Rochelle & de Bourdeaux, déclarent qu'ils n'osent parler, qu'ils craignent de divulguer les secrets de l'Etat, qu'ils auroient besoin d'un Arrêt du Conseil pour s'autoriser dans ce qu'ils voudroient dire : l'esprit de servitude est généralement répandu dans ces Ecrits ; mais au fonds qu'entendoient-ils ces Intendans par le nom vague de *Secret* de l'Etat ? Ce terme peut être d'usage par rapport à une négo-

ciation & à une entrepriſe, qui ſont des ſecrets, mais le Gouvernement n'en a point & n'en peut avoir ; les reſſorts en ſont connus de tous les hommes ; en eſt-il d'autres que l'établiſſement des Loix & leur obſervation ? Le pouvoir & l'obéïſſance ? L'amour ou la crainte ? Les paſſions ont de myſteres & des ſecrets, un Gouvernement légitime n'en connoît point ; mais ſi les Miniſtres pillent, s'ils ont des interêts particuliers, j'avouerai pour lors qu'il y a des ſecrets inconnus dans le Gouvernement, & qu'ils ont une eſpece de raiſon d'employer & la force & le myſtere pour en dérober la vûe autant au Prince qu'aux Sujets, également intereſſés à ce qu'il n'y en ait point.

MAIS contre ce raiſonnement on peut objecter la connoiſſance que les étrangers pourroient prendre des forces préciſes de l'Etat, ce qu'il eſt important de leur cacher. Fauſſe idée & même tout-à-fait abſurde ! Ignorent-ils cette force ? Ignorons-nous la leur ? Un ſi grand nombre de transfuges de part & d'autres laiſſent-ils rien à deſirer ſur l'inſtruction ? Ce que l'on ignore réciproquement entre ennemis, ce ſont les reſſources de l'œconomie & d'une ſage

adminiſtration, nul Monarque ne connoît le tréſor de ſon voiſin, ſi celui-ci n'a bien voulu ſe diffamer lui-même par la réputation de ſes dépenſes, ou par l'épuiſement des forces de ſon état; mais il n'eſt pas encore temps de traiter de cette matiere; diſons plutôt par rapport à la timidité des Intendans, qu'elle corrompt leurs meilleures qualités, & qu'elle les rend inutiles au bien public. Telle a été celle de l'Auteur du Mémoire de Lyon, homme éclairé, ſçavant & juſte, qui a vû toute l'iniquité attachée aux fonctions de ſon emploi, mais qui a eu trop de foibleſſe pour en parler; il rampe non-ſeulement ſous l'autorité du Miniſtre, mais ſous le crédit des Traitans; il n'attaque ni les anciens droits, ni la maniere d'en faire le recouvrement; il ſe contente de prendre un ton plaintif & d'indiquer d'ailleurs quelque foible bien à faire: cet homme croyoit peut-être nos malheurs ſans remede; il comptoit trop peu ſur l'inſtruction que le Prince vouloit prendre & contribuoit en même temps par ſa lâcheté à la rendre inutile.

Mais de quelles expreſſions me ſervir pour peindre les déſordres & les malheurs qui ſont les ſuites de l'orgueil,

quand il s'eſt joint à quelqu'un des caracteres précédens & a corrompu le cœur quelquefois ſans préjudicier aux lumieres de l'eſprit ? Le Mémoire du Languedoc & la conduite de ſon Auteur, les feront mieux connoître que que tout ce que je pourrois dire ; il eſt toutefois néceſſaire d'y faire quelques refléxions.

Il eſt certain que ce Mémoire eſt de tous le mieux compoſé, l'eſprit, l'ordre, les talens de l'Auteur s'y diſtinguent au-deſſus des autres ; mais j'oſe dire qu'il n'en eſt pas moins pernicieux au Prince & aux Sujets ; on y reconnoît le caractere d'un homme enyvré de l'autorité qu'il s'eſt acquiſe des deux côtés, qui ſont le droit qu'il a ſur la confiance du Monarque, méritée par la conſervation d'une Province ſi importante, & qu'il craint toutefois le blâme d'être cauſe de la rebellion qui y régne depuis ſi long-temps : il montre, d'une part, avec oſtentation, qu'il a fourni ſeul près de cent ſoixante millions au Roi, pendant les neuf années de la Guerre du Prince d'Orange ; mais ſans dire que l'excès de la ſurcharge de ces Impôts menaçoit d'une révolution prochaine, il ne s'attache qu'à faire valoir

ſa prévoyance, à préparer les moyens de conjurer l'orage, qui, malgré la terreur des ſupplices, ſe formoit à ſes yeux : au-reſte inſenſible la miſere, dont il eſt l'auteur, & à la mort de pluſieurs milliers d'hommes ſacrifiés au maintien de ſon autorité, il ne parle que de la néceſſité d'obéïſſance, pour avoir droit de la faire pratiquer à ſon égard ; s'il blâme les impôts, s'il cherche curieuſement leur origine, s'il releve même quelque myſtere du Régne paſſé à ce ſujet, on voit bien que ce n'eſt que pour donner plus d'agrément à ſon livre & plus de recommandation aux nouveaux Tributs dont il eſt l'inventeur ; ainſi l'auteur de la Capitation ſe purge de tous les maux dont il eſt cauſe, & a encore obtenu de ſe faire lire par le Prince avec plaiſir. Peut-on néanmoins s'empêcher de le regarder, comme l'un des cruels inſtrumens de la miſere publique & comme le plus dangereux ſéducteur de la pieté de notre Prince ?

Ce ſont les Intendans de cette eſpece que je nomme Intendans de métier, deſquels on peut dire avec vérité que jamais terre n'a peut-être porté de plus dangereux Citoyens ; ces hommes poſſé-

dés d'une fureur ambitieuſe ſacrifient ſans peine leur Patrie au deſir de commander, comme ils ſacrifient leurs conſciences à la faveur de la Cour : leur autorité particuliere eſt la fin qu'ils ſe propoſent ; la faveur eſt le moyen de l'établir : ainſi eſclaves du Miniſtere, ils ſe rendent par cet eſclavage même les Tyrans du Peuple : jamais ils ne conçoivent de deſſeins qui ne ſoient funeſtes à la liberté, au repos & à l'abondance ; les amateurs du bien public ſont toujours criminels à leur jugement ; il n'eſt permis, ſelon leurs maximes, d'être à ſon aiſe qu'au moyen du travail, du mouvement & de l'intrigue : ils ſont ſi éloignés de penſer que les biens naturels appartiennent aux peuples qu'ils leur laiſſent à peine celui de l'induſtrie, jamais la raiſon de l'impuiſſance n'a excuſé perſonne auprès d'eux, c'eſt une vaine alléguation qu'ils qualifient ordinairement de déſobéïſſance & de pareſſe ; ils ſont durs, infléxibles & mépriſans ; ennemis jurés de la Nobleſſe qu'ils accablent en effet, pendant qu'ils la flatent, ou plutôt qu'ils lui inſultent par la ſomptuoſité de leurs repas. Mais je n'ai pas vainement ſuppoſé que l'orgueil & l'ambition poſſédent ces Inten-

dans ſans préjudicier à leurs lumieres ; car il faut avouer que, malgré la dureté de leurs préjugés, ils ont vû & ſenti la calamité préſente ; quelques-uns ont même témoigné en être les inſtrumens à regret : Toutefois quand il a été néceſſaire d'en parler dans leurs Mémoires, ils ont obſervé de ne la jamais montrer que du côté qu'elle eſt nuiſible aux interêts du Souverain, en interrompant la recette des impoſitions. Il a été queſtion d'une utilité générale, telle que de rendre une riviere navigable, de deſſécher un marais, de favoriſer une manufacture ; ils ne l'ont fait enviſager que par rapport au Roi : tantôt c'eſt le débit de ſes forêts, tantôt l'augmentation des Douannes, tantôt la facilité de rendre de nouveaux fonds ; ils ne propoſent jamais aucune reſſource de commodité pour les Peuples : tel eſt le génie de ces Intendans qu'on peut, en un ſens cependant, regarder comme les meilleurs. Triſte état de la plus belle Monarchie de l'Europe, dont ces Miniſtres nouveaux ruïnent l'œconomie, dont les maîtres ſont ſi mal ſervis, ſi mal inſtruits, ſi mal guidés par rapport à leurs vrais interêts !

On leur a persuadé avec raison que le fondement essentiel des Monarchies est l'obéïssance ; en effet ce principe est vrai ; mais pourquoi tairions-nous une autre vérité qui n'est pas moins certaine ? Pour bien bâtir, ce n'est pas assez d'établir un fondement ; si l'on néglige les liaisons de l'édifice, la ruïne n'en est pas moins inévitable ; l'interêt particulier de la conservation de ses propres biens jointe à l'amour du Souverain, est le véritable lien des Etats, quiconque ose leur préférer la force & la crainte, les expose à des périls & à des malheurs certains, & il se prive, s'il est Souverain, du doux nom de Roi & de pere de ses Peuples, pour prendre celui d'oppresseur. Nul donc ne fait si grand outrage au Roi & à la Patrie que celui qui par une lâche flaterie veut persuader au premier, qu'il est au-dessus des loix & des régles de la probité humaine, que tout lui appartient & qu'il peut tout ce qu'il veut ; ce n'est pas absolument le langage de ces Intendans ; mais ils s'en éloignent si peu, qu'en joignant le témoignage de leurs Mémoires à celui de leur conduite, il en faut nécessairement conclure que se trouvant les Ministres immédiats du

pouvoir arbitraire & deſpotique, ils le favoriſent autant qu'ils peuvent dans la perſonne du Maître pour s'en revêtir eux-mêmes, chacun dans ſon Territoire : C'eſt par ce moyen qu'ils ſont venus à bout d'avilir la Nobleſſe au point où nous la voyons, de fouler aux pieds toute la Magiſtrature du Royaume, ſans égard aux droits des charges, & encore moins au prix qu'elles ont coûté à ceux qui s'en trouvent proprietaires : c'eſt par ce moyen que leurs biens propres, leurs amis & leurs créatures ſont à couvert des violences qui ſe pratiquent contre les ſeuls indéfendus ; c'eſt par ce moyen que leur protection, à quelque prix qu'on l'obtienne & par quelque canal qu'on la reçoive, eſt l'unique ſecours qui ſe préſente dans les malheurs qui conſument nos Provinces : Déſordres de notre temps plus fatals que tous les autres : On court de toute part à la protection ; chacun livré à cette néceſſité ne regarde plus le revenu de ſon propre bien, que comme une conquête faite ou à faire ; c'eſt l'adreſſe ou le crédit qui en procurent la jouïſſance : ainſi on ſubſtitue la faveur à l'obſervation des loix ; ainſi les liens de la ſocieté ſe trouvent rompus,

ou ſes membres déſunis ne conſervent plus de liaiſons : tous les hommes, aveuglés de ce nouveau phantôme, ne ſongeant qu'à ſe tirer perſonnellement d'affaire, le font aux dépens de qui que ce ſoit ; ainſi tout avantage devient arbitraire, de la part des Intendans, & particulier de la part de leurs créatures ; il n'y a que la ruïne qui eſt générale.

Cette peinture des idées & des maximes qui régnent dans la conduite des Intendans, & qui paroiſſent dans leurs Mémoires, fait connoître combien il étoit néceſſaire d'en refondre une partie, & de réfuter les autres avec quelques raiſonnemens ſolides ; c'eſt à quoi je me ſuis efforcé dans mes extraits, non toutefois d'une maniere dogmatique par la crainte d'allonger un Ouvrage déja trop étendu, mais ſouvent par la voye d'ironie & de la réduction du raiſonnement à l'abſurde ; méthode plus facile & plus abrégée à l'égard des gens qui ont preſque toujours écrit contre les notions les plus univerſellement reçues.

A l'égard des fautes & des omiſſions j'ai taché de les réparer, ſoit en ſuppléant, ſoit en corrigeant, ſans relever les erreurs, ſi ce n'eſt celles de la

Morale ; heureux, ſi j'avois autant de capacité pour l'éxécution que j'ai de bonnes intentions ! mais comme un tel ouvrage ne peut jamais être conduit à ſa perfection par l'effort d'une ſeule plume, je me conſole des défauts qui s'y trouvent, par l'eſperance que mon travail animera divers Sçavans à faire de plus éxactes remarques & à réparer ce qui lui manque, puiſqu'au fonds il n'y a peut-être jamais eu de deſſein ſi noble & ſi grand, & je puis dire plus utile pour les conſidérations que j'ai marquées.

Quand je loue la grandeur & la nobleſſe du deſſein, je n'ai pas intention de parler du mien qui n'a que le moindre mérite, parce qu'il ne vient qu'en ſecond, & qu'il ne s'eſt propoſé qu'une compilation facile quand les matieres ſont une fois rédigées ou dirigées ; mais je l'entens du deſſein de notre Prince, auquel la poſtérité ne donnera jamais aſſez d'éloges. Revenons cependant aux Intendans dont le portrait n'eſt pas encore achevé.

J'aurois peut-être eu moins de vivacité ſur leurs caractéres & leur conduite, s'ils avoient mieux ménagé l'honneur de la Nation ; mais que pourront

penſer les Etrangers de notre Littérature & de notre capacité, en voyant l'adminiſtration de nos Provinces commiſes à des perſonnes ſi fort dénuées des talens ordinaires ? Que pourront-ils préſumer de l'Etat des Peuples, de leur repos, de la juſtice qui leur eſt faite, en voyant que ceux qui réglent abſolument leurs deſtinées, tant par l'autorité immédiate que par les inſtructions qu'ils fourniſſent aux Miniſtres & ſuivant leſquelles les ordres ſont départis, ſont ou ſi mal-habiles, ou ſi mal-intentionnés ? C'eſt ſans doute à cet égard qu'il auroit été néceſſaire de cacher notre ſecret, & ſi c'eſt-là ce qu'ils appellent *Secret de l'Etat*, j'avoue qu'il ne peut être trop profondement enſeveli. Cachons-en l'idée & le ſentiment à nous-mêmes & à la poſtérité ; mais plutôt, s'il eſt encore permis d'eſpérer qu'un jour nos Princes déſabuſés connoîtront le grand préjudice que leur cauſent les Intendans en général, & en particulier le mauvais caractére de la plus grande partie d'entr'eux, on ne peut trop travailler & s'empreſſer de développer à leurs yeux ce déplorable ſecret.

J'AI parlé librement des Intendans qui étoient en fonction pendant le tems

de la compoſition de ces Mémoires, parcequ'ils ſe ſont ſoumis, en les mettant au jour, au jugement de quiconque lira leurs ouvrages ; à l'égard de leurs ſucceſſeurs, car il ne reſte que celui de Languedoc dans le poſte qu'il occupoit, à Dieu ne plaiſe que je vouluſſe formet aucun jugement déſavantageux par rapport à leurs perſonnes ; il y en a quantité à qui je donnerai plus volontiers des éloges, loin de les accuſer de mauvaiſe adminiſtration ou d'aucuns deſſeins criminels : je réduis donc ma propoſition, à ces termes, *Que les Intendances ſont des Magiſtratures très-nouvelles, dont l'établiſſement & l'éxercice renverſent toute l'œconomie de l'ancien gouvernement de ce Royaume & qu'elles ſont par leur nature pernicieuſes au Roi & à ſes ſujets.*

Le premier membre de la propoſition ſera démontré dans la ſeconde partie de cette Préface, deſtinée, comme je l'ai dit, à tracer l'idée du gouvernement de la Nation dans les temps différens, & du génie de chaque Monarque : quant au ſecond membre qui conſiſte en ceci: *Que la maniere dont les Intendances ſont commiſes ou diſtribuées, les rend encore plus nuiſibles à l'Etat en gé-*

néral & à toutes ſes parties ; les preuves que j'en donne ſont tirées des Ecrits dont j'ai fait les extraits & de la conduite notoirement connue de leurs Auteurs ; je penſe même les avoir établies d'une maniere invincible. Mais comme cette partie de ma propoſition peut recevoir encore une objection, priſe de la facilité qu'il y auroit à remédier à l'abus dans le choix des Intendans ; je paſſe plus loin, je veux montrer qu'à moins d'une direction ſpéciale & miraculeuſe de la Providence, il eſt impoſſible que les Maîtres des Requêtes, tels que nous les voyons & connoiſſons, puiſſent remplir les fonctions d'un ſi important Emploi, quand il ſeroit même légitime ; il n'eſt beſoin pour cela que d'éxaminer quelle a été juſqu'à préſent & quelle ſera à l'avenir l'éducation des Magiſtrats, quelles leurs vies communes, quelles leurs occupations précédentes, le temps auquel on les charge d'une Province : Ces conſidérations feront juger, non ſeulement de ce que l'on doit en attendre raiſonnablement, mais de ce qui eſt effectivement dans leur pouvoir & dans la ſphère de leur capacité : Je crois de plus qu'il y faut joindre quelques réfléxions ſur leur naiſſance,

puiſque dans la vérité il eſt bien difficile & il ſera toujours très rare que les familles populaires, élevées ou par le trafic ou par une baſſe épargne, ou ce qui eſt encore bien pire, par la rapine & par les mauvaiſes voyes, produiſent des hommes d'un caractére aſſez noble & aſſez fort pour s'acquitter de ce qu'il y a de plus grand dans la ſocieté, c'eſt-à-dire pour gouverner d'autres hommes, & dans une telle quantité.

Je n'entrerai point dans un détail ennuyeux & que l'on pourroit regarder comme reproche perſonnel: Je dirai ſeulement en général, que des hommes de petite condition, nourris dans l'oiſiveté des Ecoles de Paris, entrés de-là dans la pratique des jugemers du Palais, accoutumés aux amuſemens où la jeuneſſe ſe plaît & s'occupe toujours, lorſqu'elle n'eſt pas déterminée au goût du travail par ſon éducation; qui ne connoiſſent que Paris, ſes promenades, ſes ſpectacles, ou tout au plus Verſailles & le Miniſtere dans ſes dehors: je dirai que tels hommes, malgré tous les avantrges qu'on leur donnera d'ailleurs, s'ils ne ſont nés plus heureuſement qu'il m'eſt poſſible de l'imaginer, ne ſçauroient jamais être de bons Intendans.

L'EXEMPLE des Romains nous le montre & peut convaincre tous ceux qui voudront approfondir cette matiere. Qui a jamais ouï parler que ſous la République, le gouvernement des Provinces fut confié à de jeunes hommes ſans expérience ? Outre la naiſſance diſtinguée, de quelque eſpece qu'elle fut, laquelle étoit néceſſaire pour parvenir aux Emplois, il falloit ſe rendre capable par l'étude, par le ſervice militaire, par différentes fonctions de Magiſtrature, éxercées dans Rome à la vûe du Peuple, dont il falloit mériter l'eſtime & l'approbation, ou hors de Rome, ou dans les Provinces, deſquelles il falloit rendre compte devant le même peuple Romain, en préſence des Députés des Nations intereſſées : Quel Tribunal ? quels Juges ? quelles contradictions ? Il falloit encore être inſtruit des interêts généraux & particuliers de la République & des Nations ſoumiſes ou alliées ; il falloit connoître les moyens de les accorder malgré leur oppoſition naturelle ; il falloit être inſtruit des maximes de la meilleure morale, dont l'œconomie & la politique faiſoit alors la plus digne partie : mais avec tous ces talens, ſoit acquis ſoit naturels, ceux qui étoient

nouvellement chargés du ſoin & de l'adminiſtration d'une Province, n'étoient pas aſſez téméraires pour l'entreprendre ſans l'aſſiſtance d'un Lieutenant, déja conſommé dans cette ſcience, & de pluſieurs autres Officiers inférieurs dont une partie avoit déja une expérience ſuffiſante & l'autre travailloit à ſe la procurer : cette régle étoit ſi conſtante & ſi certaine, que les plus ambitieux ne ſuivoient pas une autre route pour s'élever. Jules Cesar lui-même avoit rempli l'Office de Queſteur avant d'être Conſul & Proconſul.

Que penſeroient donc aujourd'hui ces ſages Romains, de la politique qui met les plus grandes Provinces entre les mains de jeunes Maîtres des Requêtes, tels qu'ils ſont publiquement connus ; qu'en jugeroient même nos peres, malgré l'inconſidération de tout temps reprochée à la Nation Françoiſe ? &, pour tout dire, la poſtérité croira-t-elle que de nos jours on ait fait aſſez peu de cas du Genre-humain, aſſez peu eſtimé la gloire & la proſpérité de l'Etat, pour s'imaginer que le gouvernement d'une Province, n'eſt qu'une eſpece de noviciat, propre ſeulement à de jeunes gens, deſtinés à ſervir dans la ſuite auprès du

Prince, en qualité de ſes Conſeillers, ſans en faire néanmoins d'autres fonctions que celles de juger quelques procès en des Barreaux particuliers ? Ce Paradoxe tout incroyable qu'il eſt, n'eſt par malheur que trop réel dans la pratique ; nous en goûtons douloureuſement les fruits. Il eſt temps de finir cette premiere partie, que la matiere preſque inépuiſable des Intendans a prolongée bien au-delà de mon intention ; il me reſte pourtant à donner une conjecture probable ſur l'effet principal qu'ont vû la jeuneſſe & l'inexpérience de cette ſorte de Miniſtres. Je m'imagine donc qu'outre la pente naturelle qu'ont preſque tous les Princes à uſer arbitrairement de leur pouvoir ; qu'outre le ſuccès fatal que la baſſeſſe & la flatterie des Courtiſans n'ont que trop ordinairement pour leur perſuader qu'ils ont un véritable droit de tout faire deſpotiquement, & que la moindre oppoſition à leur volonté eſt criminelle ; qu'outre la diſpoſition à l'obéïſſance qu'un Miniſtére long, dur, violent & parfaitement heureux a pû mettre dans les eſprits de ce temps ; je m'imagine, dis-je, qu'outre ces cauſes exterieures, la jeuneſſe & l'inexpérience des Intendans ſoûtenue par leur

préſomption, ſuite naturelle de leur incapacité, ont intérieurement contribué à reduire le gouvernement à la ſeule maxime d'éxiger l'obéïſſance aveugle & même forcée, quelque dangereuſe qu'elle ſoit.

En effet la lecture des Mémoires fait connoître que les Intendans de cette eſpece qui faiſoient alors le plus grand nombre, concourent avec celui du Languedoc à donner la même étendue au pouvoir arbitraire & abſolu du Prince & de ſes Miniſtres; ils preſcrivent enſemble la même néceſſité de l'obéïſſance; ils découvrent également la fin ſecrette de leur adminiſtration, qui ne paroit autre que d'éteindre toute liberté, comme le principe de la diſcorde, & détruire la proprieté des biens, afin que tout avantage de ſujets ſoit à la diſpoſition du ſouverain & conſéquemment à la leur.

Les Caractéres mitoyens entre ces deux eſpeces d'Intendans paroiſſent plus populaires, plus touchés des idées communes de la juſtice, mais auſſi plus embarraſſés à s'expliquer & à ſe cacher à eux-mêmes la diſproportion de leurs principes & des conſéquences qu'ils en tirent dans l'uſage.

L'INTENDANT de Languedoc s'eſt donc rendu maître de la difficulté, & a applani la voye que les ſeconds ont ſuivie, parcequ'ils l'ont trouvée la plus facile & la plus courte, comme elle eſt la plus proportionnée aux Caractéres que nous avons repréſentés : & parceque les deux enſemble font le plus grand nombre, il n'y a point à s'étonner que leurs ſuffrages l'ayent emporté ſur les idées de ceux qui ſe ſont montrés irréſolus & confus dans leurs expreſſions & mal d'accord dans leurs ſentimens.

D'AILLEURS, il eſt évident que le Prince ſe détermine ſuivant l'ordre commun des jugemens des autres hommes, par la facilité des moyens pour conduire à une fin deſirée ; & que de la premiere détermination ſe forme enſuite l'habitude & l'uſage. Entre deux points donnés le plus court chemin eſt la ligne droite ; entre *n'avoir point & avoir*, le plus court & le plus facile eſt d'ordonner & de prendre, ſur tout lorſque l'entrepriſe eſt appuyée du conſentement ou plutôt du zele officieux & de l'inſtigation de ceux qui ſont prépoſés au gouvernement, & que d'ailleurs il y a des raiſons preſſantes de le faire, telles que l'interêt perſonnel, la paſſion

de la gloire ou autres motifs ſemblables peuvent les repréſenter ; ſi l'on joint à cela la réſignation parfaite des peuples, il ne reſtera plus qu'à ſçavoir ſi le moyen le plus facile eſt le plus légitime, ou même s'il eſt . . . . . En effet, ſi le plus court eſt auſſi le plus ſûr & le plus avantageux au Souverain qui en uſe, s'il eſt couforme aux droits des peuples, au cas qu'il en ſubſiſte quelqu'un : c'eſt-là préciſement l'objet de la ſeconde partie de cette préface, dans laquelle j'expliquerai l'idée qu'on peut prendre de la Monarchie Françoiſe depuis ſon commencement ; le caractére ou génie du gouvernement de chacun de ſes Princes, & les changemens ou variations arrivées dans le droit primitif de chacun des membres de cet Etat.

AVERTISSE-

AVERTISSEMENT.

QUELQUES-UNS de ceux qui ont plutôt parcouru ſuperficiellement ces Extraits qu'ils ne les ont lûs avec une atteneion ſuffiſante, ont blâmé la méthode que j'y ai ſuivie de rapporter les opinions particulieres de Mrs. les Intendans de Province qui ont compoſé les Mémoires originaux, & ils ont prétendu qu'en traitant de mon chef d'une maniere généralement dogmatique, les différentes matieres qu'ils renferment, j'aurois pû m'épargner les fréquentes réfutatious que j'ai été obligé de faire de quantité de traits & de faits faux ou incertains qu'ils ont avancés par quelque motif que ç'ait été; mais je crois qu'en faiſant cette cenſure, ils n'ont pas pris aſſez garde à la nature & à l'eſpece de mon travail. Il n'y a point de particulier, ce me ſemble, qui ait par lui-même, ou qui puiſſe avoir une connoiſſance entiere & égale, de toutes les Provinces du Royaume, & ſuppoſé qu'il y en ait, j'avoue que je ſuis infiniment éloigné de ce degré de connoiſſance; partant il ne m'a pas été poſſible

de donner de moi-même & de mon propre chef une infinité de choſes que je n'ai rapportées que ſur la foi des Mémoires qui m'ont été remis entre les mains ; & j'oſe dire de plus que l'expérience m'a convaincu qu'il y auroit eu beaucoup de riſque à le faire autrement, à cauſe de la quantité de fautes que ces Originaux contiennent ; car quoique je ne m'eſtime pas juge compétent des matieres de finances, de juriſdictions ou autres ſemblables, le grand nombre des fautes qui s'y trouvent dans les matieres moins éloignées de ma portée, comme la Morale, la Politique, l'Hiſtoire générale & particuliere des Lieux, la Deſtination de la Nobleſſe & des Maiſons, &c. m'ont fait préſumer qu'il n'y a peut-être pas moins d'erreurs à l'égard des autres matieres dont je n'ai pas une égale connoiſſance ; & cette raiſon m'a paru déterminative pour ſuivre dans ce travail la méthode commune, de faire des extraits, ſur tout à cauſe de la facilité qu'elle donne de diſtinguer ſes propres ſentimens de ceux des Auteurs qu'on n'approuve pas toujours, quoique l'on ſoit obligé de les rapporter ſous peine d'altérer la fidélité de l'extrait & de laiſſer celui qui le doit lire dans l'ignoran-

ce de ce qu'il s'eſt propoſé d'apprendre. D'ailleurs ces cenſeurs doivent conſidérer que le but principal de mon travail, ou plutôt du grand Prince qui m'avoit mis la plume à la main, étoit d'abréger la lecture immenſe qu'il auroit dû faire de chaque Traité des Intendans ; ainſi je n'ai pas dû lui propoſer tellement mon propre ouvrage qu'il ne fut en état de le comparer avec celui des Auteurs Originaux toutes les fois qu'il l'auroit jugé néceſſaire pour ſon inſtruction. Enfin comme nos Extraits ont été commencés & achevés dans la même vûe, je n'ai pas crû que la cenſure qui a donné lieu à cet avertiſſement dût m'engager à en changer la conſtruction & l'arrangement, ſur tout à cauſe de la longueur du temps qu'il auroit fallu donner à ce nouveau travail, ſans aucune apparence d'utilité pour qui que ce pût être.

PREFACE

SECONDE PARTIE.

SI c'eſt une entrepriſe hardie que d'avoir oſé retoucher les Mémoires des Généralités de ce Royaume, dreſſés par les Intendans des Provinces pour l'inſtruction & l'uſage du PRINCE qui doit un jour gouverner cette Monarchie, il n'eſt pas difficile de la juſtifier, quand il n'y auroit eu d'autre motif de le faire, que celui d'abréger la lecture immenſe de ces Mémoires, qui rempliſſent en Original XLII. Volumes in Folio.

MAIS celle de former un nouveau plan de notre Hiſtoire, dans le temps que divers illuſtres Ecrivains s'efforcent de lui donner une plus éxacte préciſion à l'égard de la Chronologie & de l'embellir de ces fleurs qui nous font admirer les Ouvrages des Anciens Hiſtoriens Grecs & Latins, peut avec juſtice être regardée comme témeraire, par la difficulté de fournir ces deux mêmes parties à mon projet.

CEPENDANT, comme dans la composition d'un Ouvrage chacun employe sa méthode & ses idées, qui en forment le caractére, en quelque sorte indépendant de la matiere & suivant le quel il peut être plus ou moins utile au public; j'ai crû qu'une Histoire de France, qui proposeroit plutôt celle du génie des Princes & du gouvernement de la Nation, que celle des évenemens la plûpart déja assez connus, auroit l'avantage de la singularité & celui de l'utilité, sur tout à la tête d'une DESCRIPTION générale du Royaume.

JE ne me suis donc point laissé distraire de mon dessein, ni par la considération des difficultés qui se trouvent dans son éxécution, ni par celle du danger qu'il y a souvent à exposer au jour des verités inconnues; encore moins par la vûe des Ouvrages de MEZERAY, de CORDEMOY, de MARCEL, ou de LE GENDRE, ni par l'attente de celui qui nous est promis par le P. DANIEL Jésuite, persuadé que quoique nous nous proposions tous la vérité de l'Histoire & la même matiere, nos vûes sont si différentes que nous nous rencontrerons rarement dans la maniere de peindre les mêmes faits; leur réalité n'em-

pêchant pas qu'ils ne soient susceptibles de coloris & de positions aussi différentes que les fins que nous nous proposons.

Mon but dans cet abrégé est de suivre d'aussi près qu'il me sera possible, l'idée que le Prince s'est proposée & qu'il a rendue publique dans le plan qu'il a donné aux Intendans pour régler leurs Mémoires. On y voit qu'outre le détail de la situation, de la nature & des forces de chaque Province, outre celui des différens ordres de sujets, il veut être instruit des Antiquités particulieres, des Usages anciens & modernes, des moyens qui ont réuni les différens pays à la Couronne, & de la forme du gouvernement auquel ils ont été soumis en divers temps, mais qu'il veut sur tout être en état de comparer les pratiques du temps passé avec celles de nos jours, dans la vûe de former lui-même un plan favorable à ses sujets futurs.

A La vérité le dessein & l'éxécution de ce plan regardent le Prince seul: mais comme une si grande & si noble vûe mérite toute notre reconnoissance, il est d'autant plus juste & plus nécessaire que chacun y concoure selon ses forces, qu'il y a lieu de se plaindre des Intendans qui lui ont fourni des Mémoi-

res. La plûpart ont abandonné l'idée du bien public & même celle du devoir, qui les engageoit à répondre fidellement à l'intention du PRINCE, & preſque tous n'ont donné que des ouvrages imparfaits ou négligés, dans leſquels on perd preſque néceſſairement la vûe de la fin propoſée. Mais quand les Intendans ſe ſeroient acquittés de ce qu'ils devoient en cette occaſion, je crois pouvoir dire que le détail où ils ſeroient entrés ſeroit inſuffiſant pour le deſſein de notre Prince, parcequ'il auroit inévitablement réduit l'idée générale à quelques conſidérations particulieres.

J'AI donc cru qu'une Hiſtoire méthodique & abrégée de l'ancien gouvernement de la Nation Françoiſe précéderoit utilement le détail dont les Mémoires des Provinces ſe trouvent remplis; tant parce que l'ordre commun éxige cet arrangement, que parce qu'elle mettra devant les yeux du Prince un crayon de la conduite de ſes Prédeceſſeurs, du génie des Rois & des Peuples de ſiécle en ſiécle, qui n'a point encore été aſſez vivement tracé par nos Hiſtoriens, leſquels ſe ſont tous contentés de nous donner une ſucceſſion des faits d'armes & de guerres peu in-

tereſſantes dans notre préſente ſituation, au lieu de nous montrer des régles de gouvernement propres à nous faire connoître quel a été le véritable ſoutien de l'Etat pendant un ſi long cours de générations & quelles peuvent être nos reſſources dans les diſgraces qui nous accablent.

MAIS avant que de traiter cette matiere, qui doit être auſſi agréable aux Lecteurs qu'elle peut leur devenir utile, il m'eſt indiſpenſable d'en toucher une autre contraire & que je puis même nommer douloureuſe, puiſqu'en rapportant les raiſons que j'ai eues de changer pluſieurs choſes aux Mémoires des Intendans, il n'eſt pas poſſible à un homme ſincere & qui aime ſa Patrie de paſſer ſous ſilence les défauts eſſentiels qui ſe rencontrent & dans le choix des Intendans & dans leur adminiſtration.

ON comprendra aiſément qu'il étoit néceſſaire d'abréger la fatiguante lecture de XLII. volumes; mais auſſi le peu de proportion du volume de mon ouvrage à celui des originaux, peut me faire ſoupçonner d'en avoir retranché pluſieurs choſes importantes ou curieuſes. Il eſt vrai que j'ai beaucoup augmenté l'ouvrage en lui-même, ſubſti-

tuant à 35. volumes de paroles inutiles, quantité de faits hiſtoriques & de remarques importantes que les Auteurs avoient négligé ou ignoré. Or qui pourroit naturellement imaginer que des hommes, élevés à des dignités ſi éminentes & que leur profeſſion attache à l'étude, ayent pû compoſer des Mémoires ſi amples & ſi vuides en même temps, que l'on en a pû retrancher les trois quarts ſans toucher à leur matiere? Mais ce n'eſt pas leur ſeul défaut: Je dois dire encore que j'ai ſouvent été obligé de cenſurer les ſentimens & les expreſſions de quelques-uns de ces Intendans, qui font profeſſion de ne reconnoître d'autre principe de gouvernement, que celui d'un pur Deſpotiſme dans le Prince & dans ſes Miniſtres & d'une obéiſſance aveugle de la part des ſujets; ſupprimant avec cruauté juſqu'aux noms de liberté des perſonnes & de propriété des biens. J'avouerai même que je n'ai qu'a grand'peine retenu mon zéle contre ces Oppreſſeurs de leur Patrie, d'autant plus criminels que je les ai dû conſiderer comme les Corrupteurs de la Juſtice naturelle du Prince, dans l'âge tendre où il les a conſultés.

Il ne m'a pas non plus été poſſible de voir ſans indignation d'autres Intendans qui connoiſſant le bien qu'ils pouvoient faire, ont eu la lâcheté de le diſſimuler dans la crainte de nuire à leur fortune : mais outre que la mauvaiſe opinion qu'ils ont eue du Miniſtére ſupérieur eſt digne de blâme, s'ils avoient eu quelqu'humanité, ils auroient conſideré que la miſere des peuples, inutilement préſente à leurs yeux, trouvoit alors une occaſion favorable de ſe peindre à l'eſprit d'un jeune Prince naturellement juſte & pitoyable, qui ne l'auroit jamais oubliée, & qui auroit entrepris quelque jour de la ſoulager. Que dire enfin de ceux que l'inapplication ou la pareſſe, la diſſipation du jeu, de la chaſſe & des plaiſirs, ou l'ignorance & l'incapacité, ont empêché de dreſſer des Mémoires raiſonnables & dignes du Prince auquel ils ont été préſentés ? Cependant il faut avouer que le plus grand nombre eſt de cette derniere eſpece, & je mets en fait, que nul de ceux qui les aura lûs, n'en pourra diſconvenir. C'étoit donc une néceſſité indiſpenſable de redreſſer de tels Mémoires, tantôt par le changement du Texte & des matieres, tantôt par une réfutation

sérieuse des erreurs qu'ils contiennent, tantôt par la voye de l'ironie & de la réduction à l'absurde ; méthode la plus aisée à l'égard de tels Ecrivains.

Il a été véritablement bien fatal au juste dessein de notre Prince & bien malheureux pour la Patrie, que les Intendans en fonction dans les trois dernieres * années du siécle passé qui ont été celles de la composition des Mémoires dont il s'agit, se soient rencontrés généralement dans les dispositions si peu convenables à l'avantage de l'une & à l'éxécution de l'autre : mais s'il est permis de raisonner sur l'événement, je dirai que je ne puis croire que ce soit l'effet d'un dessein particulier, puisqu'à considérer la maniere dont les Intendances sont distribuées & la disposition du corps dont on tire les Intendans, il est moralement impossible qu'ils ne soient tous, ou la plûpart, de l'un des caractéres que j'ai représentés.

* 1698. 1699. 1700.

On jugera peut-être que cet exorde est trop violent : mais si malgré la vivacité de l'expression on y reconnoit que je n'expose que des vérités sensibles à toute la France, il seroit injuste de les attribuer à une passion particuliere, ou à une prévention maligne contre moy

ſiécle. Je cherche la vérité & je tâche de l'expoſer avec candeur & avec force autant à la gloire du Monarque qu'à l'utilité de la Patrie ; ces deux objets étant inſéparables dans mon idée.

Tous les hommes conviennent, qu'il n'eſt point de ſcience plus haute que celle du gouvernement, mais qu'il n'en eſt point auſſi où les erreurs ſoient d'une plus dangereuſe conſéquence. De ſorte, que comme il eſt moralement impoſſible que la pratique du gouvernement réuſſiſſe à celui qui l'éxerce ſans régle & ſans théorie, il en faut conclure qu'il n'eſt point auſſi de ſcience, qui doive être cultivée par les Citoyens avec tant d'ardeur, de recherche, de travail & de méthode, & dont les différens ſyſtêmes doivent être reçus avec tant de bienveillance de la part des Rois & de leurs premiers Miniſtres, puiſqu'il s'agit du bonheur commun.

Mais quand j'oſe aſſurer, que la Magiſtrature des Intendans ruine l'ancienne œconomie de l'Etat ; qu'elle détruit les liens ſacrés de la ſociété, nous réduiſant à vivre attentifs à nos ſeuls interêts, c'eſt-à-dire, dans les diſpoſitions où ſont les ſauvages à l'égard les uns des autres ; qu'elle épuiſe tou-

tes les reſſources du Royaume, ne laiſſant échapper que leurs créatures à la rigueur des impoſitions arbitraires, & que par conſéquent elle eſt encore plus nuiſible aux véritables interêts du Roi qu'à celui des ſujets : je ne prétends pas impoſer ſilence à ceux qui ſoutiennent que les mêmes Magiſtratures des Intendans ſont les nerfs de la Monarchie, qu'elles rendent l'obéïſſance éxacte & préciſe, qu'elles portent le jour par tout & font que le Souverain eſt inſtruit des moindres détails, qui lui échappoient néceſſairement avant leur inſtitution. Ainſi la matiere eſt réduite en queſtion, ſur laquelle l'expérience même eſt rendue douteuſe, par ce que chaque parti met en preuve pour ſon opinion. Alors j'appelle à mon ſecours l'exemple des ſiécles paſſés, non que je ſois prevenu de l'antiquité au-delà des termes raiſonnables, mais parcequ'il y auroit de l'aveuglement à rejetter du regime d'une Monarchie, les moyens qui l'ont maintenue pendant le cours de treize ſiécles, pour en ſubſtituer de nouveaux qui n'ont rien de plus recommandable que de faciliter un pouvoir deſpotique, plus convenable au génie des Peuples Orientaux, tels que les Perſans & les Turcs,

qu'à notre conſtitution. Ainſi comme il eſt évident que toutes ſortes de Loix ne ſont pas bonnes à tous, puiſque celles d'Athenes ou de Lacédémone, qui ont été reconnues pour des chefs-d'œuvre de l'Eſprit humain, ſeroient des prodiges dans notre gouvernement & que nos uſages au contraire ſeroient inſupportables à l'Angleterre ou à la Pologne, nous ne pouvons, ce me ſemble, choiſir de régle plus ſure & plus convenable à nos mœurs que l'exemple de ce qui s'eſt pratiqué parmi nous.

La Majeſté des Rois vivans n'eſt point offenſée par la cenſure que l'on peut faire des fautes de leurs Prédeceſſeurs, ni flatée par les éloges qu'ils ont merités; ils abandonnent aiſément le paſſé, pour être maîtres du préſent, & toutefois c'eſt dans le paſſé même qu'ils peuvent apprendre à jouïr de leur gloire & à l'aſſurer pour l'avenir; ces grands noms ne paſſant point impunement à la poſtérité, aulieu que les ſujets, obſcurs dans tous les âges, n'ont tout au plus beſoin que de patience pour le préſent.

Je ne craindrai donc point de rappeller, par le moyen de l'Hiſtoire, nos uſages préſens à leur véritable origine;

de découvrir les principes du droit commun de la Nation, & d'éxaminer avec ordre ce que l'on y a changé dans la ſuite des années ; la juſtice ou l'injuſtice de ce changement ; quand le deſſein y a eu part, ou la force des idées populaires, lorſqu'il eſt néceſſaire de la rapporter aux différens caracteres des hommes qui ont vécu dans l'étendue d'un ſi grand nombre de ſiécles. Mes vûes dans ce nouveau travail, ſont auſſi reſpectueuſes pour le gouvernement ſous lequel nous vivons, qu'elles ſeront fidelles dans la diſcuſſion de ce qui peut y être ajouté pour le rendre auſſi durable qu'il eſt abſolu & auſſi favorable aux ſujets que nos peres & nous-mêmes l'en avons vu choiſir. Je dirai même qu'un deſſein ſi utile à tous les Membres de l'Etat & au Chef qui le doit un jour gouverner, ne ſera jamais ſuſpect qu'à ceux qui profitent de l'ignorance commune pour des fins qui meritent l'indignation du Prince même, quoiqu'elles ſemblent flater ſon autorité ; & c'eſt ainſi qu'en juſtifiant les changemens que je me ſuis crû obligé de faire aux Mémoires des Intendans, je juſtifie pareillement le deſſein que j'ai pris de donner une Hiſtoire rai-

ſonnée de la Monarchie Françoiſe, laquelle tirera moins d'autorité de l'éxactitude des dates, quoique j'aye lieu de croire qu'il s'y trouvera peu de fautes en ce genre, que de la juſte peinture du caractére des Rois, dont elle rapporte les actions & de celle des mœurs de leur temps. J'oſe même ſoûtenir, comme je l'ai déja avancé, qu'une telle Hiſtoire eſt plus néceſſaire au grand PRINCE, qui a formé le projet d'un detail de la France, que toute eſpece d'inſtruction, & qu'il eſt plus difficile de lui tracer un pareil tableau, que de lui repréſenter l'Etat préſent du Royaume; mais que de tous deux enſemble, il tirera plus de lumieres qu'aucun de ſes pareils n'en a eu depuis le commencement de la Monarchie. J'ajouterai ici des vœux ſinceres pour que mon travail puiſſe lui devenir agréable & pour que mes idées ſoutenant ſes premiers & juſtes deſſeins, il s'applique un jour, dans toute l'étendue de ſon cœur & de ſon génie, à devenir le meilleur de nos Monarques, & à rendre cet Etat le plus floriſſant de tous les Royaumes Chrétiens.

IL y a tant de variété dans les opinions des Auteurs, qui ont traité de

l'origine des François, que ce point seul m'engageroit à une Dissertation particuliere, si je ne me faisois une Loi de me renfermer dans mon sujet : je me contenterai de dire, qu'après un long éxamen de ce qui a été écrit sur cette matiere & des plus anciens monumens qui nous restent, j'ai cru pouvoir m'arrêter au petit nombre des décisions suivantes :

I. Le nom de Franc, ou François, n'étoit point propre à un peuple particulier, il s'étendoit à tous ceux qui habitoient entre le Rhin & le Weser & même jusqu'à l'Elbe, quoique divisés par de noms différens, *Sicambres*, *Chamaves*, *Celtes*, *Bruiteres*, *Ampsivariens*, &c.

II. Ces peuples étoient naturellement enclins à la guerre ; mais de plus la rigueur du Climat qu'ils habitoient, la stérilité de leurs terres, la crainte des invasions de certaines Nations, qui venant du fond de la Sarmatie & marchant toujours vers l'Occident ou le Midy, désoloient tous les pays ou elles passoient : Enfin la facilité qu'ils crurent trouver à faire eux-mêmes de semblables ravages & à s'enrichir aux dépends de leurs voisins, les animoient perpétuellement à faire des entrepriſes.

III. Ces peuples étoient extrêmement féconds & avoient toujours grand nombre de jeunes gens, incapables de s'arrêter aux occupations domeſtiques; mais remuans, impétueux, avides de gain & de nouveauté, ils ſe joignoient ordinairement enſemble & compoſoient une eſpece de milice, qui après s'être choiſis un Commandant & des Officiers, cherchoient fortune ſur les terres voiſines. Ils faiſoient preſque toujours la guerre aux Romains avec avantage; mais celles qui ſe faiſoient entr'eux les affoibliſſoient étrangement : de ſorte que s'étant apperçus du préjudice que leur apportoient les diviſions intérieures, ils ſe réunirent tous contre les premiers ; qui, de leur part, les châtierent ſouvent, ſans pouvoir néanmoins ſe garantir abſolument de leurs pillages, parceque, bien qu'ils fuſſent tous à pied, ils marchoient avec tant de promptitude, qu'ils ſe préſentoient toujours à l'improviſte. C'eſt, ſelon un Auteur (a) très-judicieux, & qui toutefois a donné en cette occaſion les conjectures pour une vérité démontrée, ce qui les fit appeller Saliens, *a ſaliendo* [de leur habileté *à ſauter*] comme l'on nomme aujourd'hui les Cozaques, de

(a) *M. le Laboureur* Traité de la Pairie.

l'Eſclavon * *Coza* : qui veut dire une *fléche*, ſelon le même Auteur.

IV. LA politique des derniers Empereurs Romains pour garantir leurs Provinces des Courſes des Barbares du dehors, fut de leur en oppoſer d'autres au-dedans : déja les armées de l'Empire en étoient preſque toutes compoſées ; déja les grandes charges civiles & militaires étoient entre leurs mains, lorſque les Empereurs s'aviſerent encore d'en tranſporter de nombreuſes peuplades ſur leurs frontieres, abandonnées de leurs Habitans naturels ; ils flaterent ces nouveaux hôtes, ils leur fournirent des vivres & des beſtiaux pour cultiver la terre & n'oublierent rien pour les retenir en ces lieux, jugeant que s'ils pouvoient s'y attacher comme à une nouvelle Patrie, ils s'y multiplieroient bientôt & deviendroient aſſez puiſſans pour arrêter les plus fortes armées, du moins juſqu'à l'arrivée d'un (*b*) ſecours de trou-

(*b*) Voyez *Ammian Marcell.* Liv. XV. & XVII.

* Cette Etymologie eſt conteſtée & le Dictionnaire y eſt contraire : COZA y eſt employé pour ſignifier une *Chevre*, & COZAKI, pour un *Chevrier* ou *Paſteur de Chevres*, & au fonds il eſt plus naturel & plus ſûr de s'en tenir à l'Etymologie commune du nom de *Saliens*, tirée de celui des Rivieres de leur pays.

pes réglées. Ce fut dans cet eſprit que l'Empereur Julien céda aux Francs en l'année 358. la Toxandrie, c'eſt-à-dire ; la partie * ſeptentrionale de l'Evêché de Liége & du Brabant ſur les Rivieres de la Meuſe & du Demer, & comme il y attira particulierement des ſoldats, cette Colonie fut nommée des *Saliens Gallicans.*

V. Cette peuplade ſe fit à l'imitation de quelques autres précédentes, dont preſque perſonne n'a bien démêlé le temps, ni la cauſe, non plus que la maniere dont elles ſe ſont faites. Il y avoit ſur les frontieres de la Gaule, particulierement ſur le bas Rhin, des peuples qui portoient le nom de *Lætes* ou *Læti*, &, dans les armées Romaines, pluſieurs corps de troupes de même nom, auquel on ajoutoit dans l'uſage une déſignation particuliere de la Nation qui les avoit fournis. Ainſi on diſoit *Læti Batavi*, *Læti Nervii*, *Læti Franci*, *Læti Suevi*, pour exprimer les ſoldats

* Il y a des Auteurs qui croyent que la Toxandrie étoit déja occupée par les Saliens au temps de Julien & qu'ils y étoient habitués dès l'an 186. lorſque Carauſus ayant amené les garniſons de ces frontieres en Angleterre, il laiſſa le pays expoſé au premier Occupant.

Bataves ; Walons, Francs, & Suèves &c. Pour deviner à préſent ce que les Romains vouloient ſignifier par le mot *Læti*, il faut ſçavoir qu'ils employoient volontiers dans leurs troupes, les jeunes gens qui ſe tiroient de Germanie & des Nations qui en étoient ſorties pour venir habiter dans les limites de l'Empire ; & que ſoit par rapport à ce qu'ils étoient traités comme volontaires, ſoit à cauſe de leur gayeté naturelle & de la liberté de leur humeur, ils leur donnoient à tous le nom de *Læti*, joyeux. On peut toutefois dériver ce mot de *Lætes*, de l'ancien langage des Runiens, dans lequel il ſignifioit une *Troupe auxiliaire*, comme Wormius l'a montré dans ſon Dictionnaire Runique. C'eſt donc ſous cette appellation que l'on a trouvé employée dans la Notice de l'Empire, en douze Troupes, commandées chacune par un Préfet, qu'on peut les comprendre ; mais aulieu d'aſſurer que les *Lætes* ayent été des François naturels, comme Mr. le Laboureur l'a penſé, je reconnois que l'expreſſion de la Notice y eſt contraire, puiſque l'on en peut inférer qu'il n'y en avoit au plus que huit troupes.

Ce n'eſt pas toutefois aſſez de déter-

miner ce qu'étoient les *Lætes Militaires*, il eſt principalement néceſſaire de ſçavoir ce qu'étoient les *Lætes Nationaux*, c'eſt-à-dire, ceux qui faiſoient le corps du Peuple, qui dans la ſuite ſe ſont joints aux François pour ne compoſer avec eux qu'une ſeule Nation. Vignier a cru, & je le penſe avec lui, qu'il en faut rapporter l'origine à la grande Irruption que Conſtance Chlore fit en Germanie, dans laquelle ayant ſoumis quantité de peuples différens, il jugea qu'il ſeroit utile à l'Empire, ſelon les motifs cideſſus expliqués, d'en tranſporter une partie dans la Gaule. Il fit en effet ce tranſport par la permiſſion des Empereurs Dioclétien & Maximien, peu après l'an 302, & c'eſt pour cela que, dans le panegyrique du dernier, Eumenius félicite ce Prince du ſuccès de cette entrepriſe, dont il attribue néanmoins l'invention au premier : » De » * même, dit-il, que par votre ordre, » DIOCLETIEN AUGUSTE, l'Aſie a

* *Sicuti primùm tuo, Diocletiane Auguſte, juſſu, deſertæ Thraciæ tranſlatio incolis Aſia ſupplevit ; ita poſtea tuo, Maximiane Auguſte, nutu, Nerviorum & Trevirorum arva jacentia Lætus poſtliminio reſtitutus & receptus in Leges Francus recoluit.* p. m. 249.

„ fourni des habitans transportés à la „ trace deserte, ainsi par votre consen- „ tement, MAXIMIEN AUGUSTE, „ les campagnes abandonnées des Ner- „ viens & des Trévériens sont aujour- „ d'hui cultivées par les Lætes & par le „ Franc reçus à l'honneur de vivre sous „ nos Loix: „ & dans le panégyrique X. il ajoute la route de ces Nations transportées: „ Le Chamave & le Frison * la- „ bourent donc aujourd'hui pour moi; „ ces nations vagabondes & pillardes „ deviennent aujourd'hui crasseuses par „ l'assiduité de leurs travaux; elles fré- „ quentent nos marchés pour y vendre „ leur bétail; ces barbares labourent & „ nous livrent leurs bleds: leur jeunesse „ se présente à notre choix pour remplir „ nos armées; ils se sont humiliés par le „ service; ils y sont forcés par les fouëts „ & ils se glorifient encore d'entrer dans „ notre milice de cette façon. „ Telles

* *Arat nunc ergo mihi Chamavus & Frisius ille, vagus ille prædator, exercitio squalidus operatur & frequentat nundinas meas pecore venali & cultor barbarus laxat annonam, quinetiam si ad delectam vocatur, occurrit & obsequio teritur & tergo coercetur & servire se nomine militiæ gloriatur.* p. m. 241. [Ces deux passages sont tirés du même Panegyrique, mais il n'est pas sûr qu'il soit d'Eumenius.]

étoient les fauſſes idées des Rhéteurs de ce temps-là, qui prenoient la matiere de leurs adulations dans les choſes mêmes qui devoient bien-tôt cauſer la ruine de l'Empire.

En effet ce tranſport d'habitans ayant été continué pendant plus d'un ſiécle, tant par Conſtantin que par ſes enfans & par Theodoſe après eux, il ſe trouva ſous le régne d'Honorius, que le grand nombre des Etrangers étoit ſi grand, que les Miniſtres jugerent à propos d'y faire une Réforme & voici les termes de la conſtitution Impériale qui fut donnée à ce ſujet. „ Parceque * „ pluſieurs nations qui aſpiroient à la „ félicité des Romains ſe ſont ſoumiſes „ à notre Empire, & que quelques-uns „ de nos Miniſtres leur ont abandonné „ la culture des Terres Létiques avec trop

* *Quoniam ex multis gentibus ſequentes Romanam felicitatem, ſe ad imperium noſtrum concederant, quibus Terra Latica adminiſtranda ſunt, nullus ex iis agris, niſi ex noſtra ratione mercatur, & quoniam aut amplius quam meruerant occuparunt, aut concludio principalium vel Defenſorum, vel ſubreptitiis reſcriptis majorem, quam ratio paſcebat, terrarum modum ſunt conſecuti; inſpector idoneus dirigatur qui ea revocet, quæ aut male tradita, aut improbe ab aliquibus occupata.*

» trop peu de ménagement, nous or-
» donnons qu'à l'avenir aucunes de ces
» terres ne leur soient données sans notre
» exprès commandement & dénotation,
» en sorte que ceux qui en possèdent
» une plus grande étenduë qu'ils ne
» l'ont méritée, ou qui par la collusion
» des Défenseurs des Provinces, ou
» à la faveur de quelques Rescrips su-
» breptices, en ont occupé une plus
» grande quantité qu'il ne leur étoit dûe,
» il soit envoyé un Inspecteur sur les
» lieux avec pouvoir de révoquer les
» donations abusives & de faire resti-
» tuer ce qui aura été occupé ou livré
» mal-à-propos.

VOILA donc les Terres Létiques bien désignées, de sorte que l'on ne sçauroit plus former de doute, ni sur leur origine, ni sur leur situation. Il resteroit à déterminer par quels moyens elles ont changé leur ancien nom, en celui des *Terres Ripuaires* : sur quoi je crois que l'on doit suivre l'opinion commune qui veut qu'elles ayent ainsi été nommées, ou par ce qu'elles étoient sur le rivage de plusieurs grands fleuves, RIPUARII, *quasi ripas habitantes*; c'est-là que les Saliens Gallicans & les Létes se confondirent sous la qualité d'Hôtes

de l'Empire, qui leur donnoit la liberté de vivre selon leurs propres usages & sous le gouvernement de leurs Chefs, auxquels les Romains donnoient le titre de Rois ou de Ducs, sans en faire néanmoins grand cas, puisqu'ils les ont souvent maltraités, jusqu'à en exposer un dans leur Amphithéatre.

VI. Ces peuples demeurerent fideles & attachés aux Romains aussi longtemps qu'ils le purent être avec sûreté. Ils en donnent une preuve éclatante, lorsque refusant d'entrer dans le detestable projet de (a) Stilicon, qui appelloit tous les Barbares à la ruine de l'Empire, ils s'opposerent au passage des Wandales conduits par Godegille & le tuerent en bataille en l'an 407 ou 408: mais les Romains reconnurent mal un si grand service, lorsque Respandial, Roi des * Alains, allié de Godegille, étant venu venger sa mort avec une armée formidable, il se jetta sur les Francs de Germanie avec tant de violence, qu'il les obligea d'abandonner les plaines de leur Pays, pour se retirer dans les bois & dans les marêcages, ou dans les terres des Ripuaires. Car les Romains jugeant que cette augmentation d'habitans dans les terres d'au-deça du Rhin, les feroit

(a) *Greg. de Tours*, Liv. II. ch. 9. *Procope & Oroze* ex Vignerio.

* Peuples cruels, Originaires de Sarmatie & de Scytie.

refluer vers le centre de leurs Provinces, ne voulurent écouter ni leurs plantes, ni leurs raisons ; ils défendirent opiniatrément les bords de leurs rivieres & chasserent ces Francs malheureux, qui ne souffroient que pour être entrés dans leur querelle. Toutefois comme ils ne pouvoient donner une attention continuelle à cet objet, les Ripuaires reçurent parmi eux un grand nombre de ces Francs Etrangers ; ce qui les unit d'interêt avec ceux qui étoient au-delà du Rhin & facilita depuis le passage du plus grand nombre. Mais comme cette union étoit opposée au véritable interêt des Romains, ils la traverserent par tous les moyens possibles, comme nous le verrons ci-après. Enfin quand, au bout de quelques années, les Romains se virent accablés, ils se servirent de cette union même pour se soutenir encore quelque temps, & je rapporte à ce principe les secours qu'en tira le Tyran Eugene contre Theodose.

VII. La simplicité des François ne les empêcha point durant ce temps-là, de se conduire avec politique & prudence, l'interêt suppléant aux lumieres de l'esprit & de l'éducation. Nés dans

un pays disgracié de la Nature, dans lequel ils ne jouissoient d'aucun repos, ils voyoient avec convoitise l'abondance & la tranquillité qui étoit de l'autre côté du Rhin; mais n'étant pas assez forts pour s'y faire un passage malgré les Maîtres, ils sçurent enfin s'en faire agréer & leur rendre d'assez bons services, pour en tirer part de leurs meilleures terres; ils ne sacrifierent même à un si grand avantage qu'une petite partie de leur liberté, puisqu'ils y conserverent leurs Loix & leur langage & sur tout le droit de se choisir des Chefs:

VIII. Enfin quand ils virent l'Empire ébranlé de toutes parts, Rome même abandonnée de son Prince, prise & reprise par les Goths, les barrieres forcées dans toutes les frontieres, les Gaules en proye aux Wisigoths, aux Bourguignons & ensuite aux Huns; ces extrémités firent justement craindre aux François de se voir bien-tôt dépouillés des heureux pays qu'ils possedoient sous la protection des Romains; ils ne balancetent pas alors à écarter l'idée des injures qu'ils en avoient reçûes & à employer leurs forces contre les ennemis de l'Empire, non pour le rétablir dans un état de vigueur, qui les contraignit

même à une soumission involontaire ; mais pour le conserver dans une disposition moyenne, qui les rendant toujours nécessaires, engageât toujours les Généraux Romains à les traiter favorablement.

Cependant la défaite d'Attila n'ayant point établi les affaires des Romains, les François sçurent prendre aussi-tôt un parti contraire & convenable à leur interêt ; ce fut de profiter de l'occasion pour avoir la meilleure part de leurs dépouilles. Ainsi renouvellant à propos le souvenir des anciennes injures, sans attendre de nouveaux prétextes, ils devinrent les ennemis de ceux qu'ils défendoient auparavant. Voilà ce que j'ai cru devoir observer touchant l'origine de la premiere fortune de la Nation Françoise en général.

Ce fondement posé, je viens au détail de l'Histoire, que j'abrégerai autant qu'il sera possible, tant parce que les événemens en sont presque tous connus, que parce que je me propose de m'étendre davantage par rapport aux Réfléxions que l'on y peut faire.

On est d'abord surpris, en lisant nos anciens Auteurs, de les trouver prévenus d'une chimere aussi vaine que celle

de chercher l'origine de la Nation Françoiſe en Phrygie & dans les ruïnes de Troye, ſans qu'on en puiſſe alléguer aucun fondement probable, ſi l'on ne veut étendre juſqu'en Aſie, ce que Gregoire de Tours a dit que de ſon temps pluſieurs croyoient que les François étoient ſortis de la Pannonie. Mais on voit manifeſtement que cet Auteur n'a pas appuyé ſur cette opinion, s'étant contenté de la rapporter ſimplement, ſuivant le devoir d'un Hiſtorien fidele. En effet, il eſt évident que les différens Peuples qui ont pris le nom de *Francs* ou *François*, comme celui d'une ſocieté & d'une alliance, ſont ſi anciens dans la Germanie, qu'ils ont été connus de Tacite, & quelques-uns de Jules-Céſar: de ſorte que ſuppoſant qu'ils fuſſent réellement ſortis de la Pannonie, ils l'auroient été dans un temps inconnu & dont il ne paroît reſter aucune mémoire en celui de Gregoire de Tours.

D'AILLEURS, il eſt vraiſemblable que les Anciens ont confondu dans la prononciation les noms de *Friſe* & de *Phrygie*; erreur qui de la langue a aiſément paſſé dans l'écriture, chez des gens auſſi peu Grammairiens que l'étoient nos anciens Ecrivains; leſquels ont cru

illuſtrer infiniment l'origine de notre Nation, en la faiſant deſcendre de Priam & d'Antenor, comme a fait l'Auteur *des Geſtes des François* ou de *Francion*, ou comme le Moire Aimoin. Dans le fait, il eſt certain que la Friſe, non-renfermée aux derniers rivages du Rhin & de la Mer d'Allemagne, comme elle l'eſt aujourd'hui, mais conſiderée dans ſon ancienne étenduë, habitée par les *Sicambres*, les *Ampſivariens*, les *Chamaves*, *Brueteres*, &c, a été le véritable berceau de la Nation Françoiſe. Ainſi, je ne crois pas que l'on puiſſe donner de fondement plus probable à l'idée des François ſortis de Phrygie, que la confuſion faite de ces deux noms.

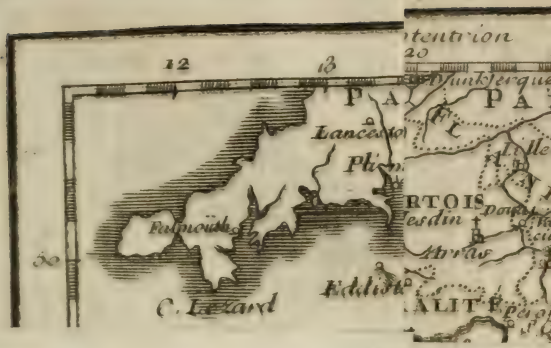
12
13
20
Lancest
Plim
Falmouth
C. Lezard
Eddiston
Dunkerque
RTOIS
Arras

CARTE
DE FRANCE
divisée par Généralitez
Dressée
sur les Observations
de Mrs de l'Académie
Rle des Sciences
LA MANCHE OU LE CANAL
PARTIE DE L'ANGLETERRE
PARTIE D'ESPAGNE
MER MEDITERRANÉE
CORSE
BRETAGNE
GENERALITÉ DE TOURS
GENERALITÉ DE POITIERS
GENERALITÉ DE LA ROCHELLE
GENERALITÉ DE LIMOGES
GENERALITÉ DE BORDEAUX
GENERALITÉ DE MONTAUBAN
GENERALITÉ DE RIOM
GENERALITÉ DE LYON
PROVENCE
Lieues Marines
Lieues Communes

MEMOIRES
SUR
L'HISTOIRE
DU GOUVERNEMENT
DE FRANCE
Dès le commencement de la *MONARCHIE.*

MELLOBAUDE'S, *Premier Roi.*

LE premier Roi des François qui ſoit bien connu, c'eſt MELLOBAUDE'S, qui vivoit ſous Valentinien I. & qui environ l'an 374. tua dans une ambuſcade, Macrien, Roi des Allemands, l'un des plus grands ennemis que les Romains euſſent alors ſur les frontieres. MELLOBAUDE'S.

MELLOBAUDE'S.

En effet, Valentinien avoit été obligé, pour mettre la Gaule à couvert, de faire un traité peu honorable avec lui ; mais ce Prince qui ne pouvoit demeurer en repos, s'étant avisé de faire la guerre avec les Francs, y périt comme le rapporte Ammian * Marcellin. Dans la suite le Comte Mellobaudès servit les Romains avec attachement & tout Roi qu'il étoit, s'honora de la fonction de Comte des Domestiques de l'Empereur Gratien, pour le service du quel il fit de nouveau la guerre aux Allemands en 378. Il se trouva même avec lui à la bataille de † Colmar (*Argentuaria*) où ces Peuples perdirent plus de 30000. hommes sur la place.

* Lib. xxx. cap. 3. & seqq.

† Dans la Haute Alsace.

On trouve encore un autre Prince François, nommé Recimer, qualifié Comte des Domestiques, sous l'Empereur Theodose, qui fut Consul en 384. que M. de Valois croit avoir été Roi des Francs & pere de Theodomer qui eut réellement cette dignité.

GUENEBAULT, MARCOMIR, & SUNNON, *Rois.*

GUENEBAULT, MARCOMIR, SUNNON.

EN l'année 383. Maxime, Gouverneur d'Angleterre, ayant pris le nom d'Empereur & s'étant emparé de la Gaule, fit mourir le jeune Gratien. Il établit son régne à Trèves, où il vécut en bonne intelligence avec les Francs jusqu'à l'année de sa mort. GUENEBAULT, MARCOMIR & SUNNON, Rois de cette Nation firent une incursion dans la Belgique, en laquelle ils pensoient surprendre la * Ville de Cologne; puis se retirerent avec leur butin, laissant une partie de leurs troupes dans la Forêt Charbonniere, ou des Ardennes, pour continuer leurs ravages selon les occasions. Ces derniers furent taillés en piéces par Numius & Quintinus, Généraux de Maxime. Mais celuici ayant passé le Rhin à † Nuys, pour punir les pillards dans leur propre Pays, s'engagea dans des bois & des marais, d'où il ne pût ramener qu'une partie de son armée. Ce passage se fit en hyver de l'année où Maxime étoit mort au mois d'Août, c'est-à-dire, en 388.

* *Sulp. Sev.* ex Greg. Turon. Lib. 2. cap. 9.

† A une lieuë de Dusseldorp.

GUENEBAULT, MARCOMIR, SUNNON.

L'année suivante 389. Valentinien II. rétabli dans l'Empire par Théodose, vint en Germanie, & à l'instigation d'Arbogaste son Ministre, que l'on croit avoir été François de naissance, fit une guerre aux Rois Marcomir & Sunnon, laquelle fut terminée par une conférence que l'Empereur voulut bien avoir avec eux & dans laquelle ils se soumirent à donner des ôtages de leur fidélité.

Ces mêmes Princes régnoient en 393, qu'Eugene s'étant emparé de l'Empire d'Occident, Arbogaste qui avoit fait périr Valentinien, l'engagea par jalousie à une guerre contre les François. Ce Général passa le Rhin vers Cologne à la fin de l'année 392, au milieu de l'hyver : mais Marcomir ayant abandonné la plaine, se contenta d'incommoder son armée & de se montrer sur les hauteurs des environs ; de sorte qu'après le pillage de quelques lieux déja vuides, Arbogaste se vit obligé de repasser ce fleuve & fut le premier à ménager un accommodement, par lequel Eugene ayant renouvellé les anciens Traités avec les Francs, ceux-ci grossirent son armée de toute leur milice pour marcher contre Théodose,

qui du fond de l'Orient venoit chaſſer l'Uſurpateur.

GUENEBAULT, MARCOMIR, SUNNON.

Environ l'an 396, l'Empire d'Occident étant dévolu à Honorius, ſecond fils de Théodoſe, Stilicon ſon * Miniſtre paſſa en Germanie pour renouveller les Traités faits avec les Francs & les Allemands & recevoir leurs ôtages; ce qu'il expédia en 15 jours: mais peu après les deux freres, Marcomir & Sunnon, ayant voulu troubler la paix, le premier fut arrêté & enſuite banni dans la Toſcane, & le ſecond ayant vainement menacé de venger l'injure faite à ſon frere, fut tué par ſa propre Nation, qui vouloit conſerver l'amitié des Romains. Honorius donna de ſon autorité d'autres Rois aux Francs & Claudien ſemble marquer que ces différens événemens ſont arrivés avant la révolte de Gildor, c'eſt-à-dire, avant la fin de l'année 397.

* *Claudien*, de laudibus Stiliconis.

THEODOMER,
Cinquiéme Roi.

THEODOMER. ON ne ſçait pas au juſte quel fut le nombre des Rois qu'Honorius impoſa à la Nation Françoiſe ; mais on ſçait certainement que THEODOMER, fils de Recimer, le fut en effet. Il étoit préférable à tous autres par ſon éducation Romaine & par la reconnoiſſance des Dignités que ſon pere avoit poſſédées dans l'Empire : auſſi voit-on que ſon attachement aux Romains, non-ſeulement bannit les troubles & la méſintelligence entre les deux Nations depuis l'an 397 ; mais que les Wandales & les Bourguignons ayant voulu forcer les barrieres de la Gaule en l'année 406, 7. ou 8. les Francs s'y oppoſerent avec tant de ſuccès qu'ils firent périr 20000. hommes de ces Barbares ſur la place, avec leur Roi Godegeſile, & qu'ils auroient détruit toute la Nation, ſi Reſpandial Roi des Alains ne s'étoit déclaré contr'eux, après avoir fait paſſer le Rhin à Goar, autre Roi de la même Nation, pour attaquer les Romains & empêcher le ſecours qu'ils auroient pû donner aux Francs.

Ren. Frig. ex Greg. Turon. Lib. II. cap. 9.

L'issuë de cette guerre fut dommageable à la Nation par la perte de ses meilleurs sujets, outre qu'elle l'aliena entierement des Romains, qui lui refuserent une retraite au-deça du Rhin, dans le fort de sa calamité : de sorte que les Francs se joignirent depuis aux Barbares, pour faire des courses sur les Terres de l'Empire. La premiere qu'ils firent arriva dès l'année 407, ou 8, sur les instances du Tyran Constantin, révolté contre Honorius. Car celui-ci étant assiégé dans Valence sur le Rhône, par Sarus, Général de l'Empereur, il fut délivré par Edobée, non Roi, mais Général des François, qui conduisit exprès une armée dans les Gaules, laquelle n'en sortit qu'après avoir fait de si grands ravages †, que la Belgique en fut entierement désolée, & que le siege de la Préfecture générale des Gaules, qui étoit à Trèves, fut transporté à Arles en Provence, où le Tyran Constantin fit depuis son séjour ordinaire. THEODOMER.

† Il y a *outrages*, dans le MS.

La seconde Irruption des Francs est fixée autour de la mort du Tyran Jovinus, qui avoit pris les armes contre Constantin & qui périt au plus tard en 413, parce que selon la narration de

THEODOMER. Frigerid, rapportée par Gregoire de Tours, pluſieurs de ſes Partiſans de la Province d'Auvergne ayant été enveloppés dans ſon malheur, on apprit en même temps, que les Francs étant entrés dans les Gaules, y avoient ſaccagé & brulé la Ville de Trèves. Ce fut à cette occaſion que le Patrice Conſtance qui commandoit les armées d'Honorius dans les Gaules, dépêcha Cartinus, Comte des Domeſtiques, avec une armée pour repouſſer les François. Gregoire de Tours ne dit pas poſitivement quel fut le ſuccès de cette guerre; mais ſelon l'arrangement des faits qu'il rapporte & qui eſt confirmé par Fredegaire *, les Francs furent rudement punis de leur révolte. Cartinus les ayant vaincus, paſſa le Rhin, les battit de nouveau & tua le Roi Theodomer avec ſa mere Aſcila. Ce dernier Auteur dit poſitivement que Théodomer fut tué dans un combat: mais Gregoire qui cite les Faſtes conſulaires de ſon temps, s'explique de maniere que l'on peut croire que la mere & le fils furent condamnés à mort par un jugement & qu'ils périrent par le glaive, *gladio interfecto*. Ce même paſſage de Gregoire eſt conſidérable par rapport au pere de

* Chap. 8.

Théodomer, *Filium Recimeris quondam*, [le fils de Recimer] parce que ce dernier mot semble désigner expressément les dignités Romaines de Recimer & particulierement son Consulat. Cet événement tombe sans difficulté sur l'année où Constance fut Consul de l'Occident, c'est-à-dire, l'an 414. THEODOMER.

La même année on vit établir les Bourguignons dans la Gaule sous la conduite de leur Roi Gibica. Nous parlerons dans la suite des circonstances de leurs conquêtes : les Francs n'avoient point encore abandonné leurs demeures d'au-delà du Rhin ; mais ils étoient passés en si grand nombre dans la Tongrie, le long des rivages de la Meuse & du Demer, qu'ils se trouvoient les maîtres de tout le Pays & y vivoient tellement selon leurs Loix particulieres, qu'ils y choisirent des Rois ou Magistrats, pour rendre la justice parmi eux dans les divers cantons où ils étoient divisés. Gregoire de Tours le marque positivement, avec la circonstance que les Rois furent tirés de la même famille, qu'il dit avoir été la plus noble d'entre ceux que Frédegaire explique, en disant qu'ils étoient de la même race que les Anciens : par où l'on peut en-

THEODOMER. tendre Marcomir & Sunnon, & même Mellobaudès.

Mais c'eſt ici où la confuſion des Hiſtoriens augmente, lorſqu'il ſemble que les faits devroient s'éclaircir. On ne ſçait point, où plutôt on ne s'accorde point ſur les noms de ces nouveaux Rois. La Chronique de Tiro Proſper ſuppoſe, que celui qu'elle nomme PHARAMOND, a commencé à régner en 418, la même année de l'élection du Pape Zozime, en laquelle il arriva une Eclipſe de Soleil le 19. de Juillet : mais il y a deux choſes à remarquer ſur le ſujet de ce Tiro Proſper. La premiere, que c'eſt un Ouvrage ſuppoſé & qui ne doit avoir aucune autorité, parce que la plûpart des autres faits qu'il rapporte, ſont fauſſement alterés & avec ſi peu de vraiſemblance, qu'il eſt impoſſible qu'il puiſſe paſſer pour un Ecrit contemporain. La date même qu'il donne au régne de Pharamond ne ſe rapporte point à l'année d'Honorius qu'il marque : auſſi quoique tous ces Hiſtoriens poſtérieurs l'ayent ſuivi à l'égard de la ſuppoſition de ce premier Roi, il n'y a nulle autorité ſuffiſante pour l'établir, contre ce qu'en ont dit Gregoire de Tours & Frédegaire. La ſeconde obſer-

vation qui regarde Tiro Prosper, est qu'il paroit que dans ces temps modernes un certain particulier s'est attaché à faire valoir son autorité, à cause d'un passage qui fait passer St. Augustin pour Auteur de l'hérésie nommée des Prédestinatiens : *Prædestinatiorum hæresis quæ ab Augustino accepit initium, hisce temporibus serpere exorta :* [c'est-à-dire, que l'hérésie des Prédestinatiens qui commença par St. Augustin, se répandit principalement dans ces temps-ci.] Mais c'est précisément ce passage qui convainc le faux Prosper de supposition, n'y ayant jamais eu de Disciples de St. Augustin plus attachés à sa doctrine que le véritable Prosper ; puisque ce fut lui qui déféra à ce S. Docteur les sentimens des Prêtres de Marseille, qui furent depuis condamnés comme Semi-Pelagiens. Depuis, le véritable Prosper composa une chronique qui commence à Adam & qui est conduite par Consulats jusqu'à l'an 455 : en cela toute opposée à celle de Tiro Prosper, qui compte par les années des Empereurs, contre l'usage formel de ce temps-là. On peut voir ces deux chroniques imprimées dans le premier Tome de Du-Chesne. THEODOMIR.

CLOJO *ou* CLODION,
Sixiéme Roi.

CLODION. NOUS pouvons donc tirer pour juſte concluſion que ce que cet Auteur & tous les autres, après lui, ont dit de Pharamond, ſuppoſé premier Roi des François, n'a aucune certitude, pour ne pas dire, qu'il ne ſçauroit convenir avec la narration ſimple & naïve de Gregoire de Tours, lequel ayant parlé des Rois chevelus, que les François élurent par Cantons dans cette Tongrie, ajoute que Clojo, le plus utile, c'eſt-à-dire, le meilleur Général d'entr'eux, comme il étoit celui qui avoit le plus de réputation, *utiliſſimum & nobiliſſimum in gente ſua*, avoit auſſi la principale autorité & qu'il faiſoit ſa réſidence au Château de Diſparg, que l'on croit être aujourd'hui *Duibourg*, à trois lieues de Bruxelles. *

Que ſi l'on veut abſolument concilier ces Auteurs, il ſemble qu'il n'y a d'autre parti à prendre que celui du ſçavant

* On peut-être *Duiſburg* au-deſſous de Weſel : Voyez Maty Diction. Geograph.

Usserius, lequel ayant observé que Frédegaire dit de Théodomer ce que les autres disent de Pharamond & qu'il assure de plus qu'il a été le pere & le Prédécesseur immédiat de Clojo ou Clodion, a conclu que Pharamond & Théodomer devoient être le même Prince, connu par les Auteurs sous différens noms : mais il résulte de-là, contre l'opinion du Vulgaire, que Clodion a commencé à régner dès l'an 414. ce qui détruit les suppositions de Tiro Prosper, l'observation de l'Eclipse de 418, & tout ce qui a été édifié sur ce fondement. CLODION.

On ne sçait pas au juste en quelle année Clodion entreprit de s'établir plus avant dans la Gaule & de tirer sa part des débris de l'Empire Romain : mais nous apprenons de Gregoire de Tours, qu'ayant envoyé reconnoître le Pays & particulierement la Ville de Cambray, il fondit tout-à-coup sur les Romains, & s'empara de cette Place ; en laquelle ayant fait peu de séjour, il étendit sa domination jusqu'à la Somme, *usque ad Summam fluvium occupavit.* Cette expédition se peut rapporter à l'année de la mort d'Honorius, c'est-à-dire, à l'an 423, & peut-être même à

CLODION. l'an 420, qui eſt regardée de tous les anciens comme l'Epoque de la Monarchie Françoiſe ; s'il eſt vrai toutefois qu'elle ait ſuivi la troiſiéme Deſtruction de la Ville de Trèves, que l'on place ſept ans après celle dont Théodomer fut l'Auteur.

Ces divers mouvemens des Francs obligerent enfin Aetius, Préfet des Gaules, de s'avancer contr'eux avec une armée : il les trouva dans une ſécurité ſi grande, qu'ils ne ſongeoient qu'à des réjouïſſances. La vraye Chronique de Proſper marque le temps de cette guerre ſous le Conſulat de Felix & de Taurus, c'eſt-à-dire, en l'année 428, la 5e. du régne de Valentinien III. & porte préciſément que cette partie des Gaules qui avoit été envahie par les Francs, fut rejointe à l'Empire par les armes du Comte Aetius ; ce qui eſt confirmé par la Chronique de Caſſiodore. Cependant on ne ſçauroit douter, que Majorien, qui parvint depuis à l'Empire, ne fut en quelque ſorte le chef de cette guerre : car c'eſt dans ſon Panégyrique, fait par Sidonius Appollinaire, que nous apprenons que les François furent ſurpris au milieu d'une fête nuptiale, dans le lieu de Lens en Artois : *Vicus Helana*,

qu'ils furent taillés en piéces & réduits à abandonner toutes leurs Conquêtes. CLODION.

Gregoire de Tours n'a point parlé de cette infortune des Francs, quoiqu'il ſoit certain que la guerre ne fut pas terminée par le combat de Lens, puiſqu'elle duroit encore en 430, ſelon le témoignage d'Idace, dans ſa Chronique, où il dit de lui-même, qu'il fut député d'Eſpagne vers Aetius, occupé pour lors à une guerre dans la Gaule, *qui expéditionem agebat in Galliis*; & ſur l'année ſuivante, il dit que les François ayant encore été vaincus dans une bataille, ils furent reçus à traiter & à faire une paix qui mit fin à cette guerre: après quoi Aetius députa le Comte Cenſorius avec le même Idace vers les Sueves, qui avoient alors occupé la Gallice en Eſpagne; *ſuperatis per Aetium in certamine Francis & in pace ſuſceptis Cenſorius Comes* &c. Ainſi nous avons un témoin oculaire de ce qui ſe paſſa depuis 428, juſqu'à 431, entre les Romains & les François: ſur quoi on peut dire, qu'il y a lieu de s'étonner que les PP. Sirmond, Labbe & Petau, ayent pû rejetter l'éxpédition de Clodion ſur Cambray & le reſte de la Belgique juſqu'à l'année 445, contre des preuves ſi

CLODION. préciſes : mais ſelon leur ſyſtême il falloit trouver place au régne de Pharamond, pour conſerver l'autorité de Tiro Proſper. Nous n'aurons point le même reproche à faire au P. Daniel, s'il eſt vrai qu'il ait rejetté comme incertain * tout ce qui s'eſt dit des François avant le régne de Clovis.

* Il l'a rejetté en effet, comme on peut le voir dans ſon Hiſtoire.

Clodion ayant fait ſa paix avec les Romains, envoya le plus jeune de ſes fils à Rome, pour y mériter les bonnes graces de Valentinien. Aetius, qui l'avoit adopté par honneur, le combla de préſens pour ce voyage, & le Rhéteur Priſcus Panitès, dont les fragmens ſe trouvent au I. Tome de l'Hiſtoire Byzantine, rapporte l'y avoir vû dans ſa premiere jeuneſſe avec des cheveux blonds, qui par leur longueur ſe répandoient ſur ſes épaules : c'eſt le ſens des paroles ſuivantes : *Vidimus Romæ legationem obeuntem, nundum lanugine efflorescere incipiente, flava coma & capillis propter denſitatem & magnitudinem ſuper humerum effuſis : hunc etiam Aetius in filium adoptaverat & plurimis donis ornatum ad Imperatorem, ut amicitiam & ſocietatem faceret, miſerat.* Un traitement ſi favorable doit faire juger que Aetius, s'étant rendu facile dans le traité de paix, con-

ſerva aux François une étendue de pays ſuffiſante pour leur habitation au-deça du Rhin, laquelle ſe trouva faire bientôt après un partage ſéparé du Royaume des François, dont le jeune fils de Clodion fut revêtu par le bienfait des Romains, pendant que l'aîné ſe mit en poſſeſſion de la partie d'au-delà du Rhin. CLODION.

La Chronique de Tiro Proſper place la mort de Clodion en l'année 447, apparemment un an ou deux plutôt qu'il ne convient, puiſque nous apprenons du même Priſcus, que cette mort fut l'occaſion de la guerre qu'Attila fit aux François, & après eux, aux Romains; ce qui n'arriva qu'en 450 & 451. Le fait certain & qui n'a été donné par aucun de nos Hiſtoriens, avant le Laboureur, au *Traité de la Pairie*, eſt que l'aîné des enfans de Clodion, n'ayant pû goûter les mœurs Romaines, ſe retira en Allemagne, où s'étant joint à Attila, Roi des Huns, il fut élu Roi des François naturels au-delà du Rhin par ſa protection, pendant que le puiſné, nommé Merouée, qui avoit mérité l'amitié de l'Empereur & celle d'Ætius, fut, par leur autorité, choiſi Roi des François Ripuaires : mais

CLODION. parce que ces deux peuples enſemble avoient obéï à Clodion, l'aîné, impatient de cette diviſion, porta Attila à faire la guerre aux François d'au-deça du Rhin, *Francos bello laceſſendi illi cauſa fuit*, dit Priſcus, & enfin, il le détermina à porter toutes ſes forces dans la Gaule pour en chaſſer les Romains & ſa propre Nation; ce qui eſt témoigné par le même Priſcus, qui dit qu'il inonda la Gaule avec Attila, & par Sidonius Appollinaire, dans le Panégyrique d'Avitus, ou ayant d'abord marqué la réſidence ordinaire de ce Prince François ſur les bords du Necker, il ajoute qu'il entra dans les Gaules avec fureur.

D'autre côté, Merouée ne manqua pas de ſe joindre aux Romains ſes protecteurs, & il entraina avec lui tous les peuples auſquels l'invaſion des Huns pouvoit faire craindre leur ruine particuliere. Paul Diacre compte au nombre des Auxiliaires les Sorences, les Alains, les Sarmates, les Amoricains, les Piticiens, les Bourguignons, les Saxons, les Francs, les Ripuaires, les Bretons, autrefois ſoldats, à préſent Alliés des Romains, & enfin des Goths, les plus puiſſans de tous; puiſqu'il ajoute que toutes ces Nations Celtiques ou Ger-

maniques, s'étant rendues dans les Campagnes qu'il nomme *Catalaunii* & *Mauriſii*, longues de 100. lieues & larges de 70, ſelon la maniere dont les Gaulois comptent les diſtances, elles y attendirent Attila, lequel après avoir vaincu & tué Gundicaire Roi des Bourguignons, s'y rendit avec une prodigieuſe armée de Huns, de Gepides, de Marcomans, de Suèves, de Quades, & de toutes les Nations du Nord. Ce fut en ce lieu que ſe donna le ſignalé combat, qui ruina la fortune de ce Roi barbare. Il y eut, ſelon le même Auteur, 180000. morts ſur la place: les Goths & les Francs eurent l'honneur de cette journée; mais les premiers y perdirent leur Roi Theodoric. CLODION.

Cette grande action ſe paſſa ſous le Conſulat de Marcien Auguſte & de Claudius Adelphius, c'eſt-à-dire, en l'année 451; mais on ignore le temps de l'annee & le lieu précis où elle ſe paſſa, quoique la dimenſion, rapportée par Paul Diacre & par Jornandes, puiſſe faire juger que la Champagne en fut le théatre. Cependant telle que fut cette victoire, elle auroit pû être fatale aux Romains, ſi Aetius n'eut trouvé le moyen de ſéparer les Alliés qui étoient Chron. *Caſſiodori.* Chron. *Proſperi.*

CLODION. beaucoup plus forts que lui. Il se défit de Torismond, fils aîné de Theodoric, en lui persuadant de regagner au plutôt ses Etats pour prévenir les entreprises de son frere, & sous un autre prétexte il renvoya de même Merouée, Roi des Francs ; *Simili & Francorum regem dolo fugavit*, dit Gregoire de Tours. Pour ce qui est du fils aîné de ce Prince, il regagna l'Allemagne avec le reste de l'armée des Huns, selon le même Priscus, & l'on ignore ce qu'il devint.

Les Francs n'avoient point encore donné de si grandes preuves de leur valeur, ni mérité tant d'estime de la part des Romains ; c'est pourquoi malgré leur jalousie, ils se rendirent par reconnoissance plus faciles à recevoir au-deça du Rhin les Francs d'Allemagne, qui voulurent venir habiter les frontieres desolées de la Gaule ; & ceux-ci se cantonnerent dans le voisinage de leurs Compatriotes, qui y étoient déja, s'avançant de proche en proche & gagnant toujours du terrain. Merouée ne vécut pas long-temps après cela, car il doit être mort au commencement de l'année 456. puisque Childeric son fils, qui lui succéda, fut privé de son Royaume dès l'an 457.

CHILDERIC I.

Huitiéme Roi.

CE Prince étoit fort jeune quand il fut élevé ſur les Boucliers des ſoldats François ; c'étoit chez cette Nation la ſeule cérémonie de l'inauguration des Rois ; & la preuve de ſa jeuneſſe ſe tire de ce qu'il étoit encore enfant, lorſque dans la premiere année de la guerre des Huns, il fut enlevé avec ſa mere pour un parti de cette Nation & ſauvé de ce danger par la valeur & l'adreſſe d'un particulier François, nommé WIOMADUS, qui lui demeura attaché toute ſa vie & eſt devenu un exemple mémorable de fidélité dans notre Hiſtoire. CHILDERIC mécontenta les François par des emportemens de jeuneſſe, qui deshonoroient les filles & les femmes des perſonnes les plus conſidérables. Le chagrin de la Nation alla même ſi loin, qu'il auroit été tué dans une ſédition générale, ſi, par le conſeil de Wiomade, il ne ſe fut retiré au-delà du Rhin, où il trouva retraite auprès de Pipin Roi de Turinge. Fredégaire aſſure qu'il paſſa de-là à Conſtantinople & CHILDERIC I.

CHILDERIC I.

qu'il demeura à la Cour de l'Empereur; mais les circonſtances qu'il y ajoute, étant viſiblement fabuleuſes, il n'eſt pas ſûr de l'en croire.

Les François ayant chaſſé leur Roi, ſe trouverent diſpoſé à s'unir aux Romains & choiſirent à ſa place le Maître de leur Milice qui ſe nommoit ÆGIDIUS. C'étoit l'Officier de l'Empire le plus dignifié qui parut alors dans leur voiſinage, & ſon adminiſtration leur fut favorable, en ce qu'elle les introduiſit plus avant dans la Gaule par la néceſſité où il ſe trouva d'employer les Francs & contre les Wiſigoths & contre les Saxons, qui de troupes auxiliaires étoient devenus ennemis à cauſe des pillages qu'ils éxerçoient.

Ces Saxons n'avoient pas encore occupé la *Bretagne*, à préſent dite ANGLETERRE; ils y faiſoient ſeulement la guerre contre les Naturels du pays que les Romains avoient abandonné; leur foibleſſe les ayant obligés de retirer ce qui leur reſtoit de forces vers le centre de leur Empire. Ces mêmes Saxons avoient fait auſſi quelques deſcentes ſur les côtes Armoriques & s'étoient établis en divers endroits des pays que nous nommons à préſent la *baſſe Normandie*

& la *Bretagne*; mais à la sollicitation d'Ægidius, ils se rendirent à l'embouchure de la Loire, où il prétendoit les employer contre les Wisigoths. Toutefois ils n'y furent pas si-tôt arrivés, qu'ils se cantonnerent dans les Isles de cette Riviere, d'où courant le plat-pays ils rapporterent un butin infini dans ces mêmes Isles & le faisoient ensuite passer dans les lieux de leur demeure. La cruauté & la barbarie de ces Saxons sont devenues fameuses dans l'Histoire. Ægidius fut donc contraint de leur faire la guerre & se servit des Francs dans son Expedition. CHILDERIC I.

Ce Prince régna sept ans paisiblement sur les François, mais en la huitieme année, la Nation se trouva divisée; ceux qui aimoient le repos & la jouissance actuelle, vouloient demeurer soumis à Ægidius; ceux au contraire qui jugeoient plus sainement de la foiblesse des Romains & de l'assiduité de se procurer un établissement indépendant, vouloient rappeller Childeric. Frédegaire dit qu'il revint par mer de Constantinople & néanmoins que les Francs furent le recevoir à Bar, *apud Castrum Barrum*; ce qui paroit mieux convenir au chemin d'Allemagne.

CHILDERIC I.

Mais l'Auteur du Livre *des Geſtes des François* rapporte la choſe d'une maniere bien différente, puiſqu'il nous apprend que Childeric ne s'arrêta ſi longtemps à Turinge que pour avoir le loiſir de ſe ménager un parti parmi les Francs de Germanie, qui le reconnurent à la fin & le mirent à la tête d'une groſſe armée, avec laquelle il s'empara de la ville de Cologne, la plus conſidérable de celles que les Romains poſſedoient en ce pays-là & qui fut mal defendue par Ægidius; que de Cologne cette armée s'avança ſur la Moſelle où elle ravagea le pays & brûla pour une derniere fois la ville de Tréves, que les Huns ſous la conduite d'Attila avoient deſolée quinze ans auparavant. De Trèves, on peut juger raiſonnablement, que Childeric s'avançant vers la Champagne, fut joint ſur ſa route & au lieu même de Bar par les Francs établis dans la Gaule, qui voulurent quitter le parti d'Ægidius.

De-là, ſelon Gregoire de Tours, Childeric s'avança vers Orleans avec des forces extraordinaires & il en deſola le Pays par d'affreux ravages, n'ayant pû entrer daus les Places. Il y eut auſſi un grand combat, dont Gregoire

Gregoire ne nomme pas les Auteurs, mais qui paroit avoir été donné entre Ægidius & Childeric ; le premier étant soutenu d'Odoacre & des Saxons, ainsi qu'Aimoin semble l'indiquer. Odoacre se retira de vîtesse à Angers, selon Gregoire, & n'y fut pas poursuivi à cause d'une peste cruelle qui désoloit alors la Gaule & qui emporta Ægidius lui-même au mois d'Octobre, l'an 464. Selon le témoignage d'Idace qui donne cet événement sur l'an d'Abraham 2481, commençant au premier d'Octobre de la même année. Ægidius laissa un fils nommé Siagrius, qui se maintint dans le titre de Roi des Francs & dans la possession de plusieurs Places où son pere les avoient introduits ; mais le commandement des troupes Romaines passa au Comte Paul. CHILDERIC I.

Dès que la nouvelle de la mort d'Ægidius parvint à Odoacre, il conçut l'espérance de se rendre maître de la Gaule Occidentale, & dans cette idée il se fit reconnoître à Angers & dans les villes voisines, dont il emmena des ôtages en se retirant vers l'embouchure de la Loire, où il avoit établi son fort. Mais le Comte Paul avec ses Romains & les Francs de Siagrius, ayant marché

CHILDERIC I.

d'abord contre lui, l'obligea de revenir à Angers sur sa flotte toute composée, selon l'usage de ce temps-là, de Bâtimens très legers. D'autre part, Childeric avec son armée se mit à la suite du Comte Paul, à dessein de l'enfermer entre deux ennemis ; il l'atteignit près d'Angers, lui livra bataille, le tua de sa main & se rendit maître de la Place, où l'Eglise Cathédrale fut brûlée par malheur ; après quoi, soit que Childeric se joignit aux Romains & à Siagrius, soit que les laissant agir seuls, Odoacre fut repoussé jusqu'au lieu de sa retraite accoutumée, les Romains ayant tué grand nombre de ses gens & les Francs ayant forcé la plûpart des Isles où ils se retiroient ; en cette extrêmité il rechercha l'alliance de Childeric, qui le ramena & ses troupes sur le bord du Rhin où il lui étoit survenu des affaires si importantes qu'il fut obligé de lâcher ses Conquêtes éloignées pour conserver son propre pays, je veux dire celui des Ripuaires & ce qu'il occupoit dans la Belgique.

Une effroyable multitude d'Allemands après avoir ravagé cruellement toute l'Italie & éteint l'Empire d'Occident, étoit rentrée dans les Gaules pour

faire les mêmes desordres, & ce torrent avoit déja désolé plusieurs Provinces dans le voisinage du Rhône, lorsque Childeric, joint aux Saxons, les combattit avec tant de succès, qu'en ayant tué une grande partie, il subjugua le reste & le soumit aux François; c'est-à-dire, les reduisit en esclavage. CHILDERIC I.

La Narration de Gregoire de Tours, dans le récit de ces événemens, est tellement serrée, que l'on pourroit imaginer qu'ils sont arrivés en un assez court espace de temps; mais comme la victoire sur les Allemands doit être postérieure à l'an 476. qui est celui de leurs incursions en Italie, on juge aisément que c'est un défaut de style & de méthode d'autant plus sensible que l'on voit bien qu'il a voulu caractériser quelques-unes des années de cette guerre, sçavoir celles de la mort d'Ægidius, par la désignation d'une maladie epidemique qui courut alors, & par celle de la guerre que firent les Goths aux malheureux Bretons qui s'étoient établis dans la Province de Bourges & qui furent taillés en piéces au bourg de Deols, que Gregoire de Tours nomme *Dolensis in Biturica*; & encore celle de la ruine des Isles de la Loire, où les

CHILDERIC I.

Saxons avoient leur retraite, par la remarque d'un extraordinaire tremblement de terre qui arriva cette année-là.

On voit au reſte que malgré la continuité des guerres & la férocité du naturel & de l'éducation de Childeric, ce Prince donnoit ſon application au gouvernement du pays dont il étoit devenu le maître & qu'il y établiſſoit des Gouverneurs dignes du commandement ; détruiſant toutefois l'ordre & la Juriſprudence Romaine. C'eſt ce que nous apprend la lettre de Sidonius Appollinaire, écrite à Arvogaſt Comte de Tréves, au commencement de ſon Epiſcopat, c'eſt-à-dire, en 472 ou 473, où entr'autres choſes il dit à la louange de ſon éloquence latine : *Potor Moſella ; Tyberim ructas . . . . & ſi apud limitem ipſum latina jura ceciderunt, verba non titubant.* D'ailleurs on ſçait que le fidele Wiomade fut le perpétuel Miniſtre ou Conſeiller de ce Prince.

Mais ce qu'il y a de plus bizarre dans la conduite de ce Childeric, ce ſont ſes amours avec Bazine, femme de Bizin, Roi de Turinge, qui lui avoit donné retraite. On peut juger par-là quelle étoit la régle des mœurs de ces nations barbares & que pour

mériter parmi elles l'estime publique ; il suffisoit d'être hardi, quoique deshonoré par l'ingratitude & l'injustice. Fredegaire, le *Gesta Francorum* & autres Auteurs, racontent néanmoins la chose le plus favorablement qu'ils peuvent, en disant que ce fut Bazine qui quitta son mari pour se joindre à Childeric & qu'elle le fit par une singuliere estime de sa valeur : à quoi ils ajoutent qu'étant grande Magicienne, la premiere nuit qu'elle passa avec son nouveau Mari, elle éxigea qu'il ne l'a touchât point, mais qu'elle le pria jusqu'à trois fois de sortir de son lit & de sa tente pour observer les images qui lui paroîtroient ; que la premiere fois il vit la figure d'un Lion, d'une Licorne & d'un Léopard ; la seconde, des Loups & des Ours ; & la troisiéme, de petites bêtes, comme des Chiens qui se rouloient ensemble dans la poudre & s'entremordoient : ce qu'elle expliqua en lui disant, que le fils qui naîtroit de leur mariage auroit la force & le courage d'un Lion ; que ses enfans seroient cruels & voraces comme des Loups & des Ours, que leur postérité tomberoit dans l'abaissement & le mépris, n'ayant ni force ni élévation, suivant

CHILDERIC I.

CHILDERIC I.

l'idée que repréſentent les petits chiens qui ſe roulent & ſe mordent les uns les autres.

Enfin Childeric mourut à Tournay après 24. ans de régne, qui finiſſent en l'année 481. Il fut inhumé hors de la Ville & ſur le bord du grand chemin, ſelon la coûtume du temps; auquel lieu on a depuis élevé une Egliſe dite de St. Brice, où l'on découvrit en 1653. le tombeau de ce Prince, dont les reſtes qui s'y étoient conſervés, ſon cachet d'or, ſon ſceptre ou bâton Royal, avec l'agraffe de ſon manteau, ſe voyent aujourd'hui dans la Bibliotheque du Roi.

On peut juger par l'Hiſtoire des trois régnes, de Clodion, de Merouée & de Childeric, que j'ai donnée avec éxactitude, s'il eſt raiſonnable de ſoutenir, comme l'ont oſé faire quelques Modernes, que ces Princes n'ont point régné dans la Gaule, puiſqu'au contraire ils y ont paſſé leur vie, quoi qu'il ne paroiſſe pas qu'ils y ayent formé d'autre établiſſement que celui que les Francs ſe ſont faits peu-à-peu dans la Belgique, premiere de ces Places qu'elle auroit attaquée. Mais Clovis ſouilla la gloire de cette conduite par la mort de Siagrius, qu'il fit tuer en ſecret, quand il

n'en eſpéra plus rien. Gregoire de Tours & les autres Auteurs marquent poſitivement la guerre de Siagrius en la 5e. année du régne de Clovis, qui, ſelon l'éxactitude de la Chronologie, a dû commencer en Automne l'an 485. Ainſi le fort de cette guerre & les principales Conquêtes de Clovis tomberent dans les années 486 87. & 88. La Ville de Gand, la derniere qui tint pour les Romains, ſe rendit en 489. Les Soldats des Garniſons Romaines eurent bien de la peine à renoncer à la vie militaire. Ils conſerverent leur diſcipline durant quelques années, juſqu'à ce qu'ayant perdu leurs Officiers & ſe trouvant dans l'impoſſibilité de rejoindre aucune armée de leur Nation, parce qu'il n'en ſubſiſtoit aucune dans tout l'Occident, les uns ſe joignirent aux Francs, les autres ſe marierent & prirent le parti de cultiver la Terre avec les Gaulois naturels. CHILDERIC I.

Ainſi Clovis ſe forma un beau Royaume, dont les bornes s'étendoient depuis le Rhin juſqu'à la Seine & juſqu'à la Loire. Cependant ſoit qu'il n'eut pas encore un âge aſſez mûr, & que ſon plan ne fut pas tout-à-fait formé, il les pilla dans les commencemens avec tant d'in-

CHILDERIC I.

discrétion, que Gregoire de Tours l'en a blâmé, jusqu'à dire qu'il en abandonnoit les Eglises à la fureur des Soldats : mais il se corrigea dans la suite & se rendit sur tout favorable au Clergé, comme il paroît par l'Histoire d'un Vase, dont il sera parlé dans la suite. Les Rois particuliers d'Arras, de Cambray, d'Amiens, de Trèves ne donnoient encore aucune jalousie à Clovis : les Ripuaires de Cologne & de Juliers étoient ses Alliés, ou peut-être trop puissans pour qu'il osât les attaquer. C'est ce qui l'engagea à porter ses vuës de l'autre côté du Rhin, bien aise de visiter le Pays de son origine & d'y faire reconnoître son autorité, en augmentant ses Troupes de la jeunesse qui voudroit prendre parti avec lui ; ce qu'il fit avec tant de succès, qu'il se trouva assez fort pour attaquer la Turinge l'an 10. de son régne, c'est-à-dire en 491. & pour la soumettre à lui payer un tribut.

CLOVIS I.

Neuviéme Roi.

CLOVIS I.

CLOVIS, fils de Childeric, succéda à la dignité de son pere, parmi les Ripuaires ou Francs de la Belgique & fut peu après élu Général de l'armée par les Saliens qui l'accompagnoient : Nous avons, dans le Recueil de Du Chesne, une Lettre de St. Remy, Evêque de Rheims, adressée à Clovis, par laquelle il le félicite sur le choix fait de sa personne pour remplir la dignité de Général. Je doute néanmoins qu'on puisse la rapporter à cette occasion, tant à cause de la grande jeunesse de Clovis, que parce qu'il n'étoit pas encore Chrétien : toutefois Remy étoit Evêque dès l'an 471.

Clovis étoit un jeune ambitieux, féroce, hardi, cruel, & très-rusé : c'est-à-dire, qu'il possédoit les véritables qualités d'un Héros barbare. D'autre part, les Romains de son temps étoient au dernier déclin de leur puissance. L'Empire ne se soutenoit plus, & par rapport aux Provinces Belgiques & aux deux Lyonnoises, qui étoient encore Romai-

CLOVIS I. nes, le Commerce avec l'Italie leur étoit coupé par les dominations des Visigots & des Bourguignons. Clovis profita en habile homme de ces circonstances ; il attaqua d'abord Siagrius, fils d'Ægidius, sous le prétexte de la jalousie du titre de Roi des Francs ; il lui livra divers combats, le défit sous la Ville de Soissons & le pressa de telle sorte qu'il fut réduit à se sauver chez les Visigots à Toulouse. Mais Clovis envoya d'abord le demander au Roi Alaric II. lequel, par une timidité que Gregoire de Tours ne peut s'empêcher de blâmer, le livra aux Ambassadeurs qui le ramenerent chargé de chaînes. Clovis le traita avec quelque douceur dans le commencement & eut l'adresse de l'engager à lui remettre des ordres pour les garnisons Romaines, qui gardoient encore les principales villes de la Belgique & de la seconde Lyonnoise, & par cette ruse singuliere il devint maître de Rheims, de Provins, d'Auxerre, d'Orléans, de Sens & de toutes les autres villes de ces Cantons jusqu'à la Loire : avantage inexprimable par rapport à la Nation, qui n'ayant qu'une armée médiocre & nulle expérience des Siéges, se seroit ruïnée devant la limitrophe de la Thu-

ringe. Les Romains ne purent voir cette prospérité sans inquiétude & sans jalousie, & c'est ce qui les porta à former une ligue contre les Francs, de laquelle nous verrons ci-après les effets. CLOVIS I.

En 493. Clovis épousa Clotilde, fille de Chilperic, autrefois Roi en Bourgogne, que son frere Gundebaut avoit fait mourir pour régner seul. Cette Clotilde, quoique Chrétienne & Catholique & à présent reconnue pour Sainte, conserva toute sa vie le desir de venger son pere & porta cette vengeance jusqu'à la ruïne de sa maison. Le premier fils qu'elle eut, fut nommé Ingomer & baptisé, comme le raconte Gregoire de Tours, malgré le Paganisme du Roi son pere; mais il mourut bien-tôt après, ce qui donna occasion à Clovis de s'en prendre à la Religion Chrétienne. L'année suivante 495, la Reine mit au monde un second fils, qui fut encore baptisé & nommé Clodomer. L'Histoire dit qu'il pensa mourir comme son aîné, aussi-tôt après sa naissance; mais qu'il fut conservé par les prieres de sa mere & que cet événement rendit le Roi beaucoup plus favorable à la Religion.

En 496. les Allemands ayant passé le

CLOVIS I. Rhin, dans le dessein de chasser les Francs de la Gaule, envahirent les terres des Ripuaires de Cologne. Sigebert leur Roi eut recours aux Saliens & à Clovis, & ces Peuples réünis leur livrerent bataille à Tolbiac, que Mezeray a cru être à Zulg à 10. lieuës de Cologne, mais que je pense avoir été situé beaucoup plus haut sur le Rhin. Le danger y fut si grand pour Clovis, que dans l'extrémité, il jura de se faire Chrétien, s'il obtenoit la victoire. Il l'obtint en effet si complette, qu'il délivra la Gaule pour toujours de la crainte des Allemands.

Il ne restoit après cela qu'à accomplir son serment. Il s'en acquitta avec fidélité; il se fit instruire, pendant le chemin de son retour, par Vedast, alors simple Prêtre, qui l'ayant premierement catéchisé à Toul, le mena à Rilly sur Aisne, où il le remit entre les mains de Remy, Evêque de Rheims, lequel acheva ce grand ouvrage & fit la cérémonie du Baptême de Clovis, de ses deux sœurs & d'environ 3000. hommes de ses Troupes, dans l'Eglise de St. Martin, hors de la Ville, la veille de Noel en 496. Albofrede, l'une des Princesses baptisées, mourut peu après

& nous avons encore la lettre de consolation que St. Remy écrivit à Clovis sur ce sujet. CLOVIS I.

Le Christianisme de Clovis est regardé par les uns comme un effet miraculeux de la grace divine, & par les autres comme l'un de ces coups de Politique qui ne sont mis en usage que pour tromper les Peuples. En effet, si d'un côté, il paroit du prodige dans la victoire du Tolbiac, on voit de l'autre que Clovis Chrétien fut reconnu avec empressement par les Gaulois : mais on ne voit pas qu'il ait été depuis ce temps-là ni plus fidele, ni moins sanguinaire : il étoit pourtant vrai Catholique, loué, flatté & éxalté par tous les Evêques de son temps. Ce fut même, si l'on en croit quelques Historiens modernes, par zéle de Catholicité qu'il entreprit une nouvelle guerre contre Gundebaut, Roi de Bourgogne, Arien de Religion. Il est vrai qu'ils disent aussi que Clotilde en fut l'instigatrice par le motif de sa vengeance particuliere. Quoiqu'il en soit, Clovis porta la guerre en Bourgogne & défit Gundebaut dans une grande bataille qu'il lui donna auprès de Dijon, sous le Consulat de Patricius & d'Hypatius ; c'est-à-dire, en l'année

CLOVIS I. 500. Le vaincu se soumit à toutes les conditions qui lui furent imposées & il consentit à partager son Royaume avec un frere qu'il avoit encore & à payer un tribut pour ce qui lui restoit. C'est ainsi qu'il sauva sa vie & son Etat pour cette fois.

En 502, la réputation des armes & de la Religion de Clovis porta tous les peuples compris entre la Mer, la Loire & la Seine à se donner à lui, comme ils avoient été aux Romains. Après quoi, ce Prince passa dans les Armoriques, où il se rendit maître des principales Places & particulierement de Vannes. Il paroit qu'il confia la garde de tout ce grand pays à un Corps de Troupes & à un Général ou Roi particulier, qui residoit au Mans; mais il sçut bien s'en défaire dans la suite.

J'interromps ici le récit de la fortune & des actions de Clovis, à l'imitation de Gregoire de Tours, qui a jugé à propos de faire connoître l'état de la Gaule & les divers interêts des Peuples qui l'habitoient, avant de toucher l'histoire de la Conquête de l'Aquitaine.

Les Romains avoient été maîtres de la Gaule durant 500. ans, ils y avoient

introduit leur langue & leurs mœurs ; les esprits s'étoient formés sur leur jurisprudence & sur les régles de leur gouvernement, quoiqu'il fut trés dur pour les Peuples, que la force seule avoit accoutumé au joug. Dans la suite, la Religion Chretienne ayant gagné le dessus à Rome, passa aussi dans la Gaule & y fit un progrès si rapide, qu'au temps de la conquête il n'y restoit presque plus de payens : mais l'Héresie Arienne qui s'y étoit introduite, auroit bien-tôt étouffé la sainte Doctrine, malgré l'attachement que les Peuples avoient pour elle, si Clovis ne l'eut protégée & tirée glorieusement du danger qu'elle couroit. CLOVIS I.

Les Bourguignons descendus, selon Avicenne & Orose, des premiers Romains que Drusus & Tibere établirent en divers postes de la Germanie, n'étoient pas les premiers barbares qui eussent attenté sur la Gaule ; mais ils furent les premiers qui s'y établirent, sçavoir sur les bords du Rhin en 407, & depuis ils occuperent les Provinces Sequanoise, Lyonnoise & Viennoise, parce que le Patrice Constance, pere de Valentinien III, leur céda ses Provinces par un traité solemnel en 414 : *Jean Paris Mém. Hist*

CLOVIS I. mais quoiqu'ils eussent droit de s'en emparer, comme maîtres, ils se contentèrent d'y être reçus à titre d'hospitalité. Un Auteur ancien dit, après Socrate l'Historien, que les Bourguignons étoient des hommes simples & pacifiques, presque tous artisans & fort contens de gagner leur vie par leur travail. D'un autre côté, Salvien dit qu'ils étoient les plus foibles & les plus lâches des Barbares s'étonnant par cette raison que la justice divine leur eut livré les plus belles Provinces de la Gaule. Dans le fait, l'humanité extraordinaire qu'ils témoignerent encette occasion, avoit son principe dans l'estime que les Peuples ignorans, mais dociles, avoient conçue pour les mœurs & les sciences des Romains, qui fut telle, que non seulement ils embrasserent le Christianisme & peu après l'Arianisme, qui en paroissoit une Réforme; mais qu'ils se laissèrent tout-à-fait gouverner par les Ecclésiastiques, lesquels d'ailleurs ne connoissant de justice que celle à laquelle ils étoient acoutumés par les Loix Romaines, persuaderent aux crédules Bourguignons de renoncer à celles qu'ils ont apportées de leur pays, & d'en former de nouvelles, dont ils

se rendirent les arbitres. De cette simplicité & de ce zéle pour la justice, il n'y avoit qu'un pas à faire pour rentrer dans la vraye Religion. Aussi la Grace leur fut fidelle ; ils redevinrent Catholiques & depuis on vit fleurir sous leur protection, non seulement les Arts & les Lettres, mais même les vertus sanctifiantes ; de sorte que le Royaume de Bourgogne devint la retraite des Sçavans & de quantité de Saints, obligés d'abandonner les autres parties de la Gaule, à cause des persécutions qu'y soufftoient les hommes pacifiques. CLOVIS I.

Quant au Roi Gundebaut, qui étoit Roi contemporain de Clovis, il aimoit la domination & la régle, quand il avoit le plaisir de l'ordonner. Il avoit aussi de grands talens ; mais il étoit né avec une disposition de fortune si changeante, qu'il perdit sa couronne & la regagna plusieurs fois : de sorte que son interêt n'étoit que de ménager ses voisins & particulierement Clovis, dont la fortune sembloit menacer la sienne.

Après le sac de Rome qui arriva en 410, les Ministres d'Honorius voulant éloigner les Wisigoths de l'Italie, leur cederent la Gaule Narbonnoise & l'Espagne ; le mariage de Placidie,

CLOVIS I. sœur des Empereurs, avec le Roi Altaulphe, fut le sceau de ce traité : mais Altaulphe étant mort & Placidie ayant passé à un second mariage avec le Patrice Constance, celui-ci fit un nouveau Traité avec Vallia, nouveau Roi des Wisigoths & lui abandonna la Gaule Narbonnoise avec toute l'Aquitaine, c'est-à-dire, toute la Gaule entre les deux Mers, le Rhône, la Loire & les Pyrenées. En conséquence de cette union, Vallia & son Successeur Evaric assujettirent toutes les Contrées cedées, mais ils les assujettirent par force, à cause de la différence de Religion, parce qu'ils étoient Ariens.

L'Auvergne où la domination Romaine étoit la plus aimée, & le Poitou où l'on étoit le plus attaché à l'Orthodoxie, à cause que S. Hilaire, qui qui en avoit été autrefois le plus zelé défenseur, y avoit formé la Religion, furent les Provinces qui leur firent plus de peine. L'Auvergne se défendit longtemps ; mais le Poitou leur échappa le premier. Il semble donc que leur interêt & leur politique devoient être de bien assurer leur possession & de ne point s'attirer de nouveaux ennemis, lorsqu'ils en avoient tant de domestiques.

Pour les François, ils occupoient la Belgique & les Germanies entieres, la ſeconde & la troiſieme Lyonnoiſe, avec une partie de la Senonoiſe : nous avons vû par quels progrès ils étoient venus ſi avant ; mais la fortune qui les y avoit conduits, les deſtinoient encore à de plus grandes poſſeſſions. Nous allons voir comment il les acquirent aux dépends des Wiſigoths les premiers & enſuite des Bourguignons. CLOVIS I.

Il y a bien de l'apparence que Clovis employa les années de repos dont il jouit aprés la guerre de Bourgogne, à fixer la police des François & de leurs nouveaux ſujets. C'étoit ſans doute un grand ouvrage, pour la perfection duquel il eut beſoin des plus ſages de ſa Nation : mais comme les Francs n'avoient pas encore l'uſage des lettres & que la différence du langage empêchoit les Gaulois de ſçavoir ce qui ſe paſſoit entr'eux, ces conſtitutions ne furent écrites, & tout ce qu'on en ſçait aujourd'hui, ne ſe tire que de quelques Lettres de la Loi Salique, de la narration hiſtorique de quelques faits particuliers, & des uſages dont la Mémoire s'eſt conſervée. Nous tâcherons cependant d'en former un plan dans

CLOVIS I. la ſuite, puiſque c'eſt l'endroit le plus eſſentiel, quoique le plus défectueux & le moins éclairci de notre Hiſtoire.

Quel qu'ait été l'ordre nouveau, établi par le Conquérant de la Gaule, on peut aſſurer qu'il ne fut pas également au gré de tous ſes habitans. Pluſieurs y perdirent une partie de leurs biens & tous en général ce qu'ils appelloient leur liberté : quoiqu'au fond ce qui leur en reſtoit ſous la domination Romaine fut plus chimérique que réel. De-là ſe formerent quelques mécontentemens réciproques ; mais les Magiſtrats François furent ſi vigilans & ſi éxacts, que tous ceux qui auroient pû ſe rendre Chefs de parti parmi les Gaulois, furent obligés à s'éxiler eux-mêmes ſur les terres des Wiſigots ; & ceux-ci eſpérant profiter de ces mouvemens, leur donnerent retraite & ſûreté en attendant les occaſions. En cet état Clovis, accoutumé à la hauteur, redemanda les Réfugiés, & les Wiſigots les refuſerent : de ſorte que les deux Peuples alloient en venir à une rupture, lorſque Théodoric, Roi des Oſtrogots en Italie, s'entremit pour les concilier. On trouve dans le Recueil de Caſſiodore, pluſieurs lettres qu'il écrivoit tant à Clovis qu'à Alaric Roi

des Wiſigots, à Gundebault Roi des Bourguignons & aux Rois des Herules, Guarniens & Thuringiens, pour prévenir les ſuites de ce différend. Il y eut une entrevûe des deux Rois, un Traité fait à Amboiſe; mais tout cela ne différa la guerre que de peu de mois. Car les Poitevins s'étant révoltés ſous la conduite de Saldebrodus contre leurs Maîtres Ariens, celui-ci ſe jetta d'abord ſous la protection de Clovis, qu'il invita à venir en perſonne recevoir de nouveaux Sujets qui vouloient ſe donner à lui. CLOVIS I.

Alaric II. régnoit alors chez les Wiſigots, lequel n'eut pas plutôt reçu avis de l'indiſpoſition des Peuples, qu'il vint avec une armée s'aſſurer de la Ville de Poitiers. Clovis de ſa part ne fit pas moins de diligence, & ſon paſſage de la Riviere de Vienne eſt rapporté dans les Chroniques de Poitou, comme un événement miraculeux, accordé à la pureté de ſa Religion. Il n'en faut pas moins dire du ſuccès de la bataille qu'il donna aux Wiſigots au lieu Vouglay, *in Campo Vogladenſi*, que l'on croit être Ciraux ſur la Vienne, à dix lieuës de Poitiers: toutes leurs forces y furent de détruites & Alaric même tué de la propre main

CLOVIS I. de Clovis. Après cette victoire, il assura à loisir la Religion des Poitevins; mais il les soûmit aux François par provision. Gregoire de Tours place ce grand événement quatre ans complets avant la mort de Clovis, c'est-à-dire, en 507. puisqu'on est certain, par les actes du Concile d'Agde, tenu le 10. Septembre 506. que l'Aquitaine entiere obéïssoit encore alors à Alaric.

Il reste quelques-unes des Ordonnances que Clovis fit à Poitiers en faveur de l'Église après sa victoire; & il est remarquable que n'ayant pas l'usage d'un sceau Royal, il les fit sceller du sceau de l'Evêque. De-là marchant en avant, il soumit l'Angoumois & la Xaintonge: on prétend même que les murs de la Ville d'Angoulême tomberent devant lui, comme ceux de Jéricho étoient tombés devant Josué. Ensuite il passa à Bordeaux qu'il soumit sans résistance. Enfin, il donna le reste de l'année à assujettir la Novempopulanie jusqu'aux Pyrenées, pendant que son aîné Thierry, avec une autre armée, s'empara du Limousin, du Quercy & de l'Albigeois, de la Rouergue & même de l'Auvergne, qui se seroit volontiers passée de Maîtres, mais qui aimoit encore mieux les

François que les Wisigots, comme elle auroit préféré les Bourguignons à tous les deux. CLOVIS I.

Au commencement de 508. Clovis marcha à Toulouse, principale Ville des Etats des Wisigots. Il la prit avec le trésor, c'est-à-dire, les fonds Publics que l'on y amassoit. Tous les Peuples s'empressèrent de le reconnoître dans l'idée de sa Catholicité. De sorte qu'il auroit entierement chassé les Gots, s'il n'avoit interrompu ses conquêtes par un voyage qu'il fit à Tours, pour y recevoir solemnellement les Ambassadeurs de l'Empereur Anastase, lesquels lui apportoient avec les titres & les ornemens de Patrice & de Consul, le Diadème & le bandeau Royal, qui, selon lui, devoit autoriser ce qu'il avoit dessein d'entreprendre. Il ne me paroit pas cependant que Clovis fut d'un caractére à chercher le faste ou le spectacle; mais les idées du Christianisme purent lui persuader que la concession de l'Empereur rendoit sa possession légitime. D'ailleurs il étoit bien aise d'ôter aux Gaulois tout prétexte de lui refuser obéissance : mais il est probable que son motif principal étoit d'acquérir un droit, de quelqu'espece qu'il pût être,

CLOVIS I. sur les autres Rois de sa propre Nation, qu'il souffroit avec impatience & jalousie. Il se rendit donc à Tours & reçut dans l'Eglise de St. Martin une espece d'Investiture de ces dignités. Après quoi il parut en public revêtu des habits de cérémonie, que l'usage de l'Empire d'Orient leur avoit rendu propres; & l'Histoire remarque que cette installation religieuse lui concilia de plus en plus l'esprit des Peuples. Je ne puis toutefois m'empêcher de souscrire à l'opinion de ceux qui pensent qu'il se fit tort, en soumettant à l'Empire, par cette cérémonie, le droit qu'il ne devoit qu'à sa propre valeur & à celle de sa Nation. On peut encore remarquer en passant que l'histoire de la Sainte Ampoule, descenduë miraculeusement du Ciel & la vision de la Banniere, semée de fleurs de Lys, révélée à l'Hermite de Joyenval, s'accordent mal avec ce fait; d'ailleurs véritablement rapportée par Gregoire de Tours, qui lui donne une autorité non contestée. De Tours, Clovis se rendit à Paris, qu'il déclara en même temps Capitale de ses Etats.

Clovis, en quittant la Gothie avoit laissé le commandement de ses Troupes à son

son fils aîné Thierry, dont il avoit déja éprouvé la valeur & la conduite, & qu'il étoit bien aise que les Francs s'accoutumassent à regarder comme Général. Celui-ci assiégea Carcassonne, en intention de couper aux Wisigots de France la communication de l'Espagne, dont ils tiroient tous leurs secours : mais il eut le malheur d'échouer devant cette Place, & c'est la premiere que les François eussent assiégée ; ce qui fait juger que leurs progrès eussent été moins rapides, s'ils eussent eu plusieurs siéges à faire, dans le commencement de la Conquête. CLOVIS I.

Thierry cherchant après cela à rétablir la réputation de ses armes, osa passer le Rhône & assiéger la Ville d'Arles, résidence ordinaire des Rois Wisigots, & où le jeune Roi Almaric s'étoit retiré. Nouvelle disgrace, il fut encore obligé de lever ce siége, non-seulement par la résistance des Assiégés, mais à l'arrivée du secours de Théodoric, Roi d'Italie, envoyé aux Wisigots. Cela se passa en la même année 508. marquée dans la Chronique de Cassiodore par le Consulat de Venantius & de Celer.

CLOVIS I. Les Ostrogots, Conquérans de l'Italie, étoient de la même Nation que les Wisigots de la Gaule & par cette raison intereſſés à leur conſervation ; mais de plus, la Provence leur appartenoit, & l'entrepriſe de Thierry ſur la Ville d'Arles leur devoit naturellement faire appréhender que ce jeune Prince ne ſongeât à les dépouiller. Outre cela, Théodoric avoit accepté la tutelle du jeune Roi Almaric, fils d'Alaric tué par Clovis à Poitiers ; raiſon plus que ſuffiſantre pour l'engager à prendre la défenſe d'un Mineur confié à ſa généroſité. Il envoya donc une puiſſante armée ſous la conduite du Comte Ibas, laquelle pouſſa les François & leur fit perdre 30000 hommes. Caſſiodore parle de cette victoire des Oſtrogots comme ſi elle avoit détruit le nouveau Royaume des François. Enfin Procope ajoute à tous ces événemens que la paix ſe fit entre Clovis & Théodoric aux conditions de faire une guerre aux Bourguignons & de partager leurs dépouilles : mais ce projet n'eut pas d'éxécution ; Clovis s'étant donné un autre genre d'occupation pour prévenir les guerres du dedans qui lui faiſoient ap-

préhender de ne pouvoir conſerver, ni les conquêtes communes a la Nation, ni ſa propre fortune. Il jugea donc que le moyen le plus efficace pour parvenir à cette fin, étoit de réünir les François ſous un même Chef, en ſe défaiſant de tous les Capitaines qui prenoient le titre de Rois. En effet, il les ſurprit les uns après les autres & les fit tous mourir, ſans crainte de ſouiller ſa réputation par les trahiſons les plus noires, ni de bleſſer la Religion qu'il profeſſoit. Il fit tuer ſon ancien Allié Sigebert, Roi des Ripuaires Nerviens, & ſon fils, après les avoir engagé d'entrer dans les ordres ſacrés pour ſauver leur vie; il fit aſſaſſiner Rignomer, Roi du Mans; il tua lui-même Ragnacaire, Roi de Cambrai, qui l'avoit ſi bien aſſiſté dans la guerre contre Siagrius, & réduiſit par ces terribles moyens toute la Nation ſous ſon obéïſſance. Il eſt vrai que c'étoit le ſeul moyen de fonder ſolidement une grande Monarchie; mais une politique ſi ſanguinaire n'a point encore trouvé d'approbateurs. On peut même penſer que ſi Clovis ne fut pas empoiſonné, comme il y a de l'apparence, la providence en voulut faire une punition, puiſqu'il mourut preſqu'auſſi-tôt après,

CLOVIS I.

CLOVIS I. à la fleur de son âge, le 26. Novembre l'an 511. & 112. ans après la mort de Saint Martin, dont Gregoire de Tours fait une époque particuliere en cette occasion.

ETAT DE LA NATION FRANÇOISE.

ETAT DE LA NATION FRANÇOISE.

LA Conquête des Gaules méritoit bien que je m'étendisse à son occasion, non-seulement à cause de la dignité du sujet, qui est l'un des plus illustres que la Mémoire ait conservé; ou à cause de l'interêt que nous y devons prendre, puisque c'est le fondement de l'Etat François dans lequel nous vivons; mais principalement parce que c'est à cette époque que nous devons rapporter l'ordre politique, suivi depuis par la Nation, & le droit essentiel & primordial de tous ses Ministres; ce qui doit faire le principal sujet des reflexions auxquelles cet Ouvrage est destiné.

On ne considere ordinairement la Conquête de la Gaule, faite par les François, que par rapport au chef de

l'Entrepriſe, à la prudence & à la valeur duquel on veut qu'elle ſoit dûë, & ſi l'on étend un peu davantage ſes refléxions, on ne penſe qu'à la dignité du Trône qui s'eſt élevé ſous ces heureux auſpices : mais on oublie la Nation entiere, on ne s'embarraſſe plus de ſon ſort, de même que ſi l'expédition de Clovis étoit comparable à celle d'Alexandre, qui conquit la Perſe pour lui & à ſes frais. J'ai toujours été choqué de ce mécompte de nos Hiſtoriens, qui, ſans en excepter aucun, ont manqué à cet égard d'éxactitude & de fidélité dès le principe : & en effet c'eſt à ce titre le plus abuſif qui puiſſe être imaginé, qu'il faut rapporter l'idée commune qui fait regarder la Gaule, & à préſent la France, comme le Patrimoine de Clovis & de ſes Succeſſeurs : on ne ſe ſouvient plus que, dans l'origine, Clovis n'étoit que le Général d'une armée libre, qui l'avoit élu pour la conduire dans des entrepriſes dont la gloire & le profit devoient être communs. Remettons donc ces objets dans leur véritable jour. Honorons dans la perſonne des Rois tout l'éclat & la grandeur qui appartiennent aux Chefs d'une Nation ſi belliqueuſe ; mais éxa-

ETAT DE LA NATION FRANÇOISE.

ETAT DE LA NATION FRANÇOISE.

minons & faisons voir, selon les régles de la vérité & de l'histoire, les droits & les avantages que cette même Nation a acquis & conservé sous la conduite & la protection de ces mêmes Rois, principalement à l'occasion de la Conquête de la Gaule.

I. LIBERTÉ *des* FRANÇOIS.

LIBERTE' DES FRANC.

DANS l'origine, les François étoient tous libres & parfaitement égaux & indépendans, soit en général, soit en particulier. Il est évident qu'ils n'ont combattu si long-temps contre les Romains & contre les Barbares qu'ils attaquoient, que pour s'assurer cette liberté, le plus cher de tous les biens. C'est ainsi que tous les Historiens & tous les autres en parlent, & cela n'est contredit d'aucun. Ils avoient cependant des Rois : mais si notre idée présente nous en fait regarder la dignité & la puissance comme incompatibles avec la liberté des particuliers, il n'en étoit pas de même pour lors ; les Rois François n'étoient à proprement parler que des Magistrats Civils, choisis &

nommés par Cantons pour juger les différends des particuliers: de sorte qu'encore qu'il y ait lieu de soutenir que l'Emploi en étoit successif, ou du moins attaché à une certaine famille, on ne laisse pas de voir par les exemples de Merouée & de Childeric son fils, que le Peuple jouïssoit d'une liberté effective dans le choix personnel de ses Rois.

LIBERTE' DES FRANC.

Les François avoient aussi des Chefs pour les conduire à la guerre, & ils les choisissoient indifféremment ou dans la Famille Royale, ou dans toute autre, ne s'attachant à cet égard qu'à la valeur, qu'à la capacité dans l'art de la guerre & à la réputation du bonheur : *Reges ex nobilitate, Duces ex virtute sumunt; nec Regibus infinita nec libera potestas ; & Duces exemplo potius quam imperio præsunt :* c'est-à-dire, que la Naissance conduisoit à la Royauté & la valeur au Généralat ; mais qũe les Rois n'avoient point un pouvoir arbitraire & sans bornes, & que les Généraux présidoient plutôt par l'exemple que par l'autorité. C'est ce que dit Tacite de tous les Germains : mais on voit cette distinction de la Royauté & du Généralat bien éxactement suivie pendant toute la durée de la premiere

Tacit. de Moribus Germanorum.

LIBERTÉ DES FRANC.

Race des Rois, jusqu'à ce que la succession s'étant établie dans le Généralat, comme elle l'étoit déja dans la Royauté, Pepin le Bref les posséda indivisement & les transmit à sa postérité, comme Merouée & Clovis l'avoient fait avant lui.

Or il est bien évident que la fonction de Général d'Armée ou de Maire, car c'est le nom sous lequel nous la reconnoissons le mieux, ne pouvoit manquer de devenir plus considérable que la Royauté, sous un Peuple dont le génie étoit entierement militaire & qui dans les différens états de sa fortune, se trouva déterminé à faire une guerre continuelle, soit pour repousser les Barbares qui venoient inonder son Territoire en Allemagne, soit pour s'aggrandir du côté où il espéroit trouver une situation plus commode, soit pour s'y maintenir après qu'il s'y fut établi.

Ainsi, il est absolument contraire à la vérité & au génie des anciens François, d'imaginer que le droit Royal fut, parmi eux, Souverain, Monarchique ou Despotique, en telle sorte que les particuliers lui fussent sujets pour la vie, les biens, la liberté, l'honneur & la fortune : au-contraire, encore une fois,

tous les François étoient libres, par conſequent non ſujets. C'eſt-là le premier principe ; ils étoient tous compagnons & c'eſt pour cela qu'ils furent appellés LEUDES, du mot Allemand *Leuth*, dont ils uſoient entr'eux, qui veut dire Compatriotes, gens de même ſocieté & condition. Ce terme, traduit en Latin, s'exprimoit par le mot de *Fidelis*, & c'eſt pourquoi il eſt employé par les Rois dans les Adreſſes de leurs plus anciennes Ordonnances ; *Omnibus Regni fidelibus*, à tous les Fideles du Royaume. Nous expliquerons ci-après la différence de ces deux formules : il ſuffit d'obſerver ici, que les Rois ne traitoient pas autrement les François, leurs inférieurs en dignité & autorité, qu'ils ſe traitoient eux-mêmes entr'eux. Ils étoient tous réciproquement *Leudes*, *Fideles*, *Compagnons*, & non pas ſujets. En effet, pourroit-on croire que le François, né libre & ſouverainement jaloux de cette qualité, n'auroit employé ſon ſang & ſes travaux pour faire une Conquête, qu'afin de ſe donner un Maître, au-lieu d'un Roi, & n'auroit penſé à faire des eſclaves que pour le devenir lui-même ?

LIBERTÉ DES FRANC.

L'établiſſement d'un Magiſtrat ſupé-

LIBERTE' DES FRANC.

rieur eſt d'une néceſſité abſolue dans toutes les ſociétés. Les François l'ont non ſeulement connue, comme les autres peuples de l'Europe; mais ils ont réellement établi un grand nombre de ces Magiſtrats ſupérieurs & leur ont même donné le nom de Rois, conformément à l'uſage des autres Nations de Germanie. Ils leur ont ont donné le pouvoir de terminer les différends des particulier, d'interprêter les Loix, de diſtribuer les récompenſes & les graces, d'ordonner des punitions & de veiller au bon ordre & à la police publique. Dans la ſuite, ils ont choiſi le plus capable d'entre ces Magiſtrats pour l'établir Chef des Entrepriſes qu'ils vouloient faire; ils ſe ſont rapportés à ſa prudence & à ſa valeur, de la conduite des plus grandes guerres; & ſingulierement à Clovis, de celle de la conquête des Gaules. Ainſi ce dernier eſt devenu l'homme public & le Dépoſitaire de la puiſſance de la Nation, d'autant plus qu'il ſçût exterminer les autres Rois qui la gouvernoient encore en différens Cantons, pour réünir tous leurs droits en ſa perſonne. Voilà une grande dignité & une grande puiſſance; mais loin d'être contraire à la liberté

essentielle des François, on voit bien qu'elles n'ont été accordées que pour la soutenir & la défendre. Les Rois mêmes entroient dans cet esprit, malgré le penchant où de tout temps ils ont été si sujets d'accroître leur autorité aux dépends des inférieurs : & pour preuve j'apporte le même exemple de ces Chartes anciennes, dans lesquelles on voit qu'ils n'appliquent pas la fidélité des Leudes à leur personne, mais à l'Etat ; *Regni Fidelibus* ; c'est-à-dire, fideles à l'Etat & au Gouvernement François.

Je n'ai garde de conclure que les particuliers ne dussent infiniment aux Rois ; respect, assistance, concours & même fidélité ou obéissance à leurs ordres ; car on ne sçauroit séparer le Roi de l'Etat, dont il étoit le Chef, s'il ne renonce lui-méme à cette union, qui fait le titre de son autorité : mais je conclus que le François n'en étoit pas moins libre & qu'il ne devoit à la grace du Roi, ni sa liberté, ni ses possessions, ni l'indépendance de sa personne & de ses biens. Je vais même encore plus loin & je prétends faire voir que les Gaulois, qui devinrent véritablement les sujets des François, tant au droit de leur conquête, que par la né-

LIBERTE' DES FRANC.

ceſſité de l'obéiſſance toujours dûe au plus fort, n'étoient pas même ſujets du Roi, ſi ce n'eſt dans les terres qui étoient à lui. En effet, le droit de ſeigneurie & de domination ſur les hommes appartenoit foncierement aux propriétaires des Terres où ils habitoient; car qu'auroient fait ou pû faire les François, nouveaux conquérans des Terres, ſans hommes pour les cultiver, ou d'hommes ſans terres pour les nourrir & pour en ſubſiſter eux-mêmes? Ces hommes furent nommés Gens de Poûeſt, *Gentes poteſtatis*, gens de main morte & ſerfs, ou ſujets: mais de qui étoient-ils ſujets? ſi-non des Poſſeſſeurs de la Terre, qui avoient ſur eux droit de ſuite, droit de les revendiquer en tous lieux, même en Cléricature. Ils n'étoient donc pas ſujets de l'Etat en général, ſi ce n'eſt dans la relation que les Maîtres, qui en étoient Membres, avoient avec le corps entier de la Nation; & par conſéquent ils n'étoient pas ſujets du Roi, qui n'avoit d'autorité que dans l'Etat.

Cette vérité eſt ſi certaine que dans l'uſage de la Monarchie, le Tiers-Etat n'a commencé de faire corps, que lorſqu'après avoir été affranchi par les Sei-

gneurs, il eſt entré ſous la protection des Rois & a prétendu ſe faire le ſujet immédiat: entrepriſe dans laquelle il a été ſoutenu contre le droit évident des Propriétaires des Terres & contre la Loi fondamentale du Gouvernement. LIBERTÉ DES FRANC.

Il eſt vrai toutefois qu'entre les Gaulois, non ſeulement il y en eut pluſieurs qui conſerverent ce qu'on appelle l'*Ingenuité*, & qui garderent les Terres en tout ou partie; de ſorte que par une ſuite néceſſaire ils continuerent de poſſéder proprietairement les hommes qui qui s'y trouvoient; c'eſt-à-dire, qu'ils eurent eux-mêmes des eſclaves. Or ſi l'on demande ce qu'étoient ces gens-là à l'égard du Roi, je veux bien leur paſſer le nom de ſes ſujets, parceque réellement ils l'étoient de l'Etat François; n'étant pas du nombre des Conquérans, & comme on nommoit les habitans des grandes Villes, Bourgeois du Roi, il n'y a pas d'inconvénient à leur donner la même qualité. Cependant on ne voit, par aucun exemple, que les Gaulois propriétaires des Terres à la Campagne, aient été nommés Sujets ou Bourgeois du Roi.

II. NOBLESSE *des* FRANÇOIS.

NOBLESSE DES FRANÇ.

LA Liberté des François étant prouvée, il n'eſt pas difficile de faire voir qu'après la Conquête ils furent les ſeuls reconnus pour NOBLES, c'eſt-à-dire, pour Maîtres & Seigneurs. Mais entre pluſieurs moyens que l'on peut employer, je choiſirai celui qui fera connoître que les noms de *Saliques* & de *Nobles* étoient ſynonimes & qu'ils ſignifioient proprement les Conquérans de la Gaule, leur poſtérité, ou ce qui avoit un rapport eſſentiel avec eux. Ma raiſon, dans ce choix, eſt qu'il convient dans ce commencement d'Hiſtoire, de lever l'ambiguité des termes, dont je ſerai ſouvent obligé de me ſervir dans la ſuite.

Je dis donc que l'adjectif, *Salique*, eſt manifeſtement tiré du ſubſtantif, *Salien*, qui ne peut exprimer & n'exprime qu'un ſoldat Franc. Tels ont été ceux qui s'emparerent de la Gaule ſous la conduite de Clovis. Je dis encore qu'il eſt évident qu'après cette Conquê-

te, il ne reſta perſonne dans certaine étendue de Pays, qui ne fut compris dans une de ces conditions, de Conquérans & de Conquis, de Saliens ou de Romains. Les premiers avoient leurs loix; elles furent dites Saliques, à la différence de celles des Vaincus, qui furent les Loix Romaines: les terres des premiers furent dites Saliques, ſoit conſiderées comme poſſeſſion ou héritage Salien, *Terra Salica*; ou comme la poſſeſſion d'un butin aſſérante a chacun de ceux qui l'avoient gagné, *Sors Salica*. Les perſonnes furent dites Saliques, par rapport à leur origine. Ainſi, long-temps aprés, l'Empereur Conrard II. fut ſurnommé le Salique, à cauſe de ſa nobleſſe paternelle, que l'on voulut en quelque ſorte égaler à celle des Othons, qui l'avoient précédé. Voilà trois ſortes d'applications du nom de Salique, qui ne laiſſent aucun lieu de douter de la parité de ſa ſignification avec celle de Noble; de ſorte que l'on peut conclure avec aſſurance que les Loix, les Terres & les perſonnes Saliques, étoient réellement les terres & les perſonnes nobles & les loix qui leur étoient particulieres.

NOBLESSE DES FRANÇ.

De penſer que les Gaulois ſoumis ſuſ-

NOBLESSE DES FRANÇ.

ſent les vrais Nobles parce qu'en effet les Francs étoient les Etrangers inconnus & barbares, à qui la violence ne pouvoit procurer une vraye Nobleſſe ; cela eſt ſans apparence : il ſuffiſoit qu'ils fuſſent vainqueurs ; l'antiquité de l'origine céda pour lors à la force majeure d'une conquête, avec raiſon. En un mot, les Gaulois devinrent ſujets pendant que les autres étoient maîtres & indépendans. Que ſi l'on joint à cette raiſon celle du long abaiſſement dans lequel les Gaulois ont vécu ſous la domination des Francs, leur excluſion du ſervice militaire & de l'éxercice de toutes charges civiles, l'obligation réelle de payer toutes ſortes d'impôts, les diverſes ſtipulations des Loix Saliques qui rendoient les Gaulois puniſſables de mort où le Franc eſt ſeulement amendable, qui ne mettoient qu'un prix leger à ſon ſang lorſque celui d'un Franc eſt de la derniere valeur ; il demeurera certain que depuis la conquête, les François originaires ont été les véritables Nobles & les ſeuls qui le pouvoient être, pendant que toute la fortune des Gaulois étoit bornée ſelon la volonté du Vainqueur.

III. AVANTAGES *des* FRANÇOIS *après la Conquête.*

APRE'S avoir établi l'indépendance & la nobleſſe Françoiſe, je me crois obligé de montrer en détail quels en étoient les avantages réels, que je reduis à quatre : I. L'éxemption de toutes Charges, à l'éxception du ſervice militaire : II. Le partage de tout ce qui étoit acquis en commun, butin ou terres : III. Le droit de juger ſes pareils & de ne pouvoir être jugé que par eux en matiere criminelle, avec celui de délibérer ſur toutes les cauſes & matieres qui étoient portées à l'aſſemblée générale du champ de Mars : IV. Enfin le droit de défendre ſa perſonne, ſes biens, ſes amis, ſon interêt, & de les revendiquer lorſqu'ils étoient attaqués par qui que ce put être. Nous examinerons chacun de ces droits en particulier.

AVANTAGES DE LA NOBLESSE FRANÇ.

I. Les François n'ignoroient pas ce principe univerſel du Gouvernement, que la paix qui en eſt toujours l'objet néceſſaire, n'eſt acquiſe & conſervée

AVANTAGES DE LA NOBLESSE FRANÇ.

que par la guerre ; que la guerre ne ſe fait point ſans troupes ; que les troupes ne ſubſiſtent que par la ſolde, & que la ſolde n'eſt payée que par les impôts : mais la ruine de l'Empire Romain, qui ſe paſſoit à leurs yeux, de cet Empire qu'ils voyoient ne pouvoir ſe ſoutenir, ni par les nombreuſes armées, ni par les prodigieux impôts qu'il tiroit du monde entier, les engagea à raiſonner tout autrement que ceux qui les gouvernoient.

Le principal défaut des armées Romaines étoit viſiblement que les ſoldats & les officiers qui les compoſoient, preſque tous Etrangers, la plûpart Goths, Aſiatiques ou Afriquains, n'étoient aucunement intereſſés aux guerres qu'on leur faiſoit faire ; le payement de leur ſolde étoit tout ce qu'ils pouvoient mériter ; & ſi quelqu'un d'entr'eux parvenoit aux hautes dignités, ſon élevation ne paroiſſoit aux autres que comme un coup de fortune, qui pouvoit éxciter leur jalouſie, mais qui ne pouvoit les flatter d'un ſuccès pareil. Quant aux impôts regardés comme le nerf de la guerre & de la défenſe d'un état, ils voyoient bien que l'épuiſement de l'argent des Provinces, en rendoit la per-

ception impoſſible ; les altérations de la monnoye, qui n'étoit plus de cuivre couvert d'une legere feuille d'argent, ne la rendoient pas plus commune. En ſorte que la rigueur des ſubſides accabloit les peuples ſans fortifier l'état, deſoloit les Provinces ; empêchoit la culture des terres, faiſoit perpétuellement floter les hommes entre les horreurs de la famine & la non-valeur de leurs recoltes, & rendoit enfin leur condition ſi miſérable, que les peſtes & les maladies épidémiques étoient regardées comme une faveur du Ciel, qui vouloit délivrer ſes élus de la ruine générale du ſiécle.

AVANTAGES DE LA NOBLESSE FRANÇ.

La police naturelle des François remédioit à la plûpart de ces défauts du Gouvernement Romain : ils étoient tous ſoldats, tous égaux, tous libres, tous intereſſés au même but ; acquérir & conſerver en commun, & jouir en particulier. Ainſi leurs armées qui s'étoient formées ſans eſpérance de ſolde, quand elles invahirent la Gaule, n'eurent garde d'en prétendre après l'avoir conquiſe ; elles ſe contenterent de la ſubſiſtance abondante que ſes différens pays lui fourniſſoient ; & c'eſt pourquoi toute la politique des François ſe renferma à

AVANTAGES DE LA NOBLESSE FRANÇ.

tenir leur jeuneſſe aſſemblée en Corps d'armée, à établir des magazins publics dans chaque Canton pour ſa ſubſiſtance & à conſoler le peuple ſujet en aboliſſant les impôts pécuniaires qu'ils ne pouvoient fournir, pour en ſubſtituer de réels en denrées qu'il leur étoit d'autant plus aiſé de donner que dans le climat heureux de la Gaule, ces denrées ſurabondantes lui auroient ſouvent été à charge, parce qu'alors le commerce n'étoit point pratiqué.

On voit donc que les François ne penſerent aucunement à perdre, après la Conquête, les avantages naturels dont ils avoient été ſi jaloux au milieu de leur pauvreté, liberté, indépendance, jouïſſance paiſible de ce qui leur appartenoit; mais pour aſſurer ces biens il leur falloit des armées intereſſées à leur conſervation, & ils les compoſerent de leurs freres, de leurs enfans, qu'il étoit néceſſaire d'accoûtumer à la même diſcipline & de nourrir dans le ſentiment de l'interêt commun. Ainſi, chaque François étoit, par l'engagement de ſa maiſon, redevable à l'Etat d'un ſervice perſonnel & militaire, tant & ſi longtemps que ſon âge & ſa conſtitution le permettoient : mais il ne devoit que

cela ; il n'étoit d'ailleurs ſujet de perſonne & poſſédoit ſes biens librement. Gregoire de * Tours faiſant le récit des excès commis par le Patrice Mummole, l'accuſe d'avoir aſſujetti les François à l'impôt Public, au préjudice de leur droit ; c'eſt le ſens de ces paroles : *Multos de Francis, qui tempore Childeberti Regis ſeniores ingenui fuerant, publico tributo ſubegit.* Crime atroce dans ce Miniſtre & qui ne fut expié que par ſa mort ; tant il eſt vrai de dire que les François étoient abſolument libres. C'eſt ainſi par cette raiſon que le mot d'*Alleud*, qui exprimoit ces ſortes de biens, propres aux Leudes ou François, préſente encore à notre imagination l'idée d'une Terre libre & indépendante.

AVANTAGES DE LA NOBLESSE FRANÇ.

* Lib VII. cap. 15.

Le Gaulois ſujet ne devoit au-contraire aucun ſervice à la guerre ; & en effet quel interêt auroit-il eu à maintenir la Conquête de ſes Maîtres ? Il auroit même été dangereux de lui mettre les armes à la main. Ainſi on n'éxigea rien de lui à cet égard ; c'étoit tellement l'affaire des François, qu'ils ne jugeoient pas la devoir, ni pouvoir confier à d'autres. Sage & judicieuſe précaution, à laquelle la Monarchie doit

AVANTAGES DE LA NOBLESSE FRANÇ.

ſa grandeur & ſa durée : mais en revanche, le Gaulois ſujet fut obligé de fournir à ſes Maîtres ſon travail manuel pour toutes ſortes d'ouvrages & ſpécialement pour la culture de la Terre, qui étoit le principal & celui dont les Maîtres & les Sujets devoient tirer leur ſubſiſtance, quoique d'une maniere inégale, puiſque les premiers ſe deſtinoient à vivre dans l'abondance & les ſeconds étoient contens du néceſſaire, dont ils avoient preſque toujours été privés ſous la domination des Romains.

Pour comprendre la cauſe de la miſere publique de ce temps-là, il n'y a qu'à ſe ſouvenir de ce que j'ai déja remarqué touchant la dureté des impôts Romains, leſquels étant devenus capitaux & pécuniaires depuis Conſtantin, & de plus, beaucoup au-deſſus des forces de ceux à qui on les demandoit, les réduiſit à vendre tout ce qu'ils avoient pour s'en acquitter. C'eſt-là la raiſon de ce que j'ai dit ci-deſſus que leurs ſujets flottoient perpétuellement entre les horreurs de la famine & la non-valeur de leurs récoltes, parce que, ou leurs terres ne produiſoient pas aſſez; ou bien lorſqu'elles rendoient ſuffiſamment, le prix de la vente à non-valeur qu'en fai-

soient les particuliers ou que les éxacteurs en faisoient eux-mêmes, n'acquittoit pas les débiteurs. Ainsi, les François soulagerent infiniment leurs sujets, quand au-lieu d'argent qu'ils n'avoient pas, ils se contenterent des denrées qu'ils pouvoient fournir ; mépriſant, tout barbares qu'ils étoient, l'avarice des Romains & s'interdisant une police cruelle & mal ordonnée, dont tout l'effet étoit de réduire les peuples au déſeſpoir, ou de convertir en deserts les plus beaux Pays du monde.

AVANTAGES DE LA NOBLESSE FRANÇ.

C'eſt ainsi que la conquête des François eut un effet tout différent de ce qu'on avoit appréhendé. Les Provinces s'empreſſerent de les appeller à leur secours & de se soumettre à leur Gouvernement, se trouvant plus heureux dans cet eſclavage nouveau, qu'elles n'avoient été dans la jouïſſance de la fauſſe liberté dont les Romains les avoient flattés. Les Terres furent cultivées, les récoltes furent abondantes & ſagement partagées entre les Maîtres & les Sujets ; tous deux heureux par la poſſeſſion tranquille de ce qu'ils avoient, le Franc par le travail & l'induſtrie du Gaulois, & celui-ci par la sécurité que le Prince lui procuroit. Cette heureuſe police fit reparoî-

AVANTAGES DE LA NOBLESSE FRANÇ.

tre les métaux précieux qui sembloient avoir abandonné la Gaule depuis si long-temps. Mais loin encore de suivre la mauvaise politique des Romains dans l'affoiblissement de leur monnoye, celle que les François firent frapper, dont il nous reste des échantillons, se trouve au plus fin : ce qui fait une preuve, non pas de la dignité de la Couronne de France, comme quelques-uns * l'ont dit, sur le fondement qu'il n'y avoit que la Monnoye Impériale à ce titre ; mais de la sagesse du Gouvernement François, qui sçut profiter de toutes les fautes qui avoient ruïné les Romains.

* *Mezeray* dans son Hist. & *le Blanc* dans son Hist. de la Monnoye.

IV. PARTAGE ÉGAL *entre les* FRANÇOIS.

PARTAGE ÉGAL.

LE second droit de la Nation Françoise, suivant la division que j'en ai faite, consistoit au partage égal entre les particuliers de tout ce qui avoit été acquis à péril ou fraix communs : Premierement du butin, quand la Nation vivoit de pillage & ensuite des Terres conquises, quand elle fut en état d'en jouir. Que si ce droit n'est pas

pas regardé comme un avantage, il fait du moins la preuve de l'égalité de tous ceux qui y prenoient part & de l'éxacte juſtice qui régnoit entr'eux, en conſéquence de laquelle le Général de l'Armée, ou le Roi même, n'avoit aucun droit ſur les portions particulieres, non pas même par raiſon d'Etat. PARTAGE EGAL.

Je ne voudrois point rappeller ici l'hiſtoire ſi connue du vaſe de l'Egliſe de Soiſſons, qu'un François refuſa à Clovis au-deſſus de ſa portion, parce qu'il le vouloit rendre à l'Evêque qu'il deſiroit engager dans les interêts de la Nation : car ſi d'une part on y trouve un exemple de l'ancienne liberté des Francs, de l'étenduë de leur crédit, puiſque l'oppoſition d'un ſeul mettoit obſtacle à la volonté du Roi, on y trouve auſſi-tôt après une entrepriſe contre le droit de cette liberté, ou plutôt l'uſage d'un faux prétexte pour perdre un homme non coupable, mais odieux ; & plût au Ciel que tels exemples fuſſent oubliés pour jamais, ou que le principe qui les fournit, fut effacé du cœur des Princes ! On voit toutefois dans cet exemple les deux fonctions de Clovis bien diſtinguées : comme Roi, c'eſt-à-dire, comme Chef

PARTAGE EGAL.

de la juſtice, il acquieſce à un droit certain, par lequel le partage devoit être égal & la proprieté abſoluë; mais il demeure offenſé contre celui qui en uſe, & en qualité de Général, il punit de mort dans une autre occaſion dont il n'avoit pû ſe venger ſous ſon premier titre.

Je pourrois n'en dire pas davantage ſur ce ſujet, mais me ſouvenant d'avoir ouï alléguer le même fait par un habile homme, pour une preuve de l'autorité deſpotique de Clovis; tant il eſt vrai que les faits les plus évidens peuvent être tournés différemment ſelon les préjugés de chacun; je crois devoir à la vérité quelque choſe de plus que ce que j'ai dit. Gregoire de Tours, qui rapporte cette hiſtoire, met à la bouche des Officiers de l'Armée auſquels Clovis avoit fait la demande du Vaſe en queſtion, un compliment qui ſert de prétexte à l'homme dont je parle: *Comme vous êtes Roi*, leur fait dire Gregoire, *perſonne ne peut s'oppoſer à votre volonté & il eſt inutile de demander ce dont vous pouvez diſpoſer, étant maître abſolu.* Je crois donc que l'on peut répondre à l'argument, tiré de ce prétendu diſcours, qu'il eſt viſiblement ſuppoſé:

1. Parce que si Clovis eut été le Maître, il n'auroit pas remis l'Evêque au partage du butin qui se devoit faire à Soissons. PARTAGE EGAL.
2. Parce que la brutalité du Soldat qui auroit été punie sur le champ par les mêmes Officiers, rendoit un témoignage si décisif à l'autorité de Clovis.
3. Parce qu'il seroit absurde de penser que Clovis, maître & engagé par raison d'Etat, ou tout au moins par sa promesse, à la restitution de ce Vase, eut déféré à l'opposition d'un seul homme.

Mais celui dont je parle va plus loin; il prétend que quand le discours dont il s'agit seroit supposé, il fait toujours preuve de l'idée que l'on avoit du temps de Gregoire de Tours de l'autorité absoluë des Rois. A cela je répons que le contraire même est prouvé par l'histoire de Gregoire, laquelle à chaque page nous représente le caractére violent des Princes de son temps, obligés de plus sous les régles du Gouvernement. Je n'ignore pas qu'ils les ont violées, quand ils ont pû le faire impunément; mais c'est précisément ce qui me fait conclure que Clovis fut obligé de déférer à l'opposition du Soldat, parce qu'elle étoit dans l'ordre commun.

Il est donc certain que les Francs par-

PARTAGE EGAL.

tageoient entr'eux également le profit qu'ils faiſoient par leurs pillages, & c'eſt pour cela que ſe conſidérant dans ce premier temps comme des Nomades qui n'avoient rien de propre que leurs meubles & leurs beſtiaux, ils n'eurent pas d'autre objet dans l'inſtitution de leurs premieres Loix. Mais après que Clovis eut chaſſé les Romains, l'état de la Nation ſe trouva bien différent de ce qu'il étoit auparavant. Les Provinces, dont elle tiroit ſa ſubſiſtance par la voye des armes & du pillage, lui étant devenues propres, il n'auroit pas été raiſonnable de traiter en ennemis, des Peuples qui ne reſuſoient rien à leurs nouveaux Maîtres. Ils jugerent donc que pour en tirer la même ſubſiſtance, & même pour la doubler & tripler, il n'y avoit qu'à partager entr'eux les Pays conquis & les Habitans, comme ils auroient fait un autre butin.

L'Antiquité des événemens qui nous dérobe une infinité de circonſtances, jointe au peu de mémoire qui s'étoit conſervée du détail du régne de Clovis, nous laiſſe ignorer la préciſion de ce partage des Terres. 1. Par rapport à la quantité que les François s'approprierent. 2. Par rapport au choix qu'ils en

firent. 3. Par rapport aux perſonnes à qui elles échurent. Il faut pourtant eſſayer de former une idée probable ſur ces différentes choſes, autant que leur obſcurité le peut permettre. PARTAGE EGAL.

La régle que les Romains ſuivoient univerſellement à l'égard des Peuples vaincus par les armes, étoit de s'en approprier toutes les Terres & d'en réduire les Habitans en eſclavage ; ou ſi quelquefois, par un effet de la pitié des Généraux ou des Soldats, ils accordoient la liberté à quelque partie de ces Peuples malheureux, ils ne leur laiſſoient que le rebut des Terres, & ils les chargeoient d'en rendre aux Exacteurs, tantôt la moitié, tantôt le quart, le cinquiéme ou le dixiéme des fruits, ſelon qu'ils vouloient les favoriſer : mais les Barbares qui, comme l'on ſçait, inonderent & partagerent l'Empire, furent beaucoup moins rigoureux. On a vû cidevant que les Bourguignons accepterent la ceſſion des trois grandes Provinces ſur le pié qu'ils auroient pour eux le tiers des hommes & les deux tiers des Terres, mais que dans l'éxaction ils furent ſi moderés, qu'ils ſe contenterent de l'hoſpitalité. Les François éviterent ces deux extrémités ; il y auroit eu

PARTAGE EGAL.

trop d'inconvénient à dépouiller généralement tous les Gaulois ; ils étoient même en trop petit nombre pour le pouvoir faire avec utilité ; d'autre part ils n'avoient garde de faire une faute ſemblable à celle des Bourguignons, qui s'étoient eux-mêmes dégradés, recevant à titre de Précaire ce qui leur auroit appartenu à titre Souverain. C'eſt pourquoi ſans ſe départir du droit que la conquête leur donnoit ſur le tout, ils ſe contenterent de prendre une certaine quantité des meilleures Terres & laiſſerent la proprieté du reſte aux Gaulois, aux charges qu'ils jugerent à propos de leur impoſer. Mezeray dit qu'ils s'approprierent le quart des terres & des hommes & que dans quelques endroits ils prirent juſqu'au tiers. Pour moi, je juge qu'ils n'obſerverent point de régle uniforme & qu'ils ſe conduiſirent en cela ſelon la néceſſité & la bienſéance ; c'eſt-à-dire, que lorſqu'ils ſe trouverent un grand nombre de François à partager un Pays de peu d'étenduë, ils en prirent une plus grande quantité que lorſqu'ils avoient peu de monde à placer dans un grand terrain.

Ainſi, par exemple, dans la Flandre & dans la Picardie, ils occuperent tou-

tes les terres presque sans exception : 1. Parce qu'ils étoient alors un grand nombre & resserrés dans un Pays étroit entre des rivieres & des forêts. 2. Parce que ces cantons qui avoient été si souvent ravagés par leurs propres courses ; n'avoient plus qu'un petit nombre de leurs Habitans. 3. Parce qu'ils s'y placerent avec une espece d'avidité, d'autant qu'ils n'avoient que l'espérance du grand succès, qui favorisa depuis leurs armes ; mais quand ils eurent ajouté l'Isle de France, le Pays de Caux & la Champagne à leur premier établissement, ils se trouverent tellement au large, que le tiers ou le quart des terres leur suffisoit : il n'en pût toutesois être de même des hommes ; car plus leurs possessions étoient spacieuses, plus il leur falloit de serfs pour les faire valoir, & c'est pourquoi nous voyons que peu après ce temps-là, toute la richesse d'un particulier consistoit en la quantité de ses sujets, & conséquemment que toutes les difficultés qui naissoient entr'eux, rouloient toujours sur la condition des hommes, ou sur le droit de suite que chacun pouvoit éxercer. A la fin toutes les Provinces d'Outre-Seine se donnerent aux Francs. Aussi le champ

PARTAGE EGAL.

PARTAGE EGAL.

devint si grand, qu'il ne fut plus question du tiers, ni du quart des terres, la Nation n'étant pas assez nombreuse pour les occuper.

La quantité des terres s'accrut de nouveau par l'expulsion des Wisigots, mais ce fut avec si peu de proportion au nombre des François, qu'il ne leur fut pas possible de les habiter dans leurs moindres parties. En effet, un Franc s'y seroit trouvé presque seul, au hazard d'être mille fois égorgé par ses sujets, s'il leur avoit été à charge, & de plus sans aucune societé par l'ignorance de la Langue commune. Cependant, il falloit des François pour contenir ces différentes Provinces, ou pour les défendre en cas qu'elles fussent attaquées. Il falloit aussi des Magistrats supérieurs & inférieurs pour les gouverner; on ne pouvoit pas s'en rapporter aux Naturels, car ils n'auroient pas long-temps connu leurs Maîtres, & il se seroit formé autant de Souverainetés particulieres qu'il y auroit eu de Juridictions différentes. Ces considérations déterminerent Clovis & toute la Nation à prendre un parti singulier à l'égard de ces Provinces. Ils leur imposerent des tributs en essence pareils à ceux des autres Pro-

vinces & les obligerent de les amaſſer en différens Magaſins, où ils étoient gardés pour la ſubſiſtance des Troupes; ils détacherent du commun des terres, certaines grandes poſſeſſions dans le voiſinage des Villes pour demeurer propres au Magiſtrat de chaque lieu, & c'eſt ce qui compoſa dans la ſuite le revenu des Emplois, qui étoient nommés Bénéfices, qu'ils conférerent aux plus ſages & aux plus expérimentés de la Nation, à ceux qui ignoroient le moins le langage Romain qui étoit en uſage dans la Gaule; enfin ils donnerent à ces Dignités les mêmes noms & les mêmes fonctions qu'elles avoient eues chez les Romains, ſous les exceptions que nous marquerons ci-après. Le Duc avoit celle de Chef & de Gouverneur de la Province; le Comte, celle de rendre la juſtice dans une Ville ou un diſtrict particulier. PARTAGE EGAL.

Mais la précaution principale & ſouveraine de ce Gouvernement conſiſtoit dans les forces militaires : nos François eurent à cet égard toute la prudence poſſible; ils ſe donnerent bien de garde de les diviſer, le petit nombre les auroit rendu mépriſables & d'ailleurs les auroit expoſé au danger d'être accablés;

PARTAGE EGAL.

ils préférerent leur ſûreté à la tranquillité des Provinces. Ainſi, par exemple, tenant une groſſe armée dans l'Aquitaine, laquelle ſe portoit aux lieux différens, ſelon l'éxigence des affaires, ils étoient redoutés par tout & n'incommodoient qu'un endroit à la fois. Il pouvoit arriver du tumulte en quelque canton, comme il en arriva ſouvent dans la Novempopulanie; mais la ſeule autorité des Magiſtrats les appaiſoit; ou bien, s'il étoit néceſſaire d'y conduire l'Armée, le François ſe trouvoit toujours le plus fort & en état d'impoſer la paix & le repos ſans contradiction.

De plus la néceſſité de conſommer les Magaſins attiroit l'Armée tantôt en une Province & tantôt dans une autre; mais elle ne ſe faiſoit jamais voir, qu'elle ne remplit les lieux de ſon ſéjour de l'eſtime de ſa belle diſcipline & de la terreur de ſa puiſſance. Voilà la premiere idée que l'on peut prendre du plan de la police extérieure des François. Nul Auteur ne nous en a fourni le détail; mais il me ſemble que tout ce que j'en ai dit ici, eſt ſuffiſamment fondé ſur les faits hiſtoriques, ignorés de peu de perſonnes. Examinons à préſent les circonſtances intérieures du partage qui fait le ſujet de cet article.

La Milice Salique ou Françoiſe, conſiſtoit toute en Infanterie, dont la propriété particuliere, outre la hardieſſe d'entreprendre & le mépris de la mort, étoit une extrême promptitude dans ſes mouvemens; ce qui faiſoit qu'elle ſe paſſoit aiſément de Cavalerie; outre que, ſelon la remarque de Tacite, qui a déja parfaitement bien caractériſé la Nation, les Germains n'avoient aucune adreſſe naturelle pour gouverner les chevaux: cette Milice étoit diviſée en centaines, & chacune avoit un Officier Centenier en Latin, Atungin en Langue Franque ou Teutonne; lequel étoit toujours le plus vieux de la troupe; raiſon pourquoi les noms de Centenier & de Senieur ſont employés l'un pour l'autre par les Auteurs du temps & même dans les Chartres. Ainſi toute l'Armée n'étoit compoſée que du Roi, ou Général des Centeniers ou des Soldats; le Conſeil de l'Armée étoit formé des Centeniers & les délibérations devoient être unanimes, le dernier d'entr'eux tenoit un rang très-important, parce que ſon oppoſition toute ſeule pouvoit arrêter les deſſeins du Général. Auſſi avons-nous vû ci-deſſus que les Chartres des Rois étoient ſouvent adreſſées aux Centeniers avec l'épithete

PARTAGE EGAL.

PARTAGE EGAL.

ordinaire de *Fideles de l'Etat* ou *du Royaume*, parce que l'on préſumoit que ce qu'ils avoient agréé, ſeroit reçu ſans difficulté par les Soldats.

J'ai dit que le partage des terres ſe fit entre les Francs de la même maniere que ſe faiſoit celui du butin : or on ſçait qu'à l'égard du butin portable, on en faiſoit autant de lots que de centaines, & une ou deux de plus pour le Général ou Chef de l'entrepriſe, qui avoit produit le profit. Celui-ci, outre l'avantage de la quantité, avoit encore celui du choix entre les lots ; mais après qu'il avoit pris ſa part, il n'avoit aucun droit ſur les autres qui étoient tirés au ſort par les différentes centaines, & la ſubdiviſion s'en faiſoit pareillement au ſort entre les Soldats. De-là vient que les terres partagées entre les Francs prirent le nom de SORTES SALICÆ, les Sorts Saliques.

Il faut ſe ſouvenir que le partage ne ſe fit que pour tenir lieu de ſubſiſtance aux Francs, qui vivoient auparavant de butin ; parce qu'ils n'en pouvoient plus faire ſur le Peuple ſoumis ſous leurs propres conquêtes & le mettre dans la néceſſité de les abandonner. Ainſi comme le partage du butin n'apportoit au-

cun changement, ſoit à l'obligation du Service, ſoit à la ſubordination des Soldats aux Senieurs ou Centeniers, & de ceux-ci au Général, en un mot à la police ordinaire; le partage des terres n'eut pas un autre effet; & ſur tout il changea ſi peu l'ordre de la ſubordination, que je ſuis porté à croire qu'il a ſervi à la perpétuer & qu'il a donné occaſion, quoique bien poſtérieurement, à l'établiſſement des différens degrés de vaſſalité, depuis le Roi juſqu'au dernier Soldat poſſeſſeur des terres. PARTAGE EGAL.

En effet, ſi le François étoit eſſentiellement un homme libre, maître de ſa perſonne & de ſes biens, il eſt certain que lorſqu'il étoit actuellement à l'Armée, il falloit qu'il y fut dans la dépendance du Général ou du Roi, & de l'Officier particulier de la troupe: le partage des terres ne devoit * pas détruire cette liberté; puiſqu'au-contraire, il en rehauſſoit l'éclat, en ſoumettant un certain nombre d'hommes à chaque particulier François; mais auſſi cette poſſeſſion étoit une continuation de la Milice, parce qu'elle en étoit le prix & la récompenſe. C'eſt pourquoi il s'enſuit dans l'uſage, que comme à l'Armée le Général étoit ſupérieur aux Cen-

* Le Laboureur, Traité de la Pairie.

PARTAGE EGAL.

teniers & que ceux-ci l'étoient aux ſimples Soldats, ils demeuroient tels après le partage, c'eſt-à-dire, dans l'Etat; le Perſonnel emportant l'Immobiliaire. Et voilà le grand principe du droit des Rois & des Seigneurs. Car il faut encore remarquer ici que le nom de *Seigneur* eſt formellement dérivé de celui de *Senieur* ou *Senior*, dans la racine; lequel, comme nous avons vû, on donnoit aux Centeniers. Mais en voilà aſſez, nous aurons ſouvent occaſion de parler des conſéquences; il ſuffit à préſent d'avoir montré l'égalité du partage entre les François.

V. JUSTICE

Communément exercée entre les FRANÇOIS.

JUSTICE DES FRANÇ.

LEs François étoient Juges les uns des autres en matiere criminelle & arbitres ſouverains de toutes les matieres qui étoient portées à leurs aſſemblées générales du champ de Mars, où le Roi devoit préſider. C'étoit en effet la plus haute de ſes fonctions, puiſque dans l'établiſſement, il ne tenoit d'autre rang que celui de premier

Magiſtrat civil, Modérateur des délibérations communes & Juge des cauſes ordinaires ; mais quand les Rois eurent joint le Généralat de l'armée à leur dignité, ils fortifierent tellement l'un par l'autre, que je ſuis obligé d'ajouter ici que la liberté publique auroit bien-tôt été détruite, ſi le droit ſucceſſif n'avoit porté la Couronne à des Princes enfans ou imbecilles, contre leſquels non ſeulement le droit commun prévalut, mais les entrepriſes de divers factieux qui contre leur intention en entretinrent l'uſage : c'eſt ce que l'hiſtoire nous fera voir dans la ſuite. JUSTICE DES FRANÇ.

Quant à Clovis, il eſt évident qu'il uſa deſpotiquement de ſon autorité ſoit à l'égard du Salien de Soiſſons, dont nous avons touché l'hiſtoire, ſoit à celui des autres Chefs de la Nation qu'il détruiſit. De ſorte que ſi ſon régne avoit duré plus long-temps, il auroit réduit tous les Francs à une eſpece d'eſclavage, auſſi bien que les Gaulois. Tout eſt à craindre de la part d'un Prince violent & ambitieux, quand il eſt d'ailleurs flatté par les ſuccès de la fortune & qu'il n'eſt point retenu par les régles ordinaires de la juſtice & de la modération. Cependant une mort prématurée

JUSTICE DES FRANÇ.

l'ayant enlevé auſſi-tôt qu'il eut mis la derniere main à la Conquête, le partage de la ſucceſſion, qui ſe fit entre ſes enfans, fit revivre les loix, chacun d'eux ayant été obligé l'un après l'autre de les employer & de les faire valoir pour ſa propre ſûreté. Mais de tous les uſages celui qui contribua le plus à maintenir la liberté publique, fut celui des aſſemblées générales, & ce qui eſt ſingulier pour confondre la fauſſe politique, qui rejette abſolument le concours de la Nobleſſe dans l'adminiſtration de notre Monarchie, c'eſt que rien n'a porté ſi haut la gloire & la puiſſance des Rois que l'uſage des aſſemblées comme nous le verrons avec conviction, ſous les régnes de Pepin le bref & de Charlemagne.

L'égalité de l'origine, de la condition & du partage entre les François ayant été prouvée, il eſt évident que la concluſion la plus naturelle que l'on on puiſſe tirer, c'eſt que les divers particuliers qui n'avoient point de maître, devoient du moins trouver, dans l'aſſemblée commune de tous les Membres de la Nation, cette ſupériorité ſans laquelle nulle police extérieure ou intérieure ne ſçauroit ſubſiſter. Le Franc ne

couroit jamais risque de la vie que dans les combats ; la Loi commune pourvoyoit tellement à sa sûreté & à sa liberté, qu'il ne pouvoit encourir de plus grande peine qu'une amende pécuniaire, dans le cas d'un homicide ; ou la privation de l'héritage Salique, en cas du refus du service militaire ou de désobéïssance formelle : mais de quelque espece que fut l'accusation contre un François, dès qu'elle interessoit son honneur, sa vie ou ses biens, elle n'étoit plus au jugement d'un particulier, de quelque dignité qu'il fut, la liaison naturelle de tous les Membres avec le corps établissoit la nécessité d'un jugement public où toute la Nation devoit intervenir. JUSTICE DES FRANÇ.

Je donnerai ci-après un article, ou l'ordre judiciaire commun & la forme des jugemens sera expliquée ; je me contenterai ici d'observer que les Successeurs des premiers François ont non-seulement aggravé les punitions décernées par la Loi Salique, mais qu'ils en ont introduit quantité d'autres plus ou moins atroces, telles que la mutilation, qui devint si commune qu'on l'employoit même dans les Monasteres : en quoi ils ont évidemment suivi plutôt

JUSTICE DES FRANÇ.

leur penchant à la ſévérité & à la barbarie qu'un tempérament raiſonnable ; mais de quelque maniere qu'ils ayent penſé, il eſt conſtant que dans l'uſage les François ne s'y ſoumirent que dans le cas d'un jugement régulier, rendu par leurs pareils, dans une aſſemblée générale, ou au moins dans celle du canton où le crime avoit été commis. C'eſt même en cela que conſiſtoit la principale différence entre la liberté du Franc & la ſujetion du Gaulois : celui-ci recevant la juſtice de l'autorité de ſes maîtres, qui le jugeoient arbitrairement ſur le rapport des témoins, avec tout l'appareil de la ſouveraineté, c'eſt-à-dire, auprès d'une eſpece de Trophée de leurs armes & environnés de ſoldats pour ſe faire obéir.

La diſpenſation de la juſtice eſt le ſoutien des Etats : mais quel danger n'y a-t-il pas à la recevoir d'un maître, ſouvent prevenu, ſouvent mal inſtruit, quelquefois incapable, toujours partiel pour ſon autorité ? Quel danger n'y a-t-il pas encore à la recevoir d'un Tribunal, fondé pour en faire métier, ſur tout quand la vénalité des Charges a rempli le cœur de ceux qui le poſſédent ?

Mais le danger n'eſt-il pas encore plus grand, quand les juges ſont une profeſſion publique de ſervitude envers d'autres puiſſances, de laquelle ils ſont en droit de ſe dédommager ſur ceux qui paſſent par leur Jugement? Nos peres avoient donc raiſon de vouloir être jugés par leurs pareils & d'avoir établi une forme de juſtice, qui ne pouvoit être ſujette à de tels inconvéniens. JUSTICE DES FRANÇ.

Les Gaulois conçurent bien l'avantage que les Francs s'étoient reſervé par cette Conſtitution. En effet, ils porterent leur joug avec patience & ils ne furent pas jaloux des droits de Conquérant; il eſt certain que le poids de la juſtice qu'ils recevoient d'eux, les fatiguoit tellement, que dès qu'ils eurent obtenu leur liberté, les Communautés & les Villes redimées n'eurent rien de plus preſſé que d'établir leurs propres juriſdictions ſous les différens titres de Mairie, d'Echevinage, de Prevôté & de Pairie; c'eſt-à-dire, qu'avec la liberté, elles obtinrent de leurs Seigneurs le droit de ne recevoir la juſtice que de leurs propres concitoyens, qui devinrent juges les uns des autres, ſuivant la forme uſitée entre les Francs. Mais plus les peuples ſe ſont

JUSTICE DES FRANÇ.

trouvés dans le voiſinage des pays que les François ont occupé les premiers, plus ils paroiſſent s'être attachés uu terme de Pairie qui ne ſignifie autre choſe qu'égalité. C'eſt pourquoi dans toutes les villes de Flandres & la plûpart de celles de Picardie, les Bourgeois ſont dits & cenſés Pairs, avec l'attribution de pouvoir être élevés à l'honneur de gouverner leur Patrie & de rendre la juſtice à leurs Compatriotes durant un certain temps, après lequel ils retombent dans l'état des autres juſticiables.

Il eſt donc vrai que par la Conſtitution primitive, les Francs n'avoient d'autres juges que leurs pareils, & que c'étoit tellement l'appanage de la liberté, que quand les ſerfs y ſont parvenus, ils ont voulu ſe conduire de même, recevoir la juſtice de leurs pareils & la rendre à leur tour. Mais ſi l'on ne ſçauroit former le moindre doute ſur une vérité ſi conſtante, ſi unanimement reconnue par tous les Hiſtoriens, n'y a-t-il pas lieu de s'étonner que l'uſage en ſoit tellement aboli dans la Monarchie, qu'il n'en reſte ni trace dans la pratique, ni ſouvenir chez les plus intéreſſés ? Un droit fondamental, qui a été la baſe de la conſtitution dans le gou-

vernement, qui a vieilli avec lui pendant plus de mille ans, se trouve tellement oublié, que plusieurs sont portés à croire qu'il n'a jamais éxisté, & que ceux qui le représentent dans son ancienne étenduë, sont des faiseurs de systêmes, qui ne donnent pas même de probabilité à leurs idées. JUSTICE DES FRANÇ.

VI. DROIT DE GUERRE *parmi les* FRANÇOIS.

ENFIN chaque particulier François avoit droit de défendre sa personne, sa liberté, son bien, son interêt, généralement tout ce qui lui appartenoit directement, contre les entrepriſes de qui que ce pût être. DROIT DE GUERRE.

Cette grande étenduë du droit François fait naître d'abord un sentiment de répugnance que l'on ne peut surmonter que par la réfléxion. En effet, il paroit incompatible avec l'autorité des loix & le bon ordre d'un état, que les particuliers se fissent faire justice eux-mêmes dans un autre cas que celui de la défense de leur vie; mais si l'on considére que la liberté & l'honneur étoient plus

DROIT DE GUERRE.

chers aux François que leur vie, il faudra étendre le droit de la défenſe à ces deux chefs, comme à l'autre : & ſi à cette premiere conſidération on en ajoute une ſeconde ſur les circonſtances qui pouvoient intéreſſer la liberté ou l'honneur, il ſe trouvera des raiſons pour juſtifier la défenſe dans toute l'étenduë où ils la pratiquoient. La protection des loix eſt accordée aux plus foibles ; on en convient : mais l'honneur ne ſouffre-t-il rien à la recherche ? on reconnoit du moins ſa foibleſſe & il eſt dur d'en convenir avec un ennemi.

Mais cette foibleſſe étoit infiniment deshonorante aux premiers François, nés tous égaux & partagés tous également. Elle ne pouvoit être que perſonnelle : ainſi il ne faut pas s'étonner qu'aucon ne la voulut avouer, & que les loix n'y contraigniſſent perſonne, d'autant plus qu'aucun Legiſlateur ne s'eſt mêlé de cet ouvrage & que c'eſt la Nation entiere qui a fait ſes loix par uſage & par ſentiment plutôt que par politique.

Je ne prétends point juſtifier ici un endroit barbare, qui a été le principe d'une infinité de guerres inteſtines ; mais je dois dire qu'il a été univerſellement

éxercé & qu'il n'a jamais été combattu que dans les derniers temps. On voit bien que la Religion y a apporté quelques tempéramens : on voit encore que dans les grands périls de la Monarchie, on a ſurcis l'éxercice pour occuper tous les membres de l'Etat à repouſſer l'ennemi commun. Il étoit juſte en effet que les différens particuliers, non ſeulement d'homme à homme, mais beaucoup plus ceux de Seigneur à Seigneur qui attachoient un grand nombre de perſonnes à un objet indifférent au reſte de la Société, cédaſſent à un intérêt général ; mais on ne prétendoit pas alors que ces guerres particulieres fuſſent autant d'attentats à la dignité des Rois ; qu'elles confondiſſent le droit ſouverain avec celui des ſujets, & qu'elles renverſaſſent les loix divines & humaines ; qu'elles affoibliſſent l'état ; qu'elles euſſent éteint la Nobleſſe ; ou enfin qu'il y eut moins de grandeur d'ame à les entreprendre ou à les ſoutenir qu'à remettre ſes intérêts à l'arbitrage des loix ou à la protection du Roi : on croyoit au contraire qu'elles animoient les courages, qu'elles ſoutenoient les ſentimens de l'honneur, qu'elles faiſoient connoître les

DROIT DE GUERRE.

DROIT DE GUERRE.

gens de cœur pour ce qu'ils valoient, qu'elles entretenoient un reſpect réciproque entre les hommes, qu'elles mettoient le ſéxe foible a couvert des inſultes & des médiſances, ou qu'elles reprimoient les langues injurieuſes; enfin qu'elles proſcrivoient la diſſimulation, la fraude & le vain orgueil.

Les Juriſconſultes modernes ont éxaminé la queſtion de droit avec plus de méthode & de diſcuſſion que je n'ai deſſein d'en employer ici, où mon intention n'eſt que de compiler des faits d'où l'on puiſſe tirer quelque concluſion qui nous faſſe connoître la pratique du temps paſſé. Après cet éxamen, ils ont condamné les combats particuliers, c'eſt-à-dire, la derniere eſpece d'offenſe & de guerre qui ſe fut conſervée chez la Nation. Le Roi même avoit ſeulement favoriſé la déciſion, mais il a déployé toute ſa puiſſance pour abolir l'uſage des Duels; & les louanges que toute l'Europe a données à ſes ordonnances, & à la fermeté avec laquelle il les a ſoutenuës, témoignent aſſez l'approbation univerſelle. Cependant j'oſe dire que nos neveux ſeront mieux en état que nous de comparer les différens âges & de juger ſi cette police

lice qui s'autorise de la justice du droit, des Rois, & de la Religion, est à préférer à celle qui donnoit l'avantage à l'honneur & au courage, qui mettoit plus de vertus au jour & qui obligeoit plus de vices à se cacher. DROIT DE GUERRE.

Ce peu de remarques sur les avantages que la Nation Françoise prit de la conquête d'une des plus belles parties de l'Empire Romain, nous donne une espece d'idée de son gouvernement : mais pour en former une notion plus éxacte, il me semble qu'il est nécessaire d'ajouter ici quelques observations, 1. Sur les Loix Saliques qu'elle faisoit profession de suivre. 2. Sur les différentes conditions & en particulier sur les noms & les fonctions des dignités qui devinrent en usage parmi les Francs. 3. Sur l'ordre judiciaire qu'ils gardoient, de même que sur la forme des assemblées générales & la maniere d'y déliberer. Je me flatte de donner, par la discussion de ces matieres, une nouvelle précision à ce que j'ai dit.

DES LOIX SALIQUES.

LOIX SALIQUES.

QUAND les Saliens ou Francs passerent dans la Gaule, leurs loix n'étoient point écrites; ils les observoient par usage; chacun en étoit instruit, parce qu'elles étoient extrêmement simples & que toutes leurs dispositions se renfermoient à prescrire une forme pour les jugemens & à décerner des punitions contre les crimes qui pouvoient blesser l'éxacte fidélité qu'ils vouloient faire régner chez eux. Mais après le passage du Rhin & que la Nation se fut établie en Flandres, il y a lieu de croire qu'elle augmenta ses réglemens, parce qu'en effet les loix d'un Peuple arrêté dans une demeure fixe & certaine, doivent être différentes de celles d'une Nation avanturiere, qui n'avoit de retraite que dans les bois & les marais, & qui ne subsistoit que de ses brigandages. Cependant on ne les écrivit point encore: car quoique nous ayons aujourd'hui une loi dite des Ripuaires, peu différente de la Salique, elle ne regarde que les Ri-

puaires de Cologne & de Juliers ; autrement ce seroit celle que les François auroient suivie. LOIX SALIQUES.

Ce ne fut donc que sous le régne de Clovis, que la Nation mieux instruite connut la nécessité de fixer ses loix par l'écriture, pour en rendre l'observation constante dans toute l'étendue de sa domination. Il y a de plus quelque apparence que Clovis fut excité, par les Ecclésiastiques de son temps, à donner une forme constitutive aux loix Saliques ; & je tire cette conséquence tant de la langue latine, dans laquelle ces loix furent écrites, que des articles accordés en faveur des Eglises dont le Clergé auroit pû appréhender l'inobservation, s'ils n'avoient pas reçû ce caractére d'authenticité nécessaire dans l'usage Romain. Il me paroit encore que l'Auteur de la Préface de ces loix a été un Ecclésiastique sujet des Francs, lequel leur a prodigué des louanges peu convenables à une autre plume, & je me fonde sur ce qu'il parle de la Religion Chrétienne du même style que celui des épitres de St. Remy ; raison qui pourroit conduire jusqu'à déterminer que ce Prélat est le véritable Translateur ou l'Ecrivain de la loi

BIBLIOTHECA

LOIX SALIQUES.

Salique & l'Auteur de la Préface que l'on y voit.

Cette loi comprenoit, selon qu'il est énoncé dans l'accord de Childeric & de Clotaire, 78 articles, qui sont aujourd'hui reduits à 71, desquels les 56 premiers ne concernent que les punitions de divers crimes, vols, mutilations, homicides, adulteres, ou bien la forme qui devoit être observée pour appeller quelqu'un en justice devant le Juge du Territoire & de faire preuve contre l'accusé par serment, par témoins, ou par l'eau bouillante & le reste. Les 57 & 58 titres paroissent avoir été accordés depuis la Conversion de Clovis pour la sûreté des Eglises & ce sont ceux dont j'ai parlé ; mais le 62 est beaucoup plus considérable, d'autant que c'est-là que se trouve cette décision fameuse, qui exclut les filles de toute part en la succession des terres Saliques, & c'est en quelque sorte la seule importante qui soit dans tout le corps de cette loi : les autres articles concernent le devoir des Magistrats & la forme des complaintes, le tout en termes barbares & tellement insuffisans que l'on n'y découvre qu'à grand'peine le vrai sens.

A la suite de la loi Salique se trouve une ordonnance de Childebert, intitulée DISCRETIO CHILDEBERTI: elle est suivie d'un accord; autre ordonnance de ce dernier; c'est dans la seconde de ces piéces que l'on voit l'ordre tenu pour la réduction de toutes ces loix: car il y est dit que Clovis, avec ses Francs, a rédigé la loi Salique en 78 articles; que Childebert, pareillement avec ses Francs, y en a ajouté 6 autres, qui ont été approuvés de Clotaire, & qu'enfin celui-ci en a fait quelques autres, qui ont aussi été approuvés par Childebert son aîné & par les Francs de son Royaume. M. Baluze attribue, sans balancer, l'ordonnance intitulée *Discretio Childeberti*, au fils du Roi Sigebert; & celle qui porte le nom de Clotaire, au fils de Chilperic & de Fredegonde, qu'il croit aussi auteur des Loix des Ripuaires, des Allemands & des Bavarois. Ce n'est pas à mon avis, quelque déférence qui soit duë à sa grande capacité & à la profondeur de ses richesses.

LOIX SALIQUES.

Mais à l'égard de la forme de toutes ces Loix, il est remarquable que le texte de la premiere ne dit pas un mot du consentement des Assemblées générales

LOIX SALIQUES.

de la Nation, que l'on ſçait avoir été bien plus néceſſaire pour la rendre autentique que le bon plaiſir de Clovis. Il eſt vrai que la Préface inſinue ce conſentement & qu'elle en fait une eſpece d'Hiſtoire, nommant les perſonnes qui ont recueilli ces Loix & les lieux où ils ont travaillé, leſquels paroiſſent avoir été au-delà du Rhin. C'eſt auſſi ce qui me fait croire que le conſentement de la Nation n'eſt omis dans le texte que parce qu'il ne s'agiſſoit pas de l'établiſſement d'un droit nouveau, mais bien de raſſembler en un corps & d'écrire les uſages obſervés de tout temps parmi les François; ſi toutefois on en excepte les titres accordés en faveur des Egliſes, qui étoient dûs à la Religion, mais qui n'étoient pas autoriſés par leur antiquité. Au-contraire, les Réglemens de Childebert & de Clotaire expriment diſertement qu'ils ont été dreſſés dans diverſes Aſſemblées générales, tenuës aux Calendes de Mars à Aliſigny, à Maſtricht, à Cologne & autres lieux: *Cùm in Dei nomine*, dit Childebert, *nos omnes de quibuſcunque conditionibus, unà cum noſtris Optimatibus pertractavimus, ad unumquemque notitiam volumus pervenire.* Dans un autre endroit il dit:

Convenit unà cum Leudis noſtris ; ce qui fait une preuve formelle que le conſentement de la Nation intervenoit dans l'établiſſement des Loix : & nous verrons ci-après que Charlemagne, au comble de la proſpérité, ne jugea pas que ſes capitulaires puſſent avoir force de Loix ſans le conſentement du Peuple François. LOIX SALIQUES.

VIII. EXCLUSION DES FEMELLES *en Succeſſion Salique.*

JE reviens à préſent au titre 62. de la Loi Salique, qui, comme je l'ai obſervé, en eſt la principale partie, & je remarque qu'encore que le droit des mâles ne fut pas nouveau parmi les Francs, puiſque Tacite nous aſſure qu'il étoit de ſon temps en uſage chez tous les Peuples de Germanie ; toutefois s'agiſſant de l'établir dans les Gaules, où il n'étoit connu que comme en uſage barbare, il étoit néceſſaire de l'y faire recevoir dans la forme la plus autentique ; d'autant qu'il contenoit la ſeule précaution qui pouvoit être priſe pour empêcher que les poſſeſſions Saliques ne re- EXCLUSION DES FEMELLES.

EXCLUSION DES FEMELLES.

tombaſſent aux mains des Gaulois, à qui les filles des Francs les auroient portés en tout ou en partie, ſi elles avoient été reçuës à les partager.

Mais cela même fait connoître combien il eſt abſurde de réduire la diſpoſition excluſive des femmes, portée par la Loi Salique, à la ſeule Couronne de France; puiſqu'au-contraire il n'y en eſt pas dit un mot, & que vû la forme du Gouvernement de ce temps-là, il étoit impoſſible que l'on pût avoir une telle idée. En effet, il n'y a qu'à conſidérer que la Royauté ſucceſſive ayant été unie en la perſonne de Clovis au Généralat qui étoit eſſentiellement une Charge élective, les ſucceſſeurs qu'il eut, ne purent parvenir à ces mêmes dignités que par le conſentement du Peuple, parce que ſi le droit ſucceſſif leur étoit favorable, cette élection leur pouvoit être contraire; & c'eſt pour cela que les Auteurs remarquent que pour donner un Succeſſeur au Roi mort, il falloit que deux circonſtances concouruſſent, la diſpoſition paternelle, d'une part, par rapport à la ſucceſſion, & de l'autre l'élévation du ſujet propoſé ſur les boucliers des Soldats par rapport à l'élection. Or comment ſe ſeroit-on aviſé de

choisir une fille, pour Général de l'Armée, parmi une Nation si féconde en Guerriers, qu'il n'y avoit pas un seul homme qui fît une autre profession que celle de la vie militaire ? Il est vrai qu'il arriva dans la suite que les deux offices de Roi & de Général furent divisés & qu'alors la Royauté n'ayant pas cessé d'être successive, elle auroit pû tomber en quenouille ; mais le droit du sexe viril, c'est l'expression de la Loi, étoit alors tellement établi & si généralement reconnu, que les filles n'auroient jamais pû penser à y prétendre. Ainsi, on peut assurer avec certitude que nos premiers Francs n'ont jamais eu l'idée d'illustrer leur Couronne ou de la rendre plus noble par l'exclusion des filles, & il suffit pour en faire la preuve que la Constitution du Gouvernement & le génie de la Nation ne permissent au sexe d'autre ambition que celle de plaire à des maris & d'élever des enfans pour le service de la Patrie.

EXCLUSION DES FEMELLES.

Au surplus la prévoyance des Francs, qui se découvre en plusieurs traits de l'Histoire, n'est nulle part plus évidente que dans cette disposition, puisqu'en fermant aux Gaulois la seule voye qu'ils pussent avoir de rentrer dans leurs pos-

EXCLUSION DES FEMELLES.

sessions par des alliances Françoises, ils se donnerent un plein droit de succéder aux héritages des Gaulois, les ayant laissés dans la disposition du droit Romain, selon lequel les filles étoient admises au partage avec les mâles. *Inter Romanos*, dit la Constitution de Clotaire, *negotia causarum Romanis Legibus præcipimus terminari.* Et ce fut en effet par cette voye que la plûpart des biens des Gaulois passerent depuis aux mains des Francs; ce qui donna lieu dans la suite à la distinction des Terres ou Alleuds, en Saliques & non Saliques, c'est-à-dire, exclusifs ou non exclusifs des femelles. Il y a même apparence que cette distinction avoit déja lieu du temps de Clovis; car il est difficile d'expliquer autrement que par rapport aux Alleuds non Saliques les 3. & 4. articles du titre 26.

Mais ce qui est surprenant, c'est qu'une Loi si sage & si avantageuse à la Nation, attira la haine & les imprécations des gens d'Eglise & demeura enfin décriée comme un reste du Paganisme. Marculph, qui nous a laissé des Formules des Actes que l'on passoit de son temps, faisant parler un pere qui veut, malgré la Loi, accorder à sa fille la

Marculph. Lib. II. fol. 11.

droit de lui ſuccéder & de partager avec ſes freres, lui fit dire : *Nous gardons une coutume ancienne, mais qui eſt impie, par laquelle la ſœur eſt exclue de partager avec ſes freres.* Cependant le Moine qui parle ainſi, n'étoit ni Gaulois, ni Romain ; car ſon nom le déſigne d'origine barbare : d'où il s'enſuit que nourri dans les idées de ſes Peres, il n'auroit pû parler ſi injurieuſement d'une Loi ancienne, ſi le préjugé du Clergé n'avoit pas gâté ſon jugement. EXCLUSION DES FEMELLES.

J'appelle cette opinion, préjugé ; parce qu'outre l'interêt que les Eccléſiaſtiques ont eu de tout temps à rendre les femmes puiſſantes, à cauſe de la facilité plus grande d'en tirer des Legs pieux & des aumônes, il eſt certain que ceux de ce temps-là étoient aſſez groſſiers pour s'imaginer que l'Evangile & les Loix Romaines avoient une relation néceſſaire & qu'ils n'ont jamais ſçu diſtinguer l'uſage de la juſtice de ſa réalité ; quoi qu'il ſoit évident que l'Evangile n'autoriſe, ni ne condamne aucune Loi particuliere de celles qui ne ſont pas contraires au Décalogue, & qu'au-contraire il en preſcrit l'obſervation par principe de conſcience ſans diſcuter le droit de la puiſſance ſécu-

EXCLUSION DES FEMELLES.

liere qui les établit. Cependant malgré le peu de fondement de cette prévention, les conſéquences en furent telles, que tous les François ſe piquerent enfin de renoncer aux droits des mâles : de ſorte que ſous la troiſiéme Race des Rois, toutes les Terres Saliques ont tellement perdu leurs priviléges, qu'il n'en eſt demeuré aucune, dont les filles ayent été excluës, non pas même les anciennes Pairies, qui tenant de plus près à la Couronne par leur dignité, par leur étenduë & par l'uſage commun des Droits Royaux, auroient dû le conſerver ; elles ſont néanmoins toutes tombées en quenouille, les unes après les autres, ſans excepter la Bourgogne. Ainſi ſi cette excluſion ſubſiſte encore à l'égard des appanages des fils de France, on eſt obligé de reconnoître que c'eſt par un principe tout différent de celui de la Loi Salique, bien qu'elle lui prête ſon nom & ſon autorité.

IX. ETAT DES PEUPLES *après la Conquête.*

ETAT DES PEUPLES.

JE n'entrerai pas dans un plus grand détail de ce que contiennent les autres titres de cette Loi, dont les matieres ſont en effet de très-legére importance ; mais je crois pouvoir m'en ſervir utilement pour expliquer les différentes conditions des hommes de ce temps-là, & pour faire connoître les fonctions des dignités qui devinrent en uſage parmi les Francs, d'autant que c'eſt un point de leur Hiſtoire qui me paroit mal éclairci.

Je remarque d'abord à l'égard des Peuples ſujets que les Loix les diviſerent en trois Etats, les *Ingenus* ou Libres, qui étoient ou François ou Romains, les *Lides* & les *Serfs*. Les Ingenus, (*Ingenui*) de quelque Nation qu'ils fuſſent, poſſédoient leur bien en toute proprieté, terres, meubles, eſclaves, & n'étoient tenus d'autre choſe, au-moins pour les François, que du ſervice militaire, & les Romains ou Gaulois que de la contribution générale

ETAT DES PEUPLES.

que toute la Nation ſujette devoit aux Magaſins Publics. Je dirai en paſſant que ces Magaſins étoient nommés en Langue Franque, *Mahelon*, & en Latin *Mecholum*, dont Vendelin a tiré l'étymologie du nom Flamand de la Ville qu'il prétend avoir été originairement l'un de ces grands Magaſins. [Cette Ville eſt apparemment Malines, en Flamand *Mechelen*.]

Les Ingenus Romains étoient encore obligés à défrayer les Magiſtrats dans leur paſſage, ainſi que les Envoyés ou Meſſagers du Roi, à qui ils devoient de plus fournir des Voitures avec des Lettres de recommandation pour les lieux les plus prochains de la route qu'ils avoient à faire. Dans tout le reſte ces Ingenus jouïſſoient ou devoient jouïr d'une liberté & diſpoſition de leur bien, ſelon leur Loi naturelle : mais il faut avouer que les paſſages du Roi ou Magiſtrats, & bien plus encore ceux du Roi même, qui ſe faiſoient à la charge particuliere des Evêques, étoient de rudes corvées pour ceux qui étoient obligés d'en faire les frais. Il faut dire encore qu'entre les Ingenus Romains, il y en avoit de deux ſortes, les Romains propres, & les Gaulois naturels deſquels les Francs fai-

ſoient bien plus d'eſtime que des premiers ; ce qu'on reconnoît au prix que la Loi mettoit au ſang des uns & des autres, ainſi que le grand * Bignon l'a remarqué dans ſes notes ſur la Loi Salique. Cependant cette diſtinction ne ſubſiſta pas long-temps, & l'on voit qu'elle commençoit à s'abolir dans le temps de Gregoire de Tours, qui ſous le nom de Romains, comprend en général les Ingenus des Provinces & quelquefois les ſeuls Catholiques.

ETAT DES PEUPLES.

* JEROME BIGNON, Avocat-Général au Parlement de Paris.

Mais il ne faut pas omettre de remarquer comme une choſe des plus importantes, que parmi les Ingenus il y en avoit de plus nobles les uns que les autres & que ceux qui ſe piquoient de cette Nobleſſe, prenoient ordinairement le titre de Senateurs, ou perſonnellement ou pour leur famille ; en ſorte que Gregoire de Tours & les Vies des Saints de ce temps-là employent communément le terme de Senateur ou de *Senatorius* : On y trouve même celui de *Senatrix*, Senatrice, attribué à une femme ; ce qui fait connoître que l'uſage confondoit cette expreſſion avec celle des Nobles. Et quant à l'origine de cette qualité de Senateur, on peut la rapporter, ou au véritable Sénat Romain, dans

ETAT DES PEUPLES.

lequel on ſçait que pluſieurs familles Gauloiſes furent appellées ; ou au Sénat des Villes Gauloiſes qui jouïſſoient du droit Italique, leſquelles étoient en grand nombre, ſur tout dans les parties méridionales. Ainſi, de façon ou d'autre, il eſt certain que cette Nobleſſe, tirée de la Magiſtrature, n'avoit rien de commun avec celle de la Nation Françoiſe qui étoit toute militaire.

X. DES LIDES.

LIDES.

LEs Lides ou Lites, étoient une eſpece d'Affranchis qui jouïſſoient d'une demi-Liberté, dont l'étenduë étoit bornée à la proprieté de quelques biens mobiliaires, argent, beſtiaux, eſclaves, avec quoi ils faiſoient valoir des terres, moyennant un certain prix qu'ils en rendoient aux proprietaires, ou bien les Maîtres les établiſſoient à la conduite des autres ſerfs & au recouvrement de leurs revenus. On en comptoit de trois eſpeces, les Lides ſimples, les Fiſcatins & ceux de l'Egliſe ; mais de quelqu'état qu'ils fuſſent, ils étoient ſujets à la pourſuite de leurs Patrons &

ne pouvoient se soustraire à la puissance foncière qu'ils avoient sur lui. Il y a même apparence que leurs enfans retomboient dans la servitude, sur tout si ces enfans se trouvoient petits au temps de la mort de leurs peres. LIDES.

XI. DES SERFS.

ENFIN les Serfs & les gens de Poûest, étoient la derniere & la plus nombreuse espece des Habitans de la Gaule. Mais leur condition étoit bien différente de celle des Esclaves Romains, quoique leur nom fut pareil. Car, ainsi que Tacite l'a remarqué au sujet des Germains, les François n'employoient point leurs Serfs au service intérieur de leurs maisons, mais ils leur donnoient des terres à cultiver & des maisons à habiter, où chacun vivoit à sa maniere, en payant au Maître une redevance arbitraire de sa part: *Suam quisque sedem, suos Penates regit; frumenti modum Dominus aut pecoris, aut vestis ut colono injungit & servus hactenus paret.* C'est aussi pourquoi on les nomma serfs de Glebe, *ser-* LES SERFS. Tacite, *de Mor. Ger.* c. 25.

LES SERFS

vi adscripti Glebæ ; serfs de Masse, *servi Massarii;* & serfs cassés, *servi cassati.* On les vendoit néanmoins au marché pour un prix que la loi fixe entre 15 & 25 fr. * mais que les talens de l'esclave ou sa figure augmentoient souvent du double. On peut même remarquer à ce sujet que la haute taille étoit déterminée par la loi des Allemands à 13 paumes & au pouce plié.

* ou Sols *Solidi* qui étoient tout autres que nos sols d'aujourd'hui.

Ces hommes étoient non seulement censés de condition ignoble & servile, mais ils étoient incapables de porter témoignage en justice & rejettés du bénéfice de toutes les loix, assujettis d'ailleurs à une obéïssance éxacte & punis avec la derniere sévérité des moindres fautes. Or quoique cette condition nous paroisse bien misérable, il est pourtant vrai qu'elle étoit plus douce que la servitude Romaine, quand il n'y auroit eu que la jouïssance d'une demeure séparée & la propriété de ce que le maître n'éxigeoit pas pour lui.

Les Loix expriment ces différentes especes de servitudes par les 6 causes qui réduisoient les hommes à cette condition ; la naissance ; le fait, comme lorsque les Gaulois devinrent serfs par une force étrangere ; la punition ;

l'achat ; le don d'un ordre ou de soi-même ; & de la redemption qui étoit une servitude à temps, par le moyen de laquelle on compensoit le service d'un certain nombre d'années contre une somme dûe & éxigible : toutes ces causes ne font pas difficulté, à l'exception de celle du don de soi-même ; car on ne conçoit pas sans peine qu'un homme libre pût volontairemant se livrer à l'esclavage. Cependant on voit par l'histoire du temps que ce n'étoit pas une chose bien rare, les uns voulant acquérir & mériter la protection de quelque Grand ; d'autres pour éviter la nécessité, quand leurs biens ne suffisoient pas pour payer les amendes où ils étoient condammés. Cette derniere raison étoit particuliere aux Francs & en priva plusieurs de la liberté & par conséquent du droit de la conquête. Enfin d'autres se jettoient dans ces extrémités par dévotion, se donnant à des Eglises, eux & leurs familles à perpétuité. On voit que par ce principe St. Martin acquit un prodigieux nombre de serfs dans les premiers siécles, & l'on sçait que la ville d'Altrech, avec son territoire, se donna toute entiere à ce Saint ; en sorte que

LES SERFS

LES SERFS

les Bourgeois ne prenoient point de titre plus honorable que celui d'Eſclaves de St. Martin. D'ailleurs la ſervitude des Egliſes étoient ordinairement fort douce, quoiqu'il ſe trouve des exemples de méchans Prélats ; mais comme l'on ne ſuppoſoit pas que ce fut une choſe commune, les ſerfs qui avoient longtemps ſervi ou des femmes, ou de vieux maîtres. obtenoient d'eux pour récompenſe d'être donnés à des Egliſes. Voilà ce qu'on peut dire de l'état des ſerfs parmi les Francs.

ORIGINE DES DIGNITÉS *parmi les* FRANÇOIS.

DIGNITE'S DES FRANÇ.

VENONS à préſent aux François mêmes, dont l'état eſt l'objet principal de notre recherche & montrons de quelle maniere ces Conquérans, nés tous égaux & partagés tous également, ne laiſſerent pas de ſe trouver en peu de temps diviſés en deux conditions, les Grands de l'état, *Optimates*, comme Childebert les nomme dans ſon Decret, & les hommes ordinaires, *Leudi noſtri* ; diſtinction qui

fut établie par des termes propres dans les deux langues Franque & Gauloiſe, puiſque dans la premiere le nom de Druds & dans la ſeconde celui de Foufs, étoient les titres qui ſe donnoient ordinairement aux perſonnes d'un rang ſupérieur, dont il eſt difficile aujourd'hui de donner ou l'étymologie ou la veritable ſignification. DIGNITE'S DES FRANÇ.

Nous avons vû qu'avant la conquête de l'Aquitaine, les Francs avoient pluſieurs Rois différens, leſquels n'ayant pour eux que le droit de leur naiſſance ſans Généralat & ſans armée, furent aiſément la proye du plus fort, quand Clovis s'aviſa de les dépouiller & de les immoler à ſon ambition: mais quand il eut aboli ces Rois, il fallut leur ſubſtituer d'autres Magiſtrats; un grand corps de Monarchie ne pouvant ſe ſoutenir ſans ordre hiérarchique, qui fait la liaiſon des Membres & qui leur donne la force & le reſſort. Il avoit déja bien connu la néceſſité de cette ſubordination, quand après la réduction de la Neuſtrie, il établit un Roi pour ce Pays-là, qui réſidoit au Mans. Depuis la jalouſie du titre l'engagea à ne plus former de Royaume & à employer ſimplement les Magiſtratures Ro-

DIGNITE'S DES FRANÇ.

maines, Duchés, Comtés, Vicairies, &c. Il y avoit néanmoins, ou plutôt il pouvoit y avoir un grand obſtacle à cet établiſſement. Car ſi le nom des Magiſtrats Romains étoit agréable aux Gaulois, qui y étoient accoutumés, la raiſon contraire le pouvoit rendre odieux aux François, qui ne le connoiſſoient point, & qui ſouverainement amateurs de leur liberté, pouvoient craindre que cette multiplication de ſupérieurs n'éxigeât plus d'obéïſſance qu'ils n'avoient de coutume d'en rendre. Mais ce peuple donna dès-lors une preuve de ſa docilité, ou plutôt de l'inattention que ſa poſtérité pratique depuis tant de ſiécles, ſur les matieres de gouvernement: chaque particulier ſe flatta vraiſemblablement que ce changement de l'ancienne diſcipline lui ſeroit favorable, puiſqu'à la place d'une Royauté héréditaire, dont il étoit naturellement exclus, on formoit les dignités deſtinées à tous les François qui auroient aſſez de talens pour les remplir, & qu'ainſi au-lieu de la poſſeſſion d'un héritage médiocre, à laquelle la loi commune l'appelloit, il auroit droit de prétendre à celle de pluſieurs villes ou d'une Province entiere, s'il étoit aidé de la for-

tune. Ces grands objets purent éblouir sans doute tous les François par ce principe, loin d'être contraires aux desseins de Clovis. Le succès nous montre qu'ils s'empressèrent tous d'y concourir : de sorte que nous pouvons dire que le principe de l'Union qui a fondé la Monarchie sur les ruines d'une espece d'Aristocratie qui avoit été son berceau, n'a été autre chose que l'ambition mal-entendue des particuliers. DIGNITE'S DES FRANÇ.

Nous avons vu pareillement qu'à l'égard des Provinces, il falloit distinguer celles où la Nation établit ses premieres demeures, de celles où les Francs de Clovis s'étendirent par ampliation, telles que l'Isle de France, le Pays de Caux, la Champagne & le Gâtinois jusqu'à la Loire, parce que dans les premieres ils avoient consommé tout le terrain habitable, & que dans les secondes ils en avoient laissé partie aux habitans naturels ; mais à l'égard de la Neustrie & de l'Aquitaine, comme les peuples s'étoient volontairement assujettis & qu'il ne restoit qu'un petit nombre de François à pourvoir, on y en plaça fort peu ; au lieu de quoi on y forma une infinité de Bénéfices, c'est-à-dire, qu'on les partagea en Ma-

DIGNITE'S DES FRANÇ.

gistratures, auſquelles on attribua, outre la juriſdiction, certaines terres proportionément à la dignité & à la dépenſe néceſſaire de ceux qui en étoient revêtus. On revint de-là ſur la France ancienne & l'on y fit les mêmes établiſſemens; de ſorte qu'un grand nombre de Francs ſe trouverent tout-à-coup élevés aux dignités de Comte & de Duc dans les Provinces; ſans compter les dignités des Armées, ni celles des Palais des Rois, qui n'étoient pas les moins recherchées. Ainſi, il ne faut pas s'étonner ſi les conditions devinrent différentes parmi les François, malgré l'égalité de leur origine. Car cette diſtinction des conditions naît ſi naturellement de la diſpoſition des affaires de ce temps-là, que l'on ne peut pas être ſurpris de la trouver établie l'an 20, de Childebert, c'eſt-à-dire, l'an 531, où l'on en peut rapporter l'époque, puiſque c'eſt alors qu'elle a paru la premiere fois dans un acte public, dreſſé du conſentement de tous ceux qui y avoient interêt.

Il reſte à connoître les différens degrés de ces conditions ſupérieures. Car l'on connoit aſſez que ceux qui demeuroient dans l'état ordinaire, n'admirent

tent entr'eux d'autre distinction que celle de l'âge, auquel il paroit que de tout temps les François ont beaucoup déféré. On sçait communément que dans les premiers temps, les Francs n'avoient d'autres Magistrats que les Rois & leurs Thungins, Centeniers ou Sénieurs, puisque comme on l'a déja dit, ces termes différens n'expriment qu'une même dignité. Les Rois furent abolis & firent place à un Chef unique, successif dans l'une de ses qualités, électif dans la principale; mais les Thungins garderent leur rang & leur jurisdiction, étant Juges, Magistrats nécessaires, à cause qu'ils étoient chargés de tout le détail; d'autre part, comme ils étoient indépendans les uns des autres, ils auroient desuni plutôt la société qu'ils ne l'auroient serrée, si les choses fussent demeurées en cet état: c'est pourquoi il fut nécessaire d'établir dans les terres Françoises les mêmes dignités ou magistratures dont on avoit déja rempli l'Aquitaine; & en effet on partagea tout le pays en Provinces, dont on donna le gouvernement à des Ducs, qui avoient sous eux des Comtes, des Vicaires & des Thungins; ce qui forma quatre degrés de dignité de-

DIGNITE'S DES FRANÇ.

DIGNITE' DES FRANÇ.

puis le Roi juſqu'au dernier Magiſtrat : non que ce que j'appelle ici degré de Magiſtrature, ou de Dignité, eut rien de commun avec ce qu'on appelle la juſtice de reſſort, qui donne lieu parmi nous à ſe pourvoir contre le premier jugement, & à en appeller au Juge ſupérieur, puiſqu'au contraire chaque Tribunal de juſtice étoit alors ſouverain dans ſa compétence que j'expliquerai ci-après ; mais parce que par rapport à la guerre les Officiers étoient ſubordonnés les uns aux autres : de ſorte qu'au commandement du Roi les Ducs & les Comtes faiſoient aſſembler où il étoit beſoin tous les inférieurs, Vicaires, Thungins & ſoldats avec leſquels on pouvoit former les plus grandes Armées en fort peu de temps.

Nous voyons par ce que je viens d'expliquer, que les Francs empruntèrent du Latin les noms des dignités qu'ils établirent : mais il n'en réglerent pas les fonctions à la maniere des Romains. Ceux-ci avoient en divers temps fait différentes diviſions de la Gaule ; ils y avoient d'abord établi des garniſons pour contenir chaque Province, leſquelles furent preſque toutes déplacées dans la ſuite & approchées de la fron-

tiere du Rhin, à cauſe du continuel danger de quelque irruption des Barbares de ce côté-là, de ſorte que l'intérieur de la Gaule demeura preſque entierement dégarni de troupes, & par conſéquent de Magiſtrats ſupérieurs. A la vérité les Villes avoient leurs *Sevirs*, *Decemvirs* & *Auguſtules*, qui les gouvernoient avec le territoire de la dépendance ſelon l'eſpece de droit qui leur avoit été accordé, ſoit Latin, ſoit Italique, ou de Colonie : mais depuis la nouvelle méthode, introduite par Conſtantin dans les Finances, lorſqu'il reduiſit tous les impôts à une Capitation pécuniaire, dont il commit l'impoſition à des Députés ou Intendans étrangers au pays où on les envoyoit & abſolus dans leur fonction ; toute cette Magiſtrature s'éclipſa, & dans le fond on ne l'avoit jamais bien connue au Nord de la Gaule. En un mot, on eſt ſurpris en liſant la notice de l'Empire de trouver cinq Ducs, ſix Conſulaires & onze Préſidens ſur la frontiere du Rhin, pendant que tout le reſte de la Gaule ne reconnoiſſoit d'autres Magiſtrats que les Exacteurs, ou ceux qui leur prêtoient main forte pour la perception des ſommes impoſées. Ce n'eſt

DIGNITE' DES FRANÇ.

DIGNITE'S DES FRANÇ.

pas que l'on ne voye quelquefois des Ducs & des Comtes employés dans les Provinces, en vertu de quelque Commiſſion ſpéciale des Empereurs ou du Préfet du Prétoire des Gaules; mais ils doivent être plutôt regardés comme des Commiſſaires délegués à certaine fin, que comme des Magiſtrats ordinaires.

Le premier changement que les François firent donc à cet égard, fut de diviſer leur terrain en Magiſtratures ſubordonnées les uns aux autres; & comme les Thunginats ou Centaines avoient été les premieres établies du moins dans les Terres Françoiſes, ce fut en les aſſemblant dans une certaine quantité, que l'on compoſa les Vicairies, les Comtés & les Duchés.

Tout au contraire, ou par un ordre renverſé, dans la Neuſtrie & dans l'Aquitaine, la diviſion ſe dût faire premierement en Provinces ou Duchés, que l'on ſubdiviſa en Comtés ou en Vicairies, ſans paſſer juſqu'aux Centaines, parce que comme on l'a déja dit, il n'y avoit pas en ce pays un aſſez grand nombre de Francs pour les aſſembler en Centaines, ſans renfermer une immenſe étenduë de pays. C'eſt

auſſi pour cela, que dans ces mêmes parties de la Gaule, Neuſtrie & Aquitaine, les Duchés & Comtés ont pris leur dénomination des Provinces ou des grandes Villes; au lieu que dans la France propre, c'eſt-à-dire, dans l'étenduë d'entre le Rhin, la Seine & la Loire, les Duchés & Comtés ont porté des noms barbares & inconnus avant ce temps-là & qui n'ont pas le moindre rapport avec les Diviſions Romaines, ni ordinairement avec les villes principales du pays; d'où il eſt arrivé que quand la Diſcipline Françoiſe s'eſt anéantie, les mêmes Duchés & Comtés ſe ſont ſi bien évanouïs, que l'on fait à préſent des queſtions problématiques, non ſeulement ſur leurs limites, mais ſur leur ſituation que l'on n'établit que par conjectures. C'eſt ainſi que la Duché de Denlelin a diſparu, quoiqu'il fut autrefois ſi conſiderable, que la ceſſion qu'en fit Clotaire II. à Theodebert, Roi d'Auſtraſie, après la bataille d'Ormeil, rétablit la paix entre les Princes & ſauva la Couronne à Clotaire. J'en pourrois dire autant du Comté d'Almaric, &c. DIGNITE'S DES FRANÇ.

Or, que les Terres Françoiſes ayent été les plus conſiderables dans la Mo-

DIGNITE' DES FRANÇ.

narchie, on n'en ſçauroit douter, après les exemples de la diviſion qui s'en fit entre les enfans de Clovis & entre ceux de Clotaire I. On voit en effet que leurs Royaumes ne furent compoſés que de terres Françoiſes depuis le Rhin juſqu'à la Loire. Les Capitales de leurs Etats ſont ſituées dans cette étenduë & il n'y a point de doute que dans le partage, on forma ces Royaumes de pareil nombre de Duchés Françoiſes, qui comprenoient par même raiſon pareil nombre de Comtés & de Thunginats, *Defuncto Clodoveo Rege*, dit Gregoire de Tours, *quatuor filii ejus regnum accipiunt & inter ſe æquâ lance dividunt.* C'eſt-à-dire, qu'après la mort de Clovis ſes quatre fils prirent ſon Royaume & le diviſerent entr'eux à la balance : ce qui ſignifie une parfaite égalité. On n'eut point alors égard à l'étenduë des pays ; & certainement un Roi d'Aquitaine ou de Neuſtrie auroit été bien plus puiſſant ſelon nos idées préſentes, qu'un Roi de Soiſſons. Nulle comparaiſon dans le nombre des Provinces qu'il auroit eues ſous ſa domination, & par conſéquent nulle comparaiſon dans la quantité de ſon peuple, ni dans les reſſources qu'il en auroit pû tirer : mais on ne raiſon-

noit point encore ſur de tels principes. Les Francs ne penſoient pas qu'un Royaume pût ſubſiſter avec des ſujets purement eſclaves, ou que l'on pût former de bonnes armées autrement qu'avec de ſoldats libres qui fiſſent la guerre par interêt auſſi bien que par honneur. Les malheureux Gaulois ſortant du joug des Romains, épuiſés de forces & de courage, après avoir langui plus de 500 ans dans l'obſcurité & dans l'oppreſſion, ne laiſſoient eſperer aucune défenſe, ni reſſource dans les armées que l'on auroit formées de leur Nation: ce fut par ces raiſons que les enfans de Clovis, ayant à partager le Royaume de leur Pere, diviſerent d'abord les terres Françoiſes à la Balance, afin d'avoir chacun pareil nombre de bonnes troupes; & qu'à l'égard de la Neuſtrie & de l'Aquitaine, ils s'engagerent à les conſerver à fraix communs, les élevant aſſez pour ne vouloir pas les perdre, mais trop peu pour en faire leur Capital.

DIGNITÉS DES FRANÇ.

Il auroit été bien utile pour mon deſſein, de trouver quelque ancien détail de ces partages; mais il ne reſte aucun monument des Traités de ce temps-là, ſi l'on en excepte la pacification

DIGNITE'S DES FRANÇ.

d'Andelot, que Gregoire de Tours a conſervé, mais qui eſt bien poſterieure à ce temps-là. D'ailleurs la négligence des Auteurs nous laiſſe dans l'ignorance de la plûpart des circonſtances importantes : féconds & prolixes ſur les affaires du Clergé ou ſur les Miracles, ils ne touchent jamais qu'en paſſant la Diſcipline Françoiſe & l'ordre du gouvernement. Auſſi faut-il reconnoître qu'ils n'avoient garde de prévoir que les affaires publiques changeroient tellement de principe & de forme, que leurs neveux ſeroient obligés d'étudier les moindres formules, pour y trouver les traces de ce qui ſe pratiquoit alors. La Poëſie nous a été plus favorable à cet égard que l'Hiſtoire ; car en faiſant une eſpece de peinture des objets préſens, Sidonius Apollinaire & Fortunat nous ont laiſſé pluſieurs traits qui portent quelque lumiere ſur les tenebres de ce temps-là. C'eſt ainſi qu'au ſujet des éloges que Fortunat a faits de pluſieurs de ſes contemporains, tels que l'Annobode, Duc de Septimanie, Brodegiſile, Condo, Sigoale, &c. il éxplique en partie les fonctions des dignités de Duc & de Comte qu'ils y poſſédoient. On y voit

qu'ils avoient le commandement des armées conjointement avec l'administration de la justice; qu'ils changeoient assez souvent de Province; qu'ils montoient d'une dignité inférieure à une plus haute, quand ils s'étoient acquités de la premiere avec succès; qu'ils s'honoroient de la naissance Françoise & par cette raison ils ne tenoient point à injure d'être nommés barbares par les Gaulois; qu'ils étudioient les Loix des deux Nations pour être en état de leur faire une égale justice, mais qu'ils se piquoient particulierement d'être bien instruits de celles des Francs. Enfin l'on y voit que les moyens ou les routes de la fortune étoient à peu près les mêmes que de notre temps, à l'exception de la vénalité des Emplois.

DIGNITE'S DES FRANÇ.

NOMBRE DES DIGNITÉS *du Peuple* FRANÇOIS.

A L'ÉGARD du nombre de ces dignités, on ne sçauroit douter qu'il ne fut très-grand en comparaison de ce qu'en avoient les Romains dans la même étenduë de Pays. On voit par

NOMBRE DES DIGNITE'S.

NOMBRE DES DIGNITE'S.

exemple que Childeric, Roi d'Auſtraſie, marchant à la guerre d'Italie contre les Lombards avoit à ſa ſuite vingt Ducs, dont les Troupes compoſoient ſon Armée. Or ſi l'on conſidére que ce Prince ne commandoit qu'au tiers de la France, & qu'en quittant ſes Etats il ne pouvoit emmener tout ſon peuple avec lui, mais qu'il en laiſſoit la meilleure partie dans les habitations ordinaires ſous le gouvernement des mêmes Magiſtrats, il faudra dire qu'il laiſſa au moins autant de Ducs dans ſes Etats qu'il en employa dans ſon armée, au moins quatre Comtes ſous la juriſdiction d'un Duc, pluſieurs Vicaires ſous celle d'un Comte, & pluſieurs Thungiats ou Centaines ſous chaque Vicaire; d'où il faut conclure que le nombre des dignités étoit véritablement fort grand chez la Nation Françoiſe, & qu'elle n'avoit point appréhendé de les multiplier, dans l'opinion que les Magiſtratures bien ordonnées avoient, dans un corps politique, la fonction de faire agir & de mouvoir les parties, en quelque ſorte pareille à celle des nerfs dans le corps animé. D'ailleurs on voit bien que ces dignités n'étoient pas toutes de la même conſidération & que celles de Vicaire & de

Thungin, outre qu'elles étoient déférées à l'âge, ne pouvoient être recherchées des ambitieux qu'autant qu'elles servoient de degrés pour monter aux autres : ainsi, toute supputation faite, il semble qu'il n'y a pas beaucoup d'erreur à estimer le nombre des Ducs de la Monarchie à 120 ; celui des Comtes à 500, y compris les Parens des Rois & les Hauts Officiers de leur Cour, qui prenoient la qualité de Palatins ; celui des Vicaires à 1000, ou 1200 ; celui des Thungins à 4000 ; & enfin celui des François naturels à 400000 hommes, dont on peut supposer les deux tiers en état de porter les armes. NOMBRE DES DIGNITÉS.

Que si l'on confronte cette idée à la politique des Romains, telle qu'elle est exprimée dans la notice des Gaules, on sera en état de juger de combien la police Françoise surpassoit celle de ces Maîtres du Monde, qui faisant consister toutes leurs forces dans l'argent, sans attention aux qualités essentielles de leurs troupes, ni aux motifs de leurs services, encore moins à une administration humaine & reglée de leurs Provinces, ne songeoient pas qu'en se rendant si ménagers sur le nombre de leurs

NOMBRE DES DIGNITE'S.

Magiſtratures, pour épargner les fraix & les gages des Officiers, ils perdoient par la déſolation des peuples le fonds de leur bien & la ſource de leurs revenus.

DES FINANCES *parmi les* FRANÇOIS.

FINANCES.

EN effet, voici un article qui n'eſt pas de moindre importance que le précedent. Les Finances de la Gaule entiere n'étoient régies ſous les Romains que par vingt Magiſtrats ſubordonnés au Comte des ſacrées largitions, Juge ſouverain en cette matiere; d'où il s'enſuit qu'il y avoit une infinité de Commis à l'éxaction; car autrement le recouvrement des impôts eut été impoſſible dans une ſi grande étenduë de pays, & toute la Gaule étant d'ailleurs dénuée de Magiſtrats locaux, le peuple n'avoit aucun ſupport ni juſtice contre les Exacteurs qui le pilloient à diſcrétion. Cette étonnante politique ne fut pas ſuivie par les François, car non-ſeulement ils déchargerent à la chaude tous les peuples des impôts

pécuniaires, les convertiſſant, comme je l'ai dit, en tributs réels; mais lorſque dans la ſuite ils eurent pris plus de goût à l'argent & que l'uſage de racheter l'impôt réel ſe fut introduit, ils voulurent que les Magiſtrats du premier & ſecond ordre en fiſſent le recouvrement, c'eſt-à-dire que les Ducs & les Comtes fuſſent chargés non-ſeulement de l'adminiſtration de la juſtice & du commandement militaire, avant qu'ils fuſſent prépoſés à toute la Finance de leur Canton. Et la raiſon en eſt ſenſible, puiſque c'étoit eux qui par la nature de leur emploi devoient avoir la connoiſſance des Magaſins deſtinés à la ſubſiſtance des troupes; de ſorte que ces Magaſins s'étant trouvés, au bout de quelques années, la plûpart tellement remplis que les denrées y périſſoient, ou qu'il n'y avoit plus de lieu pour renfermer les diverſes matieres qui devoient y être portées, parce qu'il ne s'en pouvoit faire par tout une égale conſommation, on laiſſa au Magiſtrat ſupérieur le pouvoir de commuer le tribut en argent, à la charge d'en rendre compte & de tenir les Magaſins ſuffiſamment pourvûs pour les cas imprevûs. FINANCES.

FINANCES. De cet uſage il s'en forma preſque auſſi-tôt un autre, c'eſt que les comptes étant embarraſſans & pour celui qui les doit rendre & pour celui qui les doit écouter, on chercha le moyen de les en décharger tous deux. L'expérience avoit fait connoître les lieux où les Magaſins réels étoient indiſpenſables, à cauſe du paſſage & de la réſidence des Armées; elle avoit pareillement montré de quels endroits ces Magaſins devoient tirer leurs fournitures; il n'en falloit pas davantage pour faire auſſi connoître quels étoient les lieux redimables, c'eſt-à-dire, ceux où l'on pouvoit recevoir de l'argent à la place des denrées, ſans diminuer la ſubſiſtance des troupes; & cela poſé, après avoir ordonné que les Hauts Magiſtrats pouvoient faire apprécier la colte de chaque terre pour en retirer la valeur à la place de la denrée, on paſſa juſqu'à dreſſer des Rolles de l'argent que pourroit produire chaque Duché, ou Comté, par cette commuation de tribut; & cela fait, comme le Comte ou le Duc avoit l'intendance des Magaſins, il eut auſſi celle de l'argent qui en tenoit lieu: mais parce qu'il falloit en revenir au compte du

produit, choſe ſujette à une infinité d'inconvéniens, on retrancha toutes les difficultés, en obligeant ces mêmes Officiers de rendre une certaine ſomme au Tréſor & d'en donner des cautions ſolvables, avant que d'entrer en fonction de leurs charges, ſauf à eux d'en faire le recouvrement ſans concuſſion, ſans violence & ſans fraix, de telle ſorte qu'il n'en arrivât point de plaintes. FINANCES.

Ces faits ne ſont point avancés ſans bonnes preuves, & & j'en donnerai Gregoire de Tours pour garand; non qu'il ait traité expreſſément ces matieres, mais parce qu'en rapportant ce qui s'eſt paſſé de ſon temps, il raconte des faits qui font une alluſion ſenſible à la police que je décris ici. Par exemple, on voit par l'hiſtoire du Juif Armentarius, lequel fut jetté dans un puits avec ſes compagnons, lorſqu'il vint à Tours pour éxiger le payement des cautions que le Vicaire Injurioſus & le Comte Eunomius avoient données en entrant en charge; on voit, dis-je, qu'il n'y a aucun lieu de douter que les Vicaires & les Comtes ne donnaſſent des cautions au Fiſc, pour le payement qu'ils avoient à faire des tributs dont leur charge les obligeoit à faire le recouvrement.

Gregor. Turon. Lib. VI. cap. 23.

FINANCES. Pareillement dans l'hiſtoire que le même Auteur rapporte de la commiſſion donnée par le Roi Childebert d'Auſtraſie, à Florentianus, maître de ſa maiſon, & à Romulphe Comte du Palais, pour, ſur la demande de l'Evêque de Poitiers, faire un nouveau rolle des terres tributaires de ſon Diocèſe, on voit qu'il y avoit un rolle plus ancien, mais que les poſſeſſeurs des terres étoient tous chargés, en ſorte que pour le recouvrement on inquiétoit ceux qui ne poſſédoient plus & l'on ne demandoit rien à ceux qui poſſédoient; ce qui juſtifie que le tribut n'étoit dû que pour les terres, & au lieu de la contribution en eſpeces qu'elles devoient aux Magaſins publics. Gregoire raconte enſuite de quelle maniere les Commiſſaires vinrent dans la Touraine, pour y faire un pareil réglement, & c'eſt de-là que je tire la preuve que l'on ne ſoumettoit à l'impôt pécuniaire que les Provinces ou l'abſence des troupes rendoit les Magaſins inutiles. La néceſſité d'abréger ces reflexions m'oblige de me renfermer dans ces deux exemples quoique je puſſe en produire pluſieurs autres.

Mais je ne puis m'empêcher de pré-

venir une objection qui ſe peut faire naturellement contre cette diſcipline des François & contre les louanges que je leur ai ci-devant prodiguées, au ſujet de l'abolition des impôts pécuniaires; car outre qu'en mettant la Magiſtrature & la régie des impôts dans les mêmes mains, il ſemble que c'étoit livrer le peuple au pillage & tomber dans le défaut que nous avons reproché à la politique Romaine: il eſt certain que l'on ne découvre pas d'abord la différence que j'ai ventée de l'adminiſtration des François d'avec celle des Romains, ſur la Finance, quand il paroit que les uns & les autres tiroient également l'argent des peuples. Voici ce que l'on peut répondre à la difficulté.

I. Le fondement des impôts ordonnés par les François, étoit le produit réel des terres poſſedées par les ſujets: c'eſt ce que je crois avoir établi d'une maniere évidente; parceque nul tribut n'étoit perſonnel, ni arbitraire. Voilà la premiere différence dans la diſpoſition Romaine, qui, ſur le principe que la perſonne eſt plus noble que ſes poſſeſſions, avoit accumulé les impôts ſur les hommes & non ſur les biens.

FINANCES. II. Le tribut pécuniaire que levoient les François étoit une commutation du tribut réel ; & dans le fond n'étoit-il pas juſte que le débiteur ſe pût ſoulager de la maniere qui lui convenoit le mieux ? Les François faiſoient-ils tort à leurs ſujets de leur accorder le droit de choiſir la nature du payement qu'ils étoient obligés de leur faire ?

III. Cet impôt n'avoit rien d'arbitraire de la part du François qui l'ordonnoit ; les terres devoient le huitiéme ou le dixieme de leur produit, à proportion des fraix qu'elles éxigeoient pour leur culture. C'étoit-là le pié certain & général : on apprécia dans la ſuite cette quotité une fois pour toujours. Car alors les monnoyes ne varioient pas ; l'or & l'argent avoient un prix dont toute la terre convenoit. En conſéquence de cette appréciation, on recevoit le tribut, ou en argent, de ceux qui en avoient & qui en vouloient donner, ou en nature de ceux qui n'avoient que des denrées, au quel cas le Magiſtrat qui les avoit reçûes & qui en faiſoit bon au Fiſc, ſuivant le rolle dont il avoit donné caution, les vendoit à ſon gain ou à ſa perte, ſelon ſon ſçavoir-faire, mais jamais au riſ-

que de celui qui s'étoit déchargé par un payement actuel de quelque espece qu'il fut. Cela est si naturel & si juste, si contraire à l'oppression des peuples, que l'on ne peut refuser ses louanges à un tel gouvernement. FINANCES.

Il est vrai toutefois qu'il s'y peut trouver des inconvéniens, dont le principe est, que l'Union de la Magistrature & de la régie des impôts est suspecte & qu'elle semble exposer les peuples à une oppression certaine; mais pour lever ce préjugé, il faut observer: 1. Que parmi les véritables Magistrats, les concussionnaires & les méchans déterminés sont moins communs qu'on ne le pense. D'abord la naissance, l'honneur du monde, la conscience, le mérite réel, sont les degrés ordinaires qui conduisent les hommes à ces postes élevés, & sont aussi des barrieres si fortes que le plus mauvais naturel a peine à les franchir. 2. Que dans la vérité presque toutes les Nations du monde réunissent dans leur gouvernement la Magistrature & la direction des Finances. Le véritable Magistrat n'est pas celui dont la fonction se renferme au jugement des procès particuliers, ou à purger les grands chemins

FINANCES. de voleurs & les villes d'homicides & de ſcandales ; c'eſt celui qui régle la deſtinée publique, qui diſpoſe de la fortune & de la vie des ſujets conformément aux loix ; & c'eſt dans ce ſens que le Monarque eſt le premier Magiſtrat de ſon état, quoique lui-même non ſeulement ordonne les impôts, mais qu'il en reçoive le produit & qu'il l'employe à ſa volonté. Ce qui corrompt notre idée à cet égard, eſt le partage mal-entendu que nous faiſons des diverſes profeſſions, ſuivant lequel nous ne voulons pas concevoir qu'un homme de guerre ou un homme de robe ſoient capables d'autres fonctions que celles que notre uſage leur aſſigne : mais les Grecs, mais les Romains, n'en jugeoient pas ainſi, & l'on peut dire que ces derniers n'ont perdu leur gloire & leur puiſſance que pour avoir reſtraint les fonctions des Magiſtrats en les partageant, puiſque c'eſt ce qui fit naître chez eux, comme il eſt arrivé chez nous, une profeſſion ſinguliere d'hommes, dont tout l'emploi eſt de piller les Provinces, de frauder le Public, de s'enrichir & de dépenſer, &, ce qui eſt encore beaucoup pire, d'infecter les mœurs du reſte des hommes, de leur

dureté, de leur luxe & du ſentiment de l'interêt perſonnel. FINANCES.

Nos François ne firent donc que ce qu'ils devoient faire avec prudence & juſtice, quand ils chargerent les Gouverneurs, des impôts réels ou pécuniaires, de la maniere la moins onéreuſe aux peuples. J'avoue que ces Gouneurs pouvoient abuſer de leur autorité & ſe rendre auſſi tyrans que les éxacteurs Romains auſquels ils ſuccédoient: mais cet inconvénient n'eſt pas un défaut de ſyſtême politique, c'eſt celui de la nature des hommes, qui ſe corrompent plus aiſément dans l'élévation que dans la médiocrité. Au-reſte la diſparité du Gouvernement Romain & François eſt trop évidente, pour qu'il ſoit beſoin d'employer d'autre preuve que la narration des faits qui la juſtifient. Ainſi je paſſe à l'éxamen de l'ordre judiciaire & de la forme des Aſſemblées générales.

ORDRE JUDICIAIRE *parmi les* FRANÇOIS.

ORDRE JUDICIAIRE.

LEs Loix Saliques nous apprennent que la Juſtice ordinaire s'éxerçoit dans le premier degré par les Senieurs ou les Centeniers, autrement nommés Thungins ; je dis le premier degré, parce que c'étoit le plus ſimple & le plus acceſſible, chaque Centenier étant obligé de parcourir ſon Territoire pluſieurs fois l'année & d'y indiquer des Malles publiques ſelon l'éxigence des affaires, ou la requiſition des parties. Ces Malles étoient ainſi nommées de l'Allemand *Mâle* ou *Mael*, qui ſignifie Aſſemblée, & c'eſt de-là que divers lieux des terres Françoiſes ont pris la derniere ſyllabe de leur nom, comme Aumale, Wiſemale, &c. parce que ces ſortes d'Aſſiſes s'y tenoient plus ordinairement qu'ailleurs. Le territoire du Centenier étoit nommé *Thead*, du Saxon *Theod*, qui ſignifie Canton de Province, & c'eſt pourquoi la Loi parlant de la maniere de former une Complainte, donne une eſpece d'alternative au plaignant de ſom-

mer sa partie devant le Thungin ou la Theade, c'est-à-dire, devant l'assemblée des Citoyens du Canton. Cette sommation devoit être faite en présence de trois témoins, & si la partie manquoit d'y satisfaire, le plaignant avoit droit de se servir du Ministére du Graffion, qui vient du mot *Grave* ou *Graff*, dont on se sert encore aujourd'hui pour exprimer la dignité de Comte. ORDRE JUDICIAIRE

Mais il est singulier & remarquable que le nom d'un si petit emploi ait passé à l'une des plus hautes dignités & qu'il ait même réuni les fonctions de toutes les autres. Le Glossaire rapporte une grande quantité de significations de ce seul nom, d'où l'on peut apprendre les differentes fonctions de cet office selon les temps ; l'on y trouve aussi plusieurs autorités qui montrent que le Graffion étoit chargé du recouvrement des impôts de son district & qu'il en devoit compte à l'Officier supérieur.

Les termes employés par la Loi pour exprimer la sommation, dont il vient d'être parlé, sont ceux-ci ; *Mannire*, de l'Allemand *Manen*, avertir ; *Thungannare*, sommer ; & *Mallare* ou *admallare*, dérivés des noms de Malle & de Thungin : mais le plaignant étoit,

ORDRE JUDICIAIRE.

ce ſemble, maître de l'inſtance ; car la ſommation pouvoit conclure à ce que la partie payât de ſa perſonne & de ſes biens, ou qu'elle ſouffrît l'épreuve de l'eau bouillante, ce que l'on eſtimoit par ce terme, *provocare ad æneum.* Il eſt vrai que le Juge étoit Modérateur de la demande & qu'il avoit l'autorité de l'admettre ou de la rejetter ; cependant le prévenu couroit toujours un grand riſque ; ce qui ne ſe peut excuſer qu'en diſant que dans ces temps de ſimplicité & de violence, il étoit rare * de donner lieu à la complainte, parce qu'il étoit plus ordinaire d'uſer de force que de mauvaiſe foi. Telle étoit donc la forme de procéder, voici celle de juger.

* Dans le MS. il y a *parle.*

Les Jugemens étoient rendus dans l'Aſſemblée publique par le Thungin, aſſiſté de trois Aſſeſſeurs en chaque cauſe ; car la Loi défendoit qu'il y en eut davantage ; mais elle s'explique ſi peu ſur la qualité de ces Aſſeſſeurs & la maniere de les choiſir, que l'on pourroit conclure *quaſi* qu'il étoit d'uſage que toute perſonne ſe rendît & ſe portât pour Aſſeſſeur, quand il le vouloit être. Il y a toutefois apparence que les deux premiers étoient choiſis par les parties

& le

& le troiſiéme par le Thungin ; autrement il auroit été difficile que les Malles ſe fuſſent paſſées ſans querelle & ſans coup de main, puiſque le ſeul intérêt ou l'ambition des particuliers les auroit mis en état d'être Juges. On peut dire encore que le droit & le privilége de la Patrie Françoiſe éxigeoit que la nomination des Aſſeſſeurs fut faite par les parties, puiſque d'autre maniere il n'y auroit point de différence dans la diſpenſation de la juſtice à l'égard du Gaulois & du François & que tous deux l'auroient reçu ſouverainement. La Loi nomme Aſſeſſeurs *Barons* & *Sachbarons*, *Sagibarons*, c'eſt-à-dire, les hommes de la Cauſe ; mais on ne ſçauroit dire ſi leur voix étoit conſultative ou délibérative, ni quelle part ils avoient dans la formation du jugement.

ORDRE JUDICIAIRE.

Je rapporterois volontiers à ce principe l'origine de la dignité des BARONS dont le nom exprimoit autrefois ce qu'il y avoit de noble & de grand dans l'Etat ; mais comme on le trouve employé dans la même ſignification par St. Auguſtin dans le Sermon XLVIII, il eſt évident que le nom, quoique barbare dans ſon origine, n'étoit point particulier aux François. Il ſuccéda néanmoins dans

ORDRE JUDICIAIRE.

leur usage à ceux de *Leuds* ou de *Leudes*, dont nous avons déja parlé.

Il ne faut pas omettre de dire en ce lieu, que l'on peut inférer du titre LVI. de la Loi Salique, que le Roi nommoit quelquefois les Barons d'une seule Cause, selon que le jugement paroissoit important : c'est pourquoi la Loi ordonne une bien plus longue punition pour l'homicide d'un Baron nommé par le Roi que pour celui d'un autre, & de-là il faut même conclure qu'il n'étoit pas extraordinaire parmi les François de se venger de la perte de sa Cause sur les Juges qui l'avoient décidée. C'étoit véritablement un attentat bien barbare, & il seroit étonnant que la Loi n'eut pas pourvû à le reprimer, autrement que par des amendes pécuniaires, si ce n'eut été un principe inviolable, que le Franc ne pouvoit jamais encourir la peine de mort.

L'obéïssance de la part de ceux qui étoient sommés de se présenter en cause & la soumission dans les condamnés, n'étoient pas aisément pratiquées par des hommes si féroces : cependant l'on y manquoit rarement, à cause de la peine de forfaiture qui étoit attachée à la désobéïssance, laquelle privoit le Franc

de tout héritage Salique. D'ailleurs tout le monde devoit assistance à la Justice & ceux qui la refusoient étoient condamnés, aussi-bien que les réfractaires, à de grosses amendes qui les réduisoient à la pauvreté. ORDRE JUDICIAIRE.

Le vol étoit néanmoins le crime capital, c'est-à-dire, celui contre lequel on avoit pris le plus de précaution. La premiere Loi en avoit traité avec une étenduë, qu'elle ne s'est pas donnée sur les autres matieres, puisqu'elle y employe jusqu'à vingt articles entiers. Elle vouloit que sur la plainte d'un vol, le Thungin marchât en personne à la recherche des choses dérobées & que tous les Francs fussent tenus de lui prêter main forte. Toutefois comme les miseres précédentes avoient corrompu les cœurs, en éteignant le sentiment de l'honneur parmi les Gaulois & en formant l'habitude du pillage & de la violence parmi les François, Childebert se trouva obligé d'aggraver encore cette Loi & d'ordonner du consentement de toute la Nation, que chaque Thunginat entier seroit tenu de la restitution du larcin commis dans l'étenduë de son Territoire, quand le voleur ne pouvoit être connu. C'étoit véritablement un

ORDRE JUDICIAIRE.

puissant moyen pour intéresser tout le monde à la fidélité ; mais l'expérience ayant montré que l'habitude contraire étoit presqu'insurmontable, le même Childebert fut contraint de changer de nouveau cette disposition & de condamner tous les voleurs à la mort, à l'exception du François, dont il réserve le jugement à sa personne, ou plutot à la Theade de son Palais, pour ne pas dire à l'Assemblée générale du Champ de Mars. Voici les termes de cette Loi intitulée, DE LATRONE CRIMINOSO : *Si Francus fuerit, ad nostram præsentiam dirigatur ; sed si debilior persona fuerit, collo pendatur :* c'est-à-dire, si c'est un Franc, qu'il soit amené devant nous ; mais si c'est quelqu'un d'une condition inférieure, qu'il soit pendu par son cou. Cette Ordonnance est datée de Cologne & porte pour titre : *Similiter Coloniæ, Calendis Martiis, convenit, &c.* expression qui prouve démonstrativement (*convenit*, on est convenu) que c'est un Acte du Parlement François ou de l'Assemblée Générale de la Nation, & c'est ce qui peut faire douter si le terme *præsentia nostra*, notre présence, signifie absolument la personne du Roi & non la présence du Peuple entier qui a autorisé cette Loi.

ORDRE JUDICIAIRE.

Il eſt toutefois véritable que le Roi tenoit en ſa Cour une eſpece de Juſtice ſupérieure, où les Cauſes des Provinces étoient quelquefois portées, ſur tout quand il s'agiſſoit des intérêts des gens conſtitués en dignité : l'hiſtoire que fait Gregoire de Tours du procès d'Injuriosus & d'Eumenius, nous aſſure de cette vérité, puiſque l'on y voit que les Accuſés ayant ſubi un premier jugement à Tours, où ils avoient été ſoumis à ſe purger par le ſerment ordinaire, ils porterent eux-mêmes leur Cauſe devant le Roi pour une plus entiere juſtification & que là ayant paſſé trois ſoleils pour attendre leurs Accuſateurs ils furent renvoyés comme non prévenus, parce qu'il ne parut perſonne contr'eux. De ce fait & de pluſieurs autres pareils qui ſe trouvent dans le même Auteur, on peut juger que les Officiers du Palais compoſoient une Théade, à laquelle le premier d'entr'eux, ou le Roi même préſidoit pour le jugement des Cauſes nées à la Cour, ou que leur importance y attiroit, & l'on ne ſçauroit douter qu'un tel Tribunal n'eut l'autorité néceſſaire pour juger un François coupable de vol. Cependant il eſt encore incertain ſi la dignité de ſa naiſſance n'attiroit pas ſa

ORDRE JUDICIAIRE.

Cauſe devant l'Aſſemblée commune de la Nation.

Au-reſte la même Ordonnance condamne à l'amende de ſoixante ſols d'or, ceux qui refuſeroient d'aſſiſter le Thungin à la capture d'un voleur, & cette amende eſt l'une des plus fortes qui fut en uſage. Enfin Clotaire ſe déclara encore plus ſévére que Childebert dans la punition du larcin, puiſqu'il ſoumit les ſerfs au châtiment les plus rigoureux pour la moindre faute de ce genre & qu'il aſſujettit les Maîtres à la reſtitution de ce qu'ils avoient pris.

Il n'eſt pas difficile de montrer par les mêmes Loix que les Jugemens du Thungin ou du Centenier, n'étoient point ſujets à l'appel, même dans le cas de condamnation de mort. En effet la Loi qui détermine le privilége du François, commet les Juges de chaque territoire pour l'éxécution de la peine qu'elle prononce contre tout autre coupable; & l'on ſçait que dans la terre Françoiſe, il n'y avoit originairement point d'autres Juges que les Thungins. La Loi qui s'exprime ſi nettement à leur égard, qui les charge de la capture du voleur, ne parle ni du Duc, ni du Comte. On ſçait bien auſſi que ces der-

niers avoient des occupations plus importantes ; car quoiqu'ils dirigeassent la Justice de leurs Provinces, c'étoit moins en l'éxerçant eux-mêmes immédiatement qu'en tenant le Magistrat inférieur dans un devoir éxact. Il faut pourtant excepter de cet ordre de police les Pays où il n'y avoit point de Thungins, tels que l'Aquitaine & la Neustrie, où les Vicaires & les Chefs rendoient eux-mêmes la justice au défaut des Magistrats subordonnés. Mais en général il est indubitable que le premier jugement étoit souverain, de quel Tribunal qu'il émanât, & en particulier que le Thungin jouïssoit de cette autorité illimitée, à l'égard de toutes les affaires qui étoient portées pardevant lui, à l'exception seulement de la personne d'un François, dont les Causes capitales étoient jugées si importantes qu'elles étoient réservées à une Assemblée où le Roi même devoit préside. Telle étoit l'étenduë & les termes du pouvoir judiciaire des Thungins,

ORDRE JUDICIAIRE.

Il n'est pas hors de propos de remarquer ici que cet usage s'est perpétué dans tout le Hainault, où comme dans une terre purement Françoise, pour le régime, il est naturel de rechercher les

ORDRE JUDICIAIRE.

états des anciennes Coûtumes de la Nation ; car avant les changemens que l'autorité & la prudence du Roi y eut faits, les Jugemens capitaux n'y étoient point ſujets à l'appel, quoique les matieres civiles y euſſent le cours à préſent ordinaire, ſelon les divers degrés de Juriſdiction & la volonté des parties. J'avoue que cet uſage bleſſe nos idées, puiſque la vie des humains eſt bien plus importante que leurs procès ; mais ſi l'on conſidére le principe & la Loi dont il eſt tiré, on verra que cette Loi ne condamnoit à mort que pour un ſeul crime, qu'il étoit juſte & néceſſaire de punir rigoureuſement, & à l'égard duquel la conviction du prévenu étoit auſſi aiſée, que le retardement de ſa punition étoit de dangereuſe conſéquence. Que ſi dans la ſuite des ſiécles on a multiplié les crimes & les punitions, ce n'eſt point à la premiere inſtitution qu'il s'en faut prendre, qui ſans contredit étoit la plus moderée ; mais, d'une part à la perverſité des hommes, & de l'autre à l'erreur du jugement de ceux qui ont fait les Loix plus nouvelles, en ce qu'ils ont porté leurs vûes plus loin que le but, c'eſt-à-dire, au-delà de l'objet ſimple & naturel de toute

Législation, qui est la sûreté publique.

ORDRE JUDICIAIRE.

On me répondra sans doute qu'il étoit encore plus nécessaire de punir l'homicide que le vol, & que la Loi Salique n'en ayant ordonné d'autre punition qu'une amende, il étoit juste d'ajouter la peine de mort contre l'assassinât, le poison & tous les crimes par lesquels on détruit les hommes ; j'en conviens, mais tirera-t-on pour juste conséquence de cette aveu, qu'un criminel de cette espece doive avoir l'avantage de chicaner contre la Loi dans cinq ou six Juridictions différentes & de rendre par ce moyen la justice onéreuse à celui qui est obligé de la demander ?

Les Justices graduelles sont des productions du droit Romain, contre lequel les anciens François étoient prévenus de l'opinion que, sous le prétexte de rendre la justice éxacte, il assujettissoit le droit à la forme ; c'est ce qui les a portés à lui préférer la simplicité qu'ils ont embrassée, sans doute aussi-bien par réflexion & par connoissance, que par naturel. Je ne sçaurois douter, en éxaminant la suite de leur système, qu'ils n'eussent fait toute sorte

ORDRE JUDICIAIRE.

d'attention aux conſéquences de la pratique Romaine ſi rafinée & ſi délicate, en comparaiſon de celle qu'ils ont choiſie. Enfin la reconnoiſſance que nous faiſons, même malgré nous, que tout ce qui a été ajouté à leurs inſtitutions, eſt ſujet à des inconvéniens qu'on ne ſçauroit diſſimuler, juſtifie pleinement la ſageſſe qui les a conduits.

Après tout, les amendes n'étoient pas une auſſi legére punition qu'on ſe l'imagine. 1. Elles étoient très-fortes: le *Weregilde* ou prix du ſang excédoit ordinairement la valeur des biens de celui qui l'avoit répandu: les ſols de ce temps-là étoient d'or & les deniers d'argent, & n'avoient preſque pas de proportion avec le prix de nos monnoyes, à cauſe de la rareté de ces piéces. 2. Les amendes ne pouvoient être moderées par aucune conſidération & le Débiteur de Weregilde étoit ſouvent obligé de ſe vendre lui-même ou ſes enfans pour s'en acquitter, ſur tout après l'abolition d'une Loi dite *Chenceruda*, par laquelle un Débiteur étoit reçu à faire ceſſion de ſes biens, qui, entrant malgré eux dans ſes droits, étoient enſuite obligés de payer à ſa place: cette abolition eſt le premier ar-

ticle de l'Ordonnance de Childebert. 3. La honte devoit être plus cruelle que la mort pour un François deshonoré par un crime, privé de sa légitime nationale & paternelle, dénué par conséquent de tous biens & souvent réduit à l'esclavage, ou du moins à la pratique de quelque art mécanique pour en subsister, au-lieu de la vie militaire dans laquelle il étoit élevé : & peut-on nier que dans de telles circonstances la vie ne fut un supplice rigoureux ?

ORDRE JUDICIAIRE.

GUERRES PARTICULIERES *des* FRANCS.

GUERRES PARTICULIERES.

MAIS tout ce que je dis ici à la louange de la police Françoise, loin de lever le scrupule qui reste touchant l'odieuse liberté qu'ils avoient de répandre le sang de leurs ennemis, n'adoucit pas même l'horreur qu'inspire la barbarie qu'ils éxerçoient dans leurs guerres particulieres. Voici toutefois ce que la loi prescrivoit à cet égard, 1. Tout homme qui commettoit un homicide sans guerre légitime

GUERRES PARTICULIERES.

ou ſans néceſſité de ſe défendre, étoit amendable ſuivant une certaine taxe exprimée dans la loi & proportionnée à la condition du mort. 2. Pour faire une guerre légitime, il falloit que l'offenſé fit ſommer ſon adverſaire à comparoir au Malle prochain, ou en préſence de la Théade & du Thungin; la cauſe étoit diſcutée & la plainte admiſe ou rejettée; dans le premier cas, l'offenſé étant debout vis-à-vis de ſon adverſaire, lui déclaroit devant toute l'aſſemblée qu'il le tiendroit pour ennemi à l'avenir & pour toujours *eris mihi gaſachio in perpetuum.* Après ce défi public, que les plus hardis n'attendoient pas, car il ſuffiſoit à la rigueur qu'il fut fait devant deux ou trois témoins, les parties étoient en droit de ſe faire une guerre réciproque, qui ſe perpétuoit dans les familles toujours avec fureur & même malgré les compoſitions que les Prélats moyennoient quelquefois entr'elles; dequoi l'on trouve divers exemples dans Gregoire de Tours. Enfin comme ces guerres particulieres ne ſe faiſoient jamais ſans qu'il en coutât la vie à quelqu'un des conteſtans, celui qui avoit tué ſon ennemi, lui enlevoit ordinairement

la tête ou la chevelure à peu près comme le pratiquent aujourd'hui les sauvages de Canada & clouoit l'une à la porte de sa maison, ou plantoit l'autre sur un pieu au même endroit, afin que personne ne pût ignorer sa vengeance : mais ce qui me paroit de plus extraordinaire à cet égard, c'est que la loi défendoit de déplacer ces tristes monumens & condamnoit à l'amende ceux qui le faisoient sans être intéressés à la cause. GUERRES PARTICULIERES.

Il arrivoit néanmoins ordinairement & surtout depuis que la Religion Chrétienne fut reçûe des François, que le Magistrat ou les gens d'Eglise prévenoient ces différens mortels, engageant l'offenseur à payer quelque chose à la partie pour le prix de la Paix; & quand un tel accord étoit fait une fois & juré tant par les parties que par les cautions, il ne leur étoit plus permis d'attenter l'un sur l'autre par aucune voye de fait, sans se rendre coupables des événemens au terme de la loi. Cependant l'histoire nous fait connoître que si ces pacifications étoient religieusement éxécutées par les particuliers, elles n'avoient gueres d'effet à l'égard des Grands qui éxerçoient entr'eux des

GUERRES PARTICULIERES.

haines bien plus atroces & tellement implacables qu'elles ne s'appaiſoient que par la deſtruction des familles entieres ; le plus fort opprimant toujours le plus foible ſans aucun quartier, même pour les enfans.

Ce leger crayon de la diſcipline Françoiſe eſt à peu-près tout ce que l'on peut recueillir tant de la loi Salique que des Auteurs contemporains : je ſouhaiterois le pouvoir terminer par une deſcription éxacte des aſſemblées générales du champ de Mars & de la forme des délibérations qui s'y faiſoient ; mais quelques recherches que j'aye faites ſur cette importante matiere, il faut reconnoître qu'elles ont été preſque inutiles, puiſque les Anciens ne nous ont laiſſé preſque aucune inſtruction préciſe ; ainſi je ſuis encore réduit, pour en donner une idée qui eſt indiſpenſable dans cet ouvrage, à former la mienne ſur diverſes circonſtances de l'hiſtoire du temps & même ſur le plan de police que je viens de donner. Je n'ai garde toutefois d'abuſer de la facilité qu'il y a à faire des ſuppoſitions ſur des choſes ſi éloignées, je traiterai cette matiere avec tout le reſpect dû aux anciennes loix de la Patrie & je ne chercherai que la vérité.

ASSEMBLE'E GENERALE *des* FRANÇOIS *au Champ de Mars.*

PERSONNE ne ſçauroit douter que l'uſage conſtant de la Nation n'ait été de former une Aſſemblée Générale tous les ans au premier de Mars que les Latins nommoient Calendes : outre la tradition univerſelle & le témoignage des Hiſtoriens, on peut regarder les réglemens des Rois, Childebert & Clotaire, comme des actes autentiques, réſultans des délibérations qui s'y ſont faites ; & partant il eſt impoſſible d'en conteſter la vérité. Nous ſçavons de plus que ces Aſſemblées étoient nommées Champ de Mars, non par rapport à un lieu particulier, ni même à un camp de troupes, mais à cauſe du mois qui étoit le temps réglé où elles ſe tenoient, juſqu'à celui du Roi Pepin ; lequel à cauſe de la plus grande commodité de la ſaiſon, les remit au premier jour de May. ASSEMBLE'E GENERALE.

2. Que le lieu des Aſſemblées étoit rarement le même, mais qu'on les te-

ASSEMBLE'E GENERALE.

noit indifféremment dans une Province ou dans une autre, selon la commodité des Rois, ou selon l'indication qui en étoit faite d'année en année à la fin de chaque Assemblée : il y a même apparence qu'elles se tenoient au milieu de la principale armée, sur tout lorsque les Rois y vouloient paroître avec plus de majesté pour la réception des Ambassadeurs des Princes éloignés, ou pour vuider solemnellement les affaires les plus importantes.

Quoique les réglemens de Childebert soient datés de Cologne, de Mastrick, d'Attigni & de Compiegne & qui étoient de grandes Villes, l'Assemblée se tenoit toujours sous les tentes dans la Campagne du voisinage, le Roi y séant dans une tente ouverte & élevée, comme une espece de Trône où il recevoit d'abord un hommage général, accompagné d'un nouveau serment de fidélité qui consistoit en plusieurs acclamations reitérées, après lesquels les Grands lui offroient leurs présens comme des marques de leur attachement & de leur reconnoissance : ce n'étoit d'abord que des chiens, des chevaux, des harnois ou des armes ; mais dans la suite, comme l'on re-

marqua l'utilité de ces préſens, & l'influence qu'ils avoient dans la diſtribution des Charges, on en vint juſqu'à leur offrir de la vaiſſelle, des vaſes précieux d'or & d'argent, de riches tentes, & enfin des métaux en eſpece. ASSEMBLE'E GENERALE.

3. L'on faiſoit dans ces Aſſemblées toutes ſortes de réglemens pour la police publique, leſquels par le conſentement général de la Nation y acqueroient force de loi; l'on y traitoit de toutes les affaires de l'Etat, de la Paix & de la Guerre, & l'on y faiſoit les départemens des Troupes; il eſt remarquable à ce ſujet qu'à l'égard de la Paix, les Rois étoient toûjours les maîtres, mais pour la guerre il falloit le conſentement de la Nation & en particulier celui des troupes que l'on y vouloit employer: maxime bien équitable dans ſon principe, puiſque la guerre ſe faiſoit toujours aux dépens de la vie & des biens du peuple, & que ſi elle produit on du profit ou de la gloire, l'avantage en eſt toujours tout entier pour les Chefs du Gouvernement.

4. L'on terminoit, dans ces Aſſemblées, les querelles qui étoient ſurve-

ASSEMBLE'E GENERALE.

nues entre les Grands : on y recevoit les plaintes des ſujets contre les Gouverneurs qui abuſoient de leurs charges; mais rarement on en faiſoit juſtice à l'Aſſemblée, la diſcuſſion de telles cauſes étant pour l'ordinaire renvoyée aux Rois qui devoient avoir la direction du détail du gouvernement : on y jugeoit auſſi au commencement tous les François coupables ; mais parce que depuis que la Nation fut établie dans la Gaule & qu'elle s'y fut multipliée, il auroit été impoſſible de conduire tous les criminels à cette Aſſemblée des extrémités du Royaume, inſenſiblement ce privilége ſe reſtraignit aux perſonnes conſtituées en dignité, & de tous les exemples de ces jugemens publics que l'hiſtoire a conſervés, il n'en reſte aucun qui concerne de ſimples particuliers.

Enfin c'étoit dans ces Aſſemblées que ſe faiſoient les promotions aux dignités & charges vacantes, les unes de la pure autorité des Rois, comme à tous les emplois de la Cour ; les autres par élection, ſoit des ſoldats, ſoit des Provinces ; car on peut aſſurer qu'à l'égard des charges militaires, elles étoient toujours déférées à l'âge & à

l'élection des soldats ; & qu'a l'égard des Provinces, il y en avoit plusieurs à qui les Rois promettoient d'élire leurs Comtes ou Vicaires sous la condition de la confirmation qu'ils étoient obligés de demander ; mais aussi que les Rois disposoient de plusieurs autres arbitrairemeat. ASSEMBLE'E GENERALE.

Voilà quels étoient les sujets ordinaires des délibérations publiques qui se faisoienr aux Assemblées du Champ de Mars dans lesquelles on ne sçauroit douter que l'autorité des Rois ne prévalut, sur tout lorsqu'ils ont été actifs & violens comme l'histoire nous en fait connoître plusieurs.

Quant à la forme des délibérations, de laquelle on a peu de connoissance positive, je crois que l'on peut hardiment supposer qu'elle devoit suivre l'ordre général de l'Etat, lequel étant divisé, comme nous l'avons vû, en Duchés, Comtés, Vicairies & Centaines, il est à présumer que les avis étoient donnés suivant la même division, avec cette différence néanmoins que lorsque l'autorité des Rois l'emportoit dans toutes les Assemblées, toutes les résolutions s'y prenoient par voye d'acclamation & de consentement à leur vo-

ASSEMBLE'E GENERALE.

lonté, dont la marque commune étoit l'élévation des mains; mais lorſqu'il y avoit des conteſtations & des brigues, on comptoit les voix au commencement par Centaines, mais enſuite néceſſairement par Duchés & par Comtés, ce qui mit avec le temps une grande différence dans le Gouvernement; car l'on conçoit aſſez que lorſque chaque Centaine formoit ſon opinion ſur une oppoſition faite en public, il s'enſuivoit néceſſairement qu'aucune réſolution ne paſſoit qui n'eut été pleinement diſcutée par toute la Nation.

Mais l'on voit auſſi qu'il étoit impoſſible que cette forme de délibération pût ſubſiſter, du moins après le partage des terres, qui diviſa les François les uns des autres & les éloigna d'une diſtance conſidérable; l'éloignement des lieux, la difficulté des voyages, la dépenſe qu'ils auroient éxigé, étoient autant de raiſons qui diſpenſoient la plus grande partie de la Nation de ſe trouver aux Aſſemblées; & c'eſt auſſi pourquoi on ne les tenoit jamais conſécutivement dans un même lieu & qu'on les tranſportoit d'un bout du Royaume à l'autre, de Cologne à Compiegne, à Etampes, à Tours,

afin que chaque Contrée pût jouir à son tour des avantages de l'Assemblée, sçavoir les François du droit d'y assister & d'y délibérer, & le sujet du profit resultant de la grande consommation que pouvoit faire une si nombreuse compagnie. ASSEMBLE'E GENERALE.

Une Nation bien attentive à ses priviléges & libertés auroit sans doute dès-lors pris garde à la conservation d'un droit aussi essentiel que celui des délibérations communes ; il n'auroit pas été difficile de suppléer à la présence des Centaines par les moyens de la députation ; mais étant François, c'est-à-dire, mal-appliqués, & toujours esperant de l'avenir & des occasions la réparation des fautes présentes, ils negligerent pour lors ce qui les intéressoit d'avantage & laisserent passer aux hauts Magistrats, les Ducs, les Comtes & les Vicaires, le droit de la Nation entiere, de sorte que le commun n'eut plus d'autres fonctions dans les Assemblées réelles, que d'y paroître pour les acclamations que l'usage rendoit nécessaires.

Il est vrai que l'Armée conserva longtemps ses régles & sa discipline, mais dès que le corps de la Nation eut aban-

ASSEMBLE'E GENERALE.

donné ſon droit, il ne fut pas difficile de reſtraindre les délibérations des troupes aux choſes qui les concernoient ſpécialement, ſçavoir l'élection des Officiers, les départemens annuels, les routes & les entrepriſes de guerre pour leſquelles il falloit avoir leur conſentement, peu difficile à obtenir quand les Officiers principaux y avoient donné le leur; mais c'eſt auſſi ce qui rendoit le rang & la dignité de ces Officiers d'armée ſi conſiderable, que le Général, ou Maire, ſe trouva peu après en état d'enlever la Couronne à la premiere famille de nos Rois; ce qui ne ſeroit pas arrivé, ſi ceux-ci avoient ſçû balancer l'autorité de l'armée par celle du reſte de la Nation.

Avant que de continuer l'Hiſtoire de notre France, il ſeroit peut-être à propos de dire de quelle maniere les Conquérans en uſerent envers les Eccléſiaſtiques & comment la Religion calma enfin la prévention où ils étoient contre leur naiſſance Gauloiſe & leur attachement à l'Empire Romain; mais m'étant déterminé à ne conſiderer que des objets politiques, il faut néceſſairement rejetter celui-là, dont la diſcution m'éloigneroit de mon terme & allongeroit un Ouvrage que je ne puis trop abréger.

MANUFACTURES
ANCIENNES *de la Gaule.*

MANUFACTURES ANCIENN.

JE ne ſçaurois cependant paſſer ſous ſilence un tort eſſentiel de notre Nation, lequel en un ſens ne lui a pas été moins préjudiciable que ſon inattention aux * meſures du gouvernement, je veux dire ſon mépris barbare pour les Arts & les Sciences des Romains; parce que ſi, d'un côté, on le peut excuſer, en diſant que les lettres étoient en décadence long-temps avant ſon paſſage dans la Gaule; que le mélange des Peuples avoit détruit, non ſeulement la belle Latinité, mais le bon goût; enfin que nos François étant ſans uſage, ni connoiſſance des lettres, étoient en quelque façon exclus du ſentiment de toutes les Sçiences; il faudra du moins convenir qu'ils ont eu une négligence inéxcuſable par rapport aux Arts, puiſqu'ils pouvoient profiter par différens établiſſemens de Manufactures que les Romains avoient faits dans les Gaules & ſe procurer par leur moyen des commodités très-

* Il y a *metier* dans le MS

MANUFACTURES ANCIENN.

réelles, en permettant d'ailleurs à leurs sujets le trafic des choses dont ils n'auroient pas voulu faire usage.

On croit communément en France que les Manufactures sont le fruit de la sagesse du Gouvernement moderne & l'on en fait tout l'honneur aux Ministres du dernier siécle ; cependant outre ce que les Mémoires des Généralités nous apprennent de celles qui ont été fort célébres en France sous les régnes passés, il est certain que les Romains y en avoient établi plusieurs & qu'ils en faisoient un usage très-avantageux pour leur Empire. La Notice en a fait un détail abrégé qu'il ne sera pas inutile de répéter en ce lieu, parce que c'est une chose à laquelle il ne paroit pas que l'on ait fait attention.

Les grandes armées qu'ils étoient obligés d'entretenir sur le Rhin les engageoient à avoir dans leur voisinage plusieurs fabriques pour les armes & ils en établirent huit, dans lesquelles on entretenoit un nombre suffisant d'ouvriers tirés du reste de la Gaule ; chaque fabrique avoit aussi son magasin qui devoit toujours être rempli pour le besoin ; les magasins & fabriques étoient

étoient *Argentuaria*, soit Strasbourg, soit Colmar, le plus grand de tous pour toutes sortes d'armes ; Mâcon pour les flêches ; Autun pour les cuirasses ; Soissons pour les boucliers, arbalettes & carquois ; Rheims pour les épées ; deux à Trèves pour les boucliers : Ces Manufactures étoient sous la direction d'un Maître des Offices de l'Empire, trop grand Seigneur pour en prendre lui-même connoissance, mais qui les régissoit par ses Commis : il paroit que l'Empereur Julien avoit beaucoup travaillé pour les rétablir & les pourvoir de bons ouvriers. MANUFACTURES ANCIENN.

Mais outre ces huit fabriques, dont on peut dire que le voisinage des armées rendoit l'établissement indispensable, les Romains, pour mettre à profit les denrées de chaque canton, en avoient élevé plusieurs autres. La Notice y comprend les monnoyes au nombre de trois, Lyon, Arles, & Trèves, ce qui étoit bien peu pour un aussi vaste pays que la Gaule & marquoit la rareté des especes métalliques. Elle compte après cela ses Manufactures de draps, y compris les fileuses & cardeuses de laine, car le terme *Gynecæum*

MANUFACTURES ANCIENN.

exprime positivement le lieu où plusieurs femmes sont renfermées; les lieux de ces Manufactures étoient Arles, Lyon, Rheims, Tournay, Trèves, & Autun, cette derniere fut depuis transportée à Metz; il y avoit aussi une grande Manufacture de toiles établie à Amiens; d'autres veulent que ce fut à Vienne: pour moi je crois le texte de la Notice corrompu dans cet endroit. Deux Manufactures de teintures, l'une à Toulon, l'autre à Narbonne; & enfin trois autres de Doreurs & de Ciseleurs pour l'embellissement des Armes, à Trèves, Rheims & Arles. Toutes ces Manufactures étoient gouvernées par des Procureurs particuliers, ou Commis des sacrées largitions, c'est-à-dire, du Ministre de la Finance, à la différence des précedentes qui étoient sous le Maître des Offices, Magistrat militaire, tel à peu près que seroit dans notre âge un Surintendant des armées: toutefois malgré cette différence de juridiction, je ne sçaurois penser que les dernieres Manufactures n'eussent pas été établies, aussi bien que les précedentes, pour les besoins des troupes; d'où j'infere que leur vraye différence étoit qu'au

lieu que les ſoldats étoient fournis des premieres aux dépens du Prince, ils n'uſoient des ſecondes qu'à leur propres dépens. MANUFACTURES ANCIENN.

Voilà ce que j'ai crû devoir obſerver touchant les anciennes Manufactures de la Gaule qui furent toutes détruites par les Barbares, Wandales, Gots, Bourguignons, ou François, à l'occaſion dequoi l'on ne peut aſſez réfléchir ſur le bonheur dont nous jouïſſons d'être à couvert des irruptions des ennemis de notre Monarchie, puiſque cet exemple nous fait connoître que toujours les étrangers, ſans égard à leurs propres avantages, ruinent les anciens établiſſemens, quelque utiles qu'ils puiſſent être, & font perir des millions d'éxcellens Ouvriers, dont la perte ne peut être réparée dans l'eſpace de pluſieurs ſiécles.

A l'égard de la Marine dont il paroit que les Romains n'avoient pas été négligens dans la Gaule, nos premiers Rois l'abandonnerent entierement avec tous les établiſſemens qu'ils avoient fait à ſon occaſion ſur le Rhône, la Saone, la Mer Méditerranée & dans la Manche; on oublia juſqu'aux noms des Ports de Mer, dont ils ſe ſer-

MANUFACTURES ANCIENN.

voient & que le temps a ruiné depuis, de sorte que la Navigation n'a commencé à se rétablir qu'au temps de Charlemagne, où la nécessité de se prémunir contre les invasions & pirateries des peuples du Nord & des Sarasins l'obligea d'entretenir de grandes Flottes sur l'une & l'autre Mer.

THIERRI I. CLODOMIR I. CHILDEBERT I. & CLOTAIRE, *Rois.*

THIER. I. CLOD. I. CHILD. I. CLOTAI.

APRÈS la mort de Clovis, la France fut partagée entre ses quatre enfans, Thierry, Clodomir, Childebert, & Clotaire : les trois derniers étoient sortie de Clotilde & si jeunes, puisque l'aîné n'avoit que 16 ans, le cadet 12, qu'ils ne seroient pas venus aisément à bout de ce partage sans la médiation des Seigneurs, lesquels comme nous l'avons déja remarqué, firent une division très-éxacte des terres Françoises & engagerent les freres à les tirer au sort. L'Austrasie, ou le Royaume d'Orient échut à Tierry ;

Orleans à Clodomir ; Paris à Childebert ; Soiſſons à Clotaire : ces trois derniers Royaumes étoient proprement des ſubdiviſions de celui qui fut nommé Neuſtrie, c'eſt-à-dire nouveau Royaume ; mais ils avoient leurs extenſions du côté des anciennes terres Françoiſes, que nous appellons aujourd'hui la Flandre & la Picardie. Thierry l'aîné des freres, avoit déja un fils nommé Theodebert, fort aimé des François à cauſe de ſa grande valeur & de pluſieurs autres excellentes qualités. Je m'arrêterai peu à diſcuter l'hiſtoire de ces quatre freres, auſſi bien que de leurs ſucceſſeurs, dont les actions ſont ſi anciennes, le mérite ſi peu connu & la barbarie ſi évidente, que la poſterité n'en a pû faire preſque aucun profit : c'eſt pourquoi je me contenterai de remarquer les événemens principaux ſelon l'ordre des années.

THIER. I.
CLOD. I.
CHILD. I.
CLOTAI.

Le premier fut le mariage de Clotilde, fille de Clovis & ſœur des quatre Rois avec Amalaric, Roi des Wiſigots : elle fut conduite en Eſpagne en 512, avec une dot conſidérable & un grand appareil ; toutefois les ſuites de ce mariage ne furent pas heureuſes, comme nous le verrons ci-apres.

THIER. I. CLOD. I. CHILD. I. CLOTAI.

En 513, & par conſéquent deux ans après la mort du Grand Clovis, les Bretons de l'autre côté de la Mer commencerent à paſſer dans l'Armorique, dite depuis de leut nom *petite Bretagne*, à cauſe du grand établiſſement qu'ils y formerent peu à peu: cette date eſt préciſément marquée dans la Chronique Bretonne ou Angevine, que le Pere Labbe a donnée ſous le nom de Chronique du Mont St. Michel, en laquelle il eſt dit ſur l'an 513, *Venerunt tranſmarini Britanni in Armoricam, id eſt, Minorem Britanniam;* ainſi il n'eſt pas néceſſaire de ſe fatiguer beaucoup pour découvrir la raiſon de ce que les Bretons n'ont point connu la domination de Clovis, au-lieu qu'ils avouent & reconnoiſſent celle de Clotaire, dans Gregoire de Tours, ſans aucune difficulté, parce qu'ils étoient venus s'établir dans les terres de ſon partage.

En 516. ou 17, les Danois conduits par leur Roi Chrodolate, ne faiſant pas toujours la guerre dans l'Iſle de Bretagne, deſcendirent par mer dans quelques Cantons de la Flandre, que le *Geſta Francorum* nomme *Altruaricum*, & qui eſt à préſent la Gueldre Hollandoiſe,

ils y pillerent le plat Pays, firent un grand butin & beaucoup de prisonniers, qu'ils embarquerent tout aussi-tôt; mais le Roi Thierry que cette insulte regardoit, fit marcher son fils Théodebert avec les troupes qu'il pût ramasser, & celui-ci fit tant de diligence qu'ayant surpris le Roi Danois qui étoit encore à terre pour soutenir la retraite de ses gens & leur embarquement, il les tailla en piéces, livra ensuite un combat naval à la Flotte, où il eut tant d'avantage qu'il reprit le butin & les prisonniers.

THIER. I.
CLOD. I.
CHILD. I.
CLOTAI.

La guerre de Thuringe succéda aussitôt à celle-ci; elle fut entreprise par le Roi Thierry, à la sollicitation d'Hermanfroy, l'un des Rois de ce Pays-là, lequel après s'être défait de son frere Berthaire, vouloit encore faire périr celui qui lui restoit, nommé Badoric, pour ne point partager la Royauté. Thierry, qui l'assista dans ce projet par l'espérance d'augmenter ses Etats de quelque portion de la Thuringe, n'en reçut que de l'ingratitude & revint en France très-irrité, mais dignement payé d'une si injuste protection.

Gundebaut, Roi de Bourgogne, étant mort l'an 517, entre le premier Avril,

THIER. I. CLOD. I. CHILD. I. CLOTAI.

qui eſt la date de la derniere de ſes Loix & le 15. Septembre que le Concile d'Eſſonne s'aſſembla ſous ſon Succeſſeur Sigiſmond, celui-ci, dont les légendes ont fait un grand Saint, gouverna avec tant d'inégalité & de foibleſſe, qu'il s'attira la haine de tous ſes Sujets & que les François ſe perſuaderent qu'il ſeroit aiſé de le dépouiller & de ſoumettre ſon Pays; il commença par faire mourir Sigeric ſon propre fils l'an 522, ſelon la chronique de Marius; puis ſe laiſſant aller à la douleur d'une ſi grande faute, il ſe ſoumit à la pénitence de l'Egliſe, & non encore content, il prit l'habit de Moine dans le Monaſtere d'Agaune ou de St. Maurice, en Valois, qu'il avoit fondé avant la mort de Gundebaut ſon pere dès l'année 515. En cet état les trois plus jeunes freres Rois de France voulurent lui faire la guerre à la ſollicitation de leur mere Ste. Clotilde; mais Thierry, qui avoit épouſé la fille de Sigiſmond, ne voulut point être de la partie. La guerre commença en l'année 523 & Sigiſmond ayant quitté ſa pénitence, ſe mit à la tête de ſes troupes pour marcher au devant des François, mais il en fut d'abord abandonné & ayant été pour-

suivi dans sa retraite vers le Monastere d'Agaune, il fut pris en habit de Moine & livré aux François par les Bourguignons mêmes, *Consule Maximo*, dit la Chronique d'Avranches, *à Burgundionibus Francis traditus est*, c'est-à-dire, sous le Consulat de Maxime. THIER. I. CLOD. I. CHILD. I. CLOTAI.

Ce malheureux Prince avoit un frere beaucoup plus brave que lui, qui prit courage dans cette disgrace, & rallia les Bourguignons. Marius donne l'époque de cette nouvelle Royauté sous le Consulat de Justin & d'Opilien, c'est-à-dire en 524 : ce fut aussi alors que Clodomir entreprit de poursuivre seul cette guerre, où il s'engagea après avoir fait massacrer de sang-froid le malheureux Sigismond, contre l'avis des gens de bien ; mais il porta bien-tôt la peine de son inhumanité, ayant été tué à Vezerene en Dauphiné, après le gain d'une bataille laquelle lui auroit assujetti la Bourgogne, s'il avoit vécu.

Childebert & Clotaire, freres de Clodomir, parurent d'abord très-sensibles à cette mort & poursuivirent la guerre de Bourgogne pour la venger ; ils assiégerent & prirent la Ville d'Autun, après quoi ils revinrent en France, où Clotaire épousa Voutenga, veuve de

THIER. I. CLOD. I. CHILD. I. CLOTAI.

Clodomir, mais cette nôce fut le prélude d'une grande Tragédie, Clotaire, du consentement de Childebert, s'étant porté à poignarder de sa main les enfans de Clodomir : cette scéne se passa en 526, comme on le justifie par l'âge de ces jeunes Princes, rapporté par Gregoire de Tours, *liv.* 3. *ch.* 18. La vieille Reine Clotilde fut tellement touchée de cette barbarie, qu'elle résolut de quitter le monde & se retira à Tours auprès du sépulcre de St. Martin où elle passa le reste de sa vie.

En 530, Thierry Roi d'Austrasie, assisté de son frere Clotaire, Roi de Soissons, ayant porté la guerre de l'autre côté du Rhin plus heureusement que n'avoit fait Clodomir en Bourgogne, éteignit entierement le Royaume de Thuringe par la mort des Princes qui y commandoient : celle d'Hermanfroy lui fut reprochée comme une trahison odieuse, & Gregoire de Tours ne fait point scrupule de dire qu'il étoit cru très-capable de ces sortes de crimes; cependant cette conquête fit une grande augmentation à ses Etats, & le rendit beaucoup plus puissans que ses freres : Clotaire en témoigna quelque jalousie dans le retour, ce qui fit prendre à Thier-

ry la réſolution de le faire aſſaſſiner ; les embuches qu'on lui dreſſa étoient ſi groſſieres, qu'il s'en tira aiſément, comme le rapporte Gregoire de Tours. Il ramena d'Allemagne la belle Radegonde, fille de Baderic & il l'épouſa, mais peu après ayant fait tuer ſon frere, celle-ci voulut quitter le monde & un mari ſi inhumain, & fonda un Monaſtere à Poitiers où elle ſe renferma. THIER. I. CLOD. I. CHILD. I. CLOTAI.

Pendant la guerre de Thuringe, Childebert ne voulant pas demeurer oiſif, fit une armée dans le deſſein d'aller en Eſpagne pour retirer ſa ſœur Clotilde des mains du Roi Amalaric, qui la maltraitoit pour l'engager à ſe faire Arienne ; mais chemin faiſant, il ſe jetta en l'Auvergne & s'en rendit maître, quoiqu'elle appartint à ſon frere, le Roi Thierry : il ſe fondoit ſur un bruit incertain de ſa mort qui s'étoit répandu dans la Gaule ; toutefois la vérité s'étant beaucoup éclaircie, il lâcha priſe & continua ſon chemin vers l'Eſpagne.

La Chronique de Saint Iſidore dit qu'Amalaric fut défait par les François auprès de Narbonne & que s'étant de-là retiré à Barcelonne, il y fut tué dans une ſédition de ſon armée l'an cinquiéme de ſon régne, qui tombe dans l'Et

THIER. I. CLOD. I. CHILD. I. CLOTAI.

de l'an 531, puiſque ſon Prédéceſſeur Théodoric, Roi d'Italie, qui étoit auſſi ſon ayeul & qui gouverna l'Eſpagne depuis, l'an 511, ſous le prétexte de ſa tutelle, n'eſt mort certainement que le 1. de Septembre 526. Childebert ramena ſa ſœur en France avec de grands tréſors & encore avec plus de réputation; ce qui fit que les deux autres Rois ſes freres excités par ce ſuccès entreprirent de retirer ce que les Wiſigots avoient pris ſur les François depuis la mort de Clovis. Guneſaire, fils de Clotaire, ſe jetta ſur le Rouergue & n'y fit aucun progrès, mais Théodebert, fils de Thierry, s'avança juſqu'à Beziers & ce fut-là qu'il devint amoureux de la belle Deuterie laquelle il épouſa dans la ſuite; il étoit encore occupé de cette guerre, ou de la premiere vivacité de ſa paſſion, lorſqu'il reçut la nouvelle de l'extrémité où ſe trouvoit le Roi Thierry ſon pere, qui mourut à Metz l'an 23. de ſon régne, c'eſt-à-dire, l'an 534: il avoit peu auparavant ravagé l'Auvergne avec beaucoup de violence & de cruauté, comme le rapporte Gregoire de Tours, pour la punir de la facilité avec laquelle elle s'étoit ſoumiſe à Childebert.

L'éloignement où se trouvoit alors Théodebert, successeur légitime de Thierry, fit penser à Clotaire & à Childebert qu'ils pouvoient avant son retour s'emparer de toute l'Austrasie; ils se mirent en campagne, mais la diligence du nouveau Roi rompit toutes leurs mesures; celui-ci aima mieux néanmoins, pour épargner le sang des François, acheter leur amitié que se venger de leurs injustices, & par cette sage conduite il les obligea de se retirer dans leurs Etats. THIER. I. CLOD. I. CHILD. I. CLOTAI.

Théodebert avoit épousé, du vivant de son pere, Wisigarde fille de Vacon, Roi des Lombards, mais comme il étoit devenu amoureux pendant son expédition de Gothie, de Deuterie, femme ou bien veuve d'un Seigneur de Cabesseres, dont elle avoit une fille qui fut aussi belle mais moins heureuse qu'elle; la premiere action de son régne, depuis la paix faite avec ses oncles, fut la répudiation de Wisigarde & ses nôces avec Deuterie; après quoi, se joignant à Childebert & à Clotaire, ils acheverent ensemble la conquête de la Bourgogne, qu'ils partagerent entr'eux; Gondemar, qui l'avoit gouvernée depuis la mort de Sigismond, s'étant re-

THIER. I. CLOD. I. CHILD. I. CLOTAI.

tiré d'abord chez les Wisigots, & puis en Afrique, où il mourut : *Paulino Juniore Indict. XII. hoc consule Reges Francorum Childebertus, Clotarius & Theodebertus Burgundiam obtinuerunt, & fugato Gundemaro regnum ejus diviserunt :* c'est-à-dire que sous le Consulat de Paulin le jeune, en l'Indiction XII. les Rois des Francs Childebert, Clotaire & Théodebert, envahirent la Bourgogne & qu'ayant mis en fuite Gundemar, ils partagerent entr'eux son Royaume. Cette époque tombe manifestement sur l'année 534 : ainsi ce Royaume des Bouguignons n'a duré dans la Gaule précisément que 120 ans.

L'année suivante 535, donna commencement à la guerre Gothique, que Procope a décrite. Belisaire, Général de l'Empereur Justinien, étant descendu en Sicile avec une Flotte & une Armée pour chasser les Barbares de l'Italie, lorsque le jeune Athalaric, qui en étoit Roi, étoit mort depuis peu de Phtisie & sa mere Amalazonte, fille du grand Théodoric, avoit épousé pour se maintenir, le Roi Théodal son cousin ; mais celui-ci la fit mourir avec ingratitude ; sur quoi les Rois François, qui étoient cousins germains de cette Princesse, fille

d'une sœur de Clovis leur pere, prétendirent avoir droit de l'en punir & firent quelques mouvemens pour passer les Alpes. Théodal ne pouvant à la fois résister à deux ennemis si puissans, chercha moyen de les appaiser, & il y réüssit en leur payant 50000 piéces d'or qui furent partagées entre Childebert & Théodebert, comme Gregoire de Tours le raconte. Procope réduit cette somme à 20000 piéces, mais il ajoute que l'Empereur Grec, avant que d'attaquer les Gots, avoit fait une ligue offensive avec le Roi de France & que Théodal, pour les séparer de la querelle, promit de leur céder tout ce qu'il occupoit dans la Gaule & en-deçà des Alpes: toutefois ce Prince ayant été massacré peu après par ses propres troupes, cette partie du traité ne pût s'éxécuter que sous son successeur Witiges, lequel, pour se délivrer de la crainte des François, leur céda effectivement tout ce qu'il possédoit entre le Rhône & les Alpes, & les trois Princes Childebert, Clotaire & Théodebert le partagerent entr'eux, comme Procope le raconte, *liv.* 1. *chap.* 14. Cet événement qui acheva de mettre la Gaule sous l'Empire François, tombe en l'année 536. la 2e. de la guerre Gothique.

THIER. I.
CLOD. I.
CHILD. I.
CLOTAI.

THIER. I. CLOD. I. CHILD I. CLOTAI.

En ce temps-là, la Reine Deuterie qui avoit joui juſques-là de la fortune & de la tendreſſe de ſon mari, devint tellement jalouſe de ſa propre fille, qu'elle la fit précipiter dans la Meuſe de deſſus le pont de Verdun, action qui indigna ſi fort le Prince & tous les François, que quoiqu'elle eut un fils qui régna dans la ſuite, elle fut auſſitôt répudiée & le Roi reprit Wiſigarde ſa femme légitime.

Childebert n'avoit point d'enfans mâles & malgré ſa barbarie naturelle il avoit quelques ſentimens d'honneur & de bonté; c'eſt pourquoi touché de la ſageſſe & du bon gouvernement de ſon neveu Theodebert, il lui aſſura ſa ſucceſſion, & depuis le jugeant digne de toute la Monarchie Françoiſe, il penſa en même temps à dépoſſeder ſon frere Clotaire, Roi de Soiſſons, Prince féroce, s'il en fut jamais, & diffamé par la maniere cruelle dont il traitoit ſa famille; il engagea donc Theodebert à ſe joindre à lui, pour lui faire une guerre commune, ils aſſemblerent chacun des Armées conſiderables; mais Clotaire vint au devant d'eux avec courage, de ſorte que la cauſe alloit être decidée par une bataille, ſi le ciel ne

l'avoit prévenu par un orage extraordinaire qui accabla l'Armée des Princes ligués pendant que celle de Clotaire, qui en étoit très proche, ne ressentit aucun dommage ; il n'en falloit pas d'avantage en ce temps-là pour décider une querelle, d'autant plus que l'on croyoit que c'étoit l'effet de prieres de Clotilde, mere commune des Rois, c'est pourquoi chacun se retira chez soi sans tenter plus avant la fortune. THIER. I. CLOD. I. CHILD. I. CLOTAI.

En 539, 5e. année de la guerre Gothique, Theodebert ayant jugé que l'affoiblissement réciproque des Grecs & des Romains, ou des Cots, lui ouvroit un beau champ pour la conquête de l'Italie, assembla une Armée de 12 Ducs, & de plus de 100000 hommes, avec laquelle il passa les Alpes. Procope a remarqué qu'il avoit peu de cavalerie & que son Infanterie manquoit d'armes : il se joignit d'abord aux Gots; mais peu après, ceux-ci se défiant de lui, abandonnerent subitement leur Camp pendant la nuit & se retirerent à Ravennes: la même terreur passa dans l'Armée Grecque, qui prit la fuite en confusion vers la Toscane. Ainsi Theodebert se trouva d'abord maître de ce que nous nommons à présent la Lom-

THIER. I.
CLOD. I.
CHILD. I.
CLOTAI.

bardie : cependant les maladies commençant à ſe mettre dans ſon Armée ; il ſe rendit plus attentif aux remontrances des Généraux Grecs, qui s'efforçoient de lui perſuader qu'il lui ſeroit également utile & honorable de conſerver l'amitiée de l'Empereur & l'intelligence entre les Nations ; en effet il repaſſa peu-à-peu les Alpes & il ne paroit pas qu'il ſe ſoit mis en peine de rien conſerver de ce qu'il avoit occupé en Italie. Tel fut le ſuccès de la premiere entrée des François en ce Pays-là.

En 542, Childebert & Clotaire vinrent à cette fois, & tous deux pouſſés de l'ambition de faire parler d'eux dans les pays étrangers, à l'imitation de leur neveu, entreprirent la guerre contre les Wiſigots d'Eſpagne & la pouſſerent juſqu'à Sarragoſſe, toutefois avec peu de ſuccès & encore moins de réputation : ce fut de-là que Childebert apporta pluſieurs Reliques à l'honneur deſquelles il fit bâtir depuis l'Abbaye, dite de St. Germain des Prés. Gregoire de Tours paroit avoir diſſimulé les mauvais deſſeins de cette guerre, dont St. Iſidore & Victor de Tununе ont fait un plus grand détail ; ils nous appren-

nent donc qu'en la seconde année, après le combat de Basile, les François s'emparerent de la Vasconie & de la Cantarie, qu'ils assiegerent ensuite Sarragosse pendant trois jours, après quoi ils se debanderent pour piller la Province de Tarragone, ce qui donna occasion à Theudesile, Général des Wisigots, d'en faire punir un grand nombre : *eos fortiter debellavit*, dit St. Isidore, *atque regno, non pace sed armis, exigere coëgit.* Victor dit qu'il y avoit cinq Rois dans l'armée Françoise, ce qui ne se peut entendre que des enfans de Clotaire qui portoient le nom de Rois ; il y a en effet quelques vers de Fortunat, adressés à Chilperic, qui paroissent indiquer qu'il avoit accompagné son pere dans cette occasion. il est remarquable que la Vasconie, ni la Cantarie n'appartenoient point aux Wisigots & qu'après la retraite des François, ces deux Provinces prétendirent se joindre à l'Empire.

THIER. I.
CLOD. I.
CHILD. I.
CLOTAI.

En 547, Theodebert fit passer une seconde Armée en Italie sous la conduite des deux Généraux, Lothaire & Bucelin, se préparant à les suivre lui-méme, ou plutôt à porter le fer & le feu jusques dans Constantinople,

THIER. I. CLOD. I. CHILD. I. CLOTAI.

pour se venger de l'injure que Justinien lui avoit faite, en prenant le nom de * François pour exprimer la qualité de Vainqueur des François. Il se proposoit de suivre le cours du Danube & de pénetrer dans la Thrace par l'Illyrie, projet qu'Agathias traite de chimerique, mais qu'il auroit apparemment éxécuté, si une fievre qui lui survint, à l'occasion d'un coup de branche qu'il avoit reçu à la chasse, n'avoit tranché le cours de sa vie & de ses desseins; il mourut, selon la Chronique de Marius, en la 7e. année, après le Consulat de Basile, la 14e. de son régne & la 43e. de sa vie, c'est-à-dire, au commencement de l'hyver de 547. On peut croire que si ce Prince avoit vécu, il auroit porté la gloire du nom François plus loin qu'aucun autre: il avoit non seulement les qualités essentielles aux Conquérans, la valeur & l'ambition, mais il avoit celles des grands hommes, le génie, la fidélité, la justice & la générosité: on remarque particulierement qu'il étoit si tendre pour les peuples, que quand il apprenoit que quelque canton de ses Etats avoit été affligé de la perte de ses recoltes, non content de remettre le tribut, il suppléoit

* *Francus.*

du fonds de ſes Magaſins à ce qui lui manquoit, il prétoit même de l'argent aux Communautés pour le faire valoir par le trafic : c'eſt ce qu'il fit à l'égard de la ville de Verdun, ſelon le témoignage de Gregoire de Tours, avec cette circonſtance, que quand cette ville voulut s'acquitter envers lui de cet emprunt, il lui remit en faveur des pauvres le Principal & les interêts. On trouvera peu d'exemple pareils dans la ſuite de cette Hiſtoire. Cependant comme il eſt impoſſible qu'un Prince né avec le deſir de conquerir, ne ſoit à charge à ſes peuples, Pathenus ſon Miniſtre fut obligé de ſe dérober par la fuite à la fureur des habitans de Metz, qui le croyoient auteur de ce qu'il y avoit eu de dur dans les éxactions des impôts ; & ce malheureux s'étant retiré à Trèves, n'y trouva pas les eſprits mieux diſpoſés, puiſqu'il y fut lapidé par le peuple qui s'émût à ſa ſeule vûe.

THIER. I.
CLOD. I.
CHILD. I.
CLOTAI.

THEODEBALDE
Quinzième Roi.

THEODE-BALDE.

THEODEBERT ne laissa qu'un fils nommé Theodebalde en bas âge & perclus de la moitié de son corps ; il vécut jusqu'en 552, ou, selon le Continuateur de Marcellin, il mourut l'an 12, après le Consulat de Basile, n'ayant régné que cinq ans. Ce Prince avoit épousé Vuldetrade, dont il n'avoit point d'enfans ; Clotaire la maria depuis à Garivald, Duc de Baviere, n'ayant pû la garder pour lui à cause de l'opposition des Evêques.

L'Expédition d'Italie, qui avoit commencé par Theodebert sous les ordres de Bucelin & de Lothaire, devint très-considerable, malgré la foiblesse du régne de Theodebalde ; ils soumirent d'abord le voisinage des Alpes & les Rivieres du Pau ; mais la facilité de leur fortune particuliere par les gains immenses qui se présenterent à eux, les ayant bien-tôt corrompus, ils se separerent, afin de ne se point nuire l'un à l'autre dans le pillage. En cet

état ils pénétrerent jusqu'à l'extrémité de l'Italie avec plus d'avidité & de ravages qu'il n'en avoit paru dans aucun barbare ; ainsi ils furent maîtres du Pays jusqu'en l'an 552, que leurs Armées s'étant consumées par leurs propres desordres, par l'intemperie de l'air & les maladies, l'Eunuque Narsès, Général de Justinien, accabla les restes de ces deux indignes Armées ; il ne pardonna à aucun de ceux qui tomberent entre ses mains, les habitans du pays assommerent les autres, de sorte qu'il n'en revint pas un en France & que l'argent immense qu'ils avoient tiré d'Italie y demeura tout entier, ainsi, dit Gregoire de Tours liv. 4. *Italia tota ad partem Imperatoris capta est, nec fuit qui ultra eam reciperet :* c'est-à-dire, que l'Italie fut conquise par l'Empereur & que les François ne s'en mêlerent plus. THEODEBALDE.

Après la mort de Theodebalde, le Roi Clotaire son grand oncle, s'empara de ses Etats, sans que Childebert, que l'âge & la devotion rendoient pacifique, fit un mouvement pour en avoir sa part ; toutefois il ne tarda pas à s'en repentir, puisque dès l'année suivante il excita, par ses Emissaires,

THEODEBALDE. les Saxons à la révolte contre Clotaire. Ce dernier fut obligé de passer le Rhin avec une Armée dont les premiers efforts ne furent pas heureux ; cette disgrace s'accrût même de telle sorte, par la renommée, que tous les François le crurent mort & que Childebert songea aussi-tôt à s'emparer de son Royaume au préjudice de ses enfans : ce fut en cette éxpedition, en laquelle il fut aidé par Chramne l'un des fils de Clotaire, qu'il contracta la maladie dont il mourut à Paris en 558, l'an 17. après le Consulat de Basile, selon Marius.

CLOTAIRE I.

Seul Roi.

CLOTAIRE I. CLOTAIRE, après la mort de Childebert, réunit tout le Royaume de France en sa personne ; mais son régne n'est signalé que par la cruelle vengeance qu'il prit de Chramne son fils aîné, lequel ayant été uni avec Childebert dans sa derniere entreprise & n'en croyant pas avoir obtenu le pardon, quoiqu'il y eut eu un premier accord

accord confirmé par des ſermens réciproques, ſe retira chez Conobert, Roi de Baſſe Bretagne; ſon pere le pourſuivit & l'ayant pris priſonnier le fit inhumainement brûler avec ſa femme & ſes deux filles. Tels étoient les barbares ſentimens que les Princes François éxerçoient dans leur colere; mais ce qui n'eſt point ſurprenant, c'eſt que Clotaire n'eut pas plutôt commis cette horrible action, qu'il tomba dans des remords & des inquiétudes, dont il ne pût trouver le remede dans les plus bizarres dévotions qu'il s'aviſa de pratiquer; de ſorte qu'il mourut au bout de l'année, 50 ans après ſon pere, ayant régné ſeul environ deux ans. Sa mort eſt poſtérieure au 10. Novembre, puiſque ſon fils Gontran comptoit encore le 24e. de ſon régne, le 4e. des Ides de Novembre 585, comme on le voit par les actes du ſecond Concile de Mâcon. Ses enfans partagerent ſa ſucceſſion ſur le modele de ceux de Clovis; mais le ſort ne diſtribua pas les Royaumes de la même façon. Cherebert fut Roi de Paris, il étoit âgé de quatre ans; Guntchram ou Gontran fut Roi d'Orléans & de Bourgogne; Sigebert eut le Royaume d'Auſtraſie, & Chilperic celui de Soiſſons. CLOTAIRE I.

CHEREBERT, GUNTCHRAM SIGEBERT I. & CHILPERIC, *Rois.*

CHEREBERT, GUNTCHRAM, SIGEB. I. & CHILPERIC.

LES Actions de Cherebert ne méritent aucun détail, il mourut à Paris, & non à Blois, sept ans après son pere, n'ayant laissé que des filles. Cette Chronologie est appuyée tant sur l'âge d'Atanagilde Roi d'Espagne, mort la même année, que sur le mariage de sa fille Galeswinthe avec Chilperic Roi de Soissons, dont la cérémonie se fit à Rouën la même année ; ce qui n'auroit pû être avant la mort de Cherebert parceque cette Place étoit de son Royaume. A l'égard du lieu de sa mort, il y a un passage de Gregoire de Tours, chap, 19. *De gloria Confess.* où il dit que l'on apprit à Tours le trépas de ce Prince par des gens qui arrivoient de Paris.

Le Destin de l'Austrasie semble avoir été d'être gouvernée par des Princes belliqueux, comme celui du Royaume de Soissons d'en avoir de cruels ; Sigebert & Chilperic qui les possedoient ont abondamment rempli l'his-

toire de leur temps par ces deux mêmes caracteres ; voici en abrégé quelles ont été leurs principales actions. Dès que le premier fut sur le Trône, les Austrasiens déclarerent qu'ils vouloient avoir un Maire, ou Général, suivant l'ancienne coutume, & Sigebert n'ayant pû s'y opposer, l'élection tomba sur un Seigneur nommé Chrodin, lequel considerant le relâchement de la discipline & les désordres du gouvernement auſquels il ne pouvoit être contraire sans se faire un ennemi du Roi même & de ceux qui l'approchoient le plus, refusa obstinément cette grande dignité : mais une modération si rare ne faisant que mieux voir la nécessité que cette charge fut dignement remplie, l'Assemblée entiere lui déféra la nomination d'un sujet à sa place & il nomma Gogon, auquel l'Armée & l'Etat se soumirent avec joye.

CHEREBERT, GUNTCHRAM, SIG B. I. & CHILPERIC.

En 565, les Avariens, Peuples de Tartarie, chassés par les Turcs, firent une irruption dans les Etats de Sigebert, cherchant plutôt une retraite que la guerre. Celui-ci les repoussa & les mena battant jusques sur les terres de l'Empire où il leur permit de s'arrêter. Pendant cette expédition, Chilperic

CHEREBERT, GUNTCHRAM, SIGEB. I. & CHILPERIC.

va tenter d'envahir la partie du Royaume de Sigebert, qui étoit le plus à sa bienséance ; nouvelle guerre à son retour dans laquelle celui-ci força la ville de Soissons & y prit prisonnier Theodebert, fils aîné de Chilperic : toutefois cette querelle n'eut pas de suite.

L'année 571 est remarquable par le commencement de la passion de Chilperic pour Fredegonde, fille noble, née à Havancourt en Picardie, laquelle causa la mort déplorable de ses deux femmes légitimes, Audonere, dont il avoit trois fils, qui périrent comme je le dirai ci-après, & Gahourinthe, sœur de Brunechilde, ou Brunehault, femme de Sigebert.

En 572, les Avariens chassés par les Grecs rentrerent en Germanie & combattirent contre Sigebert avec un succès que l'histoire attribue à des prestiges qu'elle dit leur avoir été familiers. Le François ne se retira de leurs mains qu'à force d'argent.

En 574, commença la funeste guerre de Chilperic, agresseur, contre Sigebert. Sa cause fut le regret qu'eut le premier d'avoir été contraint de céder au second la ville de Bourdeaux & sa

part de l'Aquitaine, desquelles il avoit fait don nuptial à la Reine Galeswinthe en l'épousant, parce que l'ayant fait depuis inhumainement étrangler dans son lit, Sigebert l'avoit avec justice contraint de lui relâcher ces mêmes terres, comme à son héritier. Chilperic entra donc en Champagne avec toutes ses troupes, ayant auparavant envoyé son fils Theodebert pour s'emparer de la Touraine & du Poitou : mais ces projets ne lui réussirent pas, son fils fut tué en bataille dans le voisinage d'Angoulême par Godegesile & Gontran Boson, Généraux de Sigebert, au mois de Novembre 575, & lui-même fut tellement pressé par le Prince en personne qu'il fut réduit à s'enfermer dans Tournai. Alors sa fortune paroissoit sans ressource ; Sigebert étoit maître de Paris, ou tous les François de Chilperic avoient fait la solemnité de l'élever sur leurs boucliers ; mais Frédegonde le tira de cette extrémité par deux assassins qui s'étant introduits dans la tente de Sigebert, sous pretexte de quelques affaires, l'y poignarderent à Vitri en Artois le 6. ou 7. d'Octobre de la même année 575, qui étoit la 14e. de son régne. Ainsi mourut ce Roi qui

CHEREBERT, GUNTCHRAM, SIGEB. I. & CHILPERIC.

paroiſſoit né avec des qualités ſupérieures à celles de ſes freres, mais qui toujours occupé par leurs jalouſies & leurs entrepriſes, n'eut pas le temps de travailler à la gloire de ſa Nation.

CHILDEBERT II.

Vingtiéme Roi de France.

CHILDEBERT II.

CETTE mort changea bien les affaires de face. Brunehaut ſa veuve, qui étoit dans Paris lorſque la nouvelle en arriva, vit en un moment tout le Peuple ſe ſoulever contr'elle; mais toute ſa prudence ne s'employa qu'auprès de ſon fils, âgé ſeulement de cinq ans qu'elle fit heureuſement paſſer en Auſtraſie, où il fut reconnu & proclamé le jour de Noël de cette même année; pour elle, elle attendit avec fermeté l'Armée de Chilperic qui la relégua à Rouën. Là occupée de deux paſſions bien oppoſées, deſir de vengeance contre le pere & amour pour ſon fils Méroué, elle trouva moyen de les ſatisfaire toutes deux en ſéduiſant ce jeune Prince & l'engageant à l'épouſer; Chilperic outré de fureur à cette nouvelle

se rendit à Rouën, où maître de son fils il le fit tondre & renfermer au Monastere d'Anille, à présent St. Calais. Pour Brunehaut, les Austrasiens firent une députation pour la redemander à Chilperic, comme la veuve & la mere de leur Roi, ce qu'il ne put refuser; & cette nouvelle ayant pénetré jusques dans le Monastere, où le jeune Prince étoit renfermé, il s'évada pour joindre une épouse, par le moyen de laquelle il espéroit de punir Fredegonde leur ennemie commune; mais celle-ci fit si bien garder les passages de Champagne, que le pauvre Prince après avoir longtemps erré, y périt selon les ordres qu'elle avoit donnés. CHILDEBERT II.

En 577, Childebert nouveau Roi d'Austrasie, âgé de sept ans, fut solemnellement adopté par le Roi Guntchram, ce qui donna nouvelle matiere de jalousie à Chilperic, à raison dequoi se préparant à la guerre, pour suivre son naturel féroce & impétueux, il désola ses Peuples par un si grand nombre de violences & d'impositions qu'il fit déserter ses Etats, tout le monde s'empressa de se retirer sous la protection de Guntchram & de Childebert : la Province de Limousin se révolta & en fut punie

CHILDEBERT II. rigoureuſement, puiſqu'outre le pillage que firent les troupes, un Référendaire, digne Miniſtre de Chilperic, y vint par ſon ordre achever la ruine de ſes Habitans, en y établiſſant un Impôt par tête, juſques-là inuſité ſous le gouvernement des François.

En 579. & 580, les trois enfans que Chilperic avoit eu de Frédegonde étant morts conſécutivement, la mere fut touchée de cette perte, comme d'un châtiment divin pour la violation des droits de tous les Peuples; en conſéquence de quoi elle fit ôter quelques Impôts des plus onéreux; mais d'autre part jalouſe & furieuſe de ce qu'il reſtoit encore un fils de Chilperic & de la Reine Adouaire, elle le fit inhumainement poignarder: ſon corps fut trouvé peu après dans la Seine & reconnu par ſa chevelure, comme le rapporte Gregoire de Tours: elle fit encore étrangler la malheureuſe mere de ce jeune Prince, quoique Religieuſe, pour ſe délivrer à jamais des reproches qu'elle en pouvoit attendre.

En 581, il y eut quelques brouilleries entre Childebert & Guntchram, cauſées par quelques Seigneurs factieux que Frédegonde avoit gagnés pour les divi-

ſer. Je n'entrerai point dans le détail des querelles de ces Princes, non-plus que de leurs pacifications ; il eſt plus important de ſçavoir que la vanité & l'ambition avoient tellement corrompu l'eſprit & le cœur des François que la dignité de Patrice, qui avoit été le principal titre du grand Clovis, étoit devenu à l'uſage des Seigneurs particuliers. On trouva alors Mummol, Gontran & Boſon, revêtus de cette qualité, eux qui n'étoient toutefois que des gens de fortune, dont la fin fut malheureuſe ; le premier étoit fils d'un Citoyen d'Auxerre, qui y avoit éxercé la Magiſtrature de Comte : il commença ſon élévation en ſupplantant indignement ſon pere par le moyen de l'argent qu'il donna au Roi Clotaire I. que l'honneur de repouſſer les Lombards de Provence & de gagner contr'eux pluſieurs batailles, y avoit attiré, en l'une deſquelles leur Roi Clet fut tué, ce qui ſe paſſa dans les années 571. 2. 3. & 4. mais depuis il trahit Guntchram avec la derniere noirceur ayant envoyé chercher juſqu'à Conſtantinople un certain Gondebaud, qui ſe diſoit fils du Roi Clotaire, quoiqu'il en eut été déſavoué : nous verrons ci-après la ſuite de cette

CHILDEBERT II.

CHILDEBERT II.

entrepriſe, qui ne tendoit qu'à effrayer Guntchram pour ſe rendre néceſſaire auprès de lui.

En 582, le Peuple fut étonné de divers prodiges & entr'autres de deux Eclipſes de la Lune le 25. Mars & le 17. Septembre, qui furent l'une & l'autre très-conſidérables : cette même année donna commencement à la guerre de Gondebaud, qui étant abordé à Marſeille y fut joint par Mummol ; toutefois ne ſe trouvant pas aſſez forts, ils ſe ſéparerent ; le premier ſe retira dans une Iſle & le ſecond à Avignon, où il fut auſſi-tôt aſſiégé par Boſon, Général du Roi Guntchram ; mais comme cette Place appartenoit à Childebert, ce Prince y envoya le Duc de Gaudulphe, qui pour obliger Guntchram à retirer ſon Armée fit paſſer Mummol en Auvergne ; mais dès que les troupes furent retirées il revint à Avignon.

En 584. Childebert à la ſollicitation de l'Empereur, entreprit la guerre contre les Lombards qui s'étoient rendus maîtres de la haute Italie par la ruine des Gaules de l'an 570, & la ſeule terreur du nom François les obligea à lui payer tribut ; c'eſt à cette occaſion que l'Hiſtoire fait pour la premiere fois

mention d'une espece de féodalité, le danger de cette guerre ayant obligé les Lombards à se donner un Roi auquel les 30 Ducs particuliers firent hommage à charge de certaines redevances annuelles pour repousser les dangers communs. CHILDEBERT II.

Ce fut aussi dans cette année sur la fin du mois d'Octobre, que Chilperic Roi de Paris & de Soissons, après avoir envoyé sa fille Rigunte en Espagne, pour y épouser Regarode, fils du Roi Leuvigilde, fut assassiné à son retour d'une chasse, en descendant de cheval, en son Palais de Chelles : on n'a jamais connu de quelle main un si détestable coup avoit été frappé ; la Fable, que Pâquier a si bien refutée, l'imputoit à Frédegonde même, qui craignoit que le Roi ne découvrit son mauvais commerce avec Landry Comte du Palais. Frédegaire qui vivoit cent ans après ce meurtre, l'attribue à Fales, Emissaire de Brunehaut, mais il est certain que Gregoire de Tours n'en accuse personne en particulier & qu'il n'a donné d'autre chose de cette mort, que la méchante vie & la cruauté de Chilperic, qu'il nomme l'Hérode & le Néron de son temps. Au-reste, quoiqu'il ne lui refuse pas les louanges dûës à son

CHILDEBERT II.

érudition & à sa magnificence pour les Spectacles Publics, il blâme avec justice sa Poësie Latine rimée, & absolument irréguliere par l'ignorance de la quantité; il se moque aussi de la prétenduë découverte de cinq lettres nouvelles pour ajouter à l'Alphabet; mais sur tout il l'accuse d'aveuglement & d'une complaisanee indigne pour la plus méchante femme du siécle, pendant qu'il étoit à l'égard du monde le plus dur & le plus impitoyable de tous les Tyrans.

Chilperic ayant fait une boucherie de sa famille légitime & la vengeance du Ciel lui ayant enlevé ses autres enfans, il ne lui restoit au temps de sa mort qu'un fils âgé de quatre mois, qui n'étoit pas encore nommé, & qu'il avoit peu de temps auparavant envoyé à Vitri en Artois, pour y être nourri. Frédegonde consternée par l'accident inopiné d'une telle mort, se sauva promptement avec cet enfant dans Paris & se jetta avec lui dans l'asile de l'Eglise Cathédrale, appréhendant également la vengeance du Peuple & celle du Prince régnant en France; l'Evêque la prit en sa protection; cependant Guntchram qui selon les régles ordinaires devoit entrer

en poſſeſſion des Etats de Chilperic & mandé à Paris en diligence & irrité contre Frédegonde, perſuadé que l'enfant qu'elle préſentoit n'étoit point fils de Chilperic ; toutefois ce Prince par une politique aſſez ſinguliere imaginant que cet enfant pourroit exciter l'émulation de Childebert, lequel à ſon occaſion s'empreſſeroit davantage de mériter ſa bienveillance & ſa ſucceſſion, craignant d'ailleurs l'extinction de ſa maiſon, choſe qu'il paroit avoir prévûë, ſe réſolut de le conſerver ; mais à l'égard de la mere qu'il ne pouvoit s'empêcher de regarder comme la plus déteſtable de toutes les femmes, il l'envoya ſous ſûre garde en un lieu près de Paris, dit Rotogalle, qui ne peut être que le Bourg de Ruel ou Ruelle ; cette ſévérité ne fut pas néanmoins de longue durée, la qualité de veuve de Roi, de mere de celui qui devoit régner & ſurtout les créatures que Frédegonde avoit parmi les Grands de Neuſtrie, lui procurerent ſa liberté, qu'elle n'eut pas plutôt recouvrée qu'elle recommença à faire marcher les aſſaſſins pour ſe défaire de Brunehaut, de Childebert & de Guntchram lui-même, mais ils ſe tinrent tous ſur leurs gardes.

CHILDEBERT II.

CHILDEBERT II.

Elle fit éclater en même temps la conjuration du Patrice Mummol, en faveur de Gondebaud, prétendu fils de Clotaire, arrivé de Grece depuis deux ans; il y a toutefois quelque difficulté à lui imputer cette révolte, puiſque les Conjurés ne ſe trouverent pas en état de prendre les armes par le pillage qu'ils firent des tréſors qu'elle avoit donnés à ſa fille Rigunte en l'envoyant en Eſpagne. Dans ce fait, toute la Novempopulanie ſe déclara en faveur de Gondebaud & la proclamation de ſa Royauté ſe fit à Brives-la-gaillarde, en Limouſin. Guntchram chargé de cette guerre ſur le déclin de ſon âge & d'ailleurs peu content des Auſtraſiens, qui gouvernoient la jeuneſſe de Childebert, ne donna pas moins d'attention aux affaires de Neuſtrie. Cependant le ſuccès de la guerre fut entierement favorable. Gondebaud enfermé avec Mummol & l'Evêque ſagittaire dans la Ville de Lyon de Comminges, *Lugdunum Convenarum*, n'y pût tenir que quinze jours. Mummol le livra lui-même aux troupes de Guntchram, eſpérant ſauver ſa vie par cette double trahiſon; mais elle lui fut inutile, tous les trois périrent enſemble & la Ville qui leur avoit donné retraite

fut rasée jusques dans ses fondemens, en cette année 585, & ne s'est jamais relevée de ce désastre. CHILDEBERT II.

L'Histoire fait en cette occasion mention, pour la seconde fois, des troupes Nationales Gauloises; on s'en étoit déja servi dans une guerre contre Varot, Comte de Bretagne, qui se fit en la troisiéme année de Childebert d'Austrasie, c'est-à-dire en 578, sept ans avant celle-ci, & l'on y avoit employé les milices de Touraine, du Poitou, du Maine, d'Anjou, & les Habitans de Bayeux. Dans cette occasion Guntchram fit marcher celles de Xaintes, de Périgueux, de Bourdeaux, d'Agen, de Toulouse, toutefois sous la conduite d'Officiers François; elles lui rendirent des services qui furent cause qu'on ne les épargna pas depuis; marque évidente de la corruption de la discipline Françoise, quoiqu'il n'y eut pas encore quatre-vingt ans qu'elle duroit, ou marque de la grande diminution des Armées Françoises, causée par la diminution de la Monarchie.

La même année 583, Guntchram fit un second voyage à Paris, où Frédegonde, pour assurer l'Etat de son fils, fit certifier devant lui la reconnoissance

CHILDEBERT II.

que Chilperic en avoit faite par le témoignage de trois Evêques & le ſerment de 300 Nobles François ; mais le Roi qui avoit deſſein alors de faire la guerre en Septimanie aux Wiſigots, ne voulut pas rendre cette reconnoiſſance certaine par ſon conſentement, de peur de mécontenter les Auſtraſiens.

Le motif de cette nouvelle guerre étoit la vengeance de la mort d'Hermenegilde, beau-frere de Childebert, que ſon pere le Roi Leunegilde avoit fait mourir, les uns diſent en haine de la Religion Catholique qu'il profeſſoit & dont il eſt reconnu martyr, les autres parce qu'il étoit coupable d'intelligence contre l'Etat avec l'Empereur Grec & même avec les Sueves qui occupoient alors la Gaule, choſe dont il eſt aſſez difficile de juſtifier la mémoire de ce jeune Prince. Les troupes unies de Guntchram & de Childebert entrerent donc en Septimanie : en venant en apparence pour la cauſe de la Religion, elles commirent des ſacriléges barbares, à la vengeance deſquels on attribue leur défaite entiere : mais Leunegilde, non-content de ſe bien défendre par les armes, agit encore en bon politique, recherchant l'Alliance de Frédegonde, laquelle pour le ſer-

vir promptement remit les assassins en campagne. Guntchram eut le bonheur d'échapper des mains de quatre ou cinq, consécutivement, & n'en fut pas plus âpre à la vengeance. CHILDEBERT II.

En 587, Childebert ayant atteint l'âge de quinze ans & pris le gouvernement de ses Etats, fit une mémorable justice des Grands d'Austrasie, qui furent convaincus d'intelligence avec Frédegonde; ils furent jugés en l'Assemblée générale du Champ de Mars, & Magnoalde, Rauchingue, Vizion & Bertefroi y furent condamnés à mort; Gontran Boson fut livré au Roi Guntchram pour en faire telle punition qu'il lui plairoit. Cet homme étoit tombé du faiste des dignités à force de trahir & de changer de parti; on peut croire que le meurtre récent de Prétextal, Evêque de Rouën, que Frédegonde avoit fait poignarder à l'Autel le jour de Pâques de l'année précédente, contribua beaucoup à rendre ses Partisans encore plus odieux & plus criminels. Childebert qui avoit eu un fils dans le cours de l'onziéme année de son Régne, c'est-à-dire, en 586, lequel avoit été nommé Théodoric ou Thierry, cette même année les Gascons commencerent à faire sentir leurs rava-

CHILDEBERT II.

ges dans la Novempopulanie qui fut mal défenduë par le Duc Auſtrovalde.

L'année ſuivante 588, la 13e. de Childebert, Gregoire de Tours fut trouver ce Prince à Metz, événement qu'il rapporte, *lib.* 4. *cap.* 20; il l'envoya à ſon oncle le Roi Guntchram qui réſidoit à Châlons ſur Saône pour la conciliation de divers petits différends qui étoient entre ces Princes touchant le partage du Royaume de Cherebert, leſquels furent réglés ſur le fondement de ce qui avoit été arrêté à l'entrevûë de ces mêmes Princes qui s'étoit faite à Andelau aujourd'hui Chedelo en Baſſigni. L'Acte qui y fut dreſſé, eſt un monument mémorable, que Gregoire de Tours a rapporté au même chapitre; il eſt daté du 4. des Calendes de Décembre de l'an douziéme de Childebert, c'eſt-à-dire, du 26. d'Octobre, 587; le 13e. du même Prince, commençant le 8. Décembre ſuivant: l'eſpérance à la ſucceſſion de Guntchram, ou plutôt la promeſſe qu'il avoit faite de la garder à Childebert, étoit le motif de ces négociations, d'ailleurs peu importantes.

En 589, 14e. de Childebert, Guntchram envoya une grande Armée contre les Gots ſous la conduite de Luſtrova-

de, lequel prit d'abord Carcaſſonne ; mais le Duc Beauſeon lui ayant ſuccédé dans le commandement, il ſe conduiſit ſi mal qu'il fut battu par Claudius, Général des Gots. Jean Abbé de Blelarre, & Saint Iſidore parlent de cette défaite des François & diſent qu'ils y perdirent 5000 morts & 2000 priſonniers. CHILDEBERT II.

En 590, il y eut une nouvelle recherche des Partiſans de Frédegonde parmi les Grands d'Auſtraſie, le Duc Sonnechilde en perdit la vie, & Gilles, Evêque de Rheims, fut dépoſé & relegué ; mais le plus important événement de cette année fut l'Alliance du Roi Childebert avec l'Empereur Maurice, en conſéquence de laquelle il fit paſſer en Italie contre les Lombards une Armée de vingt Ducs ſous les Généraux Audouvalde & Olon : le premier marcha à Milan & le ſecond à Belinzone, Ville bâtie au pied des Alpes : le Roi Autharis & les Lombards ſe renfermerent dans les Places & particulierement dans Pavie, qui fut jugée trop bien munie pour pouvoir être forcée ; ſur quoi les Grecs ayant manqué de joindre leurs forces aux François, ceux-ci reçurent les ſoumiſſions d'Autharis qui promit de payer

CHILDEBERT II.

l'ancien tribut & ils se retirerent. Gregoire de Tours, en racontant cette guerre, se plaint du peu de discipline que les Ducs faisoient observer à leurs troupes dans la marche vers le quartier d'Assemblée, & rapporte aussi la part que le Roi Guntchram prit dans la conclusion de la Paix.

En la même année 590, il y eut guerre contre les Bretons, en laquelle la mésintelligence des chefs François fit périr une grande partie de leurs Armées: mais Varoc, Comte du Pays, n'eut garde de s'en prévaloir, & pour ne pas s'attirer les forces entieres des François, il fit un acte de soumission tel qu'on l'auroit pû éxiger s'il eut été vaincu, & cet acte est regardé comme un titre important pour justifier la souveraineté de nos premiers Rois sur la Bretagne.

Il y eut, selon Gregoire de Tours, une éclipse du soleil au mois d'Octobre de la même année, laquelle est digne d'observation parce qu'elle sert à assurer cette chronologie.

En 591, Guntchram vint à Paris & fit enfin la cérémonie solemnelle de lever des fonds baptismaux le fils de Frédegonde, qui fut nommé Clotaire en

mémoire de ſon ayeul : la cérémonie ſe fit à Nanterre près de Paris ou l'on emmena l'enfant de Ruelles, *Retrogala* : on ne ſçauroit douter que Childebert ne regardât cette action comme une injure, vû les proteſtations rapportées par Gregoire de Tours ; cependant la vieilleſſe de Guntchram l'engagea à prendre patience: c'eſt par cet événement que Gregoire a fini ſon hiſtoire, écrite à la vérité d'une maniere ſi ſimple que Heldoin, Abbé de St. Denis écrivant à l'Empereur Louis le Débonnaire touchant cet Auteur, a dit, *parcendum eſt ſimplicitati Viri Religioſi, qui multa aliter quàm ſeſe veritas habeat æſtimans, non calliditatis æſtu, ſed benignitatis & ſimplicitatis voto litteris commendavit.* En effet ſa crédulité l'a ſouvent trompé & diminué beaucoup la valeur de ſon ouvrage ; toutefois nous devons reconnoître que c'eſt un monument ineſtimable par rapport aux antiquités de la Nation, deſquelles nous n'aurions aucune connoiſſance ſans ſon ſecours. Ainſi Fredegaire, qui a continué les Annales Françoiſes d'une maniere encore plus reſſerrée & plus obſcure, nous ſervira de régle pour les événemens ſuivans.

CHILDEBERT II.

CHILDEBERT II.

Le premier que nous obſerverons ſur ſon témoignage eſt une éclipſe de ſoleil qui arriva l'an 592, dans laquelle ſa lumiere parut s'eteindre depuis le matin juſqu'à midi, mais cet Auteur n'a point déſigné autrement le temps de ce Phénomene. Theophane, qui en a auſſi fait mention, le rapporte au printemps de la quatriéme année de l'Empire de Maurice, & en effet le P. Petau qui en a calculé le temps & la grandeur, la donne au 19. Mars 592, avec dix doigts de grande obſcurité.

CLOTAIRE II.

Vingt-unieme Roi de France.

CLOTAIRE II.

L'ANNÉE ſuivante 503, & le 27. Mars, le bon Roi Guntchram mourut à Châlons ſur Saône & fut inhumé dans l'abbaye de St. Marcel qu'il avoit fondée, laquelle eſt aujourd'hui un Prieuré de l'ordre de Cluny: il a été mis au nombre des Saints & le Martyrologe Romain en fait mention au jour de ſa mort; ſur quoi l'on peut dire que c'eſt véritablement une Canonization aſſez legere, ſi la comparaiſon

des mœurs de ſes freres avec les ſiennes n'en rehauſſe le mérite. Childebert II. Roi, ſon neveu, ſe mit en poſſeſſion de ſes Etats, du conſentement de tous les François & n'y fut pas plutôt reconnu qu'il tourna ſes armes contre Fredegonde, qu'il regardoit comme la meurtriere de ſon pere, ce qui étoit en effet : il envoya d'abord contr'elle & contre ſon fils, Wintranon Duc de Champagne, avec une Armée ; mais celle-ci loin de s'étonner d'un orage qu'elle avoit prévû, témoigna toute la fermeté & le courage qu'auroit pû avoir une ame plus généreuſe : elle commença par faire élire un Maire au Palais de Neuſtrie, ſuivant l'exemple des Auſtraſiens, parce qu'il étoit néceſſaire de donner un Général aux Francs du Royaume de ſon fils, vû ſon bas âge : & s'étant enſuite miſe à la tête des troupes, elle marcha au-devant de Wintranon qu'elle joignit au lieu Trucia, aujourd'hui Trouci, non loin de Soiſſons, & le défit à plate couture. Le *Geſta Francorum*, qui rapporte les principaux de ces faits, y joint une fable ridicule du ſtratagême employé par Fredegonde, en faiſant charger les ſoldats de branches d'arbres pour repréſenter une forêt

CLOTAIRE II.

CLOTAIRE II.

& cacher ainſi la marche de ſon Armée: il repréſente auſſi Frédegonde parcourant les rangs des ſoldats & leur montrant ſon fils à la mammelle ; ce qui eſt abſolument impoſſible, puiſque Clotaire avoit alors plus de dix ans : Fredegaire au contraire ne parle ni de Frédegonde, ni de ſon Maire.

En 594, Childebert paſſa en Germanie & y détruiſit le peuple de Varnes, qui s'étoit révolté : ce fut le dernier de ſes exploits, étant mort l'année ſuivante, c'eſt-à-dire au mois de May de l'an 586, avec ſa femme la Reine Failleube, non ſans ſoupçon de poiſon, mais ſans qu'on ait jamais pû ſçavoir de quelles mains il avoit été donné. Frédegonde en fut accuſée, à cauſe de ſon inimitiée déclarée & parce qu'elle en étoit capable: d'autres diſent que Brunehaut, chagrine de n'avoir plus de part au gouvernement & eſperant de reprendre ſon ancienne autorité pendant la jeuneſſe de ſes petits-fils, ſacrifia la vie de Childebert & de ſa femme à ſon ambition.

THEODE-

THEODEBERT II. & THIERRY II.
Rois de France.

CE Prince laissa deux enfans Theodebert & Thierry, tous deux fort jeunes. Les Seigneurs firent entr'eux le partage des Etats de leur Pere; la Bourgogne avec le Royaume d'Orleans échût à Thierry, & l'Austrasie à Theodebert : ce fut auprès du dernier, comme l'aîné, que Brunehaut s'arrêta ; elle gouverna aussi l'Austrasie pendant trois ans, mais elle en mécontenta tellement les Peuples & les Grands, que d'un consentement unanime ils s'emparerent de sa personne, & lui ayant déclaré la volonté générale de tous les membres de l'Etat, qu'elle eut à vuider l'Austrasie pour n'y jamais revenir, ils la conduisirent à Arcis en Champagne, à l'entrée des Etats de Thierry, & l'y abandonnerent. THEODEBERT II. & THIER. II.

De-là Brunehaut, sans perdre courage, se fit conduire à Châlons sur Saône, résidence de Thierry, où elle reprit le rang dû à sa qualité d'ayeule du Roi, mais non pas si-tôt encore le gouvernement.

THEODEBERT II. & THIER. II.

Pendant tout ce temps, la guerre fut continuée entre les enfans de Childebert & celui de Chilperic, ou plutôt entre les Princes qui gouvernoient à leur place. Frédegonde la plus heureuse se rendit maîtresse de Paris & de toutes les villes des environs, dont elle maltraita les habitans. Ce fut toutefois le terme de sa fortune, puisqu'elle mourut au mois de May 598, à l'âge de 55 ans; son tombeau & celui de Chilperic son mari, dûs sans doute plutôt à la pieté de leur fils qu'à l'amour des Peuples, furent découvers en 1643, auprès du portail de l'Abbaye St. Germain des Prés, d'où ils ont été transportés auprès du grand Autel de l'Eglise.

En 600, Clotaire perdit une grande bataille contre ses freres Austrasiens au lieu dit *Uromela super Arovannam*, à présent d'Ormeil sur Quesne prés de Sens; 30000 François périrent en cette occasion, & c'est la premiere playe saignante, que la Nation ait reçûe par le caprice de ses Princes; jusques-là leurs divisions n'avoient causé que des condamnations particulieres. Ici les François commencerent à s'entrecharger, connoissant si peu leurs véritables intérêts qu'ils paroissoient n'avoir disputé

que du choix des tyrans ; nous verrons dans la suite les effets de cet aveuglement, qui les soumirent aux Princes les plus misérables, ce que je prens moins pour une marque de leur fidélité naturelle ; car il ne faut pas confondre les objets ; que pour celle de leur inattention & de leur legéreté dans la maniere dont ils ont de tout temps conçû les matieres politiques. THEODEBERT II. & THIER. II.

La Paix se fit néanmoins, & Clotaire pour l'obtenir céda à Thierry toute la Neustrie depuis la Seine jusqu'à la Loire, la Bretagne & la Mer. Theodebert eut pour sa part la Duché de Dantelin, qui comprenoit, selon l'opinion la plus probable, le pays d'entre l'Aisne, l'Oise & la Seine, ce qui fait, à-peu-près, l'Isle de France, selon notre usage présent : ainsi Clotaire ne se reserva que douze Territoires, douze pays entre l'Ocean, l'Oise & la Seine, c'est-à-dire, qu'on ne le considera plus que comme un Prince dépossedé & réduit à un simple appanage pour sa subsistance ; on peut remarquer qu'à compter de ce temps, il paroît que le Royaume de Bourgogne commença à prendre une grande supériorité dans l'administration publique ; ses troupes se

THEODEBERT II. & THIER. II.

trouverent enſuite les plus braves & ſon conſeil le plus ſage & le plus heureux juſqu'au temps de Charles-Martel qui ruina cette Province & détruiſit ſa prééminence.

L'année 600, eſt encore remarquable par la grande Colonie des Cauſabres, ou Gaſcons qui deſcendirent des Pyrenées dans la Novempopulanie, dont ils ſe rendirent les maîtres, ſéparant en quelque façon ce pays du reſte de la Monarchie, quoique pour s'épargner une guerre incertaine ils voulurent bien, en 602, recevoir un Duc de leur Nation de la main des freres Auſtraſiens, leſquels nommerent à cette dignité Genealis qui apparemment la poſſédoit déja.

En 602, Brunehaut qui depuis la mort de Frédegonde ſembloit avoir pris la funeſte ambition d'être à ſon tour auſſi méchante que l'autre l'avoit été, fit tuer Agila, Patrice de Bourgogne, pour s'emparer de ſes biens : il eſt aſſez difficile de détetminer quelles ont été les fonctions de cette dignité, particuliere à la Bourgogne, ſi on ne la regarde comme celle d'un Juge général & ſouverain, auquel reſſortiſſoient les Jugemens particuliers des différens terri-

toires. J'aurois peut-être penſé que ces fonctions répondoient à celles de la Mairie des autres Royaumes, ſi l'hiſtoire ne faiſoit connoître que dans ce temps-là même & les ſuivans il y a eu enſemble des Maires & des Patrices en Bourgogne : en effet Berthoalde poſſedoit alors la Mairie & eut le malheur d'exciter, auſſi bien qu'Agila, la jalouſie de Brunehaut. En 603, l'an 8e. de Thierry, il y eut une éclipſe de Soleil que le P. Petau a calculé pour le 2e. jour d'Août, ſur les deux heures après midi, ce qui repond à l'obſervation de Fredegaire, lequel aſſure que Berthoalde étoit déja Maire quand elle arriva. THEODEBERT II. & THIER. II.

En 604 Brunehaut, priſe de paſſion pour un Gaulois, ou Romain, nommé Prothadvis, le voulut élever aux dignités pour l'approcher d'avantage de ſoi ; celle de Berthoalde lui faiſoit envie, mais il étoit difficile de l'en dépoſſeder pour en revêtir un favori tel que Prothadvis ; c'eſt ce qui lui fit prendre le parti de lui donner une commiſſion où elle pouvoit eſperer qu'il périroit ; elle l'envoya pour ce deſſein recueillir les impôts de la Neuſtrie, dans l'eſpérance que Clotaire, tout dépoſſedé qu'il étoit, ne ſouffriroit pas qu'un Miniſtre

THEODEBERT II. & THIER. II.

de Bourgogne approchât trop près de sa personne, & d'ailleurs elle lui donna si peu de troupes qu'il n'étoit pas en état de faire une grande défense. En effet Merouée, fils de Clotaire, accompagné du Maire Landry, vint surprendre Berthoalde à Arelaure, maison Royale sur la Seine, aux environs de Caudebec: celui-ci se retira fort à propos à Orleans, où Thierry le vint secourir sur la nouvelle que Clotaire s'étoit déja emparé de Paris. Ils s'avancerent ensemble & camperent proche d'Estampes sur la riviere de Loet. Landry & Merouée, âgé seulement de cinq ans, se trouverent de l'autre côté avec une Armée; mais quoique le passage de la riviere fut difficile, il fut forcé par Thierry le propre jour de Noël de l'an 604. Landry s'échappa par la fuite & Merouée resta prisonnier & mourut peu-après; & Thierry marcha droit à Paris, qui se rendit sans resistance. Ainsi Clotaire étoit absolument perdu, s'il n'eut trouvé moyen de faire sa paix avec l'un & l'autre frere, elle fut conclûe au commencement de 605 & peu près Berthoalde, privé de la Mairie, qui fut donné à Prothadvis par Brunehaut *cum stupri gratia*, dit Fredegaire, *cùm vellet exaltari* * *honoribus*.

* C'est-à-dire, que *pour aller aux honneurs, il se prostitua à Brunehaut.*

Le desir que Brunehaut conservoit de se venger de Theodebert & des Austrasiens qui l'avoient chassé, la portoit à chercher tous les moyens d'aigrir les Bourguignons & de les engager à leur faire la guerre. Prothadvis nouveau Maire la servit si bien dans ce dessein que la guerre étant enfin resoluë, les deux Rois se mirent en Campagne avec leurs meilleures troupes, se rencontrerent au lieu de Caraciat; mais sur le point du combat les Seigneurs ménagerent un accommodement entre les freres, Prothadvis fut le seul qui s'y opposa avec si peu de raison que Thierry même fut obligé de le condamner à la mort & la Mairie fut donnée à un autre Romain, nommé Claudius, auquel Fredegaire donne de grands éloges : tout cela arriva vers le printemps de l'année 606. THEODEBERT II. & THIER. II.

L'an 607 Brunehaut s'étant rendue maitresse du gouvernement par sa complaisance pour les débauches du jeune Thierry, qui étoit pour lors à Favernay au Comté de Bourgogne, vengea cruellement la mort de son favori sur tous ceux qu'elle en crut complices. Didier, Evêque de Vienne, qui osa lui faire des remontrances, fut dépose par son

THEODEBERT II. & THIER. II.

ordre, on croit même qu'elle le fit mourir. Le S. Abbé Collomban fut chaſſé de ſon Monaſtère de Luxeuil, parce-qu'il exhortoit le Roi à faire un mariage légitime; mais ſon objet principal étoit la vengeance contre Theodebert & les Auſtraſiens qui le gouvernoient. Elle perſuada donc à Thierry que Theodebert n'étoit pas ſon frere & qu'étant fils d'un jardinier on l'avoit ſuppoſé dans la crainte que Childebert ſon pere ne mourut ſans enfans; elle l'engagea par ce moyen à la guerre pour le priver d'un Royaume qui ne devoit pas lui appartenir: cependant les inſtances de toute la Nation ayant obligé Thierry de ſonger à un mariage convenable, il députa Aredras Evêque de Lyon avec deux Seigneurs pour faire la demande d'Hermonbeque fille de Veteric, Roi d'Eſpagne, & ils l'obtinrent ſous ſerment qu'elle ne ſeroit point répudiée: la Princeſſe partit ſous cette confiance & ils la menerent à Châlons, où elle fut reçûe avec beaucoup d'honneur au commencement de l'an 608: mais Brunehaut & Theudelaire ſœur de Thierry empêcherent la conſommation du mariage & en dégouterent tellement le Roi, qu'il la renvoya à ſon pere au

bout de l'année : outrage si sensible à Veteric, qu'il se ligua d'abord avec Theodebert, Clotaire & Agilulphe Roi des Lombards pour faire une guerre immortelle à Thierry, mais il mourut en 610, sans avoir éxécuté aucun de ses projets. THEODEBERT II. & THIER. II.

Cependant la brouillerie des freres augmentoit toujours ; Brunehaut haïssoit avec fureur Belichelde femme de Theodebert, parce qu'elle avoit été à son service, mais plus particulierement parce qu'elle avoit tout pouvoir sur son mari & sur les Grands d'Austrasie : il y eut cependant diverses négociations pour les accomnoder ; on convint même d'une entrevûe où Belichelde refusa de se trouver sur quelques soupçons : cela arriva à la fin de 608, en la 15e. année de Thierry, qui tombe en 610. Theodebert mal conseillé, se rendit agresseur & attaqua l'Alsace, qui étoit du partage de son frere ; on convint néanmoins peu après de mettre ce différend à l'arbitrage de plusieurs Seigneurs François qui devoient s'assembler à Saloisoé, mais Theodebert s'y trouva si puissant qu'il obligea son frere à lui ceder le pays qui étoit en contestation: d'ailleurs ce Prince qui avoit

THEODEBERT II. & THIER. II.

peu d'esprit, s'y laissa prévenir contre sa femme Belichelde au point qu'étant revenu à Metz, il la fit mourir, & à sa place épousa une autre femme, nommée Theudeuchilde ; ce fut le commencement de ses malheurs.

En 612, Thierry étant encore en la 16e. année de son régne, c'est-à-dire, avant le mois de May, fit alliance avec Clotaire pour la ruine de Theodebert, s'obligeant de lui restituer la Duché de Dentelin, quand il auroit privé celui-là de son Royaume ; après cela s'étant mis en marche avec toutes ses forces, il se rendit à Andelot en Bassigni, d'où il s'avança pour faire le siége d'un lieu dit *Nasium*, que quelques-uns ont pris pour Nancy en Lorraine, mais qui n'est autre que Nancy en Barrois, sur la riviere d'Ornay ; pendant cela Theodebert s'avança à Thorel, & Thierry ayant levé son siége, le vint rencontrer; la bataille s'y donna au désavantage de Theodebert, qui se retira à Metz, où ayant passé la Vosge, il rassembla une seconde armée de Saxons, Thuringiens & Allemands, avec lesquels il hazarda un second combat à Tolbiac, mais il le perdit encore d'une maniere si complete qu'ayant été obligé de passer le

Rhin pour se sauver, son frere s'empara de Cologne, de ses trésors & bientôt après de sa personne. Ce malheureux Prince fut ordonné Prêtre sur le champ, puis envoyé à Châlons, où, pour plus grande sûreté, on le fit poignarder. Son fils Merouée eut la tête écrasée contre une muraille à Metz, comme le rapporte Fredegaire; mais quant à sa fille, qui étoit fort belle, elle donna tant d'amour à Thierry qu'il prit la résolution de l'épouser. Brunehaut n'avoit garde de souffrir qu'il prit un attachement auquel il eut pû donner la préférence sur celui qu'elle éxigeoit pour soi-même, c'est pourquoi elle lui représenta qu'il ne pouvoit, selon les loix de l'Eglise, épouser la fille de son frere; alors Thierry naturellement très-colere s'échappa en reproches, de ce qu'elle l'avoit obligé d'exterminer la maison de Theodebert, en l'assurant de la supposition: cette querelle, qui fut violente, coûta peu après la vie à Thierry; car sur la nouvelle que Clotaire s'étoit saisi sans sa permission de Dentelin, il assembla toutes ses forces au Printemps de 613 & prêt à marcher contre lui, il fut pris d'une dissenterie qui le mit en peu de jours au tombeau, laissant tout

THEODEBERT II. & THIER. II.

THEODEBERT II. & THIER. II.

le monde dans l'opinion qu'il périſſoit par le crime de ſon ayeul ; il avoit quatre enfans de différentes femmes, Sigebert, Childebert, Corbes & Merouée, entre leſquels Brunehaut choiſit l'aîné Sigebert, pour le faire proclamer ſeul, dans l'eſpérance de régner ſous ſon nom : mais les Seigneurs des deux Royaumes aimerent mieux le livrer à Clotaire, Roi de Neuſtrie, que d'eſſuyer de nouveau les caprices de cette Reine & ſon adminiſtation ſi contraire aux loix, outre l'horreur générale que l'on avoit pour ſes crimes. Arnoul & Pepin, les plus grands & les plus ſages d'Auſtraſie, ayant appris l'arrivée de Clotaire ſur leurs frontieres, lui remirent Sigebert, Corbes & Merouée, enfans de Thierry, & ſelon la coûtume du temps, il les fit mourir à l'exception du plus jeune, dont il avoit été parain, lequel fut enfermé dans un Monaſtere. Quant à Childebert, le ſecond des fils de Thierry, il s'échappa par la fuite, ſans que l'on ait été éclairci depuis de ſon deſtin. Quelques Auteurs étrangers font ſortir de lui, ſans aucune probabilité, les Maiſons d'Autriche & de Lorraine. Pour Brunehaut, elle ſe retira à Worms, puis en Bourgogne ;

mais Varnachere, Maire de ce Royaume, ayant passé dans le parti de Clotaire, elle fut arrêtée dans le Château d'Urbe & l'on prétend que son procès lui ayant été fait, elle fut condamnée à une mort cruelle, comme coupable de celle de dix Rois des François & du sang d'une infinité de Peuples ; & que l'éxécution s'en fit au lieu de Rionne sur la Vigenne, riviere qui entre dans la Saône. Plusieurs modernes au-contraire ont fait son apologie & prétendent qu'elle mourut paisiblement. En effet l'on voit son tombeau dans l'Eglise de Saint Martin d'Autun, qu'elle avoit fondée aussi-bien que l'Abbaye d'Aisenay près de Lyon : il y a plusieurs Lettres de Saint Gregoire qui lui sont adressées & dans lesquelles elle est louée d'une vertu & d'une magnanimité digne de son rang ; mais outre que la plûpart des crimes qu'on lui impute sont posterieurs à la mort de ce Pape, les Ecclésiastiques sont ordinairement plus portés à louer le mérite que la fortune fait briller qu'à condamner les vices qu'elle protége.

THEODEBERT II. & THIER. II.

CLOTAIRE II.

Seul Roi.

CLOTAIRE II.

C'EST ainſi que par une fortune rare & par une ſuite d'événemens, la plûpart criminels, qui peut à peine être imaginée, Clotaire II. le dernier Roi & le plus mépriſé des Princes du Sang du grand Clovis, réünit en ſa perſonne & ſous ſa domination l'entiere Monarchie Françoiſe : nous avons vû qu'il en a coûté la vie à plus de vingt Princes, ſes aînés, qui ſont tous péris par le fer ou par le poiſon, ſans qu'il paroiſſe que Clotaire y ait perſonnellement contribué ; l'ambition de ſa mere Frédegonde, celle de ſa tante Brunehaut & la fureur de Thierry ſon couſin, l'ayant ſervi mieux que n'auroit pû faire leur tendreſſe : mais ce qu'il y a de prodigieux & qui juſtifie bien que la diſpenſation des événemens eſt au-deſſus de toutes les régles de la prudence humaine, c'eſt que ſelon la vérité de l'hiſtoire & la remarque des plus habiles Critiques, il faut rapporter à cette époque même le commencement de la déca-

dence de la premiere Race de nos Rois, soit qu'endormis sous la protection de la fortune, comme le furent Clotaire même & son fils après lui ; soit que nés sans génie & sans courage, comme leur postérité ; soit qu'accablés sous le joug pesant de leurs Maires, ils n'ayent pû faire paroître aucunes vertus ; il est certain que l'histoire tire depuis ce temps-là moins de lumieres de la suite de leur Régne que de la durée de l'administration de leurs Ministres. CLOTAIRE II.

La France, déchirée depuis si long-temps par tant de divisions intestines, étoit à bout lorsque Clotaire en devint maître ; les Peuples épuisés n'avoient plus de subsistance & la Nation Françoise ne fournissoit pas à ses Armées une quantité de jeunesse suffisante : c'est ce qui obligea Clotaire d'assembler un Parlement général des trois Royaumes à Bonneuil près de Paris, au Printemps de l'an 617, le 34e. de son Régne, quatre ans après la mort de Thierry : son but étoit de rétablir la paix & la concorde, qu'une si longue guerre civile avoient bannies, & de rendre aux loix l'autorité qu'elles paroissoient avoir perduës ; mais il trouva que les divisions précédentes avoient aliéné leurs

CLOTAIRE II.

sentimens. Les Austrasiens, non plus que les Bourguignons, ne voulurent point mêler leur Gouvernement avec celui de la Neustrie; de sorte qu'il fut obligé de consentir que chaque Royaume eut ses Charges, ses Armées & ses Officiers, & régît ses propres affaires séparément. Radom fut élevé à la dignité de Maire du Palais d'Austrasie & Varnachere conserva celle de Bourgogne: on abolit aussi dans cette assemblée tous les impôts inutiles: ainsi la France, après 50 ans de guerres & de divisions, commença à réparer ses forces sous un gouvernement réglé.

En l'année 618, la 35e. du Régne de Clotaire, ce Prince, par un très-mauvais conseil, reçut des Lombards le rachapt du Tribut qu'ils s'étoient ci-devant engagés de payer aux Rois Guntchram & Childebert. Fredegaire a donné une relation circonstanciée de ce fait, par laquelle on apprend que les derniers Princes avoient conservé avec beaucoup de prudence les passages de l'Italie, sçavoir les Villes de Suze & d'Aoste, *Augustam & Siusium*, avec la Vallée, afin d'être toujours en état d'éxiger des Lombards le Tribut annuel de 12000 sols d'or, auxquels ils s'étoient soumis,

Agilulphe qui régnoit alors chez cette Nation, crut trouver de la facilité auprès de Clotaire & lui dépêcha trois Ambaſſadeurs, qui répandirent l'argent à la Cour, donnerent 1000 ſols d'or à chacun des trois Miniſtres Varnachere, Gundeland & Chun, & à ce moyen furent reçus à payer 35000 ſols d'or au Tréſor, pour amortir à jamais le Tribut qu'ils devoient à la Couronne. On ne ſçait pas ſi Clotaire conſerva les Villes d'Aoſte & de Suze; mais on peut dire que c'eſt ici un terrible exemple de ce que peut l'avidité des Miniſtres & des conſéquences de la trop grande facilité des Princes à cet égard. CLOTAIRE II.

En la même année 618, la Reine Beretrude mourut, univerſellement regrettée du Roi, des Seigneurs & du Peuple; elle fut inhumée à Rouën ſelon l'Auteur de la vie de St. Ouen: d'autre côté Alethée, Patrice de Bourgogne, fut condamné à la pourſuite du Roi par l'aſſemblée du Royaume, ayant été convaincu d'avoir attenté à ſa vie; & en Auſtraſie la Mairie fut donnée à Pepin, ſurnommé de Leuden, ayeul de celui qui s'empara du Trône même.

En 622, Clotaire appercevant que la diſtinction du gouvernement d'Auſtra-

CLOTAIRE II.

sie pouvoit être de dangereuse conséquence, céda ce Royaume à son fils Dagobert, âgé pour lors de 17 ans: l'année suivante les Esclavons commencerent la conquête des Pays qu'ils occupent encore, après s'être fait un Roi d'un Marchand de la Ville de Sens qui trafiquoit dans leur Pays; il se nommoit Samon, & il gouverna avec beaucoup de sagesse & de courage.

En 625, Dagobert se rendit à Clichy par l'ordre du Roi son pere, & il y épousa Gomatrude, sœur de la Reine Sichilde sa belle-mere; la cérémonie s'en fit dans l'assemblée de Neustrie, qui s'y tenoit alors & où Dagobert porta ses plaintes de ce que le Roi son pere, en lui cédant l'Austrasie, en avoit démembré les plus importantes Provinces, ce qui affoiblissoit son Royaume, de sorte qu'il avoit de la peine à le défendre avec ses seules forces, & sa plainte mise à l'arbitrage des Seigneurs, Clotaire trouva bon de lui relâcher les terres qu'il s'étoit réservées, à l'exception de la Provence & de celles qui étoient au-delà de la Loire.

En 626, la 43e. année de Clotaire, le Maire de Bourgogne, Varnachere, étant mort, son fils Godin épousa Ber-

the ſa veuve, femme de grand crédit à la Cour : cette Alliance inceſtueuſe y fit grand bruit, & Clotaire, perſuadé que Godin avoit ſéduit par de mauvaiſes voyes une femme de cette réputation, le pourſuivit à mort. Celui-ci eût recours à la protection du Roi Dagobert qui fit divers offices auprès de ſon pere ; & en effet Clotaire promit de pardonner à Godin, pourvû qu'il renonçât au mariage dont il s'agiſſoit, ce qu'il fit de bonne-foi : mais Berthe, dans le déſeſpoir d'être abandonnée, abuſant de ſon crédit, perſuada à Clotaire que Godin avoit attenté contre ſa vie, & qu'il devoit éxécuter ſon crime la premiere fois qu'il paroîtroit devant lui. Elle avoit dans ſon parti deux Grands du Palais, Chrammulphe & Waudebert, leſquels furent chargés par le Roi de faire jurer à Godin un nouveau ſerment de fidélité devant les Chaſſes de pluſieurs Saints : ils le firent jurer en effet à St. Medard de Soiſſons, à St. Denis, à St. Aignan d'Orleans, puis feignant de l'amener à St. Martin de Tours par Chartres, ils l'aſſaſſinerent à la Forêt & ce crime demeura impuni. La même année le Duc Equita ou Ægila, qui avoit beaucoup de faveur, accuſa un autre Seigneur

CLOTAIRE II.

CLOTAIRE II.

nommé Palladius & ſon fils Senor, Evêque d'Auch, d'avoir excité une révolte parmi les Gaſcons ; ils furent l'un & l'autre envoyés en éxil : mais la Cour fut bien plus troublée par une accuſation d'adultere contre la Reine Sichilde ; car le Roi fit mourir Baſon, fils d'Audelenus, natif d'Etampes, qui étoit ſoupçonné de ce crime. L'Hiſtoire ne dit point que la Reine fut inquiétée. Peu après le Roi alla tenir le Parlement de Bourgogne à Troyes en Champagne, & là ſur la propoſition qui y fut faite d'élire un Maire, à la place de Varnachere, les Grands pénétrés de l'affabilité du Roi, déclarerent qu'ils aimoient mieux traiter directement de leurs affaires avec lui-même. L'Auteur du *Geſta Francorum* fait mention dans cette année d'une guerre de Dagobert avec les Saxons, en laquelle ce Prince ayant couru riſque de ſa vie fut ſecouru par ſon pere qui tua de ſa main Bertoalde, chef des peuples révoltés, & n'accorda la paix qu'à la cruelle condition de faire mourir tous ceux qui étoient plus hauts que ſon épée. Mais Frédegaire n'a point parlé de cette fable, & cette année eſt ſi remplie qu'il ne paroît pas que Clotaire ait eu le temps de faire une expédition dans la Saxe.

En 927, l'Assemblée générale se tint à Clichy près de Paris, où il y seroit arrivé de grands desordres sans la médiation & l'autorité des Bourguignons. La cause du trouble fut la mort d'Ermenaire, qualifié Gouverneur de la maison d'Aribert, second fils du Roi, lequel fut tué par Egina son favori : on voit par-là & par les exemples précédens, que le Régne de Clotaire fut en effet très-foible & que sa Cour fut ordinairement divisée par les divers intérêts des Favoris, pendant qu'ils donnoient peu de protection aux Loix & à la Justice : c'est pourquoi si l'histoire, qui fait ordinairement l'éloge des Princes heureux, dit peu de chose de celui-ci, on peut justement présumer que c'est par rapport à son caractére mou & foible, qui a été la premiere occasion de la ruine de sa postérité ; outre que véritablement, selon les mœurs de ce temps-là, on ne mettoit guere la bonté & la facilité entre les vertus des grands Rois, & que l'on faisoit plus d'estime des qualités violentes & impétueuses auxquelles on étoit accoutumé sous les Régnes précédens. CLOTAIRE II.

En 628, Clotaire mourut selon les uns à la fin du Printemps, mais selon

CLOTAIRE II. Frédegaire & plus particulierement ſelon Nectologe, le 28. Septembre la 44e. année de ſon Régne & la 45e. de ſa vie, commencée du mois de Juin, puiſqu'il étoit né l'an 584, quatre mois avant la mort de ſon pere. Etant près de la mort, il recommanda ſes enfans à Pepin, Maire d'Auſtraſie, ce qui fait voir que le grand pouvoir étoit déja paſſé entre les mains des Seigneurs. Il en laiſſa deux, Dagobert Roi d'Auſtraſie, & Aribert, qui de l'avis de tous les Grands eut en partage une partie de l'Aquitaine du côté des Pyrenées, parce que l'on appréhenda juſtement qu'en lui donnant davantage, il y eut plus d'occaſion à la diſcorde.

DAGOBERT I.

Vingt-quatriéme Roi de France.

DAGOB. I. DE's que Dagobert eût pris poſſeſſion du Trône de Neuſtrie, il paſſa en Bourgogne dont il convoqua l'Aſſemblée. L'Hiſtoire remarque que ce Royaume n'avoit point eu de Maire depuis Varnachere ; mais elle ne dit point que l'on en établit en ſa place.

se contentant de dire que Dagobert y fit tuer de sang-froid le Duc de Brandulphe, parce qu'il étoit oncle de son frere Aribert, & qu'il craignoit qu'il ne remuât en sa faveur : ainsi pendant qu'on travailloit en apparence au rétablissement des Loix, on violoit la sûreté publique sur un simple caprice ; & tel sera toujours l'inconvénient de la puissance absoluë des Rois, quand ils ne seront ni Philosophes ni véritables Chrétiens. La même année Dagobert arrivé à Paris se livra entierement aux Grands de Neustrie & leur donna toute la faveur, renvoyant ceux d'Austrasie en leur Pays comme rebuté du caractére éxact & peu fléxible de leur Nation ; il garda toutefois auprès de lui Pepin de Leuden, mais il lui laissa peu d'autorité & ne se servit plus de son conseil. Ce Prince étoit étrangement dissolu & les Neustriens le gagnerent principalement en lui proposant diverses beautés, & en lui faisant faire de somptueux repas. Cette nouvelle façon de vivre le disposa à répudier sa femme Gomatrade, pour épouser Raguetrude dont il étoit devenu amoureux depuis peu ; il en eut un fils en 630, qui fut nommé Sigebert & levé des fonds de Baptême par Aribert, DAGOB. I.

DAGOB. I. dans la Ville d'Orleans, où il s'étoit rendu de Toulouſe, ſa réſidence ordinaire. La tradition commune de l'Alſace veut cependant que ce Prince ſoit né, & ait été baptiſé à Ruffac; mais c'eſt une erreur populaire.

Aribert rétourné dans ſon pays porta la guerre en Gaſcogne & ſoumit généralement toute la Province à ſon obéiſſance, mais il mourut auſſi-tôt après avec ſon fils Chilperic, tous deux à ce que l'on crut, empoiſonnés par Dagobert: mais comme il eſt rare de voir des Princes injuſtes qui ne ſoient encore timides ſur le ſujet de l'autre vie; pour compenſer cette mauvaiſe action, il fit dans le même temps, la magnifique fondation de l'Abbaye de St. Denys, en faveur de laquelle il dépouilla quantité d'autres Egliſes, non ſans oppoſition des Peuples & du Clergé. Il eſt cependant remarquable que le lieu & le culte de St. Denys étoit déja bien en réputation avant lui, puiſque nous avons vû ſous le régne de Clotaire que l'on y faiſoit des ſermens publics, comme à S. Martin de Tours. En cette même année la réputation de la puiſſance de Dagobert & de la protection qu'il avoit accordée à Fiſmand, le mit ſur le Trône d'Eſpa-

d'Eſpagne ; tant il eſt vrai que les Rois ſont bien ſouvent plus grands de loin que de près. DAGOB. I.

SIGEBERT II.

Vingt-cinquiéme Roi de France.

EN 632, il envoya ſon fils Sigebert, quoiqu'encore à la mamelle, en Auſtraſie, pour en occuper le Trône, dans le crainte que les peuples dégoûtés de ſa conduite, ne ſe choiſiſſent un autre Roi ; outre que les Eſclavons gouvernés par Samon, dont nous avons parlé, deſoloient entierement la frontiere. Il le mit ſous la tutele de Lunibert, Evêque de Cologne, d'Amand, Evêque de Straſbourg, & du Duc Augeſile, gendre de Pepin de Leuden. SIGEB. II.

En 633, il eut un ſecond fils d'une nouvelle épouſe, nommée Nautilde, lequel fut nommé Clovis : il lui deſtina dès ſa naiſſance les Royaumes de Neuſtrie & de Bourgogne, laiſſant toutefois à l'aîné les terres d'Aquitaine & de la Provence, mais non la Duché de Dentelin qui fut le partage du puiſné.

En 635, la 13e. de ſon régne, à compter du temps qu'il fut mis en poſ-

SIGEB. II. session de l'Austrasie, il eut guerre contre les Saxons, à l'occasion de laquelle Fredegaire chap. 78e. fait le détail de l'armée qu'il y envoya, dont le commandement fut donné à un simple Référandaire, qui avoit acquis de la réputation sous le régne de Thierry. La levée de cette armée se fit en Bourgogne par ban public & elle fut composée de dix Ducs dont il y en avoit huit François, un Romain & un Bourguignon, & de plusieurs Comtes indépendans, c'est-à-dire, qui ne reconnoissoient pas le commandement des Ducs. On voit par-là que l'ancienne discipline des Francs, touchant les armées, ne subsistoit plus, puisqu'on ne les assembloit que dans les besoins; mais aussi l'on voit que l'on ne se servoit des Milices Nationales que lorsque les troupes Françoises ne suffisoient pas; & que quand on les faisoit agir, c'étoit toujours en petit nombre par rapport à celui des François. Il est encore remarquable que la Bourgogne fournissoit huit Ducs François, contre un Romain, c'est-à-dire, un Gaulois, ou un Bourguignon, d'où l'on peut juger combien il étoit passé de François depuis la conquête: ce qui ne se lit pas des Contrées d'au-delà de la Loire: au reste l'issue de cet-

te guerre fut que le chef des Gascons promit de se présenter devant la gloire du Roi & de lui rendre obéissance, *promittunt se gloriæ & conspectui Dagoberti regis præsentaturos*; ce qu'ils éxécuterent au Palais de Clichy. Judicael, Roi de Bretagne, se rendit aussi à la Cour dans le même temps & fit ses soumissions: mais l'histoire remarque qu'il ne voulut point manger avec le Roi, à cause du mauvais exemple de sa vie, & qu'il se retira chez le Chevalier Dadon, depuis Evêque de Rouën & connu sous le nom de St. Ouën, pour y prendre ses repas. Ce furent les derniers hommages que reçût le Roi Dagobert puisqu'il mourut peu après laissant ses enfans dans la premiere jeunesse. Il laissa son puisné Clovis, sous la conduite du Maire Ægina, qui s'étoit maintenu dans la faveur. On étoit autrefois peu d'accord sur l'année de cette mort, quoique l'on fut certain qu'étant tombé malade de la dissenterie à Epinay sur Seine, près de St Denys, *Spino Gelo*, il se fit porter à cette Abbaye & y mourut peu après: il est certaine aujourd'hui que cela arriva le 18. Janvier de l'an 638, qui étoit le 16e. de son régne, toutefois dix ans seulement après la mort de son pere. SIGEB. II.

SIGEB II. On remarque que sous son régne l'or, l'argent & les pierres précieuses devinrent plus communes en France qu'ils n'avoient été sous les régnes précédens, & que les commerces d'Italie & d'Espagne y attirerent cette abandance. Quant au caractére de ce Roi, quoiqu'il soit peu important d'en donner une idée, il faut dire pour remplir le projet de cet abrégé, qu'il paroit qu'on lui peut accorder peu de vertus & qu'il a eu au contraire tous les vices qui menacent un gouvernement de sa ruine; un grand penchant au luxe & autres plaisirs; une molesse trop-tôt imitée par les peuples; beaucoup d'aversion pour la rigidité & l'éxactitude des mœurs; une crainte basse de l'autre monde qui ne l'a pas empêché d'empoisonner son frere & son neveu: après cela, il est loué par les Auteurs de son affabilité, de sa pitié pour les pauvres & sur tout du don qu'il a fait à St. Denys. C'est en conséquence de cela que les Moines de ce lieu représenterent sur son tombeau la révelation qu'ils prétendirent faite à l'un d'entr'eux du Jugement de Dieu qui le condamna à l'enfer, & de la puissance de St. Denys qui le retira des griffes des Démons.

CLOVIS II.

Vingt-sixième Roi de France.

DES que Dagobert fut mort, Pepin de Leuden retourna en Austrasie éxercer sa charge & y mourut l'année suivante, laissant son fils Grimoald, qui lui succéda dans la Mairie, & deux filles, dont l'aînée ayant épousé le Duc d'Angegise fut mere de Pepin de Herstal, que nos Auteurs nomment Heristel. Grimoald prétendit le premier établir la succession de la Mairie, mais il y trouva de grands obstacles, moins de la part des peuples que d'un vertueux Seigneur, nommé Othon, qui avoit la qualité de Bail, *Bajulus*, ou de Nourricier du Roi Sigebert; il lui en coûta la vie, Grimoald l'ayant fait assassiner: nous verrons ci-après les conséquences de cette action & la suite des desseins ambitieux du nouveau Maire. CLOVIS II.

Il étoit déja en possession de cette dignité, mais Othon n'étoit pas mort lorsque la révolte de la Thuringe obligea les Austrasiens de conduire de leur Royaume une Armée en ce Pays-là:

CLOVIS II. l'issuë de cette guerre fut très malheureuse, puisqu'après la perte d'une bataille les Austrasiens ne repasserent le Rhin qu'avec la permission de leurs ennemis. Fredegaire date cet événement de l'an 7e. de Sigebert, qui peut être également la fin de 639. ou le commencement de 640.

Quant à la Neustrie, elle continua d'être gouvernée par Ægina, ou Ega qui en étoit Maire depuis quelques années; il mourut à Clichy l'an 641, & le 23e. de Clovis, & Erchinoald fut élu à sa place dans l'assemblée & confirmé par le Roi quoiqu'enfant.

En 642, l'assemblée de Bourgogne se tint à Orleans, les Prélats & les Seigneurs s'y trouverent en grand nombre & là par le crédit de Nautilde, Flaochat son parent fut élevé à la Mairie de ce Royaume; en quoi elle fit une action de grande prudence, car étant morte presque aussi-tôt après, les Austrasiens ayant proposé la réunion des trois Royaumes sous l'obéissance de Sigebert, il y a apparence qu'elle auroit été faite sans l'opposition d'Erchinoald & de Flaochal.

En 643, l'assemblée de Bourgogne se tint à Autun, où Gillebaut, Duc de la

Transjurane, & Patrice de Bourgogne, ayant soutenu la justice & la nécessité de trois Rois, fut tué par Farchal, qui mourut lui-même peu après d'une fievre chaude, qui fut regardée comme une punition divine. Fredegaire rapporte ce différend d'une maniere à faire penser qu'il ne s'agissoit entre ces Ministres que de différends personnels, mais la part qu'Erchinoald & le Roi lui-même prirent à cette querelle, témoignent assez qu'il s'agissoit de l'interêt de l'Etat. CLOVIS II.

En 645, on s'apperçût de la foiblesse d'esprit du jeune Clovis & les Moines firent courir le bruit que c'étoit une punition celeste, de ce que pour soulager une famine très pressante, l'on avoit oté les lames d'argent dont Dagobert avoit couvert une Chapelle, sous laquelle reposoit la Chasse de St. Denys.

En 656, premier jour de Fevrier, le Roi Sigebert d'Austrasie mourut en réputation de sainteté à l'âge de 26. ans; il fut inhumé à l'Eglise de St. Martin de Metz, d'où son corps a été transporté à Nancy l'an 1552. Ce Prince a si peu vécu & l'on a dit si peu de chose de ses actions, qu'il est difficile de lui donner de grandes louanges, si ce n'est

CLOVIS II. celles d'un heureux naturel & d'un ſingulier penchant à la piété; il fonda beaucoup d'Abbayes & donna de grands biens aux Egliſes ; ce qui eſt une grande matiere d'éloges pour les Eccléſiaſtiques. La fondation de Starelo, porte date de l'an 651 ; l'on pourra voir dans l'extrait de la Généralité d'Alſace ce que la tradition a conſervé de Mémoires ſur le ſujet de ce Prince & entr'autres l'hiſtoire prodigieuſe & peu croyable de ſa réſurrection : on dit encore de lui, entr'autres choſe miraculeuſes, que dans la cérémonie de ſon baptême il répondit *Amen*, quoiqu'il ne fut au plus âgé que d'un an.

On dit auſſi de lui qu'ayant appréhendé de mourir ſans poſtérité, il avoit, pluſieurs années avant ſa mort, adopté Childebert, fils du Maire Grimoald, ſoit à raiſon de la connoiſſance qu'il avoit de la foibleſſe d'eſprit de ſon frere le Roi Clovis, ſoit pour ne pas expoſer ſon Royaume aux troubles que Grimoald y auroit pû exciter, mais que s'étant marié depuis à la Reine Juſtechilde, il eut un fils nommé Dagobert, auquel, à l'excluſion du jeune Childebert, il laiſſa la Royauté le recommandant à la tendreſſe & à la juſ-

tice de Grimoald lui-même. Ce jeune Prince étoit alors âgé de dix ans. CLOVIS II.

Grimoald ne perdit point de temps pour ſuivre le chemin que la fortune lui traçoit ; car ayant feint de conduire en Aquitaine le nouveau Roi, pour viſiter les pays de ſon obéiſſance il le fit tondre par Didon, Evêque de Poitiers ; aprés quoi il l'envoya dans un Monaſtere d'Irlande pour y finir ſes jours.

Grimoald de retour en Auſtraſie commença d'y éxercer tous les actes de Royauté ſous le nom de ſon fils en conſéquence de ſon adoption, & pour faire goûter ſon gouvernement, il fit pluſieurs dons aux Egliſes & entr'autres à celle de Rheims, de la Seigneurie de Cormicy, *Corminiacum*, dont la même Egliſe prit depuis la confirmation du Roi Thierry de Chelles ; mais la fraude ayant été découverte, Grimoald fut attiré à Paris ſur le projet de quelque négociation, *Pariſiis vocatus, illic cum in itinere a proceribus raptus fuiſſet, retentus eſt.* L'Auteur du *Geſta Francorum* dit qu'il fut rudement géhené & tué enſuite. Ainſi Clovis II. réunit en ſa perſonne malgré ſa foibleſſe les trois Royaumes ſous l'adminiſtration du Maire Erchinoald, qui rempliſſoit depuis long-

CLOVIS II. temps les premieres dignités de Neuſtrie & de Bourgogne. Ce Maire, grand homme d'Etat bien intentionné, avoit ſongé de bonne heure à tirer race de Clovis ; car lui ayant préſenté une fille Saxone d'une grande beauté, nommée Batilde, ce Prince en devint ſi amoureux, qu'il l'épouſa & eut trois enfans, Clotaire, Childeric & Thierry qui régnerent ſucceſſivement.

La même année 656, mais au mois de Novembre, Clovis II. mourut auſſi, âgé de 23. ans, après un régne de 19. ans. Les Moines de St. Denys peu indulgens à ſon égard prétendirent que c'étoit une punition divine de ce qu'il avoit enrichi ſon Oratoire d'un bras de St. Denys, qu'il avoit fait tirer de ſa Chaſſe ; mais par un autre malheur bien plus funeſte à l'Etat le ſage Erchinoald mourut auſſi, & l'aſſemblée de Neuſtrie remplit ſa place de la perſonne d'Ebroin, le monſtre des Miniſtres de la France. *Franci autem*, dit Frédegaire, *cap.* 92, *in incerto vacillantes, accepto concilio Ebruinum in hujus curam & dignitatem ſtatuunt.*

CLOTAIRE III.

Vingt-septième Roi de France.

CLOTAIRE III.

JE ne sçai s'il est bien vrai qu'on se doive prendre à lui de la nouvelle séparation de l'Austrasie d'avec le reste de la France qui se fit en 660; la disposition des affaires l'a pû obliger d'y consentir, mais on n'a point de preuves qu'il en ait été l'auteur, comme on en a de certaines, qu'il vouloit empêcher sa réunion après la mort de Clotaire III. qui succéda immédiatement à son pere Clovis II.

Les premieres années de l'administration d'Ebroin furent assez paisibles, l'autorité de la Reine Batilde l'ayant contenu dans les fonctions de sa charge; mais cette Princesse ayant eu le malheur de donner trop de confiance à de certains Evêques, aux dépens de sa réputation, tous les François s'en irriterent, de sorte que dans l'assemblé de 665, Sigebrand, l'un des Evêques soupçonnés, fut condamné à mort, quoiqu'on ne lui reprochât que de l'arrogance; mais la sollicitation d'Ebroin l'em-

CLOTAIRE III.

porta ſur la qualité du crime : après cela ce Miniſtre, voulant uſurper une autorité entiere, trouva moyen de faire enfermer la Reine par le même jugement dans le Monaſtere de Chelles, qu'elle venoit d'établir, & Leger, Evêque d'Autun, auquel elle avoit donné le plus de crédit, ne tarda pas à regagner ſon Diocèſe.

Entre les bonnes actions de la Reine Batilde, qui tint la Régence pendant huit années complettes, il n'en eſt point qui mérite tant d'être remarquée que l'abolition de l'impôt capital qu'on levoit ſur les Gaulois, ſans exception des enfans à la mammelle ; il avoit été premierement établi par Chilperic dans le Limouſin, & depuis l'avidité des Princes l'avoit étendu avec tant de rigueur dans toutes les parties de la France, que le peuple étoit réduit à expoſer ou vendre ſes enfans aux Juifs qui en faiſoient trafic dans les Pays étrangers, ou du moins à ne ſe plus marier : ainſi les François ſe détruiſoient par les diviſions de leurs Princes & les Gaulois par la rigueur de cette Capitation. Elle arrêta donc la ſource de tant de maux en réduiſant cet impôts aux chefs de famille qui n'en payoient point d'autre, c'eſt-à-

dire, qui n'avoient point de terres qui les assujettissent à l'impôt réel. CLOTAIRE III.

Mais avant que d'aller plus loin, il faut reprendre l'histoire des Austrasiens qui faisoient un corps séparé dans la Monarchie. Il se trouve donc qu'en l'année 660, ces peuples, n'ayant pas voulu reconnoître Ebrouin pour leur Maire, choisirent Wulfoalde, un des Seigneurs du Pays, pour remplir cette dignité, & peu après, ne voulant plus dépendre en aucune façon des Neustriens, ils demanderent à la Reine Batilde un de ses enfans pour en faire leur Roi particulier, *unum e filiis Clodovæi*, dit l'Auteur anonime de la vie de Sainte Baltide, *loco Clotarii a Bathilde postulaverunt & Austrasii pacifico ordine ordinantes omnia per consilium quidem Seniorum, qui regnorum divisionem expetebant, receperunt Childericum filium ejus Regem, Austri & Burgundiones & Franci facti sunt juncti unico Regi Clotario.*

CHILDERIC II.

Vingt-huitiéme Roi de France.

CHILDERIC II.

CHILDERIC commença à régner en Auſtraſie avant le 6. Septembre, comme on l'infére du Diplome qu'il accorda à St. Romade en faveur de Stavelo & de Montmedy, *Malmundarii*, l'an 8e. de ſon Régne. Il y a quelques Auteurs, qui prétendent que la Royauté de Childeric en Auſtraſie ſe doit prendre du jour de la mort de ſon pere, parce qu'il ne reſte aucun acte éxercé de l'autorité de Clotaire III. dans ce Royaume ; d'où l'on conclut qu'il n'y a jamais régné ; cependant l'on trouve dans la Diplomatique du P. Mabillon, *lib.* 6. *cap.* 11. & 16. une charte de Clotaire III. qui confirme à l'Abbaye de St. Denys le don fait par ſon ayeul, le Roi Dagobert, de 100 ſols de rente ſur le Fiſc & Domaine de Marſeille : or comme cette Ville étoit du Royaume d'Auſtraſie, ſans nulle difficulté, il faut regarder cet acte comme un titre de Juriſdiction, qui n'auroit pas appartenu à Clotaire, s'il n'avoit régné en Auſtraſie.

Le Maire Ebroin gouverna la Neuſtrie & la Bourgogne ſans nulle conteſtation, juſqu'à l'an 670, que le Roi Clotaire mourut à la fin de Juin, ou au commencement de Juillet, comme on le prouve par la date du privilége accordé par ce Prince à l'Abbaye de N. D. de Soiſſons, qui eſt du 6e. des Calendes de Juillet l'an 14e. de ſon Régne, par une erreur d'autant plus ſenſible que l'on a divers témoignages certains que ce Prince a vécu juſques en 670 : il y a même un Teſtament de Clotilde, Princeſſe du Sang Royal, donné à Marli, *Morlate, vico publico*, c'eſt-à-dire, un Palais Royal, qui eſt daté de l'an 16e. de ce Prince, choſe qui rendroit ce titre ſuſpect, ſi l'on ne pouvoit dire que Clotaire ayant été déſigné Roi devant la mort de ſon pere, les perſonnes de la Cour comptoient ſon Régne deux ans plutôt que l'uſage commun du Royaume. CHILDERIC. II.

CHILDERIC III.
Seul Roi de France.

CHILDERIC III.

LE Roi mort, Ebroin qui vouloit gouverner toujours & qui craignoit la concurrence de Wulfoalde & des Auſtraſiens, ſans conſulter perſonne, lui fit ſuccéder de ſon autorité ſon plus jeune frere, nommé Thierry; mais l'Evêque d'Autun lui dreſſa à cette occaſion une partie, dans laquelle il fut obligé de ſuccomber : les Seigneurs ſe liguerent ſous la conduite de ce Prélat & intereſſant les Auſtraſiens dans la querelle, on amena Childeric à Paris. Ebroin fut enſuite jugé ſolemnellement dans l'Aſſemblée des Royaumes & condamné à prendre l'habit de Moine dans l'Abbaye de Luxeüil où il fut conduit : le jeune Thierry fut tondu & renfermé dans l'Abbaye de St. Denys, & Wulfoalde, qui étoit Maire d'Auſtraſie, fut élu dans les autres Royaumes en la même qualité ; l'Evêque, incapable de charge par ſa profeſſion, ſe contentant de conduire les affaires par l'autorité ſecrette qu'il avoit ſur l'eſprit de la Reine mere.

Dans la suite de cette administration, le même Evêque engagea les Parlemens de Neustrie & de Bourgogne à faire plusieurs Réglemens pour la direction de la justice & la réparation des desordres, causés par la licence des guerres & l'ambition des particuliers ; mais l'esprit du Roi étoit déja gâté par ses débauches, tout jeune qu'il étoit ; il paroit même qu'il étoit prévenu contre l'honneur de sa mere, puisqu'il se porta jusqu'à vouloir poignarder cet Evêque dans le baptistaire de son Eglise le jour de Pâques. CHILDERIC III.

Il est certain que la Régence de la Reine Batilde, les intrigues qui la dépossédérent & qui perdirent ses Ministres & qui éleverent Ebroin, sont l'un des endroits de notre Histoire le plus ignoré. La barbarie du temps & le défaut d'Ecrivains généreux en sont évidemment la cause ; toutefois je crois qu'à l'aide de plusieurs Vies particulieres des Saints, qui y ont eu quelque part, il ne seroit pas impossible de former une idée de ce qui se passa en différentes occasions, & je ne doute pas que la nouvelle Histoire du P. Daniel ne donne un jour nouveau à ces matieres ; mais en attendant ce grand & utile ouvrage, je me

CHILDERIC III.

propose de donner ici les découvertes que je crois y avoir faites.

Non-seulement les Grands de l'Etat étoient alors fort divisés & avoient leurs différens projets & motifs d'ambition & de fortune ; mais les Ecclésiastiques, c'est-à-dire, les grands Prélats, n'avoient pas des interêts, ni des vûës moins opposées entr'elles ; le crédit des gens d'Eglise s'étoit si considérablement augmenté depuis cent ans, que non-seulement tout le Royaume s'empressoit de les enrichir, mais qu'il ne se faisoit plus de délibérations communes, où ils n'eussent la meilleure part. En cet état la Régence de la Reine Batilde, toute devouée à la pieté, les fit entrer jusques dans le ministere. Elle tira Leger, *Leodegarius*, de l'Abbaye de St. Maixent en Poitou, par la permission de son Evêque, pour l'attacher à sa personne & le nommer à l'Evêché d'Autun en 659, sous la condition qu'il l'assisteroit toujours de son conseil ; mais il en fut éloigné l'an 665, comme je l'ai déja dit, par les intrigues d'Ebroin : de sorte que l'on peut croire qu'il lui resta un ressentiment fort vif du mauvais traitement que le Maire avoit fait, tant à la Reine Batilde sa bienfaictrice qu'à

lui-même ; & c'eſt ce qui fit qu'après la mort de Clotaire III. il ſe jetta avidement dans le parti des Auſtraſiens & de Wulfoalde pour faire régner Childeric à l'excluſion de Thierry ; l'événement ayant été favorable à cette intrigue, Ebroin fut condamné & renfermé à Luxeüil, comme je l'ai dit. Urſin qui a écrit la vie de St. Leger, le loue d'avoir ſauvé la vie à ce Miniſtre contre le ſentiment de tous les Grands qui vouloient ſa mort. CHILDERIC III.

Le Roi Childeric, en allant en Auſtraſie, y avoit trouvé la Reine Junechilde, veuve de Sigebert le Saint, laquelle avoit conſervé dans le Royaume, outre l'autorité dûë à ſon rang, une extrême conſidération pour ſon mérite & ſa vertu : cette Princeſſe paroît donc avoir gouverné la jeuneſſe de Childeric, ce qu'elle fit ſi avantageuſement pour elle qu'elle lui fit épouſer ſa fille Bilechilde, l'an 8e. de ſon Régne, qui revient à l'année 667. Les choſes étant en cet état, Childeric fut appellé à l'entiere poſſeſſion du Royaume en 670. Mais il paroît encore que l'Evêque St. Leger ne conſerva pas une grande intelligence avec la Reine Junechilde, ni avec ſa fille, peut-être parce qu'il ne les

CHILDERIC III.

gouvernoit pas avec la même facilité qu'il avoit euë auprès de la Reine Batilde ; les mécontens s'accrurent & l'Evêque ſe porta juſqu'à blâmer le mariage de Childeric ; ce que l'on apprend expreſſément de l'Auteur anonime de ſa vie, qui dit, * *Cœpit arguere Leodegarius quod Regina Bilechildis, quam habebat conjugem, filia ſui eſſet avunculi*, parce qu'elle étoit fille de ſon oncle Sigebert, Roi d'Auſtraſie, fils aîné du grand Dagobert.

* *Num.* 4.

D'autre part Junechilde & ſa fille étoient ſoutenues par de grands Prélats, & *Projectus*, dit vulgairement St. Prix, Evêque d'Auvergne ou de Clermont, étoit tellement dans ſon parti, que ce fut lui qui donna occaſion au deſordre public : car le Roi Childeric gardoit encore des meſures avec l'Evêque d'Autun par la conſidération de ſa mere : il arriva donc qu'en l'année 673, Leger porta le Roi à célébrer la Fête de Pâques dans la Ville Epiſcopale, l'anonime, num. 5. dit en termes exprès, *Leodegarius Childericum in Eccleſiam urbis ſuæ rogaverat advenire ;* & le Roi ſe rendit humainement à cette invitation, *Rex implere nititur votum deprecationis.* On peut croire que l'Evêque penſoit bien, à la fa-

veur de ſes prédications, amener le Roi à ſon but, dans ces temps de ſimplicité, où le trouble que les Eccléſiaſtiques ſçavoient jetter dans les conſciences changeoit les diſpoſitions des grands hommes : mais il en arriva tout autrement, *Hanc invidi reperiunt occaſionem, per quam nequitiam in cor Regis effuderunt ; Majorem domus tunc nomine Vulfrandum in ſua accuſatione conjungunt.* Les envieux prirent cette occaſion d'irriter le Roi & engagerent le Maire Vulfoalde dans leur parti. CHILDERIC III.

L'Auteur de la vie de St. Prix ſupplée ici à ce que l'anonyme a voulu taire & il raconte qu'un Seigneur d'Auvergne, nommé Hector, ayant enlevé la fille d'une riche veuve, nommée Claudia, l'épouſa malgré ſa famille ; qu'enſuite s'étant uni avec Leger Evêque d'Autun, il oſa accuſer S. Prix d'occuper & de retenir par violence pluſieurs héritages de ſa femme : ſurquoi il obtint un ordre pour faire comparoître St. Prix à Autun, le jour de Pâques, le Roi devant s'y trouver. Les termes de cet Auteur ſont ſinguliers en ce qu'il n'épargne ni la perſonne, ni le caractére de Saint Leger, car il dit en parlant d'Hector, *Alio ſibi in ſcelere ſociato, nomine Leodegario,*

CHILDERIC III.

Episcopo Augusto, dimense incusat Projectum, &c.

La vie de St. Prix rapporte qu'il fut très-affligé de cette intimation à cause de la Fête, mais qu'il se rendit néanmoins à Autun, qu'il se défendit d'abord par une Loi Romaine qui interdisoit de plaider civilement au temps de la Pâque; qu'il se rendit ensuite aux instances de ceux qui lui firent connoître qu'il y avoit de meilleures raisons à donner que celles-là, & qu'il dit enfin que son Eglise étoit sous la protection de la Reine Junechilde; ce qui fit cesser l'instance. Néanmoins l'Evêque Leger donnant ce qu'il devoit à la bienséance, le pria de célébrer la nuit de la Résurrection dans son Eglise, mais apparemment il n'en voulut rien faire, puisque la vie de St. Leger porte que la nuit, on célébroit la Sainte Vigile de Pâques. Le Roi étant déja reçu dans la Ville, il refusa de venir à la cérémonie publique, qu'il osa même recevoir le Sacrement Paschal en particulier avec quelques-unes de ses créatures, qu'ensuite il entra dans l'Eglise avec beaucoup de scandale & étant yvre dans le temps que toute l'assistance étoit à jeun; qu'il chercha l'Evêque, l'appella par son nom, l'intimidant de la

menace de ſon épée ; qu'il entra dans le Baptiſtaire où il étoit, que Leger répondit hardiment *adſum* ; mais que le Roi, ou tranſporté de colere, ou frappé d'un aveuglement miraculeux, paſſa ſans le reconnoître ; que l'Evêque acheva l'Office, après quoi il fut trouver lui-même le Roi & lui demanda pour quel ſujet il n'avoit pas honoré la cérémonie de ſa préſence dès le commencement ; à quoi le Roi répondit qu'il lui étoit ſuſpect pour certaines raiſons. CHILDERIC III.

La vie de St. Prix, num. 12. ajoûte qu'Hector ayant vû la vénération ſinguliere du Roi & de la Reine pour l'Evêque d'Auvergne, & ſur tout averti par le Maire Wulfoalde, ſe retira la même nuit avec l'Evêque Leger, très-mortifié, *male mulctato*, *&c.* au *num.* 13. il dit, *Igitur Sanctus Projectus ex regalibus dictis, munificentia regis, ut ſibi placuerat, de prædiis quæ Præfectus Hector requirebat, judicium obtinuit qualia hæc perpetuo jure Eccleſia Arvernorum poſſideret; valedicenſque Regi & Optimatibus magnifice honoratus ad propria eſt regreſſus* ; ce qui veut dire que ſes parties ayant abandonné leur cauſe il gagna pleinement ſon procès. Une autre vie du même Saint rapporte qu'il obtint du même

CHILDERIC III.

Roi tout ce qu'il voulut & de ſon épouſe, la Reine Bilechilde, *dignæ Dei famula*, comme dit l'Auteur. Ainſi la faction de la Reine Junechilde l'ayant emporté, on pourſuivit les fuyards: Hector & Leger furent pris, le premier ſolemnellement condamné & éxécuté, le ſecond renfermé dans le Monaſtere de Luxeuil, où il trouva Ebroin qu'il y avoit lui-même fait mettre deux ans auparavant. L'Auteur de ſa vie ajoûte qu'à la premiere vuë de cet homme, il lui demanda pardon, avouant qu'il lui avoit nui; *dicens ſe aliquod in eo peccaſſe*; à quoi l'autre répondit par de pareilles excuſes, *viciſſimque veniam petentes ſteterunt concordes.* Ainſi la deſtinée ſe joue des hommes; car ceux-ci étoient alors bien éloignés de prévoir ce qui leur étoit encore reſervé.

Peu après c'eſt-à-dire au mois d'Août ſuivant, le Roi Childeric voulant colorer ſa haine contre l'Evêque d'Autun par une conviction dans les formes, l'envoya tirer de Luxeuil pour être jugé en l'aſſemblée générale; mais dans l'intervalle du voyage, Childeric fut tué par un Seigneur, nommé Bodille, qu'il avoit fait publiquement fouëtter entre deux potaux, ſupplice qui n'étoit uſité

que

que pour les serfs criminels. Cet homme désespéré de cet outrage, crut n'en pouvoir être vengé que par le sang du Prince même, qu'il poignarda de sa main avec la Reine Bilechilde sa femme, toute grosse qu'elle étoit, & son fils; cet attentat fut regardé comme une œuvre divine & l'anonyme de St. Leger s'en explique ainsi : *Sed divina ultio diu non distulit suum de Hilderico dare judicium, nam ejus dissoluta conversatio omnibus displicuerat :* & l'Auteur de la vie de Saint Lambert de Lyon fait voir aussi que ce fut l'effet d'une conjuration de plusieurs Seigneurs ; *Rex Hildericus*, dit-il, *insidiis satellitum suorum, Amalberti videlicet & Ingolberti simulque Bodilonis, necnon Lupi aliorumque unâ cum conjuge sua, vocabulo Bithilde, filioque nomine Dagoberto vitâ & regno privatus est, quorum corpora, &c.* On a trouvé depuis quelques années leurs tombeaux près du portail de l'Abbaye de St. Germain, où, selon le même Auteur de la vie de St. Lambert, ils avoient été inhumés par Dodon ou Saint Ouën, Evêque de Rouen, & on leur a fait le même honneur qu'à ceux de Chilperic & de Frédegonde, en les approchant de l'Autel.

CHILDERIC III.

CHILDERIC III.

Cette funeſte Tragédie arriva au commencement de Septembre de l'an 633, comme on le juſtifie par la date des années de Thierry, Succeſſeur de Childeric. Il ne faut pas oublier, parmi les actions de ce Prince, de parler du ſecours qu'il donna à quelques peuples de Septimanie, révoltés contre les Viſigots; mais ſes troupes y furent défaites, & il y auroit perdu bien du monde ſans la courtoiſie du Roi Vamba, qui lui renvoya les priſonniers : cette guerre ſe rapporte à la ſeconde année de ſon régne.

Tel fut le ſort d'un Prince qui ſemble avoir été le ſeul, dans la poſtérité de Clotaire II. capable de relever la dignité de la couronne : il étoit né avec de la fierté & de l'honneur; mais gâté par l'adulation des Courtiſans & par la licence de tout faire, il éprouva dans ſa jeuneſſe ce que la Providence garde quelquefois pour le dernier âge, je veux dire les funeſtes conſéquences d'un pouvoir trop abſolu.

THIERRY II.

Vingt-neuviéme Roi de France.

THIERRY II.

CE changement inattendu ouvrit une nouvelle ſcéne dans la France : ce Prince qui venoit à la couronne avoit reçu le dernier outrage de la part des Auſtraſiens & du parti de Saint Leger. La mort inopinée du Roi jetta donc d'abord une grande partie du Royaume dans la conſternation, & l'on n'en revint que pour jouïr de l'indépendance, qu'elle ſembloit procurer ; mais elle dégénera bien-tôt en deſordres. Le Saint Evêque d'Auvergne fut aſſaſſiné avec l'Abbé Amarin par Agritius & Robertus deux Seigneurs de la Faction contraire ; les Ducs qui avoient reçu l'ordre de tirer Saint Leger de Luxeuil, en firent auſſi ſortir Ebroin qui vantoit alors ſa fidélité pour Thierry, & lui ayant été joint par ſes Partiſans, prit le chemin d'Autun avec l'Evêque, mais dans la route ſa haine s'étant renouvellée, il l'auroit tué, comme dit l'Auteur de ſa vie, ſans l'oppoſition de Ginæcius, Evêque de Lyon, ou plutôt s'il avoit

THIERRY II. osé attaquer la groſſe eſcorte qui accompagnoit le Prélat : ils arriverent donc enſemble à Autun parmi les acclamations du Peuple & du Clergé pleins de joye de recevoir leur Evêque. Le lendemain ils partirent enſemble pour ſe rendre à la Cour, mais dans le chemin Ebroin quitta tout-à-coup l'Evêque & ſe retira ſur les terres d'Auſtraſie, où il renonça à la Cléricature, reprit les armes & ſa femme, & forma un tiers parti, parce qu'il fut inſtruit que celui de la Reine mere Batilde avoit l'avantage auprès du nouveau Roi.

En effet, dès que Childeric fut mort, le Maire Wulfoalde ſe retira promptement en Auſtraſie & dans la confuſion où il avoit laiſſé les affaires, il ne ſe trouva point de remede plus prompt que de convoquer une aſſemblée générale de France & de Bourgogne ; elle ſe tint à Meaux au mois de Novembre : la premiere reſolution, qui y fut priſe, fut de reconnoître le Roi Thierry, ou le Parlement, ſuivant la coûtume : la ſeconde de lui donner un bon Miniſtre qui eut aſſez d'autorité & de zéle pour le défendre des dangers qui ſembloient le menacer. L'élection tomba ſur Leudeſic, fils du ſage & fidele Erchinoald:

l'Evéque Leger & ſon frere le Comte Guerin eurent beaucoup de part à cette délibération. THIERRY II.

On apprit peu après avec étonnement qu'Ebroin avoit aſſemblé une armée, qu'il avoit la protection de Wulfoalde & des Auſtraſiens & qu'il étoit à portée d'enlever le Roi, qui ſe trouvoit pour lors à Nogent ſur Seine avec les Seigneurs de Neuſtrie qui l'accompagnoient : une ſi grande nouvelle obligea le Roi de s'éloigner : mais le but d'Ebroin n'étoit pas d'allarmer la Cour, il avoit des vûes bien plus ſolides qui le porterent à demander une conférence, où Leudeſic s'étant rendu, il commença par l'aſſaſſiner : une action ſi noire ayant donné de l'horreur à tout le monde, il fut contraint de ſe retirer de la frontiere d'Auſtraſie, car Wulfoalde ne le protegeoit, que parcequ'ayant irréconciliablement offenſé le Roi Thierry, il avoit tout à craindre de ſon gouvernement, & d'ailleurs ſa protection ne s'étendoit qu'à la ſûreté de la perſonne d'Ebroin & de ſes troupes.

Alors celui-ci ne voulant pas demeurer inutile feignit d'avoir appris la mort certaine du Roi Thierry & feignant de plus d'avoir entre ſes mains un fils qu'il

THIERRY II. supposoit au Roi Clotaire III, frere aîné de Thierry ; il le promena par les Provinces éxigeant le ſerment de fidélité en ſon nom & le payement des impôts ordinaires. Ce ſtratagême le fit recevoir en divers endroits. Emer, Duc de Champagne, lui livra ſon gouvernement & reçût en même temps de lui la commiſſion d'aller prendre l'Evêque Leger dans Autun : ce Prélat fit d'abord quelque reſiſtance ; mais appréhendant le pillage de ſa ville, il ſe rendit volontairement à Emer, lequel étant à quelques journées d'Autun, lui fit arracher les yeux & le confina dans un Monaſtére : après cela ayant convoqué une Aſſemblée générale il s'y fit reconnoître pour Maire avec tant de concours, que le Roi Thierry lui-même y conſentit, de peur d'hazarder ſa couronne ; en conſidération dequoi Ebroin envoya ſon Roi ſuppoſé dans une condition privée : tout cela ſe paſſa en 674 ou à peu près.

Mais l'Auteur du *Geſta Francorum*, *cap.* 45. raconte la choſe autrement, & dit qu'Ebroin étonné de la réſolution qui avoit élevé Leudeſic à la Mairie, eut recours au conſeil de Dadon, Evêque de Rouën, qui ne lui manda autre cho-

se que de se souvenir de Frédegonde ; qu'Ebroin ayant compris la force de ce conseil, prit la résolution d'employer toutes sortes de ruses pour exterminer ses ennemis ; qu'à la fin de la guerre il surprit le pont St. Maixance ; que le Roi qui étoit dans quelqu'un de ses Palais des environs se sauva, mais que son trésor fut pris au lieu qu'il nomme Pacio ; qu'enfin le Roi se trouvant à l'extrémité, fut obligé de traiter avec lui & que Leudesic fut la victime de cet accommodement. THIERRY II.

Il est certain que dès qu'Ebroin se trouva maître de l'Etat, il n'y a point de violence qu'il n'exerçât contre tous ceux qui avoient été ses ennemis ou qui avoient nui à sa fortune, employant le spécieux prétexte de venger le Roi Childeric. L'Auteur de la vie de St. Philibert rapporte de quelle maniere ce pieux Moine osa lui reprocher en face ses cruautés son injustice & son Apostasie & comment il en fut puni par Dadon son Evêque, qui le retint long-temps en prison pour ce sujet, & ne le délivra que sous la condition de quitter la Neustrie où il avoit fondé l'Abbaye de Jumiege ; il alla s'établir en effet en 675, dans une Isle sur la côte de Poi-

THIERRY II.

teu, qui étoit alors nommée Herio & qui dans la suite a pris le nom de Noirmoutier, de la couleur de l'habit des Moines qu'il établit.

En 676, Ebroin continuant à désoler la Neustrie, fit revenir de Gascogne le Comte Guerin, frere de l'Evêque d'Autun, qu'il y avoit auparavant exilé, & pour l'Evêque, l'ayant fait tirer du Monastére où il le tenoit enfermé, il les accusa l'un & l'autre d'avoir été complices de la mort du Roi Childeric : l'issue de ce procès fut que le Comte ayant été condamné, fut ensuite lapidé, *ligatum ad stipidem cum lapidibus obruerunt;* quant à l'Evêque, avec lequel, selon le langage de Tibere, il n'étoit pas encore reconcilié, il lui fit couper la langue & les levres & déchirer la plante des pieds avec une cruauté dont il n'y a presque pas d'exemple parmi les Nations policées; puis il le relegua dans le Diocèse de Rouën sous la garde de Vanitige, premier fondateur de l'Abbaye de Fescamp ; il l'y retint deux ans, au bout desquels ayant fait assembler un Concile pour procéder juridiquement contre lui & se lassant bien-tôt après des longueurs usitées de ces Tribunaux, il le fit conduri-

re en Flandres avec ordre aux gardes de le faire mourir sur le chemin, ce qui fut éxécuté au lieu de Sartinge près d'Arras l'an 679. THIERRY II.

DAGOBERT II.

Trentiéme Roi de France.

MAIS pendant que la Neustrie soupiroit sous le Ministre du barbare Ebroin, l'Austrasie lui échapa : la vielle Reine Junechilde vivoit encore & y avoit consommé même, depuis la mort de son gendre le Roi Childeric, son ancienne autorité : elle se servit heureusement de l'exemple de ce qui se passoit en Neustrie pour persuader aux Grands combien ils étoient interessés à prévenir de semblables malheurs, en se donnant un Roi légitime & indépendant d'Ebroin ; elle leur proposa son fils qu'elle sçavoit être vivant & il fut accepté avec tant de joye, que l'on députa en Angleterre pour l'aller chercher : c'est ce qu'on apprend de la vie de St. Vilfrid Evêque d'York, cap. 31, *Amici & propinqui ejus Junechildis mater Wulfoaldus &c. viventem Dagobertum* DAGOBERT II.

DAGOBERT II.

& in perfecta ætate florentem à navigantibus audientes, misere nuncios suos ad beatum Vilfridum Episcopum Eboracensem, petentes eum de Scotia & Hibernia ad se in Angliam invitasset & sibi Austrasii ad Regem emisisset, quod sic sanctus noster Pontifex perfecit, suscipiens eum de Hibernia venientem per omnia ditatum & viribus sociorum elevatum ad suam regionem emisit: C'est par ce moyen que Dagobert remonta sur le Trône de son Pere, après dix-huit années d'éxil & de séjour en Irlande; car comme ce Prince comptoit la quatriéme année de son régne aux Calendes d'Août 677, comme on le voit dans une charte qu'il accorda à l'Abbaye de Stavelo, qui est rapportée par Henschenius, il faut conclure qu'il fut rétabli à pareil jour, l'an 674.

En 677, il y eut guerre entre les deux Rois de France, Dagobert & Thierry; l'on n'en demêle pas bien la cause: car les Historiens du temps n'en ont rien dit & on ne recueille que de la vie de Ste. Salaberge, Abbesse dans le territoire de Langres & de quelques titres particuliers: mais la seule ambition d'Ebroin en pouvoit bien être le principe; ce Ministre n'ayant pû souffrir la sépa-

ration d'Auſtraſie qu'avec bien de l'impatience : la vie de Ste. Salaberge dit expreſſement, *civile bellum inter Reges Francorum Theodoricum & Dagobertum circa illos fines* (c'eſt-à-dire dans le territoire de Langres) *exactum, ibique vicina quæque depopulata, agri, villæ, ædes, & ipſa, quod gravius eſt, ſanctorum corpora igne cremata ſunt.* A l'égard des titres particuliers, il y a une Charte de Childebert III. fils de Thierry, qui adjuge à l'Abbaye de St. Denys une amende encouruë par un particulier pour n'avoir pas pris les armes lors du ban fait à l'occaſion de cette guerre : elle eſt rapportée dans la Diplomatique, num. 21, voici les termes, *Haino Abbas Sti. Dionyſii ſuggerebat ea quod ante hos annos, quando genitor noſter Theodoricus quondam Rex, partibus Auſtralibus viſus eſt ambolaſſe* * *homo nomine Ibbo, quanquam nullatenus ibidem ambolaſſet, & ob hoc ſolidos* 600. *fidem feciſſet* : il eſt vrai que l'on pouvoit rapporter cette amende à une guerre poſterieure que Thierry eut avec Pepin de Herſtal ; mais comme celui-ci fut victorieux & devint le maître de l'Etat il n'eſt pas naturel qu'il eut éxigé une amende encouruë pour n'avoir pas porté les armes contre lui.

DAGOBERT II.

* Il y a ainſi dans le MS.

DAGOBERT II.

Enfin cette guerre n'eût pas de suite, la paix se fit & le même Roi Thierry en fait mention dans une autre Charte, rapportée au livre 6. de la Diplomatique, au sujet de Chramlin Evêque d'Evreux, en voici les termes : *Dum Episcopos de regno nostro tam de Neustria quam de Burgundia, pro statu ecclesiæ vel confirmatione pacti, ad nostrum palatium Marlacovillâ jussemus advenire &c. Datum medio mense Septembri, anno quinto regni nostri Malaco, &c.* C'est apparemment Marly, près de Gonesse.

On ne peut douter qu'il n'y eut entre ces Princes diverses occasions de guerre, vû le mélange de leurs Etats, s'il est vrai que Dagobert ait jamais joui des dépendances de l'Austrasie, telles que la Touraine, le Poitou, l'Auvergne & la part de Provence ; mais quant aux Diocèses de Rheims, de Laon & au pays de Thierarche, il y a des preuves invincibles qu'ils ont appartenu à Dagobert ; entre lesquelles on peut citer la confirmation de ce Roi, du don fait à l'Abbaye de Stavelo de la terre de Germigni.

Mais voici une remarque plus singuliere & qui nous apprend un fait d'histoire tout nouveau ; c'est que le Roi

Dagobert éxilé & envoyé en Irlande pour être Moine, s'y maria & y eut des enfans, entr'autres Ste. Irmine, premierement mariée à Hermain, Comte de Thierarche, puis Abbeſſe des Granges, *de Horreis*, près de la ville de Trèves. La Charte de fondation de cette Abbaye a été donnée par Henſchenius en ſon livre *de tribus Dagobertis*; mais la date en a été viſiblement alterée & augmentée des années de l'incarnation, de celles de l'indiction & du nom de Grimoald, qui étoit mort 21 ans auparavant. Voici les mots qui s'y trouvent eſſentiels à la filiation d'Irmine: *notum fieri volumus qualiter dilectiſſima filia noſtra Irmina allodium ſuum in Landunenſe Epiſcopatu, in his locis Loduſa anea, Bolbengis, Vartengis &c. Alphonſo ſuo Hermanno Comite, in dotem legati traditione ſuſcepit pro remedio animæ ſuæ & prædicti ſui ſponſi defuncti ad id Monaſterium quod vocatur Horreum . . . . per noſtram manum eum omni integritate contraxit.* La date corrigée porte, *Datum ſexto Calend. Septembris, anno regni Domini Dagoberti quarto; Treviris in Dei nomine, feliciter.* Cette Charte ſe trouve d'ailleurs expliquée par la vie de la même Ste. Irmine, écrite par Theo-

DAGOBERT II.

DAGOBERT II.

fred d'Epernay, qui rapporte de quelle maniere le Comte Hermain mourut la veille de ſes nôces & comment Irmine prit ſon parti d'être religieuſe : or je croyois que ſans erreur on pouvoit au moins donner 15 ans à cette Princeſſe, lorſqu'elle ſe conſacra à Dieu & par conſéquent lors de la date de cette fondation, qui eſt manifeſtement de l'année 677 ; d'où il s'enſuit qu'elle étoit née au plus tard en 662 ; mais ſelon les meilleurs Auteurs, elle avoit un frere aîné, lequel par conſéquent pouvoit être né en 661, Dagobert étant âgé de 15 ans ; par conſéquent il étoit né lui-même en 646 ; St. Sigebert ſon pere étant âgé ſeulement de 16 ans : ce qui ſemble détruire la prétenduë adoption de Childebert fils de Grimoald.

En l'année 678, le Roi Dagobert reçut honorablement l'Evêque d'York, St. Vilfrid, ſon bienfaicteur, qui avoit entrepris le voyage de Rome ; mais peu de jours après ſon départ, dans le mois de Mars, ou d'Avril, ce Prince fut tué, comme on l'apprend dans le manuſcrit de Wingarten, donné par le P. Mabillon au 3e. Tome des Analectes. Le *Geſta Francorum*, cap. 16, fait mourir le Maire Vulfoalde dans le même temps ;

mais il y a lieu de croire que sa mort précéda celle du Roi, dont les Ducs Martin & Pepin se défirent, pour s'élever à la puissance souveraine. Begge, mere de Pepin, étoit sœur de Grimoald, & il n'en falloit pas d'avantage pour rendre les familles ennemies. DAGOBERT II.

En 679, Wilfrid revenant de Rome fut si mal reçu en Austrasie, qu'un Evêque le voulut arrêter & l'envoyer en Neustrie au jugement d'Ebroin : ce qui marque que l'autorité des Ducs Martin & Pepin n'étoit pas encore affermie & qu'Ebroin y étoit reconnu pour Maire, au moins en quelque partie : l'Evêque se plaignoit, comme on le dit en la vie de St. Wilfrid, *Quod Austrasiis regem subsidio suo factum exilio emisisset, qui dissipator erat Urbium, consilia Seniorum despiciens, populos humilians tributo, Ecclesias Dei cum Præsulibus contemnens ;* c'est-à-dire, que l'Evêque d'York avoit retiré d'exil & donné aux Austrasiens, un Roi qui avoit pillé & ruiné les villes, mépriſé le conseil des Seigneurs, accablé le peuple de Tributs & maltraité les Prélats & leurs Eglises : mais il paroit que c'étoit autant de calomnies auſquelles le pauvre Roi avoit donné peu d'occasion, &

DAGOBERT II.

qu'il fut opprimé par la faction dont Grimoald avoit jetté les fondemens.

Au reſte, il n'eſt pas ſurprenant qu'Ebroin ait voulu ſe ſervir de cette conjoncture pour amener les Auſtraſiens à la reconnoiſſance du Roi Thierry ; mais il n'en put venir à bout : ils ſe réſolurent même à la fin à abolir la Royauté parmi eux & à ſe choiſir des Ducs qui occupaſſent plus dignement la place des Rois faineans & inutiles qu'ils avoient eu juſques-là. En effet la Famille Royale commençant à être tellement décriée, même parmi les Etrangers, que l'idée commune étoit que les Princes de cette race naiſſoient avec le derriere velu, comme des boucs, & que cette difformité monſtrueuſe étoit cauſe qu'ils ſe cachoient à leurs peuples; Theophanes, ſur la premiere année de Leon l'Iſaurien les a ſurnommés par cette raiſon *Thricoracates*, c'eſt-à-dire, les Princes *velus*. Dans cette diſpoſition générale on s'aſſembla pour une Election, où la brigue l'emporta en faveur des mêmes Martin & Pepin petit fils de St. Arnoul, Evêque de Metz ; Martin, par Clodulphe, & Pepin, par le Duc Antegiſe, dont nous avons parlé : ils prirent le titre de Ducs des François, réu-

nissant ainsi la Royauté & la Mairie en leurs personnes.

En 680, la guerre étant declarée entre les deux Rois, les Austrasiens furent défaits à plate couture par Ebroin au lieu nommé Lufao ou Lucofao. Pepin se sauva & Martin se jetta dans la ville de Laon, qui fut aussi-tôt assiegée : toutefois Ebroin craignant les longueurs d'un siége, eut recours à la ruse pour en tirer son ennemi : il lui envoya deux Evêques l'un desquels fut Réole, Evêque de Rheims, qui périrent sur des chasses dont ils avoient auparavant vuidé les reliques, esperant qu'il y auroit sûreté de la vie : après quoi étant venu trouver Ebroin à Eschery en Laonnois, il y fut massacré de sang froid: ce Réole, Evêque de Rheims, l'un des plus méchans hommes de son siécle, & toutefois canonisé, est le fondateur de l'Abbaye d'Orbais.

Enfin en l'année 681, tant de crimes & de violences éxercées impunément jusques-là par Ebroin, furent punies par une trahison pareille aux siennes. Ebroin s'étant relevé la nuit pour assister aux Matines d'une grande fête, suivant la coutume, fut assassiné dans le chemin de l'Eglise par un Austrasien

DAGOBERT II.

nommé le Hermanfrid, qui lui fendit la tête de son épée ; & ainsi les François furent délivrés de ce tyran : cependant il faut avouer à cette occasion que les événemenr passés sont étrangement problematiques ; car outre qu'on voit par la narration que ce Ministre avoit une espece de piété qui le portoit à des œuvres de surérogation, que les modernes, quelques devots qu'ils soient, ne pratiquent pas, il est certain qu'il étoit extrêmement lié avec les plus saints Evêques de son temps & entr'autres avec Dadon de Rouën, comme nous l'avons vû, & l'on ne sçauroit penser que celui-ci crut l'Evêque d'Autun innocent, puisqu'il le garda si long-temps dans son Diocèse ; ou bien il faut dire que Dadon étoit lui-même le plus méchant homme du monde, nonobstant la canonisation : toutefois il semble par la suite de sa vie qu'il fit une espece de conversion.

Après la mort d'Ebroin les Neustriens assemblés élurent par le commandement du Roi, *cum jussione Regis*, Varaton, pour remplir la dignité de Mairie, lequel étant homme pacifique, chercha à se raccomoder avec les Austrasiens ; mais comme il étoit vieux, il

s'associa son fils Wilimer, lequel d'un esprit tout contraire recommença la guerre, malgré son pere; toutefois il mourut la même année & son pere bien intentionné pour la paix, l'auroit enfin conclue, s'il n'étoit mort trop tôt, comme nous le dirons. DAGOBERT II.

Il est remarquable qu'en cette année 681, trois ans seulement après la mort de St. Leger, l'Evêque d'Autun, son culte s'établit avec tant de réputation, que les Eglises d'Arras, d'Autun & de Poitiers disputerent long-temps à qui feroit la translation de son corps, que le sort ajugea à celle de Poitiers: le Roi même l'honora comme Martyr, quoiqu'il eut consenti à sa mort & à la cruelle persécution qu'il avoit soufferte.

La même année Pepin d'Herstal, quoique reconnu Duc des François en Austrasie, donna des ôtages à Varaton & à Thierry soit pour les assurer de sa fidélité, soit pour prévenir la guerre autant qu'il lui étoit possible.

En 682 & 83 Dadon Evêque de Rouën rappella St. Philibert à Jumiege & ayant fait sa paix avec lui, consentit à la donation que le Maire Varaton lui fit du lieu de Montiviliers, au pays de Caux, *villare in agro Caletensi*, pour

DAGOBERT II.

édifier un Monaſtere de filles : ce fut auſſi cette année 683, que Wilimer rompit toutes les meſures de ſon pere pour la paix, & qu'il porta la guerre aux environs de Namur, mais il mourut de maladie dans cette expédition, comme nous l'avons dit.

En 684, l'Evêque Dadon entreprit pluſieurs négociations pour amener les deux partis à la paix ; il fut même juſqu'à Cologne dans l'eſpérance de convaincre les Auſtraſiens de la néceſſité de reconnoître un Roi ; puis il revint au Parlement, qui ſe tenoit cette année à Clichy auprès de Paris, rendre compte de ce qu'il avoit fait & il y mourut le 7e. des Calendes de Septembre, dans une grande réputation de capacité & de ſainteté : malgré tout ce qui s'étoit paſſé ſous le miniſtere précédent, ſon corps fut porté à Rouën & l'hiſtoire du Convoy qui lui fut fait, juſtifie que la ville de Pontoiſe & tout le Vexin étoient déja du Diocèſe de Rouën.

Enfin l'an 685, tout au plus tard en 686, le Maire Varaton mourut. Les Neuſtriens étoient alors diviſés ; le plus grand nombre étoit porté à la guerre, tant par le ſuccès de la derniere bataille gagnée par Ebroin, que par indigna-

tion du mépris que les Auſtraſiens faiſoient de la Royauté. Le même nombre fut maître de l'Election & déféra la Mairie à Berthaire, gendre de Varaton, par le crédit de la Reine Ansflede. L'hiſtoire remarque qu'il n'avoit d'autre mérite que cette alliance & ſon entêtement pour la guerre ; ſon élévation eſt conſtamment arrivée avant le 30. d'Octobre de cette année 686, puiſqu'en ce jour il concourut avec le Roi Thierry au don de Lagny à l'Abbaye de St. Denis, dont voici les termes : *Villa latiniaca quæ fuit viris illuſtribus Ebroino, Varatoni, Ghiſlemaro, quondam Majores Domûs noſtræ & poſt diſceſſum ipſius Varatonis in fiſco noſtro fuerat revocata, nos ipſa villa ab ſuggeſtione præcelſæ Reginæ noſtræ Chrodecildæ ſic & illuſtri viro Berthario Majori Domûs noſtræ ad Monaſterium Sancti Dionyſii &c.* Au ſurplus, le Maire aliéna d'abord tous les Neuſtriens, de ſorte que les Evêques Audran & Réole donnerent des ôtages à Pepin : auſſi étoient-ils naturellement du Diſtrict de l'Auſtraſie : d'autre côté Pepin deſirant ſincérement la paix, pour éviter l'effuſion du ſang François, envoya une ſolemnelle Ambaſſade à Thierry pour lui offrir ſes ſoumiſſions avec une

DAGOBERT II.

DAGOBERT II.

très-groſſe ſomme d'argent; mais tout fut refuſé par le conſeil de Berthaire, de maniere que ſelon les Annales de Metz, le Parlement d'Auſtraſie ſe réſolut à la guerre & reconnut abſolument Pepin en qualité de Maire & de Duc des François. C'eſt pourquoi les années de ſon adminiſtration ſe comptent du mois de May 687, ce qui fait preuve qu'il ne ſe croyoit pas abſolu avant ce temps-là.

Après le Parlement, les Auſtraſiens paſſerent la forêt d'Ardenne & ſe rendirent dans les plaines de Picardie, *haud procul ab oppido Wermanduorum*, c'eſt-à-dire, près de la ville de Vermand, ſelon les Annales de Metz, qui rapportent qu'ils ſe camperent à Tertry ſur le bord d'un ruiſſeau nommé le Daumignon, *Dalmaunio.* Thierry, avec l'armée de Neuſtrie, ſe campa de l'autre côté du Ruiſſeau, dont le paſſage étoit très-difficile, *medius quidem fluvius ſed difficilis trajectu:* ce fut-là que Pepin ayant renouvellé ſes offres & ſes ſoumiſſions, ſans rien obtenir de l'inflexible Bertaire, hazarda la bataille & qu'il la gagna avec un ſi grand ſuccès que toute la Neuſtrie & la Bourgogne en furent ſurpris. Berthaire fut tué preſqu'auſſi-tôt après par

des traitres qui avoient été ſes flateurs dans la proſpérité. Sa belle-mere Ansflede contribua même à ſa mort: le tréſor & la perſonne du Roi vinrent immédiatement après au pouvoir de Pepin, lequel uſa de ſa victoire avec tant de modération qu'il gagna l'eſtime & l'affection de ceux qui lui avoient été le plus contraires. La bataille de Tertry ſe donna dans l'Automne de l'an 687, puiſque, ſelon les mêmes Annales de Metz, Thierry avoit regné 14 ans complets avant cet événement : c'eſt ainſi que tous les trois Royaumes paſſerent en l'obéiſſance de Pepin le gros, fondateur de la ſeconde race des Rois : on verra néanmoins par la ſuite qu'il reſta toujours dans la Neuſtrie un parti oppoſé à cette nouvelle puiſſance, qui ne ceda qu'à la force & au bonheur continuel qui accompagnerent ſon établiſſement.

DAGOBERT II.

En 688, Pepin porta la guerre dans la Friſe pour la premiere fois, & engagea Rabod, qui en étoit Roi, à reconnoître la Monarchie Françoiſe : il permit l'année ſuivante 689, l'aſſemblée du Concile de Rouën pour le réglement des mœurs & de la Religion, méthode qui fut ſuivie par ſes ſucceſſeurs & par

DAGOBERT II.

le moyen de laquelle les Eccléſiaſtiques augmenterent de plus en plus leur réputation & leur crédit au dommage de l'ancienne diſcipline Françoiſe. Le Roi Thierry mourut en 690, après le mois de Septembre, puiſqu'il eſt certain qu'il régna 17 ans complets. Pepin maitre de la Couronne la diſtribua ſucceſſivement aux enfans qu'il laiſſa, ne pouvant encore rien innover dans la Neuſtrie, quoique ſon véritable deſſein fut de la réduire au pied de l'Auſtraſie. Clovis III. qui étoit l'aîné, fut auſſi le premier qui porta le nom de Roi.

CLOVIS III.

Trente-uniéme Roi de France.

CLOVIS III.

EN 691, le nouveau Roi Clovis accorda une Charte à l'Abbaye de Liſieux pour confirmer les dons de Clovis II. ſon ayeul, de Clotaire & de Childeric, ſes oncles; qui eſt dattée du dernier de May, l'an premier de ſon régne, & fait preuve qu'il n'a point régné du vivant de ſon pere.

En 692, il ſe tint un Parlement au mois de Novembre à Luſarches, *in Palatio*

latio Luzarecano, où assisterent Sigfrid Evêque de Paris, Constantin de Beauvais & trois autres Evêques. Entre les Grands de cette assemblée, on compte de plus Ragnoalde, Nort-Bereteck, & Erminfrid, le meurtrier d'Ebroin : ce Nort-Bereteck est ailleurs qualifié *Regulus*, titre qui ne se donnoit auparavant qu'aux Maires; aussi étoit-il Lieutenant de Pepin dans la Neustrie, *Vicarius Pepini ut Regum palatium administraret*; il y a plusieurs Chartes de cette même année, qui portent toutes la datte de l'an 2e. de ce régne & entr'autres une de Berthoendus, Evêque de Châlons, qui accorde un privilége à l'Abbaye de Montirandel, *Dervensi Monasterio*, par laquelle on apprend qu'il y avoit deux Monastéres dans le même lieu, l'un de filles & l'autre d'hommes & que le dernier étoit appellé Puteole. CLOVIS III.

En 693, le Parlement se tint à Valenciennes, & cependant on ne voit point qu'il y ait assisté de Seigneur ou de Prélats Austrasiens; entre les douze Evêques qui s'y trouverent, on compte Dausowalde de Poitiers, Godwin de Lyon, Ansbert de Rouën, lequel ayant quitté son siége, demeuroit pour lors au Monastére de Hautmont

CLOVIS III. en Hainault, Soavoric ou Savaric d'Orleans, Wulfchram de Sens, Vurnoald de Paris & Abbo de Metz : il s'y trouva auſſi douze grands Optimates, huit Comtes, huit Graffions, quatre Domeſtiques Officiers du Palais, *quatuor domeſtici officiales Palatii*, quatre Référendaires, & l'Acte ou Diplome de ce Parlement eſt ſigné de l'un d'eux, qui s'appelloit Valdraminus ; deux Seneſchaux, *Seneſcalli*, qui étoient des Officiers prépoſés aux tables & à la nourriture de l'aſſemblée : *Seneſcallio* ſignifie encore en Italien un Maître-d'hôtel ; & finalement le Comte du Palais, qui eſt toujours nommé le dernier dans ces ſortes d'actes, & avoit néanmoins la direction de tout ce qui ſe paſſoit aux aſſemblées : celui qui rempliſſoit cette place dans celle dont il s'agit, s'appelloit *Andraminus*. L'Acte de ce Parlement a été donné par le P. Mabillon ; on n'a rien de plus ancien en ce genre, & il eſt remarquable que dans les aſſemblées, regardées purement comme temporelles, les Evêques ne prenoient point de rang par rapport à la dignité de leurs ſiéges, mais par rapport à leur âge ou à l'ancienneté de leur ordination : ainſi l'Evêque de Poitiers précede ici les Evê-

Diplomat. Lib. VI. n. 18.

ques de Lyon, de Rouën & de Sens, Métropolitains. CLOVIS III.

Le Roi Clovis III. mourut au commencement de l'an 695, puiſque Childebert III. ſon ſucceſſeur & ſon frere étoient ſur le trône avant le 22. Mars de cette même année. Quelques-uns ont prétendu qu'ils avoient régné enſemble, ne trouvant pas d'autre moyen de lever quelques difficultés Chronologiques qui regardent les années du régne du premier ; mais le contraire eſt prouvé par la Charte de donation de la terre de Naſſigni en Berry, *de Nopſiviaco in Biturigibus*, à l'Abbaye de St. Denis, faite par le Roi Theodebert l'an premier de ſon régne, le 13e. Decembre : car comme elle fait mention de l'échange que ſon Prédeceſſeur Clovis avoit faite de cette terre de Naſſigni, contre celle de Ville-Orbe, *Villa Orbana*, avec Godwyn Evêque de Lyon, & qu'elle en parle comme d'un Prince mort, il eſt évident qu'ils n'ont pas régné enſemble.

En 697, il y eut un Parlement de Neuſtrie, qui fut tenu à Compiegne pour écouter les cauſes & rendre le jugement à tout le monde, *Placitum ad univerſorum cauſas audiendum*, comme

CLOVIS III. il est porté dans les lettres de convocation, autrement dites commandement du Roi rapporté dans la Diplomatique, *Lib.* VI. *n.* 24; il s'y trouva sept Evêques, le Maire Pepin, quatre grands Optimates, trois Comtes, trois Domestiques du Palais; on y jugea le procès d'entre Magnoalde, Abbé de Tousonval, *Tonsonis-Vallis*, près de Beaumont sur Oise, dans le Diocèse de Beauvais, plaignant, & Dreux ou Droge fils de Pepin & Maire du Palais: l'Abbé prétendoit que la terre de Nocy avoit été donnée à son Monastére par le Roi Thierry, & Dreux au-contraire: *Intendebat quod socer suus illuster vir Bercharius quondam ipsam villam de ipso Magnoalde vel Monasterio concamiasset & eidem justissime à parte conjugis suæ Adeltrudæ legibus redderetur*: c'est-à-dire, qu'il soutenoit que le Maire Berthaire, son beau-pere, avoit échangé la même terre de Nocy avec l'Abbé & qu'elle devoit lui appartenir du chef de sa femme: il perdit néanmoins son procès, la terre ayant été ajugée à Magnoalde. Le commandement du Roi, *præceptum Regis Childeberti*, pour ce Parlement, est du 13. de Mars.

CLOVIS III.

Sur l'année 699, il eſt néceſſaire de faire une obſervation, de laquelle dépend en quelque ſorte toute la Chronologie précédente & même celle qui doit ſuivre. Il y a pluſieurs ſiécles qu'il tomba à Scaliger le fils un Manuſcrit de la Chronique d'Euſebe, lequel avoit appartenu à Jacques Bongars ſi fameux parmi les gens de Lettres, à la tête duquel Manuſcrit, il y avoit d'une main ancienne ces mots, *in annum quintum Childeberti Regis Francorum Pepino jubente ad Adam ſunt Anni* V. M. Dcccc. *Fuit Paſcha X. Calend. Aprilis, Aſcenſio Domini fuit Kalendas Maias per Cyclum annorum Cxi, repetit a capite Cycli.* Or il eſt certain que tous les caractéres de cette époque ſe rapportent à l'an 599, dont le nombre d'or étant 16, joint dans l'ancien Calendrier au 8. de Mars & la Lettre Dominicale E, il s'enſuit que le jour de Pâques s'eſt rencontré cette année au 23. de Mars, 10e. des Calendes d'Avril. Si donc il doit paſſer pour conſtant, ſelon cette note originale, que le 23. Mars 699, concouroit avec l'an 5e. du Régne de Childebert, Roi des François, par la diſpoſition de Pepin, il s'enſuit inconteſtablement que la mort de ſon Prédéceſſeur eſt arrivée

CLOVIS III. avant le 13. dudit mois, l'an 695. Cette démonſtration ne ſouffre point de replique.

Depuis l'an 690. juſqu'en 700, il y eut guerre en Septimanie entre les François & les Viſigots ; mais on n'en connoît point les événemens. En 699, Pepin, réparateur des deſordres, tomba lui-même dans un des inconvéniens ordinaires du pouvoir abſolu, en prenant publiquement une Maîtreſſe au mépris des Loix de l'Egliſe dont il affectoit d'être zélateur. Lambert Evêque de Liége lui fit à ce ſujet des remontrances ſi vives, que le frere de cette maîtreſſe, laquelle ſe nommoit Alpaïde, craignant que ſa ſœur ne fut indignement renvoyée, aſſaſſina cet Evêque : ſcandale qui penſa perdre Pepin. Ce Prince avoit deux enfans, Dreux & Grimoald, il avoit établi le premier en lui donnant le Duché de Champagne, il éleva le ſecond à la Mairie en l'an 700, mais la Providence n'avoit choiſi ni l'un ni l'autre pour les faire ſuccéder à la dignité de leur pere. Dreux mourut en 708, laiſſant deux petits enfans Huges & Arnauld, & Grimoald fut aſſaſſiné à Liége priant Dieu devant le tombeau de Saint Lambert, qu'il pouvoit à bon droit regar-

der comme le protecteur de sa maison ; mais cela n'arriva qu'en l'année 714. CLOVIS III.

L'an 711, le Parlement se tint à Maumac, *Mamacis*, sur l'Oise près Compiegne & la cause d'entre Grimoald déja qualifié Maire, & Delphinus Abbé de St. Denys fut jugée en faveur de celui-ci : il s'agissoit du droit de Marché, *de possessione Teloniorum & Nundinarum Sancti Dionisii.* Ce commandement de Childebert pour l'assemblée de ce Parlement est daté du 13. Décembre l'an 16e. de son Régne, & il est remarquable que le Marché, dont il s'agissoit, avoit été transporté du Bourg St. Denys dans le Fauxbourg de Paris ; *de ipso vico Sancti Dionysii, Clade intercedente, fuit mutatus & ad Parisios civitatem inter Sancti Martini & Sancti Laurentii Basilicam ipse mercatus fuit factus.* Cela sert de preuve que l'Abbaye de Saint Denys n'a jamais été dans la Ville de Paris, comme quelques-uns l'ont avancé en la même année 711 ; & immédiatement après la tenuë du Parlement, le Roi Childebert mourut avec la réputation d'avoir été bon & juste selon le témoignage du *Gesta Francorum* ; il fut inhumé à Coucy près de Compiegne & de Maumac, selon la

CLOVIS III. Chronique de St. Medard, qui date sa mort du 4. Avril, 18e. des Calendes de May, dans la 17e. année de son Régne.

DAGOBERT III.

Trente-troisième Roi de France.

DAGOBERT III. L'AN 713, selon la Chronique de Fontenelles, *Rotmundus & Milo largiti sunt huic Cœnobio patrimonia duo, id est Offiniacas & Beltonis-Curtem suo in pago, anno 3°. Dagoberti junioris Regis, qui erat Pepini senioris ducis 26. Incarnationis autem Domini Jesu Christi 713.* C'est une donation des Lieux d'Offignies & de Betancourt en Picardie, près d'Aumalle & l'Abbaye de St. Vaudrille, qui détermine l'année du Régne de Dagobert & sa concurrence avec l'Ere commune de Jesus-Christ.

Nous avons dit que le Maire Grimoald, fils de Pepin, mourut malheureusement l'an 714; cette perte fut d'autant plus sensible à son pere, le Duc Pepin, qu'il voyoit approcher la fin de sa vie: dans cette extrémité il éleva à la Mairie d'Austrasie, Théodowal, fils de

Grimoald, & à celle de Neuſtrie, Arnould, fils de Droge. Il avoit deux autres enfans d'Alpaïde, Charles, qui fut ſurnommé Martel & Childebrand; mais Plectrude ſa femme les haïſſoit mortellement & ne ſouffroit point qu'il les avançât : les choſes étant dans cet état, Dagobert III. occupant le Trône de Neuſtrie, Pepin mourut à Jupille, en Flandres, la même année 714, le 16. Décembre, au 17e. des Calendes de Janvier, ayant tenu le gouvernement pendant 27 ans & demi. DAGOBERT III.

Auſſi-tôt que les Neuſtriens eurent appris cette mort, comme ils n'avoient reconnu Pepin que par force, ils refuſerent l'obéïſſance à Theodowal & quoique l'on put tenter par voye de négociation, on en vint aux armes de part & d'autre & à une grande bataille, qui ſe donna dans la forêt de Compiegne, *in Cotia Silva;* Theodowal fut entierement défait & n'échappa que par la fuite, après quoi les Neuſtriens ſe trouvant en liberté choiſirent pour Maire Rigenfroi, homme capable de défendre l'Etat, & qui réüſſit d'autant mieux en ce commencement qu'il n'eut à faire qu'à une femme; Plectrude, veuve de Pepin, s'étant emparée du gouverne-

DAGOBERT III.

ment sous le nom de Theodowal, son petit-fils, il mena l'Armée jusques sur la Meuse, & y fit des ravages infinis.

Quoique ces faits paroissent assez simples, il y a toutefois des difficultés Chronologiques qu'il est nécessaire d'éclaircir : car premierement il y a une donation du Roi Dagobert III. faite à l'Abbaye de Fontenelles ou de St. Vaudrille, de la quatriéme partie de la forêt d'Arelaune, qui est datée de l'an 5e. de son Régne, un jour de Dimanche, 5e. des Ides de Juin, Indiction 13e. de Jesus-Christ 715. *Suggerente Theobaldo, Majore domus Regiæ ;* d'où l'on peut inférer que la guerre & la bataille de Compiegne sont postérieures à cette date. En effet la mort du Roi Dagobert, qui arriva immédiatement après la même année, 5e. de son Régne, peut naturellement avoir donné occasion aux troubles ; mais d'ailleurs il paroît que Ragenfroi étoit déja Maire quand il mourut, & que ce fut lui qui tira Daniel du Cloître, pour l'élever sur le Trône de Neustrie, en lui donnant le nom de Chilperic second.

CHILPERIC II.

Trente-quatriéme Roi de France.

ON a long-temps ignoré quel étoit véritablement ce Chilperic & le fondement de ſon droit à la Couronne, juſqu'à ce que les PP. Labbe & Sirmond ont juſtifié par un Diplome de ce Prince, accordé à l'Abbaye de Corbie l'an premier de ſon Régne, le 3e. des Calendes de May, qu'il étoit fils de Childeric II. aſſaſſiné par Rodille qui y eſt nommé ſon pere, Bachilde ſon ayeul, & Clotaire III. ſon oncle. Le P. Mabillon a donné de nouvelles preuves de la même filiation au Livre 6. de la Diplomatique, &c. CHILPERIC II.

Cependant Charles, fils de Pepin, que Plectrude retenoit priſonnier à Cologne, depuis la mort de ſon pere, s'évada & ſe mit à aſſembler quelques troupes dans la forêt Charbonniere, où la Fortune qui le vouloit favoriſer ne le laiſſa pas long-temps dans l'obſcurité : cette évaſion arriva en 715, ſur la fin de l'année. Ragenfroi & les Neuſtriens alliés des Friſons, leſquels haïſſoient la maiſon de

CHILPERIC II.

Pepin, qui les avoit tourmentés, & tous ensemble avoient mis le siége devant Cologne où Plectrude avoit été obligée de se renfermer : elle ne pût se retirer d'un pas si dangereux qu'à force d'argent ; mais comme Ragenfroi se retiroit par les Ardennes pour regagner la Neustrie, Charles tomba inopinément sur lui, le battit & lui enleva l'argent qu'il avoit reçu de Plectrude. Cette action se passa à Amblanes près de Stravelo, en 716 ; mais pendant que les François se déchiroient les uns les autres, les Saxons révoltés désoloient leurs terres d'Allemagne ; ils coururent cette année toute la Hesse, qui étoit alors nommée le Pays des Cattes ; selon la chronique de Fontenelles.

CHARLES-MARTEL, *Maire.*

CHARLES MARTEL.

EN 717, Charles ayant assemblé les amis de sa maison par le moyen de l'argent de sa belle-mere, repris à Ragenfroi, se trouva à la tête d'une belle armée, avec laquelle il porta la guerre dans la Neustrie : le Maire, de son coté,

le vint rencontrer à Vincial, près Cambray, où imitant la fierté de ſon Prédéceſſeur Berthaire, il rejetta toutes les propoſitions de Paix que Charles lui fit faire : la bataille ſe donna un jour de Dimanche, 12e. des Calendes d'Avril, en Carême, c'eſt-à-dire, préciſément quinze jours avant Pâques, qui fut célébré le 4. d'Avril. Ragenfroi fut entierement défait & ſe retira avec Chilperic au-delà de la Seine ; quant à Charles, cette victoire aſſura ſa fortune pour le reſte de ſa vie ; l'Auſtraſie entiere le reconnut & Plectrude fut obligé de lui remettre les tréſors de ſon pere & les petits enfans Theodowal, Hugues & Arnould ; après quoi il commença à prendre un Roi pour les Pays de Neuſtrie qui le reconnoiſſoient, afin de l'oppoſer à celui de Ragenfroi, & il choiſit à cet effet Clotaire IV. que quelques-uns croyent avoir été fils du Roi Dagobert l'éxilé.

CHARLES-MARTEL.

En 718, Charles qui ne négligeoit rien & dont l'action étoit continuelle pendant toute ſa vie, porta la guerre en Saxe & la ravagea juſqu'au Vezer, pour punir l'invaſion que les peuples avoient faite deux années auparavant ſur les terres des François ; après quoi il fit la

CHARLES-MARTEL.

guerre en détail à quelques villes d'Auſtraſie, qui refuſoient encore de le reconnoître ; il ſe repréſenta devant Rheims à la fin de cette année & en fut repouſſé par St. Rigobert, Evêque du lieu, qui, non-content des remontrances, employa les armes pour ſoutenir les droits de la Royauté ; cette conduite enflamma la colere de Charles, qui dans la ſuite le chaſſa de ſon Egliſe.

Cependant Ragenfroi dégoûté de l'alliance des Friſons, qui lui rendoient peu de ſervice, engagea dans ſa querelle Odo, que nous appellons *Eudes*, Duc d'Aquitaine, lequel né avec beaucoup de courage & de génie avoit profité des troubles pour former une grande puiſſance des Gaulois de toutes les Provinces Occidentales & Méridionales de la France, réünis avec les Gaſcons ; ce nouveau Prince n'aimoit pas mieux l'une des dominations que l'autre, mais étant plus éloigné de celle d'Auſtraſie, & en ayant par conſéquent moins à craindre & à eſperer, il ſe détermina bien-tôt pour Ragenfroi, eſperant d'ailleurs que les ſervices qu'il rendroit à la Cauſe commune, formeroient une route à ſa fortune particuliere, qui n'avoit pas un moindre objet qu'une entiere indépen-

dance. En effet, Frédegaire assure que Ragenfroi & Chilperic lui cederent tous les droits qu'ils avoient sur l'Aquitaine, *regnum & munera tradunt*, & la Chronique de St. Cibar le nomme positivement Roi, *Odo Rex*; il amena donc de puissantes troupes en Neustrie, mais Charles aussi brave qu'ambitieux ne donna point la peine à ces deux chefs de le venir chercher, il marcha & les joignit proche de Soissons: ce fut là que le sort de la France fut decidé par une sanglante bataille, de laquelle Eudes & Ragenfroi n'échapperent que par la fuite. Charles les poursuivit jusqu'à Orleans inutilement, toutefois parceque Eudes passa la Loire avec Chilperic & son trésor, connoissant de quelle importance il étoit d'être maître de tous les deux, & le vainqueur n'osa s'engager plus avant dans les terres ennemies sans toute ses forces; il arriva même dans ce temps-là que son Roi Clotaire mourut, ce qui rendit sa présence plus nécessaire à Paris & en Austrasie: cela arriva en 719, selon la Chronique de St. Nazaire. CHARLES-MARTEL.

En cette situation d'affaires, il gouverna quelque temps seul, pour éprouver le génie des Neustriens, que l'on

CHARLES-MARTEL.

disoit ne pouvoir se passer d'un Roi, quoiqu'ils eussent si peu d'égard à sa dignité : mais s'étant apperçu que cette idée dominoit effectivement de maniere à ne pouvoir être effacée avec le temps, il prit le parti de traiter avec Eudes, Duc d'Aquitaine, pour retirer de ses mains le fantôme de Roi qu'il conservoit pour son usage. Eudes qui commençoit à avoir des affaires plus importantes, puisqu'il ne s'agissoit plus d'acquerir, mais de conserver ses Etats propres contre des forces qui faisoient trembler le monde entier; je veux dire celles des Sarasins; se rendit facile, remit le Roi Chilperic & ses trésors entre les mains de Charles & y joignit encore de grands présens; mais ce Roi mourut presque incontinent après, de sorte que Charles fut obligé de mettre à sa place Thierry, surnommé de Chelles, parce qu'il avoit été nourri dans le Monastére de ce nom : il étoit fils du Roi Dagobert III. selon l'Auteur du *Gesta Francorum*, qui a écrit pendant son Régne.

THIERRY III. *dit de* CHELLES, *Trente-cinquiéme Roi de France.*

THIERRY III.

QUELS que fussent le succès & la valeur de Charles, ses entreprises & son gouvernement étoient si contraires aux loix communes de la Nation qu'il étoit impossible qu'il n'eut une infinité d'ennemis ; sa méthode générale étoit de tout éxiger d'autorité & de contraindre par le fer & le feu ceux qui ne se soumettoient pas de bon gré : il étoit même de plus infiniment jaloux & soupçonneux : d'ailleurs infatigable pour les travaux & d'une ardeur qui ne connoissoit ni péril, ni relâche, il s'attacha aux Saxons dans les années 718, 720, & 22, il défit aussi les Frisons en 716, & encore la même année 722 ; cependant cette playe du Septentrion n'en fut pas guérie & nous la verrons ci-après causer d'étranges simptômes dans la Monarchie.

En 723, Charles jaloux de ses neveux, fils de Drago, les fit enfermer & en fit mourir l'un ; mais loin que cette séverité reprimât les mécontens,

THIERRY III. l'année ſuivante vit éclater une révolte preſque générale, que la Chronique de St. Nazaire exprime en diſant qu'en l'an 724. toute la France s'éleva contre Charles, *levavit contra Carlum* : les Annales de Metz s'expliquent davantage & nous apprennent que Ragenfroi, autrefois Maire de Neuſtrie, n'avoit point perdu courage, mais que toujours oppoſé aux Auſtraſiens, il s'étoit cantonné dans l'Anjou, & y avoit donné retraite au parti de la Royauté. Charles l'y fut attaquer cette année & le réduiſit enfin à mener une vie commune dans une condition privée, en renonçant aux affaires d'Etat. De-là il ſe porta rapidement dans la Saxe, où ſa préſence prévint une révolte, & il revint avec la même diligence en Neuſtrie achever l'ouvrage de la ſoumiſſion générale.

Telle fut la fin de la conteſtation que les Auſtraſiens eurent avec les Neuſtriens & les Bourguignons, dans laquelle il ſemble que ceux-ci ſoutenoient la bonne Cauſe : toutefois à bien examiner le véritable principe de ces diviſions & d'une ſi longue guerre, il ſe trouvera que c'étoit véritablement l'eſprit de cabale & l'ambition des particuliers qui les y portoient. En effet croira-t-on que

ce fut pour avoir reconnu les inconvéniens du pouvoir Monarchique, que les Auſtraſiens ſe déterminerent à l'abolir dans leur gouvernement, lorſqu'il eſt viſible qu'ils laiſſerent prendre à Pepin le même pouvoir ſous un autre nom? De même, croira-t-on que les Neuſtriens & ceux de leur parti fuſſent ſi religieuſement attachés à la poſtérité de Clovis, qu'ils ne puſſent ſouffrir des Rois d'une autre race? Le fait certain eſt, qu'ils ne s'accordoient pas dans le choix d'autres ſujets. Ebroin qui affecta manifeſtement la Royauté, n'oſa l'uſurper par deux raiſons ſenſibles; la premiere, la défiance des Grands de Neuſtrie qui l'auroient empêché; la ſeconde, le parti qu'il avoit pris de la protéger, lequel l'avoit accrédité dans le gouvernement & avoit ſervi de couleur à ſes violences, de ſorte qu'il n'étoit plus poſſible d'en changer. THIERRY III.

On ne peut guere penſer que Ragenfroi eut un objet différent; les Miniſtres de cette eſpece élevent toujours leur autorité par proviſion, ſauf à prendre dans la ſuite la route qu'ils ſe croyent tracée par les événemens, à meſure qu'ils arrivent. Charles-Martel pourſuivit ſon projet avec plus de bonne-foi que les uns ni les autres; s'il ne prit point le

THIERRY III.

titre de Roi, durant sa vie il s'en arrogea toute l'autorité & l'a portée après sa mort, comme l'Inscription de son tombeau le justifie ; il éxigea de tous la même obéïssance, ruina les fortunes qui faisoient ombrage à la sienne, & disposa du Trône même aussi absolument que de son patrimoine.

Si l'on demande ce que devint la discipline Françoise pendant tant de troubles intérieurs, je répondrai deux choses qui paroîtront d'abord contradictoires, mais qui sont pourtant éxactement véritables ; la premiere que jamais les Assemblées ou Parlemens n'ont été si fréquens sous aucuns temps de la Monarchie ; que les Parlemens n'ont jamais disposé si absolument des charges où ils étoient en droit de pourvoir, ce qui est justifié par les Elections consécutives de tous les Maires ; qu'ils n'ont pareillement jamais éxercée une Jurisdicton si pleine sur les divers Membres de l'Etat, comme il paroît par le nombre des condamnations publiques & procès terminés que j'ai rapportés ; je pourrois ajouter que jamais les Rois ne les ont tant respectés, ou pour me servir d'un terme plus mesuré, n'ont eu tant de confiance en leur délibérations, & ne s'y

ſont abandonnés avec moins de réſerve: voilà le premier point. THIERRY III.

Le ſecond, que jamais les aſſemblées n'ont été plus infructueuſes pour le bien de l'Etat, & même pour l'avantage perſonnel des Rois; la raiſon en eſt évidente, ſçavoir le peu de courage & de ſentiment de ces mêmes Rois, qui ſe ſont trouvés hors d'état de profiter des bonnes inſtructions de ce qui reſtoit de ſain parmi une Nation autrefois ſi généreuſe, & qui avoit ſi véritablement aimé leur gloire & leurs intérêts. A l'égard des Grands, ils n'avoient preſque plus aucun principe que leur ambition & leur férocité naturelle; de ſorte que quand la balance étoit égale entr'eux, il n'en réſultoit aucun avantage public, que celui d'empêcher les diverſes factions de ſe déchirer davantage. Quant au Peuple, il n'avoit plus de part aux aſſemblées, il étoit toujours la victime des diviſions particulieres, qui faiſoenit plus de mal que tous les Parlemens n'en pouvoient guerir. D'ailleurs il eſt remarquable, qu'ils avoient bien changé de forme, puiſqu'outre l'intervention des Prélats, qui dans les premiers temps avoient été regardés comme les ennemis naturels de la Nation, nous voyons

THIERRY III. par les actes qui nous reſtent & que j'ai ſoigneuſement cités, quelle étoit l'étrange réduction des membres qui les compoſoient, puiſque quatre ou cinq Ducs & autant de Comtes ou de Graffions formoient toute l'aſſemblée, au-lieu qu'autrefois la Nation entiere étoit aſſiduë au champ de Mars, tant pour veiller aux intérêts des particuliers, que pour régler l'intérêt général des Rois & des Peuples.

Au fonds, ce n'eſt pas tant l'inobſervation des Loix ou de la Police publique, qui a cauſé la ruine de la premiere race, que la laſſitude des Peuples & le dégoût juſtement conçû de la conduite des Princes. En effet, ſi l'on réſume leur hiſtoire en peu de mots, on n'y trouvera qu'une ſeule grande action, qui a été celle de la premiere conquête, laquelle a été non-ſeulement entrepriſe avec magnanimité & éxécutée avec un courage admirable, mais ſoutenuë avec prudence & ſageſſe, autant ou plus qu'aucune autre action pareille. A la ſuite on trouve cent années entieres remplies de troubles & de diviſions, où les Rois, quoique freres, n'ont penſé qu'à ſe piller & à ſe ſurprendre les uns les autres. Cette ſcéne eſt terminée

par les Régences des deux plus méchantes femmes dont l'hiſtoire ait parlé, par leſquelles toutes les Loix divines & humaines ont été violées, & ſous leſquelles l'intérêt particulier a commencé non-ſeulement à ſe répandre mais à ſe mettre au-deſſus de l'intérêt de l'Etat. THIERRY III.

A ce gouvernement déſeſperé ont ſuccedé deux régnes tranquilles, mais régnes de favoris de licence & de débauches, qui ont infecté les mœurs publiques & accrédité les Moines & les Prêtres, ſous prétexte de réparer par leurs prieres & interceſſions les méchantes actions que l'on commettoit habituellement. Une nouvelle Regence vint après, pendant laquelle on s'apperçoit de l'inconvenient d'un trop grand credit des Eccléſiaſtiques; mais le plus méchant homme du monde que la fortune avoit alors élevé au Miniſtére, répare ce déſordre par un ſcandale pire que le mal, exemple qui fait ſentir le danger de l'interêt perſonnel & combien aiſément on iui ſacrifie l'honneur & la gloire des Rois mêmes.

Alors la plus ſaine partie de la Nation, choquée de l'indignité de la maiſon Royale & juſtement irritée contre le

THIERRY III. Miniſtére, fait un Schiſme, ſe ſepare, refuſe l'obéiſſance & prend les Chefs de ſon choix, refuſant ceux que la Nature aveugle lui préſentoit, ou que l'intrigue ou l'artifice faiſoient régner à leur place : voilà le chemin qui a conduit les Rois Merovingiens à leur perte. Indignité dans leur perſonne & leur conduite ; ou défaut de caractére, ou jeuneſſe mépriſée avant que l'on connût ce qu'elle auroit valu ; enfin l'interêt perſonnel dans les Grands qui gouvernoient ſous leur nom.

REVENONS cependant à l'hiſtoire de Charles, qui fut ſurnommé Martel, à cauſe de la maniere nouvelle dont il arma la Cavalerie & particulierement à cauſe des marteaux d'Armes qu'il inventa. Pour bien entendre la ſuite de ſa vie & même de ſa poſtérité, il faut ſçavoir que le VIIe. ſiécle vit naître la Monarchie des Arabes ſous la conduite de Mahomet & de ſes ſucceſſeurs, & qu'il la vit auſſi ſe rendre maîtreſſe en peu d'années de la moitié du Monde. L'Egypte qui eſt voiſine du lieu de ſon origine, fut conquiſe des premieres & toute l'Afrique paſſa peu après ſous ſa domination juſqu'à la Province qui étoit pour lors nommée la Tingitane, laquelle

laquelle appartenoit au Royaume des Wisigots, dont le siége étoit en Espagne, comme la Septimanie, que nous nommons aujourd'hui le Languedoc, leur appartenoit aussi du côté de la France, étant le reste de ce qu'ils y avoient autrefois possedé & dont les François ne les avoient pû chasser. THIERRY III.

Le Royaume des Wisigots avoit été agité depuis plusieurs années par différentes factions, qui avoient porté consécutivement différens sujets à la Royauté; Witisa s'étant donc trouvé Roi en l'année 701, & voulant se défendre de ceux qui lui étoient suspects, fit aveugler Theofrid par le seul motif du droit qu'il avoit à la Couronne: celui-là avoit un fils, dit Roderic, qui chassa Witisa & le punit du même supplice qu'il avoit fait souffrir à son pere : mais Witisa avoit des enfans & une sœur mariée à Julien, Gouverneur ou Comte de la Tingitane, de laquelle étoit sortie une fille nommée La Cava dans l'histoire & les Romans d'Espagne. Roderic, Prince débauché, attira cette fille à la Cour, & ayant premierement voulu lui plaire, la força dans la suite, sans prendre garde qu'une telle injure faite à Julien & aux enfans de Witisa, pou-

THIERRY III. voit avoir de funeſtes conſéquences. En effet leur reſſentiment fut tel qu'ils appellerent les Arabes à leur ſecours & leur ayant livré les Places dont ils étoient maîtres, les introduiſirent en Eſpagne; leur premier debarquement ſe fit l'an 711. à Carteja, qui, en mémoire de cet évenement, a depuis porté le nom ce *Gebel Altaric*, paſſage de Taric, du nom du Général Arabe, dont on a fait par corruption Gibraltar : ce paſſage fut bien-tôt ſuivi d'une grande bataille dans laquelle les Gots ayant été défaits & Roderic tué, toute l'Eſpagne ſe trouva ſoumiſe aux Arabes. Non contens toutefois d'une ſi grande conquête ils prétendirent que les terres que les Wiſigots poſſédoient au-delà des Pyrénées, devoient ſuivre le ſort de la Monarchie principale, & en conſéquence ils entrerent dans la Gaule ſous le commandement d'Athor en 717. Ils prirent Narbonne en 721, ſelon la Chronique de Moiſſac & y tuerent tous les hommes & emmenerent leurs femmes & enfans en Eſpagne, après quoi ils vinrent mettre le ſiége devant Toulouſe, où le Duc Eudes d'Aquitaine les bâtit & tua même le Général. La Chronique de St. Nazaire dit ſimplement que l'an 721, Eudes

chaſſa les Sarraſins d'Aquitaine, *ejecit Eudo Saraceos de Aquitania.* Celle de S. Benigne n'en dit pas d'avantage, mais celle de Moiſſac s'explique, *Menſe* 3e. c'eſt-à-dire au mois de May, *obſidendam Tholoſam pergunt Saraceni quam dum obſident exiit obviam eis Eudo Princeps cum exercitu Aquitanorum ſeu Francorum & commiſit cum illis prælium, at dum præliare cœpiſſent terga vertunt, ibi cecidit gladius.* Roderic Ximenès ajoute que le Général Zanzay fut tué; mais Paul Diacre & Anaſtaſe le bibliothécaire, en la vie de Gregoire II, nous en apprend encore d'autres circonſtances à l'occaſion de la lettre qui fut écrite à ce Pontife par le Duc même, après ſa victoire, dans laquelle il aſſuroit n'avoir perdu que 1500 hommes de ſes troupes, pendant que les infideles y avoient été abſolument détruits; faveur du Ciel que ce Prince attribua à la bénédiction de ce même Pape. Voici les termes d'Anaſtaſe: *Adjiciens quod anno præmiſſo in benedictionem a prædicto viro eis directis tribus ſpongiis quibus ad uſum menſæ Pontificis apponuntur, in hora quâ bellum committebatur, idem Eudo Aquitaniæ Princeps, populoſuo per modicas partes tribuens ad ſumendum eis,*

THIERRY. III.

THIERRY III. *nec unus vulneratus est, nec mortuus, ex his qui participati sunt:* C'est-à-dire, que le Duc Eudes, ayant reçu l'année précedente trois éponges, du nombre de celles qui servent à la table du Pontife, à l'heure du combat, il les coupa en petits morceaux & les distribua à ses troupes & qu'aucun de ceux qui participerent à cette bénediction, ne fut tué ni blessé. Voilà un étrange effet de la superstition de ce temps-là, dont on tâche aujourd'hui d'affoiblir l'idée, en disant qu'Anastase ayant confondu les batailles de Toulouse & de Tours, a pû pareillement se méprendre dans ce recit; mais quand la confusion de deux batailles seroit vraye, ce qui n'est pas, quel rapport auroit-elle avec un fait qui est de nature à ne pouvoir être confondu avec nul autre?

L'année suivante Ambisa, nouveau Gouverneur d'Espagne pour les Califes, c'est-à-dire, les successeurs de Mahomet, qui residoient en Asie, se rendit maître de Carcassonne, de Nimes & de toute la Septimanie jusqu'au Rhône, & il en traita les peuples avec plus de douceur que ceux qui l'avoient précedé, s'étant contenté d'envoyer leurs ôtages à Barcelonne.

En 725, le même Ambisa ayant assemblé toutes ses forces, selon Isidore * de Badajox, se préparoit à repasser en France, lorsqu'il fut arrêté par la mort qui fit échouer son entreprise : il y a toutefois lieu de croire que quelque partie de ses troupes penetra sur les terres de la Monarchie, puisque la Chronique de St. Nazaire dit sur cette année, *Saraceni venerunt primitus*, & les Annales Tulliennes, *Saraceni irruerunt Galliam.* THIERRY III. * *Isidorus Parcensis.*

Pendant ce temps-là, Charles occupé de ses affaires personnelles assujettissoit l'Allemagne, qu'il regardoit comme la Pépiniere d'où il vouloit à l'avenir tirer ses soldats : il pénétra cette année jusqu'en Baviere, d'où il ramena de grandes richesses, avec sa belle-mere Plectrude, que la crainte avoit obligée de se retirer & une maîtresse, Sonnechilde, niéce d'Odillon, Roi ou Duc de ce Pays & de la même Plectrude, laquelle maîtresse il épousa depuis. Il s'occupa de même au-delà du Rhin pendant les années 728, 29, & 30, jusqu'à la mort de Landfrid, Duc de Suève, qui combattit toute sa vie pour la liberté de son Pays.

D'un autre côté, Abdurhamer, hom-

THIERRY III.

me d'esprit & de courage, ayant été nommé au Royaume d'Espague, comme le rapporte Roderic, mais avec quelque erreur dans la date, ayant parcouru & visité les conquêtes d'Ambisa, son prédécesseur, passa le Rhône, s'empara d'Arles & de toute la Provence; ses troupes pillerent l'Abbaye de Lerins, tuerent l'Abbé St. Porcaire avec ses Moines & firent tous les désordres que l'on peut imaginer de la part d'infideles, qui venoient détruire la Religion Chrétienne & établir la leur par la force & la terreur. La Chronique de Bede dit sur cette année 723, *suæviſſimam cladem Saraceni Galliæ intulerunt*; & dans l'histoire des Anglois, il ajoute qu'il parut deux Cometes au mois de Janvier, *quo tempore graviſſima Saracenorum lues Gallias clade miſera vaſtabat.* Et enfin pour ne point laisser de doute sur l'année, il dit que ce fut celle de la mort du Roi St. Egbert, *qui ipſo die Paſchæ 8°. Calend. Maii, migravit ad Dominum.*

De si mauvais voisins donnoient une extrême inquiétude au Duc Eudes; malgré le premier avantage qu'il avoit eu sur eux, il ne pouvoit compter sur la protection des François & de Charles-Martel, qu'aux depens de son Etat:

dans cet embarras, il crut trouver sa ressource dans l'alliance d'un certain Munatius, ou Munitza, Chrétien sujet des Arabes auquel ils avoient confié le gouvernement du petit pays de Cerdaigne; il lui donna sa fille en mariage, dans l'espérance qu'il pourroit, ou tromper les Arabes en sa faveur, ou du moins garder les passages des montagnes avec les troupes qu'il joindroit aux habitans du pays : ce fut certainement une fausse idée & qui n'a servi qu'à noircir sa mémoire, comme s'il se fut allié des Arabes pour leur donner entrée dans la France : mais à son retour de Provence, Abdurhamer s'apperçût de l'intelligence de Munitza avec Eudes, & avant toute autre entreprise il l'assiégea dans son château de Cerdaigne, où le manque d'eau l'obligea de se rendre; sa tête fut coupée & sa femme qui étoit parfaitement belle, envoyées ensemble au Calife. Après cela, Abdurhamer songeant tout de bon à sa conquête de la France, assembla la plus puissante armée qui fut jamais sortie d'Espagne, il en envoya une partie en Provence pour soutenir & étendre ses dernieres conquêtes, & lui, avec le fort des troupes, s'achemina vers

THIERRY III.

THIERRY III. Bourdeaux par le paſſage le plus facile, qui lui parut être celui de la Gaſcogne & du bord de la mer ; il n'y rencontra point de réſiſtance, les peuples fuyant de toutes parts devant lui pour chercher retraite au-delà des rivieres ; ainſi ſes troupes ſe repandirent librement dans tout le pays au-delà de la Garonne, tuerent une infinité de monde & brûlerent toutes les Egliſes.

Pendant ce temps-là, Charles faiſoit tranquillement ſes affaires en Allemagne, ſans marquer inquiétude, ni peine de la déſolation d'une ſi grande partie de la France. Il eſt vrai que ſa préſence étoit néceſſaire au-delà du Rhin, où l'obéïſſance étoit abſolument contraire au genie des peuples ; c'eſt ce qui fit qu'après la mort de Lanfrid & la pacification de la Suève, il ſe fit voir le long des frontieres de la Saxe & paſſa juſques dans la Friſe : il étoit bien aiſe par conſéquent de laiſſer demêler la fuſée au Duc Eudes, qu'il haïſſoit & craignoit ; cependant c'étoit effectivement hazarder la France entiere à la même diſgrace qui venoit d'éteindre le Chriſtianiſme en Eſpagne. Eudes eut donc beau repréſenter le péril dont il étoit preſſé, abandonné à lui-même & à ſes

seules forces, & n'eut d'autre parti à prendre que celui d'abandonner la Gascogne & de faire ferme derriere la Dordogne avec ce qu'il pût amasser de troupes, esperant que les Barbares s'arrêteroient à Bourdeaux, par la difficulté du trajet des rivieres, & que pendant ce temps-là, les secours de France pourroient arriver ; il y fut trompé : Abderam, car c'est ainsi que nos Historiens le nommerent, ayant pris Bourdeaux dont il brula toutes les Eglises, passa les deux rivieres avec une armée prodigieuse : celle que le Duc lui opposa étoit si foible en comparaison, que malgré toute sa valeur, il fut contraint de céder au nombre, épargnant ses troupes en habile homme & les réservant pour une plus heureuse occasion : cela se passa au commencement de l'année 731. Roderic dit au contraire, que le nombre des morts du côté des François en cette occasion fut si grand que Dieu seul le pouvoit connoître ; ce qui n'est pas sans vraisemblance, puisque l'on peut croire que dans une occurence pareille ce n'est pas le nombre des soldats qui manque aux armées, mais la qualité des troupes. THIERRY III.

Pendant qu'Abderam s'avançoit dans

THIERRY III.

l'Aquitaine, ſon autre armée ne faiſoit pas moins de progrès du côté du Rhône & de la Bourgogne ; après avoir pris & ruiné les Villes de Vienne & d'Autun, détruit tous les Monaſtéres des environs, elle entra en Bourgogne & y brûla les Abbayes de Luxeuil & de * Beze, & vint enfin mettre le ſiége devant la ville de Sens : *Gens impia Vandalicorum*, diſent les Annales du P. Petau & du Cheſne, Tome V, *Galliam devaſtare cœpit, quo tempore deſtructæ Eccleſiæ, ſubverſa monaſteria, captæ urbes, deſolatæ domus, diruta caſtra, ſtrages hominum innumeræ factæ & multus ubique generis humani ſanguis effuſus .... Ea tempeſtate*, diſent-ils encore, *graviſſime per totam Galliam detonabat, Wandalis omnia flammis & ferro proterentibus, pervenientesque Senones, civitatem cœperunt eam omni arte & jaculis & machinis infeſtare ; quod cernens Præſul ejuſdem urbis, Ebbo nomine, exiens de civitate cum ſuis, fretus divina virtute, exterminavit illos ab urbis obſidione, fugientibusque illis, perſecutus eſt eos, uſquedum egrederentur de finibus ſuis :* ce qui ſignifie, que l'Evêque de Sens repouſſa ces barbares, qu'ils furent obligés de lever le ſiége de ſa ville & qu'il

* *Beſſuenſe Monaſterium.*

les poursuivit dans leur retraite jusqu'à ce qu'ils fussent hors de son Diocèse. On trouve la même chose dans la vie du même Saint Ebbon, en la troisiéme partie du troisiéme siécle Benedictin; & la Chronique de St. Pierre-le-vif marque aussi le siége de Sens par les Sarrasins. On peut marquer ici que l'Auteur qui confond les Sarrasins avec les Wandales, s'y trompe à cause qu'ils venoient d'Afrique. THIERRY III.

Mais ce qui passe en quelque sorte la croyance humaine, est que dans une si étrange désolation le desespoir des peuples étoit si grand & leur haine contre le gouvernement de Charles-Martel, qu'ils songeoient plutôt à s'en delivrer qu'à se défendre contre les Sarrasins: & lui de son côté avoit un dessein si formé d'assujettir les Frisons par la force & par la violence, que la vuë d'un aussi grand objet que la guerre des Sarrasins ne pût le distraire un seul moment de son entreprise.

En cette année 731, toute la France à la fois se révolta donc contre lui, Aquitains, Bourguignons, Allemands, Suéves, Bavarois, Saxons, Frisons, & particulierement les Bourguignons, selon Fredegaire; il n'y eut que la Neus-

THIERRY III. trie, qui aprés avoir été elle-même forcée à l'obéïſſance, y força auſſi les autres. En cette extrémité, Charles courut d'abord ſur l'Aquitaine. La Chronique de St. Nazaire dit expreſſément *Karlus vaſtavit ſeconda vice ultra Ligerim.* Celle du P. Petau dit, *Karolus fuit in Vaſconia contra Eudonem*: les Annales de Maſſey, *Maſcianenſes:* la petite Chronique Tillienne dit, *Carolus pugnavit in Vaſconia contra Eudonem:* mais le Continuateur de Fredegaire explique ce fait fort au déſavantage du Duc Eudes: il * dit que le Duc s'étant départi de l'alliance qu'il avoit contracté avec Charles, celui-ci paſſa la Loire, le défit en bataille & rapporta un grand butin de ſes Etats, mais que non content de ſes ſuccès il y paſſa une ſeconde fois avec pareil avantage & revint victorieux dans le pays de ſon obéïſſance.

* Cap 108.

Pendant que ces diſcordes intérieures ſuſpendoient les efforts que l'on avoit pû faire pour repouſſer l'ennemi, Abderam, qui marchoit pié à pié, s'empara de Perigueux, de Xaintes, d'Angoulême, de Limoges, de Poitiers, s'avançant lentement, tant à cauſe du grand nombre de ſes troupes, que du ri-

che butin dont elles étoient chargées ; car il dépouilloit généralement toutes les Egliſes. Son objet principal, après le pillage de St. Hilaire de Poitiers, étoit les richeſſes du tombeau de St. Martin : c'eſt ce qui le fit avancer de ce côté-là au mois de Septembre 732. THIERRY III.

D'autre part, Eudes accablé de tous côtés prit en cette occaſion le malheureux parti de s'accommoder avec les Sarraſins, plutôt que de plier ſous le dur empire de Martel ; on ne ſçait point juſqu'où il pouſſa ſon engagement avec les infideles, mais on ſçait que ſa conſcience lui reprocha bien-tôt aprés le tort qu'il faiſoit à la Religion ; outre que les Sarraſins le tromperent, il les abandonna & avec ce qu'il avoit de troupes il ſe vint camper proche de Tours, entre les rivieres, afin d'en diſputer le paſſage & de profiter des fautes que pourroit faire Abderam. Charles, de ſon côté, ſe rendit à Tours, étant venu le long de la Loire & ſe logea dans la ville & ſur le bord du Cher. Roderic remarque qu'il amena peu de François, mais des Allemands, des Gots & des Gepides, qui faiſoient la force de ſon armée.

THIERRY III.

Ce qu'il y a ici de plus singulier, c'est que la proximité d'un ennemi si terrible, ne l'occupa point de telle sorte, qu'il ne pensât à se servir de la conjoncture pour imposer au Duc Eudes un joug qu'il n'auroit pas été aisé de lui imposer dans un autre temps. Ces Princes s'aboucherent donc premierement & convinrent ensemble d'un Traité, qui fut tout à l'avantage de Charles; après quoi il ne devoit plus être question que de l'ennemi commun: cependant soit à raison de la disposition des deux camps, soit par finesse de la part de Charles, Eudes fut aux mains six jours durant avec les Arabes. Je ne doute pas qu'il ne s'agit du passage des rivieres, qui selon la situation du Pays couvrent naturellement la Ville de Tours, & l'on ne sçauroit à cette occasion s'empêcher de blâmer l'imprudence d'Abderam de s'être engagé dans un terrain qui ne lui permettoit pas d'user de son avantage, qui consistoit dans le nombre de ses troupes: enfin le septiéme jour qui étoit un Samedi du mois d'Octobre de 732, Charles seconda les efforts d'Eudes, & ils remporterent ensemble la plus signalée victoire dont on conserve la mémoire. Abderam demeu-

ra ſur le champ de bataille, avec un nombre infini de morts que les Chroniques fabuleuſes des Monaſtéres font monter à 375000 hommes. Il eſt ſurprenant que toutes les anciennes Chroniques ayent déſigné Poitiers pour le lieu de cette bataille qui ſauva la France : celle de St. Nazaire dit *anno* 732, *Karlus pugnavit contra Saracenos die Sabbati ad Pictavios.* Celles de Maſſey & du P. Petau ajoutent la déſignation du mois d'Octobre ; mais les modernes qui veulent qu'elle ait été le 7e. du même mois ſe trompent, parce que c'étoit un Mardy. THIERRY III.

Le reſte de l'armée battue regagna la Septimanie ſans être pourſuivi, & les deux armées victorieuſes riches de ſes dépouilles, ſe ſéparerent pour retourner dans leurs différens Pays. C'eſt au ſujet de cette bataille que Roderic Ximenès Archevêque de Tolede, qui a écrit cette hiſtoire, dit que la même Providence, qui a forcé la mer à une certaine barriere de ſable, avoit ordonné que les Conquêtes des Mahométans ſe terminaſſent au tombeau de St. Martin.

Toutefois la retraite des Sarraſins fut preſqu'auſſi dommageable à la France que leur invaſion : la vie de St. Pardul-

THIERRY III. phe en la premiere partie du troiſiéme ſiécle Benedictin, en fait la peinture ſuivante : *Quum Iſmælitarum gens Pictavenſem urbem fuiſſent ingreſſi & præcelſus Major Domus Carolus cum cunctis Francorum ad debellandos eos veniſſet & devicto prælio hoſtem proſternens, ſpolia capiens, captivos revocavit ; ſic quamplures ex eadem gente Iſmælitarum fugam arripuerunt & unde revertebantur quemcunque hominem Chriſtianum inveniebant, & ubicunque aut loca ſacra obviaſſent, igni concremabant ; Monaſterio Varutenſi* (Gueret, dans la marche) *cui præerat Pardulphus repulſum paſſi ſunt & Theofredum (vulgo Chaffre) Abbatem Calminiacenſem* (de St. Pierre le Moutier) *in Valaunis trucidarunt.* C'eſt-à-dire, que dans le retour des Sarraſins, ils tuoient les Chrétiens qu'ils rencontroient ſur leurs paſſages, qu'ils forçoient les Monaſtéres & brûloient les Egliſes, qu'ils furent repouſſés par St. Pardulphe, à Gueret, mais qu'ils ſe rendirent maîtres de St. Pierre le Moutier & tuerent St. Chaffre qui en étoit Abbé.

En 733, Charles ſe trouvant au-deſſus de la fortune commença la Réforme de l'Etat, en impoſant ſilence aux Eccléſiaſtiques & partageant leurs richeſſes

aux Soldats. La vie manuscrite des Evêque d'Auxerre, donnée par le P. Labbe, s'explique particulierement sur ce sujet, & même peut en quelque maniere justifier Charles de cette entreprise ; c'est au chap. 32. où rapportant la vie de l'Evêque Adulphe, il dit : *Fuit temporibus Caroli majoris & perduravit usque ad Pepinum ; hoc tempore res Ecclesiasticæ ab Episcoporum potestate per eundem principem abstractæ in Dominatum secularium cesserunt, si quidem centum mansis Episcopo derelictis, quidquid villarum superfuit in sex principes Bavaros distributum est :* c'est-à-dire, que l'Evêque Adulphe vécut au temps de Charles, qu'il distingue par la qualité de Maire, & jusqu'à Pepin, & que ce fut sous son gouvernement que les biens Ecclésiastiques furent ôtés aux Evêques & transmis à des séculiers par l'autorité du même Prince ; de sorte que de tous les biens de l'Evêché d'Auxerre, il ne fut laissé à Adulphe que cent mas ou mansions, terme qui se doit prendre ici pour des fermes, & que le surplus fut partagé à six Princes, ou Capitaines Bavarois. Ce passage est d'autant plus important que, quoique écrit par un interessé, il fait plutôt connoître quelles étoient les prodigieu- THIERRY III.

THIERRY III. ſes richeſſes du Clergé, qui avoit englouti toutes celles de la ſocieté civile, qu'un abus effectif dans la conduite de Charles-Martel, puiſque laiſſant un ſi gros fonds à l'Evêque d'Auxerre que celui de 100 fermes, il trouvoit le moyen de faire encore ſubſiſter ſans fouler l'Etat ſix de ſes premiers Capitaines avec leurs troupes.

Le Clergé ſe roidit contre cette innovation, mais Charles qui n'étoit pas d'humeur à céder, uſa de ſa hauteur ordinaire. Saint Eucher, Evêque d'Orléans, qui oſa lui faire des remontrances, fut éxilé. Rigobert, coupable par la réſiſtance qu'il lui avoit autrefois faite à Rheims, reçut la même punition; après quoi il ordonna que toutes les riches Abbayes fourniroient la ſubſiſtance à un certain nombre d'Officiers & de Soldats: preuve évidente que la régle ancienne des Magaſins Publics n'étoit plus pratiquée, l'avidité des Princes ayant commué tous les tributs en argent, & que par conſéquent les troupes étoient obligées de regagner chacune leur Pays pour y ſubſiſter en hyver: choſe énorme dans un état guerrier tel que la France.

Dans le même temps Charles marcha en Bourgogne & s'y fit reconnoître pour Duc des François : voici de quelle maniere le continuateur de Frédegaire parle de cette expédition : *Anno ſequente egregius bellator Carolus Princeps regionem Burgundiæ ſagaciter penetravit, fines Leudibus ſuis probatiſſimis viris induſtria ad reſidendum gentibus rebellibus & infidelibus ſtatuit : pace partâ Lugdunum fidelibus ſuis tradidit, firmataque fœdera judiciaria reverſus eſt victor Carolus fiducialiter agens.* C'eſt-à-dire, que Charles entra en Bourgogne, qu'il diſtribua les dignités à ſes propres Leudes, gens en qui il avoit une entiere confiance & habiles à contenir une Nation rebelle & peu fidelle, & qu'enſuite ayant *pacifié* la Province (& ce terme chez les Romains avoit une étrange ſignification, car il vouloit dire qu'il n'y reſtoit perſonne en état de contredire le vainqueur) il paſſa juſqu'à Lyon, qu'il mit pareillement entre les mains de ſes plus fideles Officiers ; qu'enfin, ayant établi par tout des régles pour l'adminiſtration de la juſtice, il revint en France plein de confiance & d'autorité. On peut croire ſur cet expoſé, qu'il traita la Bourgogne avec beaucoup de ri-

THIERRY III.

THIERRY III.

gueur, & qu'entr'autres il rétablit une police particuliere, avec une forme de jugement contre ceux qui seroient suspects à son gouvernement : & plus bas le même Auteur ajoute : *Sagaciſſimus vir, Carolus Dux, cum exercitu partibus Burgundiæ diregit Lugdunum Galliarum urbem, majores natu atque præfectos ejuſdem provinciæ ſeu dictioni & reipublicæ ſubjugavit uſque Maſſilienſem urbem vel Arelatum, ſuis judicibus conſtituit & cum magnis theſauris & muneribus in Francorum regnum remeavit in ſedem principatus ſui.* Tout cela nous expose l'assujettissement parfait de la Bourgogne & les grands changemens qu'y fit le Duc Charles, soit en établissant des Gouverneurs, des Juges & autres Magistrats dans toute l'étenduë du Pays jusqu'à Arles & Marseille : on voit aussi qu'il n'y oublia pas les intérêts de ses Finances, non-plus que celui de son ambition, puisqu'il en revint infiniment riche de dépouilles & de présens.

La même année, il fit une expédition dans la Frise, selon les annales Tilliennes & celles du P. Petau, *Carolus venit in Vertrig*, ou Vetergœ ; ce que le continuateur de Frédegaire rapporte plus au long, en ces termes : *In Gentem*

THIERRY III.

*duriſſimam, maritimam Friſiorum, nimis crudeliter rebellantum, præfatus Princeps navali expeditione properat. Certatum ad Mare, ingreſſus navium copia * adunata:* voilà donc une expédition Navale, par le moyen de laquelle Charles pénétra dans les marais de la Friſe : il y eut même un combat, mais l'on ne ſçauroit dire, s'il ſe fit ſur Mer ou au bord, *Certatum ad mare*, étant équivoque. Il eſt remarquable que c'eſt ici la premiere fois, où il eſt parlé dans l'Hiſtoire que nos François ſe ſont ſervis de vaiſſeaux. L'hyver, qui ſurvint, auroit pû finir la Campagne dans un Pays auſſi froid que celui de la Friſe ; mais la rigueur de la ſaiſon & du Pole ne retarda point les progrès de Charles ; la Chronique du P. Petau, ſur l'an 734, dit qu'il continua la guerre de Friſe juſqu'à la ruine de la Nation, *Carolus perrexit in Friſiam uſque ad internecionem.* Ce qui eſt confirmé par les Annales de St. Nazaire, par la petite Chronique de Saint Denys & par celle de Maſſey. Le continuateur de Frédegaire, Auteur contemporain, ajoute que Charles pénétra dans les Iſles des Friſons, le Veſtergou, & l'Oſtergou, qu'il ſe campa ſur le fleuve Burdon, qu'il défit

* Ou *adjuvata* : c'eſt-à-dire, *le grand nombre de ſes vaiſſeaux ayant facilité la deſcente.* Ainſi le combat ſe paſſa ſur la Côte & non pas ſur Mer.

THIERRY III

ces peuples en bataille & qu'il tua leur Roi Popon, après quoi il s'en prit à la Religion de ces mêmes Peuples, brûla leurs Temples & tira d'eux tout l'argent qu'il pût : *Poponem, gentilem Ducem illorum, fraudulentum consiliarum, interfecit, exercitum Frisiorum prostravit, fana eorum Idololatriæ contrivit atque combussit igni, atque cum magnis spoliis & prædis reversus est in Regnum Francorum.* C'est un grand malheur pour un siécle, qu'un Prince né avec ce génie conquérant, qui ne respecte les Loix, ni le culte d'aucun Pays, qui veut que tout obéïsse & les Corps & les Esprits & de qui tous les hommes sont ennemis, s'ils ne sont ses esclaves.

En 735, le Duc Eudes reclamant contre la violence qui lui avoit été faite à Tours, Charles passa la Loire & pilla le Pays tout à son aise, pendant la maladie extrême du même Prince, qui mourut cette année, comme le dit Frédegaire, ayant partagé ses enfans, Hunaud, de toute la Gascogne, du Berry, Limousin, Auvergne & Touraine; & Hatton, du Poitou, de la Xaintonge & de l'Angoumois. Quelques Auteurs lui donnerent un troisiéme fils, dit Remistang; mais il y a apparence qu'il

étoit frere de sa femme. Charles n'étoit pas disposé à avoir pitié de la jeunesse & de l'embarras de ces nouveaux freres, il continua la guerre contr'eux, passa jusqu'à la Garonne, leur enleva Blaye & soumit tout le Pays avec les Villes & les Fauxbourgs : ce sont les termes de Frédegaire, lequel ajoute qu'il revint ensuite à Paris, avec le secours de Jesus-Christ Roi des Rois, Seigneur des Seigneurs : les Annales du P. Petau, de Massey & de St. Denys portent, *Carolus dimicat contra filios Eudonis*, mais celles de St. Nazaire vont plus loin, & disent que Charles prit prisonnier le Prince Hatton, *anno* 736. *Hatto filius Eudonis & frater Hunoaldi legatus est*; à quoi celles de Metz ajoutent, *Carolus Ducatum Aquitaniæ solita pietate Hunoaldo filio Eudonis dedit*; ce qui marque qu'enfin la guerre se termina par l'obéïssance de Hunaud, qui reconnut devoir l'héritage de son pere aux bienfaits de son ennemi.

THIERRY III.

En 737, le Roi Thierry mourut comme le P. Labbe l'a démontré par l'autorité d'un Mſ. du Collége de Clermont, qui donne le comput Ecclésiastique de cette année en ces termes : *A Nativitate Domini usque ad annum præsentem in quo*

THIERRY III. *Theodericus, Rex Francorum, defunctus anni* 737; & l'on voit par la continuation de Frédegaire, qui écrivoit & finiſſoit ſon Ouvrage en 736, dont le premier Janvier tomboit au Dimanche, comme il le dit lui-même (ce qui fait le caractére certain de cette année) que ce pauvre Roi Thierry étoit encore en vie pour lors, *qui nunc Theodoricus locum ſolii regalis obtinuit annis vitæ ſimul prolatis*, & non *præſtolatis*, comme il ſe trouve dans l'impreſſion.

Il n'y a point de régne, dans la premiere Race de nos Rois, plus fécond en événemens que celui-ci; l'on voit néanmoins que le Prince n'y eut aucune part; il eſt même apparent qu'il avoit peu de liberté & qu'il paſſa ſa vie, ou avec une mauvaiſe ſanté, ou avec une contrainte qui fait le motif de la réfléxion du Continuateur de Frédegaire, *annis vitæ ſimul prolatis*; c'eſt-à-dire, qu'il avoit traîné ſa vie juſques-là. Ne peut-on pas, après cela, prendre part à l'indignation que quelques modernes ont fait paroître en écrivant ſur cette matiere, & ne doit-on pas avouer que ce ſont véritablement les ſuccès qui réglent l'eſtime des autres, puiſque les noms de factieux, de traîtres & de rebelles,

belles, qui ſont prodigués aux ennemis de Charles-Martel, par les Chroniques de ſon temps, lui auroient été bien plus convenables, s'il avoit eu moins de fortune ? THIERRY III.

INTERREGNE.

CETTE mort ne dérangea rien aux projets de Charles, la Bourgogne & la Provence l'inquiétoient encore, il y courut cette même année, combattit les Sarraſins qui y étoient entrés de nouveau, ou plutôt qui y avoient eté appellés par Mauronte, Comte de Marſeille. D'autres Auteurs, entre leſquels on peut compter la Chronique de St. Cybar, ont dit que ce Mauronte ou Auronte, étoit Roi ou Général des Sarraſins : la Chronique de St. Nazaire dit qu'en cette année 737, *Carlus pugnavit contra Saracenos in Gallia in Dominico die;* les Chroniques du P. Petau, de Saint Denys, de Maſſey & de Tilly, en diſent autant ; mais Frédegaire s'explique un peu mieux, cap. 109. *Denuo rebellante gente in Rhodanum fluvium inſidiantibus inſidelibus hominibus, ſubdolo & fraude* INTERREGNE.

INTER-REGNE.

Mauronte quondam cum sociis suis Avenionem urbem Saraceni ingrediuntur : de sorte qu'il est certain que les Arabes se rendirent maîtres d'Avignon par le moyen du Comte ou Général Auronte : le même Auteur décrit ensuite de quelle façon Charles fit attaquer cette Place par son frere Childebrand, pendant qu'il assembloit le reste de ses troupes, & rapporte que s'étant rendu au siége, il la fit environner comme une autre Jericho, qu'il la força, fit un carnage affreux de ses ennemis & punit cette malheureuse ville par le feu.

Après cette vengeance, Charles passa le Rhone, & ayant porté le fer & le feu dans toute la Septimanie, vint mettre le siége devant Narbonne, défenduë par Altrin, Général des Sarrasins : il faisoit les derniers efforts pour s'en rendre le maître, lorsqu'il apprit que les Arabes d'Espagne avoient armé une Flotte pour secourir la Place, & que leurs troupes étoient descenduës dans la Dolivere, auprès du Palais *Carbaria* ; il marcha aussi-tôt au-devant d'eux & les combattit avec tant de fortune que le Général Amorch y fut tué & son Armée contrainte à se rembarquer avec un desordre qui la fit périr presqu'entiere-

ment ; cependant il ne pût forcer Narbonne ; c'eſt pourquoi plein de colere il recommença à détruire la Province, abattit les murailles & brûla une partie des Villes de Nîmes, Agde & Beziers, ne laiſſant ſubſiſter aucun Château capable de défenſe ; après quoi chargé de butin, il retourna en France, laiſſant cette contrée dans une affreuſe déſolation. INTERREGNE.

En 738. Charles, avec la même rapidité, ſe jetta ſur la Saxe ; les Annales de Saint Nazaire, de Maſſey & du P. Petau diſent ſur cette année, *Carolus intravit in Saxoniam ;* mais Frédegaire en donne le détail : *Rebellantibus Saxonibus Paganiſque ultra Rhenum fluvium conſiſtentibus, ſtrenuus vir Carolus cum magno exercitu Francorum in loco ubi Lippia fluviùs Rhenum ingreditur ſagaci intentione tranſmeavit, maxima ex parte regionem hanc ditiſſimam ſtravit, gentemque illam ſaviſſimam ex parte tributarios eſſe præcepit atque quam plures obſides ab eis accepit, ſicque opitulante Domino remeavit ad propria :* c'eſt-à-dire, qu'il paſſa le Rhin à la jonction de la Lippe & qu'il ravagea tout le Pays en partie, obligeant l'autre à lui donner des ôtages.

INTER-REGNE.

L'an 739, il retourna en Provence selon les mêmes Chroniques, *Karolus intravit in Provincia usque Massiliam*, & les Annales de Metz assurent qu'Avignon fut forcé pour la seconde fois; voici comme Fredegaire raconte cet événement; au second mois de cette année, c'est-à-dire, en Fevrier ou Avril; » Charles fit marcher son frere » à la tête d'une armée où se trouve- » rent plusieurs Ducs & Comtes, le- » quel étant arrivé devant Avignon, » Charles l'y joignit & tous deux ensem- » ble combattirent Mauronte, le force- » rent dans des rochers inaccessibles & » soumirent entierement le pays jusqu'à » la Mer, & ayant ainsi acquis cette » Province entiere, il revint glo- » rieux en France & n'essuya plus de- » puis aucune rébellion; mais la fortu- » l'attaqua d'un autre côté, car étant » arrivé à Verberies, près de Compie- » gne, *Verberia* ou *Vermibra*, il y » devint malade d'une langueur qui dé- » généra peu à peu en hydropisie & le » conduisit au tombeau au bout de » deux ans.

L'an 740, est marqué dans toutes les Chroniques *sine hoste & hostilitate*; ainsi au lieu de guerre, Fredegaire ra-

conte de quelle maniere le Pape envoya deux légations consécutives au Duc Charles avec les clefs du sepulcre de St. Pierre, chose jusques-là inusitée, & quantité de riches présens : son motif étoit d'engager ce Prince à entrer dans le parti de l'Empereur Grec contre les Lombards, & la derniere lui offroit le Consulat ; Charles, de son côté envoya à Rome Grême, Abbé de Corbie, & Sigebert, Reclus de St. Denys, pour honorer en son nom le Sépulcre des Apôtres, mais il témoigna prendre peu de part aux affaires de l'Empereur; c'étoit vraisemblablement un effet de l'ancienne alliance qu'il avoit contractée avec les Lombards, car Paul Diacre & Aimoin ont tous deux remarqué que Charles avoit autrefois envoyé son fils Pepin en Italie & qu'il y fut adopté par Luithprand, Roi des Lombards: voici ce qu'en dit Aimoin ; *Pepigerat autem fœdus præfatus Princeps cum Luithprando Longobardorum Rege eique filium suum Pepinum misit ut more fidelium Christianorum ejus capillum primus attonderet, quod ille gratissimè complevit :* & Paul ajoute, *qui ejus casariem incidens & pater effectus est multisque eum ditatum muneribus ad genitorem remisit.* D'où l'on

INTERREGNE.

INTER-REGNE.

apprend non seulement l'alliance solemnelle contractée entre les Princes François & les Lombards, mais que les premiers desabusés de la longue chevelure à laquelle les anciens avoient paru si long-temps attachés, se conformoient à l'usage commun & portoient les cheveux courts, après les avoir fait couper une premiere fois en cérémonie. Il se peut aussi que la maladie contribua de quelque chose à l'indifference que Charles témoigna pour la guerre en cette occasion. En effet voyant peu après que sa santé ne se rétablissoit pas, il songea si bien à la mort qu'il partagea la France à ses enfans du consentement de tous les Grands : il laissa l'Austrasie, la Suève & la Turinge à Carloman aîné; la Neustrie, la Provence & l'Aquitaine à Pepin : le partage fait, comme si c'eut été son propre domaine, dès le commencement de l'an 741, Pepin, à la tête d'une grosse armée, matcha en Bourgogne avec le Duc Childebrand & quantité de Seigneurs, ayant jugé nécessaire de s'assurer de cette partie du Royaume que l'on sçavoit n'avoir été soumise que par force à la domination de Charles-Martel. Cependant la maladie de ce Prince augmentant toujours,

il se fit porter au Palais de Quiery ou Carisy sur Oise près de Noyon & de Clauny, où il fit quelques nouvelles dispositions, & donna entr'autres le Palais de Clichy à l'Abbaye de St. Denys ; la date de l'acte est conçûe en ces termes : *Actum Careciaco villa, in Palatio, quod facit mensis Septembris dies* 17. *annum quintum post defunctum Theodoricum regem : signum illustri viro Karlo Majorem Domus qui hanc epistolam donationis fieri rogavit, signum illustris matrona Sunechildis consentientis.* Il y a apparence qu'il fit aussi pour lors quelques nouvelles dispositions en faveur de son troisiéme fils, Gripho, qu'il avoit eu de Sonnechilde, ayant pris également, sur la Neustrie & sur l'Austrasie, un leger partage, qui toutefois ne fut pas au gré des freres aînés, ni à celui de la Nation. Enfin une violente fievre s'étant jointe aux accidens, dont Charles étoit déja attaqué, il en mourut le 22. Octobre, 11e. des Calendes de Novembre, après avoir gouverné la France 22 ans, depuis la bataille de Vinciac, ou 25, selon le compte de Fredegaire, qui commence son administration ou au combat d'Amblave, ou à son évasion de la prison où sa belle-mere Plectrude le retenoit. INTERREGNE.

INTER-REGNE.

On ne ſçauroit diſconvenir que Charles-Martel, qui a été le plus grand Capitaine de ſon temps, n'ait auſſi été un des plus durs & des plus injuſtes de tous ceux qui ont établi leur domination par la force; voici comme en parle Hugues de Flavigni, Auteur poſtérieur de pluſieurs ſiécles, mais qui paroit avoir écrit ſur de bons mémoires; *Dictus eſt Tudites, quia ſicut malleo omnia ferramenta traduntur, ita ipſe contrivit omnia Regna vicina*; il fut appellé *Martel*, dit cet Abbé, parce que comme le fer même plie ſous l'effort d'un marteau, il a fait ployer tous les Royaumes voiſins, ou les a réduits en pouſſiere: puis il ajoute; *Nec multæ Eccleſiæ deſunt uſque in hodiernam diem quæ deſolationem ſui ſub eo factam adhuc lugeant & tribulationis iſtius calamitatem obliterare nullâ vetuſtate prævaleant: tantâ enim profuſione Theſaurum ærarii publici dilapidatus eſt, tanta dedit militibus, quos ſoldarios vocari mos obtinuit, qui ex omnibus mundi partibus talis gratiâ quæſtus ad eum concurrebant, quorum genus infeſtum & improbum tempore ejus ſumpſit initium, ut non ei ſufficeret theſorus regni, nec depræ-datio urbium, non multimodæ vaſtationes regnorum exterorum & monaſteriorum,*

non tributa Provinciarum, ausus est etiam ubi hæc defecerant, terras ipsas Ecclesiarum diripere & suis Commilitonibus (ou *Commissariis*) *tradere, postremo & ipsos Episcopatus Laicis dare, fautoribus videlicet suis & consentaneis.* Et il y a bien des Eglises, dit-il, qui pleurent encore la calamité de son gouvernement, le temps même ne pouvant effacer la mémoire de ses injustices. Il dissipa le tréſor public avec tant de profusion, il fit de telles liberalités à ses soldats, qui, dans l'esperance du gain, venoient à lui des extrémités de la terre, que le pillage universel de la Monarchie & de toutes les villes qu'elle contient, celui de tant de Royaumes étrangers dont il s'est rendu maître, les dépouilles des Eglises & des Monastéres & enfin les tributs de tant de Provinces ne lui suffisant pas, il osa prendre les terres consacrées & donner les Evêchés, ou Abbayes, à ceux qui soutenoient son gouvernement par les armes. Tel fut ce Milon, en faveur de qui il disposa des Evêchés Métropolitains de Rheims & de Trèves. INTERREGNE.

Nous avons vû aussi en effet, que nul Prince n'a jamais plus été haï que l'a été Charles-Martel; c'est pourquoi,

INTER-REGNE. comme il n'y avoit qu'une extrême violence qui eut pû de ſon vivant forcer des cœurs libres tels que ceux des François, il ſemble que ſa mort devoit rétablir la liberté: on ſe déchaîna d'abord avec fureur contre lui, les Eccléſiaſtiques ſur tout ſe mirent de la partie & l'on intéreſſa la Religion dans les Fables que l'on fit courir contre ſa mémoire, ce qui fit que ſes enfans, non ſeulement n'oſerent en punir les Auteurs, mais qu'ils entrerent même dans l'idée commune: on débita ſur tout une prétenduë révélation de St. Eucher, dans laquelle Charles lui fut montré brûlant dans les Enfers, & d'ailleurs les domeſtiques du Palais aſſuroient que ſon corps avoit été réellement emporté par les Demons & qu'à ſa place il s'étoit trouvé un prodigieux ſerpent dans ſon cercueil: ce qu'il y a de vrai, c'eſt que ces hiſtoires s'imprimerent ſi avant dans la tête de ſes propres enfans, qu'il y en eut pluſieurs, comme nous le verrons dans la ſuite, qui ſur ce fondement renoncerent au monde & s'enfermerent dans des cloîtres les plus retirés. Cependant il faut dire que ce que l'on prête à St. Eucher en cette occaſion, n'eſt pas tout à fait évident. Baronius, les PP. Sirmond & Mabillon

l'en ont juſtifié d'une maniere inconteſtable, s'il eſt vrai, comme ils le prétendent, qu'il ſoit mort trois ans avant Charles-Martel. Le fait certain eſt, que Charles paſſant par Orleans, au retour d'une victoire qu'il avoit remportée en Aquitaine, ordonna à St. Eucher de le ſuivre à Paris, d'où il l'envoya en éxil à Tongres, où ce Prélat n'a vécu que ſix ans; ainſi la queſtion ſe réduit à ſçavoir ſi cette victoire en Aquitaine eſt celle de Tours en 722, auquel cas St. Eucher n'aura point paſſé 738; mais ſi c'eſt celle de Narbonne ou toute autre, il eſt certain qu'il aura ſurvécu Charles-Martel, comme on le croit communément. Le fait eſt d'ailleurs autoriſé par un monument preſque contemporain, je veux dire la lettre écrite à Louis, Roi de Germanie, par les Evêques des Provinces de Rheims & de Rouën en l'année 758, dans laquelle on voit que pour le détourner de l'uſurpation & de la violence, ils lui propoſerent l'exemple de la damnation de ſon ayeul, Charles-Martel, certifiée par la révélation faite à S. Eucher dans le Monaſtére de St. Tron, *Sancti Trudonis*, dont ils rapportent l'hiſtoire tout du long. INTERREGNE.

Au-reſte Charles épouſa deux fem-

INTER-REGNE.

mes, Chrotrude, de laquelle il eut Carloman & Pepin, & Sonnechilde, qui fut mere de Griphon; de ſes différentes Maîtreſſes il laiſſa encore Remy, qui fut Evêque de Rouën, Jérome pere de Fulrad, & premier Abbé de St. Quentin, & Bernard, pere de trois fils, Adelard, Wala & Bernier, qui remplirent les premieres Charges de la Cour de Charlemagne, & enſuite ſe rendirent Moines à Corbie, dont les deux premiers furent Abbés.

Les Princes Carloman & Pepin commencerent leur adminiſtration aux dépens de leur famille; ils firent d'abord mourir leur couſin Theodowald, qui avoit été Maire de France avant Ragenfroy & que leur pere avoit laiſſé vivre: puis prétextant le mécontentement de la Nation, au ſujet du partage accordé à leur frere Griphon, ils aſſemblerent une armée pour l'en dépouiller: celui-ci prit juſtement l'allarme & ſe jetta, avec ſa mere Sonnechilde, dans la ville de Laon, *Laudunum Clavatum*; ils ne pûrent néanmoins y tenir que peu de jours, de ſorte que s'étant rendus à la diſcrétion de Carloman & de Pepin, le premier, comme l'aîné, diſpoſa de leur fortune, donna l'Abbaye de Chelles à Sonnechilde

& l'y enferma ; puis mena Griphon prisonnier dans un Château, proche des Ardennes, où il le garda jusqu'à ce qu'il quitta lui-même la souveraine puissance, *Griphonem in Nova-Castella custodiendum transmisit*, disent les Annales de Metz, ce qui semble marquer le lieu de Neufchatel sur Aisne. INTERREGNE.

La foule des Auteurs éloigne extrêmement la naissance de Charlemagne, fils aîné de Pepin, qu'ils rejettent jusqu'à l'année 747 ; un moderne prétend au contraire que ce fut le premier événement de l'année 742, fondé sur ce que ce Prince est mort, suivant Eghinard, à l'âge de 72 ans, le 28. Juin 814: il prétend aussi que c'est par abus que l'on fait naître ce même Prince au Palais d'Ingelsheim, proche de Mayence, puisque l'on a preuve que depuis l'an 741, jusqu'à la fin de 742. Pepin & Berthe sa femme ne quitterent point la Neustrie. Pour moi, je ne suis pas tout-à-fait de son opinion, parce que la Chronique d'Adelme, que quelques-uns attribuent au même Eghinard, dit expressément, sur l'an 814. que l'Empereur Charles mourut étant prêt d'achever sa 71e. année ; de sorte que suivant ce compte, il ne pouvoit être né au

INTER-REGNE. plutôt qu'au mois de Février 743. la Chronique de St. Cibar d'Angoulême marque la même durée de la vie de ce Prince, & le tout eſt confirmé par ſon Epitaphe, qui porte qu'il mourut Septuagenaire. D'ailleurs la France Occidentale étoit le partage de Pepin & non l'Auſtraſie qui appartenoit à ſon frere, & l'on peut dire qu'il ne lui convenoit pas de mener ſa femme faire ſes couches en d'autres Etats que les ſiens, ſans aucune cauſe raiſonnable.

CHILDERIC III.

Trente-ſixiéme Roi de France.

CHILDERIC III. MAIS en cette année 742, les deux freres voulant éviter les cabales & les brigues, & appaiſer, s'il étoit poſſible, le mécontentement des Neuſtriens, leur donnerent un Roi, de la tige ancienne Royale. Ce fut Childeric III. ſur la naiſſance duquel on a formé diverſes conjectures, juſqu'à le croire fils, ou frere de Thierry de Chelles; mais dans le Diplome de St. Bertin, rapporté par Folquin, ce Prince nomme lui-même le Roi Thierry, *parentem ſuum*, terme qui

n'eſt employé dans l'uſage de la baſſe Latinité, que pour ſignifier les couſins & autres proches ; ce qui a fait croire au Pere Mabillon, que Childeric III. n'étant ni fils, ni frere de Thierry, ni de Dagobert, ni de Childebert dernier du nom, il étoit fils de Daniel, dit Chilperic II. & petit-fils de Childeric II. auſſi tué par Bodile : comme ce Prince étoit en quelque ſorte hebêté, on a cru depuis que Carloman & Pepin ne l'avoient mis ſur le Trône qu'afin de le faire enſuite dépoſer juridiquement. CHILDERIC III.

Dans le même temps, Chiltrude, ſœur des Princes François & fille de Martel, ſéduite par les conſeils de ſa belle-mere, s'évada ſubitement, paſſa le Rhin & ſe livra elle-même à Odilon, Duc de Baviere, qui l'épouſa contre l'avis & la volonté de ſes freres : mais tout mécontens qu'ils en furent, comme cet objet n'étoit pas le principal qu'ils euſſent en vuë, ils le négligerent, pour paſſer en Aquitaine, où le Duc Hunaud avoit retenu, contre le droit des gens, Landefrid, Abbé de Saint Germain des Prés, que leur pere y avoit envoyé en Ambaſſade peu de temps avant ſa mort. *Ligeris alveum*, dit le Continuateur de Frédegaire, *Aureliani urbe tranſeunt*,

CHILDERIC III.

Romanos proterunt usque Bituricas ; urbem accedunt, suburbana ipsius igne comburunt, Chunvaldum Ducem persequentes, cuncta vastantes, Locia-Castrum diruunt atque funditus subvertunt ; Custodes illius Castri capiunt atque inibi victores existunt, prædam sibi dividentes ; habitatores ejusdem loci secum captivos duxerunt ; c'est-à-dire, qu'ils passerent la Loire à Orléans, qu'ils brûlerent les Fauxbourgs de Bourges, puis ruinerent le Château de Loches, où ils firent plusieurs prisonniers. Mais il est très-remarquable que la connoissance qu'on avoit des terres & des pays, qui avoient été peuplés de François naturels, étoit encore pour lors si peu éteinte que cet Auteur contemporain apppelle du nom de Romains tous les Sujets d'Hunaud, c'est-à-dire, les peuples d'Aquitaine.

De Loches, les Princes imitant la promptitude de leur pere, tournerent tout-à-coup en Allemagne ; ils passerent le Rhin au commencement de l'Autonne, se camperent sur le Danube, obligerent les Allemands de donner des ôtages de leur fidélité, & de-là porterent leurs armes jusqu'au bord du Lech, selon la Chronique de St. Nazaire.

En 743. l'an 2e. du gouvernement des Princes, ils assemblerent une armée formidable, avec laquelle ils entrerent en Baviere, *generalem cum Francis in Bajoaria admovere exercitum*, & s'étant campés sur le Lech, les Bavarois parurent à l'autre rive dans l'intention de la défendre, ce qui fit qu'après avoir été quinze jours dans cette situation, ils remonterent la riviere en s'approchant des Alpes & la passerent enfin avec beaucoup de peine; ils donnerent ensuite bataille à Odilon, qui la perdit avec un si grand désavantage, qu'il fut obligé de se sauver presque seul au-delà de l'Iser. Les François y perdirent aussi beaucoup de monde, *non sine dispendio multorum*, dit Adelme : mais consolés par l'opinion d'une victoire, ils revinrent gayement en Neustrie pour repousser le Duc Hunaud, qui, selon les Annales de Metz, profitant de l'absence des Princes, avoit passé la Loire à son tour & brûlé la Ville de Chartres. Cette invasion ne paroit pas toutefois avoir eu de suite, puisque d'une part Carloman retourna sur le champ dans la Saxe, où il prit le fort Château de Hocksbourg & contraignit plusieurs habitans du Pays à recevoir le Baptême, CHILDERIC III.

CHILDERIC III.

& que Pepin alla faire la guerre dans leur voiſinage des Alpes, contre Thibaut, fils de Godefroi, qu'il priva d'une Duché, apparemment celle de Transjuranne, qu'il poſſedoit en ces cantons. L'an 744, & le 3e. du gouvernement des Princes, ils paſſerent en Aquitaine, ſelon la Chronique de Metz, & Hunaud ne ſe trouvant point en état de leur réſiſter, leur promit obéïſſance, *ſervitio principum ſe mancipavit*, après quoi ils retournerent enſemble dans la Saxe, ſur la nouvelle d'une révolte générale du Pays, conduite par le vieux Duc Thierry, qui n'avoit pû juſqu'alors ſe réſoudre à la ſoumiſſion; mais toutefois il fut pris en bataille & la paix fut donnée à la Province par le moyen des ôtages que les Princes en tirerent. La même année, ſelon la Chronique de Metz, le Duc Hunaud fit une action éxécrable, car ayant fait venir auprès de lui ſon frere Alton, il lui fit arracher les yeux & le retint enſuite priſonnier; *Hunaldus Dux Germanum ſuum ad ſe venire juſſit nomine Altonis, cui ſtatim oculos eruit & ſub cuſtodia retinuit:* mais peu après, touché d'un repentir bizarre, il ſe retira dans le Monaſtére de l'Iſle de Ré & laiſſa ſes Etats à ſon fils Vaiffre ou Gaif-

fre, âgé de dix-huit à vingt ans ; c'eſt ainſi que les hommes, peu d'accord avec eux-mêmes, ſont à la fois capables des plus grands crimes & des meilleures actions. CHILDERIC III.

L'an 745, Carloman fit la guerre dans la Saxe, dont les Habitans ſe ſoumirent ſans combat, & Pepin pouſſa le Duc Thibaut dans l'Alſace & dans la Transjuranne, ſelon les Annales de Metz & la Chronique de St. Nazaire.

L'an 746, Carloman ſurprit une armée entiere d'Allemands dans leur lieu de Conſtat, & s'en rendit maître ſans tirer l'épée ; mais peu après, ſoit par force d'eſprit & conviction des vérités Chrétiennes, ſoit par effroi de ce que l'on racontoit de la damnation de ſon pere, *Carlomanus Princeps Germano ſuo Pipino confeſſus eſt quod vellet ſeculum derelinquere*, diſent les Annales de Metz ; c'eſt-à-dire qu'il s'ouvrit à ſon frere du deſſein qu'il avoit formé de renoncer à la ſouveraineté pour embraſſer la vie Monaſtique. Le reſte de l'année ſe paſſa dans la préparation d'un ſi grand ſacrifice & les guerres ceſſerent pendant ce temps-là.

En 747, Carloman ayant remis ſes Etats à ſes enfans & à ſon frere s'ache-

CHILDERIC III.

mina à Rome, où il bâtit d'abord un Monaſtére dans le mont *Serrate*, au lieu de la retraite du Pape St. Sylveſtre, d'où il paſſa peu après au mont-Caſſin & y prit l'habit de Religieux. Pepin avoit delivré le Prince Griphon, ſon frere, de la priſon où Carloman l'avoit retenu juſqu'à ſa retraite ; mais il ne fut pas long-temps à reconnoître la juſtice que ſon aîné lui avoit faite en l'arrêtant ; puiſque ſans aucun ſujet, il ſe retira dans la Saxe où il fomenta ſi puiſſamment les mauvaiſes diſpoſitions des peuples, qu'il les porta à une révolte générale.

En 748, Pepin recommença donc la guerre en ce pays-là & obligea ſon frere de l'abandonner : l'année ſuivante Griphon étant paſſé de Saxe en Baviere, s'en rendit maître & chaſſa Taſſillon ſon neveu des Etats dont il venoit d'hériter par la mort de ſon pere, après s'être emparé de la perſonne de Hiltrude qui étoit auſſi ſa ſœur ; *De copiis quæ ad eum de Francia confluebant*, dit la Chronique d'Adelme, *ipſum Ducatum in ſuam redegit poteſtatem & Hiltrudem in deditionem accepit ;* mais Pepin indigné d'une action ſi noire, paſſa d'abord en Baviere avec des forces ſuffiſantes, fit Gri-

phon prisonnier avec tous ces mauvais François qui l'avoient assisté, rétablit Taissillon & sa mere, puis étant de retour en France & voulant à force de graces gagner le mauvais naturel de son frere, il lui donna la Ville du Mans, avec douze Comtés, *de more Ducum*, dit Adelme; toutefois ce nouvean bienfait le toucha si peu, que dès l'année suivante il abandonna son appanage & se jetta entre les mains de Gaiffer, Duc d'Aquitaine, le plus mortel ennemi de Pepin & de sa Maison. CHILPERIC III.

La France fut en repos les deux années suivantes, selon l'expression du Continuateur de Fredegaire, qui dit, *& quievit terra a præliis annis duobus.* Les Chroniques du P. Petau & de Massey en disent autant pour l'année 750, mais on peut induire de Fredegaire, que ce fut aussi en cette même année que Pepin ayant ajusté tous les ressorts nécessaires pour pouvoir prendre en sûreté le titre de Roi, assembla un Parlement général, chose qui ne s'étoit point faite depuis long-temps, *quo tempore*, dit Fredegaire, *unà cum consilio & concessu omnium Francorum missâ legatione ad Sedem Apostolicam.* Il y a apparence que ce Parlement se tint à Mayence,

CHILDERIC III.

parce que la puiſſance de Pepin étoit moins contredite en Allemagne & que d'ailleurs ſon deſſein n'étoit pas d'y prendre la Couronne, mais de diſpoſer les eſprits à lui faire inſtance de la recevoir. Au reſte, cette aſſemblée fut bien différente des anciennes, car au lieu que celles-là étoient toutes militaires, le plus grand nombre de ceux qui compoſerent celle-ci étoient du corps du Clergé. Pepin ayant jugé, par l'exemple de ſon pere & de ſon ayeul, que la force ne ſuffiroit jamais pour dépouiller les Merovingiens de leur titre, voulut gagner les Eccléſiaſtiques pour devenir maître du peuple par leur crédit; Boniface nouvel Archevêque de Mayence préſida à cette Aſſemblée & il y fut réſolu de députer au Pape, pour avoir ſon avis touchant la Royauté des François. Quelques-uns diſent que ce fut pour être relevé du ſerment fait au Roi imaginaire, qui occupoit le Trône. Quoiqu'il en ſoit, on lui deputa Burchard, Evêque de Virtſbourg, & Fulrad, Abbé de St Denys, qui partirent peu après pour ſe rendre à Rome auprès du Pape Zacharie; *Burchardus Virtſiburgenſis Epiſcopus, & Folradus presbiter Capellanus, miſſi ſunt Romam ut conſulerent Pontificem*

de causâ Regum, qui in illo tempore fuerunt in Francia, qui nomen tantum Regis, sed nullam potestatem regiam habuerunt, per quos præditus Pontifex mandavit melius esse illum Regem apud quem summa potestatis consisteret, datâque auctoritate suâ jussit Pipinum Ducem constituisse; ce sont les propres termes de la Chronique d'Adelme, par où l'on voit que les François proposerent au Pape un étrange cas de Conscience & qu'il le résolut encore d'une maniere moins équitable, pour ne pas dire moins Chrétienne, s'il est vrai qu'il eut l'autorité de faire faire justice aux véritables Rois de France. CHILDERIC III.

Eghinard fait une si triste peinture, dans la vie de Charlemagne, de l'Etat où ces pauvres Princes étoient réduits sous l'autorité de leurs Maires, qu'il est impossible de n'en avoir pas pitié & de ne pas s'irriter contre l'injustice de leurs oppresseurs : la race des Merovingiens, dit-il, de laquelle les François se choisissoient leurs Rois paroît avoir duré jusqu'à Childeric, qui fut dépose, tondu & renfermé dans un Monastére par le commandement du Pontife Romain : mais il y avoit long-temps que cette Famille avoit perdu sa vigueur & qu'elle n'avoit plus rien d'illustre que le vrai

CHILDERIC III.

titre de la Royauté, car les finances & la puiſſance ſouveraine étoient dès long-temps entre les mains des Préfets de leurs Palais, que l'on nommoit *Maires*, & il ne reſtoit rien à celui qui portoit le nom de Roi, que le Droit de s'aſſeoir dans un Trône avec de long cheveux & une épaiſſe barbe pour une eſpece de repréſentation ; là il donnoit audience aux Ambaſſadeurs étrangers & leur rendoit les réponſes qui lui étoient ordonnées, pour laquelle fonction le Maire lui donnoit une légere ſubſiſtance à ſa volonté *precarium vitæ ſtipendium ei præfectus aulæ, prout videbatur, exhibebat ;* n'ayant rien de propre que le revenu & la demeure d'une petite terre, où il avoit des ſerviteurs en petit nombre ; *cum nihil aliud proprii poſſideret, quam unam parvi reditûs domum in qua famulos ſibi neceſſaria miniſtrantes paucâ muneroſitate haberet :* on le tiroit néanmoins aſſez ſouvent de cette retraite pour le conduire au Palais, dans les fonctions néceſſaires & dans les aſſemblées générales lorſqu'elles ſe tenoient ; alors on le mettoit dans un chariot tiré par des bœufs ; *& ſic bubulo ruſtico more agente trahebatur* ; ainſi conduit par un Bouvier, il arrivoit au Palais & retournoit enſuite

ensuite à sa maison. Etoit-il nécessaire, dans de pareilles circonstances, de tondre & d'enfermer cruellement dans un Monastére, celui qui n'avoit d'autre crime que d'avoir été choisi pour porter le nom de Roi à de telles conditions ? CHILDERIC III.

Mais avant que de passer plus loin, il est nécessaire de remarquer qu'il paroît clairement par la suite de l'histoire, que le Parlement ayant commencé pendant les guerres civiles de la Mairie, à diminuer en nombre de Députés, jusques-là que dans celui de Luzarches, tenu en 692, il ne se trouva que trois Seigneurs Laïques & ainsi des autres à proportion ; Charles-Martel en fit entierement cesser l'usage dans tous les trois Royaumes, sans aucun égard au droit des peuples. En effet son gouvernement ne tirant son autorité ni des Loix anciennes, ni des usages introduits depuis la conquête, l'appui des Troupes & des Officiers faisant toute sa grandeur & tout son droit, son intérêt véritable se réduisoit à gagner l'amour des Soldats & à les rendre obéissans à ses ordres, par l'espérance des récompenses particulieres. Avant lui l'Etat & les Armées n'étoient qu'une même chose & leur

CHILDERIC III.

union devenoit encore plus ſenſible dans les aſſemblées ; ayant donc trouvé moyen de les déſunir & de ſe ſervir des unes pour aſſujettir l'autre, il n'avoit garde de maintenir les aſſemblées qui auroient pû naturellement renouer les nœuds qu'il avoit tant d'intérêt de détruire, quoique ſi recommandables par leur antiquité & par la fin de leur inſtitution. Il eſt vraiſemblable que ce fut par la même raiſon qu'il négligea l'uſage des Magaſins Publics ; les Tributs pécuniaires lui convenant beaucoup mieux pour le but qu'il s'étoit propoſé. Avec ces Magaſins les Armées avoient leur ſubſiſtance ; mais c'étoit tout, il n'y avoit pas moyen avec cela de favoriſer une troupe plus que l'autre, parce que la premiere inſtitution uniſſoit tous les François & ne les portoit qu'à un ſeul objet, au-lieu que l'intérêt perſonnel faiſant deſirer à chacun un avantage particulier, il falloit que celui qui gouvernoit ſur ce principe eût toujours prêtes des récompenſes proportionnées au ſervice, ou à la paſſion de ceux qu'il employoit : c'eſt ce qui fit que l'Impôt pécuniaire ne ſuffiſant pas, il fallut par néceſſité entamer le Clergé, d'où ſuivirent tant de plaintes & de murmures, juſqu'à

imaginer la damnation de celui qui avoit violé ces priviléges prétendus ; je dis prétendus, dans le ſens qu'ils n'étoient pas différens de ceux des autres poſſeſſeurs de terres qui devoient jouïr librement de ce qui leur appartenoit ; car dans le fonds, on ne ſçauroit douter que Charles ne fit en cette occaſion une violence induë. Je n'ai pas remarqué ſans ſujet, à l'occaſion de la défaite des Sarraſins, que l'Armée de Charles-Martel avoit peu de François naturels, car cela juſtifie que la diſcipline étant changée, ceux-ci étant éloignés de la milice, & que ce Prince ſe ſervoit bien plus volontiers d'Allemands, ou même des plus éloignés Barbares, tels que les Gepides & les Gots, & l'on ne ſçauroit douter qu'eu égard à la ſeule force, Charles-Martel n'eut raiſon d'en uſer ainſi ; mais auſſi il choquoit viſiblement par cette conduite les principes de l'équité naturelle, outre ceux de la Religion ; c'eſt pourquoi il ne faut pas s'étonner que l'on ait pris pour lors une ſi vive idée de ſa prétenduë damnation, ou du moins que ſa mémoire n'ait été diffamée chez la poſtérité. Pepin prit donc en grand politique le ſeul parti convenable en cette occaſion, qui étoit

CHILDERIC III.

CHILDERIC III.

non de rétablir abſolument les Loix qui pouvoient lui être contraires, mais de les tempérer ſuivant ſon intérêt, & ſur tout de s'accommoder avec les Eccléſiaſtiques & de gagner leurs ſuffrages, & il les prit dans une circonſtance où le Pape & le Clergé avoient le même beſoin de lui qu'il avoit d'eux. En effet, le Pape qui avoit ſçu ſouſtraire à l'Empereur Grec l'obéïſſance de l'Italie, n'avoit lui-même aucun moyen de réſiſter aux Lombards que les Grecs avoient contenu juſques-là, & il auroit été néceſſairement leur victime, ſi, en accordant à Pepin ce qui ne lui coûtoit rien, il n'eut obtenu de lui ce qui lui coûta beaucoup & à toute la Nation, je veux dire, ſa protection pour ſe rendre ſouverain & indépendant. Mais outre cet intérêt, il en avoit un autre qui étoit celui de relever l'autorité de ſon ſiége, dans la poſtérité, par un exemple de la plus grande conſéquence qui fut jamais, & de donner par ce moyen autant de dignité au Clergé de France, qu'il avoit été foulé & mépriſé par Charles-Martel; il ne faut pas s'étonner ſi la réponſe du Pape fut conforme aux deſirs de Pepin, quoiqu'elle paroiſſe ſi diverſement dictée chez les différens Auteurs,

que l'on ne peut guere s'assurer de ce qu'elle contenoit au juste ; mais voici les faits qui ensuivirent. CHILDERIC III.

PEPIN LE BREF,
Trente-septiéme Roi de France.

EN 752, au mois de Mars, il se tint un nouveau Parlement à Soissons, où les Evêques se trouverent en grand nombre, ayant à leur tête Boniface de Mayence, faisant la fonction de Légat du Saint Siége ; on peut juger par-là du rang qu'il y prit & qui lui fut accordé sans contradiction. Là Childeric amené, fut, de son consentement, dépouillé de la Royauté & confiné au Monastére de Sitieu, à présent * St. Martin, à St. Omer ; sa femme fut renfermée en celui de Conchiliac, après quoi le choix ne fut pas difficile pour en élever un autre à sa place ; Pepin fut reconnu d'un consentement général, & pour rendre son inauguration plus religieuse, Boniface l'oignit d'une huile sanctifiée, à l'exemple des Rois d'Israel, dans la Cathédrale de Soissons ; ainsi ce qui avoit été criminel pour son pere, devint PEPIN.

* Ou *St. Bertin*, selon Moreri.

PEPIN. en sa faveur une action juste & sainte par le consentement des Prélats. Plusieurs Chronologistes se sont trompés dans la date de cet événement sur le témoignage d'Adelme & des Annales de Metz, qui le placent deux ans plutôt qu'il n'est arrivé ; mais la Chronique du P. Petau & celle de Massey assurent, sur l'an 752, *Hoc anno Dominus Pepinus elevatus est ad regnum in Sueſſionis civitate* ; de plus on a encore d'autres preuves évidentes ; car premierement il est certain que Childeric, qui fut fait Roi en 742, a atteint la dixiéme année de son Régne, selon une Charte rapportée par Goldast, dont voici la date : *Ego Landavius Presbyter vvoitus, id est rogatus, scripsi data 7. Idus Septembris, anno decimo Domini nostri Hilderici Regis*; qui ne se peut certainement rapporter qu'à l'an 751 ; secondement par une autre Charte du même Goldast, il est évident que l'an 6e. du Roi Pepin tombe à l'an 757 : *Ego Arnulphus Rogitus anno sexto Pepini Regis, die Mercurii, decimo Kalendas Januarii, scripsi & subscripsi* ; la lettre Dominicale de cette année étant B, & le nombre d'or X, elle avoit commencé par un Samedi, ce qui fait que le 21. Décembre, 12e. des Calendes de

Rerum Alamann. Tom. II. n°. 40.

Tom. III. n°. 56.

PEPIN. Tom. III. n°. 67.

Janvier, ſe trouvoit au Mercredi : mais il y a plus, puiſque le même Goldaſt donne une autre Charte, qui le rapporte néceſſairement à l'an 761, dont la date eſt telle : *Facta præcuriæ ſub die Lunæ quinto Idus Maias, anno decimo, regnante Domino noſtro Pipino, Rege Francorum, ſub Varino Comite :* d'où il s'enſuit que Pepin, ayant été couronné avant le 5e. des Ides de May 352, étoit entré en ſa dixiéme année, peu de jours avant cette date, en 761 ; mais ſi l'on veut pouſſer plus loin la recheche du jour où s'eſt fait le couronnement du Roi Pepin, on trouvera qu'il étoit déja Roi dès le 5. du mois de May 752, auquel jour il accorda un Diplome en faveur du Monaſtére d'Eſpernay étant à Compiegne, comme le P. Labbe l'a montré dans ſa Chronologie Hiſtorique, mais ce jour, 5. de May 752, étoit jour de Vendredi : & Pâques de la même année s'étant rencontré au 9. du mois d'Avril, l'on peut conjecturer que Pepin fut couronné le 16. le 23. ou plus apparemment le 30. jour du même mois, qui étoient jours de Dimanche deſtinés ordinairement à de telles cérémonies. L'an 752 eſt encore conſidérable par un avantage qui ne coûta rien à la Nation & qui

PEPIN. lui soumit une grande Province, car la Chronique d'Anian nous apprend qu'Ansemud, Goth de Nation, mais l'un des Grands de la Septimanie, remit cette année, entre les mains du Roi Pepin, les Villes de Nîmes, Agdes & Beziers; ce qui fait juger qu'après l'invasion de Charles-Martel, ces Places avoient cessé de reconnoître la Monarchie Françoise; & plus bas la même Chronique ajoute que depuis ce jour les François ne cesserent d'inquiéter la Ville de Narbonne qui étoit au pouvoir des Sarrasins: *Ex eo die Franci Narbonam infestant*; & nous verrons ci-après qu'elle ne leur demeura pas long-temps.

En 753, Pepin fit la guerre en Saxe, ayant été obligé de passer le Rhin sur la nouvelle d'une révolte totale de ce pays; mais ces peuples ne tarderent pas à reconnoître leur faute & à se soumettre à de plus grands impôts que ceux du passé, de sorte Pepin revint tranquillement en France. Comme il étoit à Thionville, dans le chemin de son retour, il apprit la mort tragique de son frere Griphon, qui n'ayant pas trouvé à s'occuper dans l'Aquitaine, fut tué en Dauphiné, en voulant gagner la Transjurane,

où les anciennes revoltes n'étoient pas tout-à-fait appaisées ; il y apprit que le Pape Etienne qui avoit succedé à Zacharie, ayant quitté l'Italie par la crainte des Lombards, étoit abordé en France & qu'il s'avançoit pour le reconnoître ; sur cette nouvelle il dépêcha Charles son fils avec plusieurs Grands qui reçurent ce Pontife au Palais de Pontigou près de Vitry en Perthois, & le conduisirent à Quierzy auprès du Roi qui lui rendit tous les honneurs imaginables, puis ayant appris le sujet essentiel de son voyage, l'envoya reposer à l'Abbaye de S. Denys ; le Pape y tomba malade & fut en danger de mort la plus grande partie de l'hyver ; mais ayant recouvré sa santé par une espece de miracle, il en voulut signaler sa reconnoissance par une consécration particuliere, faite de sa main, du grand Autel de cette Abbaye ; il voulut pareillement renouveller la cérémonie du couronnement de Pepin & y joindre celui de ses enfans, le tout s'éxécuta, comme Baronius l'a prouvé, le 5e. des Calendes d'Août, c'est-à-dire, le Dimanche 21. de Juillet 754, *inter celebrationem consecrationis præfati altaris & oblationem sacratissimi sacrificii* ; d'où il suit premierement

PEPIN.

PEPIN. que la cérémonie se fit en l'Abbaye de S. Denys & non en l'Abbaye de Ferrieres, comme quelques-uns l'ont avancé & qu'il a été véritablement couronné deux fois, comme l'a dit l'anonime; *Pepinum tribus annis antequam ungeretur à Stephano Papa, jam unctum fuisse per manus beatorum Sacerdotum Galliæ;* ce qui signifie que la cérémonie du Sacre de ce Roi fut repetée par ce Pape pendant le cours de la troisiéme année après celle qui avoit été faite par les Evêques de France. Cette même année 754, le désolé Roi Childeric mourut dans le Monastere où il étoit renfermé, comme on l'apprend des Annales de St. Bertin; Boniface, Archevêque de Mayence, mourut aussi dans la Frise, pendant le cours de cette année, y ayant été martyrisé par ceux à qui il annonçoit l'Evangile; mais tandis que le Pape rempliſſoit la Cour de cérémonies & de l'opinion de l'efficacité de ses opérations Pontificales, Pepin travailloit plus essentiellement pour lui, ayant envoyé une Ambassade à Astolphe, Roi des Lombards, pour le prier qu'à la réverence des Saints Apôtres, il voulut s'abstenir d'inquiéter les environs de Rome par ses armes & à sa consideration particuliere de cesser d'établir

les loix superstitieuses de sa Nation dans les terres de l'Eglise; Astolphe n'eut pas plutôt appris ce que Pepin prétendoit éxiger de lui, qu'il se résolut de lui opposer un autre puissant Negociateur, & à cette fin il obtint de l'Abbé de Mont-Cassin, le Moine Carloman, lequel s'achemina en France sous le prétexte d'y redemander le corps de St. Benoît, qui avoit été enlevé de sa maison, mais en effet pour remontrer qu'Astolphe n'avoit point tout le tort qu'on lui imposoit dans sa contestation avec le Pape. Le Moine eut peu de succès dans ses remontrances, le Roi ayant pris la résolution de passer lui-même en Italie & d'y conduire une puissante armée pour imposer la loi aux Lombards; d'autre part Astolphe, resolu à la défense, se rendit maître des passages des Alpes, fortifiant ses principales Places, afin ou d'arrêter son nouvel ennemi, ou, s'il forçoit les montagnes, de tirer la guerre en longueur: le Continuateur de Fredegaire donne une relation du combat qui se fit au pas de Suze, ou l'on peut admirer la valeur & l'intrépidité des François; il raconte ensuite le siége de Pavie, où le Roi des Lombards s'étoit renfermé, l'art d'assiéger les Places n'é- PEPIN.

PEPIN. toit pas encore bien connu, mais le zéle de Pepin pour la cauſe de l'Egliſe étoit tel, que les difficultés ne le pûrent rebuter, de ſorte qu'Aſtolphe ne trouva point de plus efficace moyen pour renvoyer un ennemi ſi dangereux au-delà des monts que d'accorder au Pape tout ce qu'il demandoit, & pour l'éxécution de ſa promeſſe, il donna quarante ôtages entre les mains du Roi Pepin, qui reprit enſuite le chemin de la France, ayant auparavant renvoyé le Pape Etienne à Rome, ſous la conduite de l'Abbé Fulrad ſon chapelain, & l'eſcorte d'un grand nombre de François. En prenant le chemin d'Italie, le Roi avoit laiſſé à Vienne ſur le Rhône, la Reine avec ſes enfans & le Moine Carloman ſon frere, mais pendant ſon abſence une fievre violente l'ayant enlevé en peu de jours, le Roi voulut que ſon corps fut rapporté ſolemnellement dans l'Egliſe de Montcaſſin où il avoit fait profeſſion. Dès que Pepin fut de retour en France, il aſſembla un Parlement le 9. de Juillet 755, au Palais de Vernes, lequel ſelon la deſcription qu'en fait Aimoin, *lib.* 5. *cap.* 36. ne peut être que Verneuil ſur Oiſe & là entre pluſieurs Ordonnances qu'il fit à la réquiſition des Evêques, il s'en

PEPIN.

trouve une ſur la monnoye qui eſt la premiere dont l'hiſtoire ait fait mention ſous la domination Françoiſe ; *de moneta conſtituimus ut amplius non habeant in libra penſante niſi 22 ſolidos, quorum monetarius accipiat ſolidum unum & alios Domino cujus ſunt reddat, ut immunitates obſervatæ ſint :* c'eſt-à-dire, à l'égard de la monnoye, nous ordonnons qu'il ne ſoit fabriqué que 22 ſols de la livre peſante & non plus : & que du nombre deſdits 22 ſols le monnoyeur en prenne un pour ſon profit & rende le ſurplus au proprietaire afin que les droits de chacun ſoient conſervés; d'où l'on apprend que le compte par livres & par ſols eſt preſque auſſi ancien que la Monarchie, puiſque 20 ſ. compoſoient à peu-près une livre peſant, de quelque métal que ce fut, que 12 d. valoient un ſol & que d'ailleurs le Prince ne tiroit aucun profit ſur la monnoye.

En 756, le Roi Lombard n'ayant éxécuté aucune de ſes promeſſes, Pepin ſe crut obligé de repaſſer en Italie ; il ſe rendit au paſſage des Alpes par la Bourgogne & le Mont-Genévre, où ayant forcé ce qu'il trouva d'ennemis, il remit le ſiége devant Pavie & le pouſſa ſi vivement qu'Aſtolphe ne trouva moyen

PEPIN. d'éviter ſon entiere ruine qu'en acceptant toutes les conditions qu'il plût au vainqueur de lui impoſer ; Pepin donna donc à l'Egliſe de Rome le ville de Ravenne, la Pentapole avec tout l'Exarchat d'où les Lombards avoit chaſſé tous les Grecs & c'étoit le fondement du droit qu'ils y avoient, qui dans l'uſage commun paroiſſoit fort légitime ; il rétablit auſſi les juſtices de Rome auſquelles Aſtolphe renonça avec toutes les ſûretés néceſſaires par rapport à un Prince dont la foi étoit ſi juſtement ſoupçonnée ; il ſe ſoumit d'ailleurs à payer un tribut nouveau aux François & partagea ſon tréſor avec Pepin, lequel content de ſon expédition revint auſſi-tôt en France; mais Aſtolphe monrut peu après d'une chûte de cheval & Didier lui ſucceda du conſentement de Pepin.

En 757, Pepin tint un Parlement général à Compiegne, dans lequel il reçut les Ambaſſadeurs & les préſens de Conſtantin, Empereur de Grece ; ce fut en cette occaſion que l'on vit en France pour la premiere fois un jeu d'orgues pour accompagner le chant des fideles dans les Egliſes. L'intelligence des deux Couronnes n'eut pas de ſuite ; Taſſillon, Duc de Baviere & neveu du Roi

se trouva en ce Parlement avec tous les Grands de son Etat, après avoir juré fidélité sur les Reliques de S. Denys & de S. Martin de Tours & de S. Germain de Paris : ce Prince avoit déja paru au Parlement de 754, comme la Chronique de St. Nazaire l'a remarqué. En 758, la guerre de la Saxe recommença avec plus de peine que jamais, cependant Pepin ayant forcé le principal retranchement de ces Peuples, car l'usage de faire des lignes n'étoit pas inconnu en ce temps-là, & livré avec avantage sept ou huit combats particuliers, ils se soumirent à payer tous les ans, par nouveaux tributs, 300 chevaux de choix à la tenuë de chaque Parlement. L'année suivante la Reine Berthe eut un troisiéme fils, auquel on donna le nom de Pepin & le Roi ne sortit point de France ; mais en 760, se trouvant dans le voisinage de Gaiffre, Duc d'Aquitaine, il lui fit querelle sur ce qu'il empêchoit les Eglises de France de jouïr des biens qu'elles possedoient dans ses Etats, par où l'on voit que ce Prince appuyoit toutes ses entrepriſes de la faveur du Clergé ; s'étant donc rendu au Palais de Theodate près de Perigueux avec de nombreuses forces, il étonna tellement PEPIN.

PEPIN. le Duc, qu'il se soumit à tout ce que l'on voulut; Pepin, content en apparence, cachoit cependant d'autres desseins; c'est pourquoi afin de priver Gaiffre des secours qu'il auroit pû tirer d'Espagne, il envoya une notable Ambassade au nouveau Calife de ce Pays-là pour l'engager à ne point entrer dans sa querelle.

En 761, ce dernier voyant qu'il n'avoit point encore assuré son repos par sa soumission, fut le premier à porter la guerre dans les Etats de Pepin; il avoit ses intelligences en Allemagne pour l'embarrasser, c'est ce qui l'engagea à la commencer par la Bourgogne & par le siége de Châlons sur Saône; Pepin qui paroissoit vouloir vivre tranquille, n'ayant point alors d'autres affaires sur les bras, se trouva si irrité de cette invasion, qu'il jura de détruire ce rebelle & de ne lui faire aucun quartier; en effet il l'obligea d'abord à se retirer & continua par la prise de plusieurs Places du Bourbonnois, de l'Auvergne, Bourbon, Lancy, Chantelle & Clermont, il défit en bataille Chilping & Arming, l'un Comte d'Auvergne & l'autre de Poitou, Charles fils aîné du Roi fit ses premieres armes en cette guerre.

PEPIN.

En 762, après le Parlement qui se tint à Quierzy sur Oise, Pepin emporta la ville de Bourges & ensuite le château de Thouars ; l'année suivante le Parlement se tint à Nevers, & le Roi, qui prit Cahors, auroit poussé plus loin sa conquête sans l'inquiétude que lui donna l'évasion de Tassillon, Duc de Baviere, son neveu, lequel il soupçonnoit d'intelligence avec les Saxons & les Lombards ; cette défiance l'obligea d'être encore en repos l'année suivante où le Parlement se tint à Attigny en 765. En 766, le Roi, après le Parlement tenu à Orleans, passa la Loire & s'empara de Xaintes, d'Angoulême & d'Agen ; Gaiffre démantéloit lui-même ses Places, parce qu'il n'avoit pas assez de monde pour les garder & parcequ'il esperoit de les reprendre plus aisément ; c'est ce qui obligea Pepin d'en réparer quelques-unes & entr'autres celle d'Argenton en Berry. En 767, après le Parlement tenu près de Bourges en pleine campagne, le Roi porta de nouveau la guerre en Aquitaine ; prit le Gevaudan en entier, Toulouse, l'Albigeois & même Narbonne, comme le dit positivement la Chronique de St. Cybar ; mais il y a beaucoup

PEPIN. d'apparence qu'elle n'appartenoit plus aux Sarrasins, de-là il revint par Limoges, selon la même Chronique, & se rendit maître des châteaux d'Escurailles & de Turenne ; d'où il se rendit à Bourges & y passa l'hyver. En 768, le Parlement se tint encore à Bourges, d'où le Roi passa à Xaintes ; ce fut dans ce voyage qu'il fit prendre Remistang, oncle de Gaiffre, & qu'ayant ensuite attaqué ce Duc malheureux près la ville de Perigueux & forcé l'une après l'autre les Roches, où il se retiroit, il l'obligea d'en venir à un combat qu'il perdit & fut peu après tué par ses propres troupes ; ainsi toute l'Aquitaine fut soumise, à l'exception de la Gascogne qui avoit son Duc particulier, lequel ne se mêla point dans cette querelle. Mais Pepin survécut peu à cet avantage, il fut pris de maladie sur la fin de l'Eté & se rendit à Tours dans l'espérance d'y être guéri par les mérites de S. Martin ; de-là il se fit porter à St. Denys où il mourut d'hydropisie, comme son pere, le 24. de Septembre ; le jour qui préceda sa mort il fit une donation de cette Eglise qui se trouve datée du 12e. des Calendes d'Octobre l'an 17e. de son Régne. Le P. Mabillon a mal entendu

cette date, puisqu'il la rapporte à l'an 707, pendant lequel il est certain que Pepin ne fut point à St. Denys, outre que la 17e année de son Régne n'a commencé à courir que du mois d'Avril 768. La Reine Berthe, ou Bertrude, sa femme, fille de Caribert, Comte de Laon, lui survécut; elle l'avoit rendu pere de Charles & de Carloman entre lesquels ses Etats furent partagés; de Pepin, Rotaide, & Adelaïde, qui moururent jeunes; de Gilles, Moine au Mont Soracte, & de Giselle, Abbesse de Soissons; quelques-uns y ajoutent Berthe, femme de Milon Comte d'Angers mere de Roland, & Chiltrude, femme de René, Comte de Gennes, mere d'Uger dit le Danois. PEPIN.

Nous voyons sous ce Régne un nouveau genre de gouvernement; ce ne sont plus les François nés libres & indépendans, attachés à leurs loix anciennes plus qu'à leur propre vie, qui éliſoient leurs Rois & leurs Généraux avec une parfaite liberté & qui jouissoient avec gloire & tranquillité d'une conquête qu'ils ne devoient qu'à leur valeur & à leur perséverance, dans une entreprise infiniment difficile; ils sont à leur tour devenus la conquête, non

PEPIN. pas d'une Nation étrangere, mais d'une famille particuliere, pareille aux autres dans l'origine, laquelle plus ambitieuſe & plus active a ſçû tirer ſes avantages de tous les événemens & de toutes les circonſtances qui ſe ſont paſſées durant un ſiécle. Que les Genealogiſtes modernes nous démontrent tant qu'il leur plaira, que la ſeconde race de nos Rois ſortoit de la même tige que la premiere, il faudra qu'ils conviennent avec nous que c'eſt au plus une diſpenſation ſecrette de la Providence, mais que ce droit de Pepin n'a jamais été fondé ſur ce titre; en effet il n'a dû ſa fortune qu'à ſa propre conduite, puiſque tous les exploits de ſon pere, qui ſont certainement comparables à ceux des plus grands Capitaines, n'avoient pû lui en procurer autant : refléchiſſons donc un moment ſur cette conduite, afin d'en mettre les reſſorts en évidence.

Charles-Martel avoit proprement conquis la France par le moyen d'une armée preſque toute compoſée d'étrangers; & cette conquête ſe fit non ſeulement par ſes victoires ſur Ragenfroi, ſur les Sarraſins & par la ſoumiſſion du Duc Eudes, mais bien plus réellement

en désarmant les François, c'est-à-dire, en les éloignant de la guerre & en cessant d'entretenir les Armées Nationales qui faisoient subsister la liberté ; voilà le grand & le premier principe : mais ce n'étoit point encore assez, il falloit persuader ce Peuple, après l'avoir soumis, il falloit aussi ménager de telle sorte la soumission que l'on éxigeoit de lui, qu'il ne s'apperçût que d'une partie de la perte qu'il avoit faite, & qu'il pût craindre de perdre encore le reste ; c'est l'ouvrage de Pepin, en quoi l'on peut dire qu'il est comparable aux meilleurs Politiques qui ayent gouverné. Il vint à bout de l'imagination du Peuple par le moyen du Clergé, comme je l'ai déja dit, il vint même à bout de soulager sa propre conscience & de rendre son usurpation juste dans son estime par le moyen de l'approbation du Pape & des Prélats : il ne restoit qu'à faire penser aux François qu'ils étoient encore libres ou du moins qu'il leur restoit assez d'avantages pour ne pas se devoir exposer à les perdre dans de nouvelles guerres civiles ; & il en vint pareillement à bout par le moyen du Parlement qu'il assembla tous les ans depuis son élévation, avec autant ou plus d'éxactitude

PEPIN.

PEPIN. qu'aucun des anciens Rois ; mais il ne s'y agiſſoit plus, comme auparavant, d'élection de Maires ou d'Officiers militaires ou politiques, ni de la direction des armées ou des entrepriſes de la guerre, ni en général de tout ce qu'il voulut reſerver à ſa diſpoſition, il en tourna toutes les délibérations du côté de l'ordre de la Police & du réglement des mœurs de toutes les conditions ; de ſorte que ces aſſemblées ſe convertirent en des eſpeces de Conciles, dont nous voyons les actes dans les Capitulaires. Pepin porta même la choſe ſi loin, qu'il ne ſouffrit pas que les Parlemens fiſſent le procès des grands Seigneurs coupables & qu'il s'attribua l'autorité de les punir à ſa volonté ; témoin l'indigne mort de Remiſtang qui eſt le premier exemple d'un Seigneur peri par la corde. Voilà les chefs-d'œuvre de la politique de Pepin; mais s'il excella dans ce genre, il ne fut pas moins Capitaine que ſon pere, comme le montrent la conquête d'Italie & la guerre d'Aquitaine faite pié à pié durant pluſieurs années. Je ne ſçai s'il eſt utile de donner un article à la piété de ce grand homme, puiſque la ſoumiſſion qu'il a marquée pour les Paſteurs de l'Egliſe ſeroit

ce me semble, plus digne de nos éloges, si elle avoit eu moins d'interêt & de récompense mondaine, outre qu'il ne peut être loué de la maniere dont il a traité ses proches collateraux ; toutefois à sa mort, il a marqué des sentimens très-chrétiens : plus heureux si c'eut été ceux du reste de sa vie!

PEPIN.

Fin du Premier Tome.

TABLE
DES
MATIERES.

Contenuës dans le I. Volume.

MEMOIRE que S. M. [Louis XIV.] a ordonné être envoyé à Meſſ. les Maîtres des Requêtes, Commiſſaires, départis dans les Provinces, en 1697 Pag. 1

Préface de l'Auteur, premiere Partie, laquelle regarde principalement *l'Etat de la France*, conſiderée dans ſes Généralités & dans les Mémoires des Intendans 41

Préface, ſeconde Partie, laquelle regarde principalement les *Mémoires Hiſtoriques* 100

Mémoires ſur l'Hiſtoire du Gouvernement de France dès le commencement de la Monarchie.

MELLOBAUDE's, premier Roi 1

Guenebaut, Marcomir & Sunnon, Rois 3

Theodomer, cinquiéme Roi 6

Clojo ou Clodion, ſixiéme Roi 12

Childeric, huitiéme Roi 21
Clovis I. neuviéme Roi 33
Etat de la Nation Françoiſe 52
Liberté des François 54
Avantage des François après la conquête 65
Partage égal entre les François 72
Juſtice communément éxercée entre les François 80
Droit de Guerre parmi les François 93
Des Loix Saliques 98
Excluſion des femelles en ſucceſſion Salique 103
Etat des Peuples après la conquête 109
Des Lides 112
Des Serfs 113
Origine des Dignités parmi les François 116
Nombre des Dignités parmi les François 129
Des Finances parmi les François 132
Ordre Judiciaire parmi les François 142
Guerres particulieres des Francs 155
Aſſemblées générales au Champ de Mars 159
Manufactures anciennes de la Gaule 167
Thierry I. Clodomir I. Childeric I. & Clotaire, Rois 172
Theobalde, quinziéme Roi 190
Clotaire, ſeul Roi 192
Cherebert, Guntchram, Sigebert I. & Childeric, Rois 195
Childebert II. Vingtiéme Roi 198
Clotaire II. Vingt-uniéme Roi 214
Theodebert II. & Thierry II. Rois 217
Clotaire II. ſeul Roi 230
Dagobert I. Vingt-quatriéme Roi 238

Sigebert II. Vingt-cinquiéme Roi 241
Clovis II. Vingt-ſixiéme Roi 245
Clotaire III. Vingt-ſeptiéme Roi 251
Childeric II. Vingt-huitiéme Roi 254
Childeric III. ſeul Roi 256
Thierry II. Vingt-neuviéme Roi 267
Dagobert II. Trentiéme Roi 273
Clovis III. Trente-uniéme Roi 288
Dagobert III. Trente-troiſiéme Roi 296
Chilperic II. Trente-quatriéme Roi 299
Charles-Martel, Maire 300
Thierry III. Trente-cinquiéme Roi 305
Interrègne 337
Childeric III. Trente-ſixiéme Roi 350
Pepin le Bref, Trente-ſeptiéme Roi 365

Fin de la Table du Tome Premier.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The
Universit
De